RECUEIL DES TRAITTEZ DE PAIX, TREUES ET NEUTRALITÉ ENTRE LES...

Spagna, Johann Jacob Chifflet

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
9 A
19

13.4.A.28

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

XIX-1-30

Digitized by Google

RECVEIL DES TRAITTEZ DE PAIX, TREVES ET NEVTRALITÉ ENTRE LES COVRONNES D'ESPAGNE ET DE FRANCE.

Seconde Edition.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google

RECVEIL DES TRAITTEZ DE PAIX, TREVES ET NEVTRALITÉ ENTRE LES COVRONNES D'ESPAGNE ET DE FRANCE.

Seconde Edition.

A ANVERS, EN L'IMPRIMERIE PLANTINIENNE. M. DC. XIE

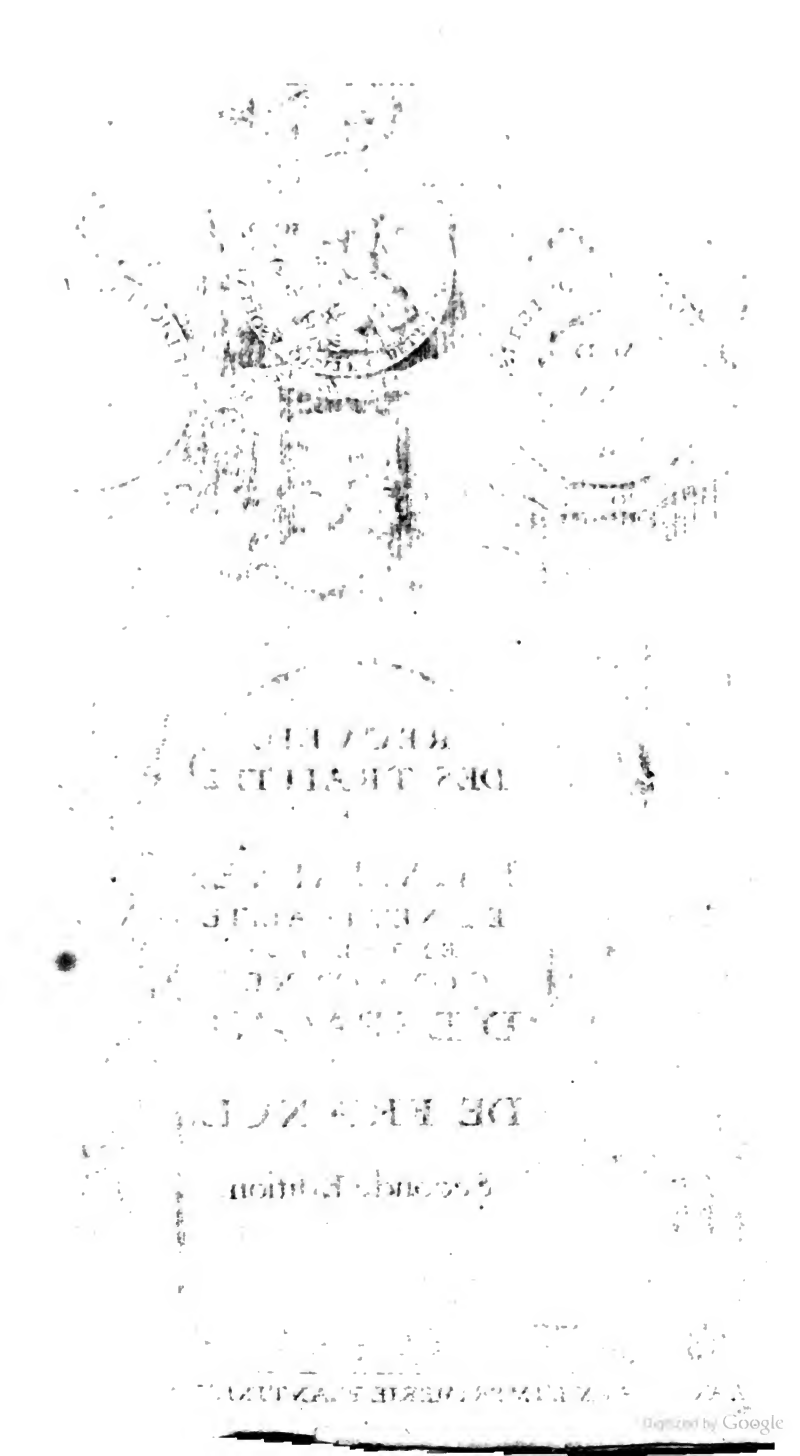

L'IMPRIMEVR AV LECTEVR.

MAINTENANT *qu'il ſe traitte de mettre bas les armes, & de reſtablir le commerce des Nations, deſiré ardemment par les Princes de la Tres-Auguſte Maiſon* D'AVSTRICHE, *dont les deſſeins ont tousjours eſté pleins de Pieté, & communs auec les intereſts de l'Egliſe & la tranquillité des Peuples; parmy leurs Sages Miniſtres, qui reſpirent ce bien vniuerſel, ſon Excellence Monſeigneur Don Franciſco de Mello, Marquis de Tor de Laguna, Gouuerneur & Capitaine General des*

Digitized by Google

Païs-bas & de Bourgongne, a jugé à propos, que pour l'inſtruction de Meſſieurs les Plenipotentiaires du Roy, qui ſont preſentement à Munſter en VVeſtphalie, à deſſein d'acheminer vne ferme & entiere Paix, on fiſt vn Recueil des Traittez precedents entre les deux Couronnes, pour leur en faciliter la concluſion par les exemples paſſez, en ſuite de ce que Philippe de Commines a laiſſé par eſcrit dans ſes Memoires; à ſçauoir, qu'on voit plus de choſes en vn ſeul liure, que n'en ſçauroient voir à l'œil, & entendre par experience, vingt hommes de rang viuans l'vn aprés l'autre. *Et non ſeulement ſon Excellence a voulu qu'on ramaſſaſt les Traittez depuis vne centaine d'années, mais*

elle

elle a commandé qu'on les imprimaſt auec ſoin, & que ce Recueil fuſt acomply autant qu'il ſe pourroit; attendu que ce ſeroit vn grand ſoulagement aux Miniſtres du Roy de rencontrer enſemble pluſieurs pieces, qui autrement ſeroient entierement deſtachées; & dont aucunes, qui ont desja veu le jour, ſont rapportées par les Hiſtoriens auec peu de fidelité. Tout ce ſoin a bien ſemblé meriter la peine de Meſſire Jean Jacques Chifletius, Cheualier, Sieur de Palante, Conſeiller & Medecin de la Chambre du Roy noſtre Sire, & Protomedico de ſes Armées des Païs-bas; qui pour ſon zele au ſeruice de la Couronne, & pour la grande connoiſſance qu'il a des Hiſtoires de nos Princes du temps

paſſé, a eſté choiſy par ſon Excellence pour y mettre la main, & ranger en bel ordre ce Volume, en recherchant toutes les pieces vtiles à ce deſſein. Or il a trouué bon, qu'aprés vne collation exacte de celles qui ſont ici rapportées, on n'y adjouſtaſt aucuns ornements; ayant conſideré le tout ne plus ne moins que des Teſtaments, auſquels ce ſeroit vn ſacrilege d'adjouſter ou diminuer quelque choſe. Il luy a ſeulement ſemblé à propos, d'obmettre les pouuoirs d'aucuns Traittez, & les procurations de ceux qui furent employez à les arreſter; d'autant que leur prolixité groſſiroit deſmeſurement ce Recueil, & que d'ailleurs l'authorité des paches & conuentions y contenuës eſt ſi grande & ſi recon-

reconnuë de tous, que l'on ne peut ſans temerité les reuoquer en doubte, combien que leſdits pouuoirs, qui ſont dans tous les exemplaires eſcrits à la main, ne ſoient pas icy couchez. C'eſt ce, dont j'ay creu eſtre obligé de vous aduertir auparauant, que vous jettiez les jeux ſur les Traittez meſmes, deſquels vous verrez la liſte à ce commencement. Fait à Anuers le III. *jour du mois de Mars de l'an* M. DC. XLIII.

EX-

EXTRAICT DV PRIVILEGE.

PHILIPPE IV. Roy Catholique d'Eſpagne & des Indes, & Prince Tres-Puiſſant des Païs-bas, a donné Priuilege à Balthaſar Moretus, de pouuoir luy ſeul imprimer *Le Recueil des Traittez de Paix, Treues & Neutralité entre les Couronnes d'Eſpagne & de France*; deffendant à tous Imprimeurs, Libraires & aultres, de ne l'imprimer, ny eſtant ailleurs imprimé le vendre ſans le conſentement dudit Balthaſar Moretus, à peine de confiſcation des exemplaires, & de l'amende declarée aux lettres patentes dudit Priuilege, donné à Bruxelles le IX. de Feburier, M. DC. XLV.

Signé

Steenhuyſe.

TABLE

Digitized by Google

TABLE DES TRAITTEZ CONTENVS EN CE VOLVME.

I. RAITTE' DE PAIX fait en la Ville de Madrid l'an M.D.XXVI. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. *page* 1.

II. TRAITTE' DE PAIX fait en la Cité de Cambray l'an M. D. XXIX. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. 83.

III. TRAITTE' DE TREVES fait à Bommy lez Teroüane l'an M. D. XXXVII. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. 148.

IV. TRAITTE' DE TREVES fait à Nice l'an de Grace M. D. XXXVIII. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. 154.

V. TRAITTE' DE PAIX fait à Crespy en Laonnois l'an M. D. XLIV. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. 174.

VI. TRAITTE' DE TREVES fait à Vaucelles l'an M. D. LV. entre CHARLES V.

Digitized by Google

les V. Empereur, & Philippe Roy d'Angleterre & de Naples ſon Fils, d'vne part; & Henry II. Roy de France, d'autre part. 229.

VII. Traitté de Paix fait à Chaſteau en Cambreſis l'an M. D. LIX. entre Philippe II. Roy d'Eſpagne, & Henry II. Roy de France. 245.

VIII. Traitté de Paix fait à Veruin l'an M. D. XCVIII. entre Philippe II. Roy d'Eſpagne, & Henry IV. Roy de France. 301.

IX. Traitté de Neutralité entre les Duché & Comté de Bourgongne, fait l'an M. D. XXII. 346.

X. Traitté de Neutralité entre les Duché & Comté de Bourgongne, Terres & Seigneuries y enclauées, fait l'an M. DC. XI. 370.

I. TRAIT-

Digitized by Google

I.

TRAITTÉ DE PAIX

FAIT EN LA VILLE DE MADRID L'AN M. D. XXVI.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR, ET FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.

AV nom & à l'honneur & loüange de Dieu noſtre Createur, de la Glorieuſe Vierge Marie, & de toute la Cour Celeſtielle: A tous preſens & à venir ſoit notoire & manifeſte, que comme depuis aucunes années ença, non ſans grand prejudice de la Republique Chreſtienne, & accroiſſance de la tyrannie des meſcreans Turcs, ennemis de noſtre ſaincte Foy Catholique, ayent eſté pullulées, ſuſcitées & dreſsées, & quaſi continuellement exeeutées pluſieurs & diuerſes guerres, diſſenſions & diſcordes, entre Tres-hauts, Tres-

excellens & Tres-puiſſans Princes CHARLES V. de ce nom, Tres-ſacré Empereur des Romains tousjours Auguſte ; Roy Catholique des Eſpagnes, des deux Siciles, de Ieruſalem ; Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgongne, &c. Comte de Flandres, de Hainau, &c. & FRANÇOIS Premier de ce nom, Tres-Chreſtien Roy de France; lequel par permiſſion diuine, & comme l'on croid, pour plus facilement trouuer le moyen de Paix, en la derniere bataille au parc de Pauie fut fait priſonnier de juſte guerre dudit Seigneur Empereur; & à la requeſte dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien pour ſoy trouuer deuers ledit Seigneur Empereur, & tant pluſtoſt paruenir à cette bonne amitié, fut amené dez ledit Pauie és Royaumes de pardeça par Illuſtre Seigneur Meſſire Charles de Lannoy Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Viceroy de Naples, Lieutenant & Capitaine General de ſa Majeſté & auſſi de la Tres-ſaincte Ligue en Italie. Et la perſonne dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien eſtant en cette ville de Madrid, & bien traittée dudit Seigneur Empereur, comme l'honneſteté & parentage d'entre eux le requiert, dont ledit Seigneur Roy

Roy s'eſt grandement loüé & contenté; deſirans leſdits Princes de tout leur cœur mettre fin auxdites guerres, diuiſions & diſſenſions, & extirper les racines dont leſdites guerres paſſées ſont procedées, & pourroient ci aprés pulluler, ſi elles n'eſtoient bien deſracinées: & auſſi voulans de leur pouuoir, pour euiter effuſion du ſang Chreſtien, donner chemin à vne bonne Paix vniuerſelle, pour pouuoir conuertir les armes communes de tous Roys, Princes & Potentats Chreſtiens à la repulſion & ruine deſdits meſcreans & infideles, & extirpation des erreurs de la ſecte Lutherienne, & des autres ſectes reprouuées, afin que par la grace de noſtre Createur, cettedite Paix puiſſe ſucceder au bien, repos & tranquillité de la Chreſtienté, & s'en puiſſe enſuiure le fruit deſiré: Iceux Princes; à ſçauoir ledit Seigneur Empereur, par ledit Meſſire Charles de Lannoy Cheualier de ſon Ordre de la Toiſon d'or, Viceroy de Naples, Lieutenant & Capitaine General en Italie; Don Hugues de Moncada Cheualier de l'Ordre de ſainct Iean de Ieruſalem, Prieur de Meſſine au Royaume de Sicile, & Maiſtre Iuſticier audit Royau-

me, & Capitaine General dudit Seigneur Empereur en la mer Mediterranée ; & Iean Lalemand Baron & Sieur de Bouclans ſon Treſorier, Secretaire d'Eſtat, & Contreroolleur general des Royaumes d'Arragon ; Conſeilliers, Ambaſſadeurs, Procureurs, Commis & Deputez, ayans à ce ample pouuoir & faculté de Sa Majeſté, dont la teneur ſera ci aprés inſerée: & ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant par ſoy meſme, que par Meſſieurs François de Tournon, Archeueſque d'Embrun & Eſleu de Bourges en Berry; Meſſire Iean de Selua Cheualier, Docteur en tous Droits, Seigneur de Cromieres, premier Preſident du Parlement de Paris; & Philippe Chabot, Baron de Brion, Maire de Bourdeaux, Cheualier de l'Ordre dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; ſes Ambaſſadeurs, ayans à ce plein pouuoir de Madame Louyſe de Sauoye ſa Mere Regente en France, & en vertu de la Regence à elle octroyée par ledit Seigneur Roy auant ſa priſon, verifiée par la Cour du Parlement à Paris; deſquels pouuoir, Regence & verification, ſera auſſi la teneur à la fin des preſentes inſerée de mot à autre: pourueu toutefois, que les originaux

naux deſdits pouuoir & Regence auec ladite verification de la Cour du Parlement, ſeront realement baillez & deliurez és mains des Deputez & Procureurs dudit Seigneur Empereur ; & reciproquement les pouuoirs dudit Seigneur Empereur ſeront originellement baillez & deliurez és mains dudit Seigneur Roy, ou de ſeſdits Deputez. Leſquels tous deſſuſnommez d'vn coſté & d'autre, en vertu de leurſdits pouuoirs, d'vn commun conſentement, ont traitté, accordé & conclu les articles & conuentions enſuyuantes.

I. PREMIEREMENT, a eſté traitté, conuenu & conclu entre les ſuſnommez, en vertu de leurſdits pouuoirs, que doreſenauant leſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien, leurs hoirs & ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Païs, Seigneuries, vaſſaux & ſubjets qu'ils ont & poſſedent à preſent, ou pourront auoir, tenir & poſſeder ci aprés, tant en vertu de ce preſent Traitté que autrement ; enſemble leurs Amis, Alliez & Confederez, qui par commun conſentement deſdits Seigneurs Empereur & Roy,

ſeront particulierement denommez & ſpecifiez, & non autrement; ſoit & s'entende eſtre eſtablie, concluë & fermée, perpetuellement & à tousjours, bonne, entiere & ſincere Paix, amitié, alliance, vnion, intelligence, confederation & vraye confraternité : en façon que iceux Seigneurs Empereur & Roy, en la qualité auantdite, ſoient & demeurent doreſenauant bons, vrais, & loyaux freres, amis, alliez & confederez; & ſoient perpetuellement amis d'amis; & ennemis d'ennemis, pour la garde, tuition & defenſe de leurſdits Eſtats, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, vaſſaux & ſubjets quelque part qu'ils ſoient, leſquels s'entr'aimeront, cheriront & fauoriſeront l'vn l'autre comme bons parens & amis, & ſe garderont reciproquement l'vn à l'autre les vies, honneurs, eſtats & dignitez, bien & loyaument, ſans fraude, dol ou machination quelconque; & ne fauoriſeront, ne ſouſtiendront quelque perſonne que ce ſoit contre l'vn ou l'autre deſdits Seigneurs. Et par cette Paix finale ceſſeront & demeureront eſteintes toutes guerres, oppreſſions, violences, exercices d'armes, diſſenſions & diſcords entre eux; mettant en oubli & aboliſſant par ce

ce preſent Traitté toutes injures, rancunes, haines & malueuillances de fait ou de paroles, qui juſques à preſent ayent eſté entre eux, & leurs predeceſſeurs : de ſorte qu'elles demeurent entierement aſſoupies & abolies, & qu'il n'en ſoit memoire, comme ſi jamais n'euſſent eſté.

II. ITEM, par le moyen de ladite Paix & amitié, pourront les vaſſaux & ſubjets mediatement & immediatement deſdits Seigneurs, tant de l'Empereur à cauſe de ſon Empire, comme à cauſe de leurs Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Eſtats deſdits Seigneurs, & de chaſcun d'eux, licitement conuerſer enſemble, aller, venir & retourner, demeurer & frequenter librement & ſeurement, tant en fait de marchandiſe que autrement, par mer, par terre, & eaux douces; ſans que par eux ou leurs gens puiſſe eſtre fait, mis ou donné aucun empeſchement ou dommage au prejudice les vns des autres, en payant ſeulement les anciens peages, couſtumes, tonlieux & droits, en la forme & maniere que de toute ancienneté l'on a accouſtumé payer en temps de Paix, ſans les contraindre à payer les nouueaux droits, impoſez depuis les guerres entre eux & leurs pre-

deceſſeurs commencées ; & meſmes depuis vingt ans ença, & ſpecialement ſur le vin & ſur le ſel : & que d'vn coſté & d'autre ſoit pourueu à l'aſſeurance de la mer, la tenant libre de courſaires & pirates; de ſorte que les marchands & ſubjets d'vn coſté & d'autre puiſſent librement nauiger, peſcher, paſſer & repaſſer, venir, ſejourner & demeurer auec leurs nauires, danrées & marchandiſes en tous ports & haures de l'vn parti & l'autre, ſans deſtourbier ou empeſchement quelconque : ſuſpendant quant à ce toutes marques & repreſailles, tant generales que particulieres, comme ſi elles eſtoient ici particulierement ſpecifiées, & les remettant à juſtice. Et par ci aprés ne ſeront baillées ny octroyées par leſdits Princes ny leurs Chanceliers, ſi n'eſt ſeulement contre les principaux delinquants & leurs biens, ou leurs complices & fauteurs ; & cela ſeulement en cas de manifeſte denegation de juſtice : de laquelle denegation de juſtice, les pourſuyuants deſdites marques & repreſailles, auant que les obtenir, feront apparoir par lettres de ſommation & requiſition d'icelle juſtice, tout ainſi & en la forme & maniere qu'il eſt de droit requis.

requis. Et ſi aucunes priſes, deſtrouſſes & indeuës exactions ont eſté faictes contre la forme des ſaufsconduits donnez d'vn coſté & d'autre, & en prejudice des ſeuretez ſur ce baillées, ſoit à Geneuois ou autres ſubjets mediats & immediats deſdits Seigneurs, ou durant les Treues faictes pour paruenir à cette Paix, ou ſe faiſoient ci aprés contre la forme deſdites Treues, & de ce preſent Traitté; que le tout ſoit incontinent reparé auec entiere reſtitution, toutes excuſes & exceptions ceſſans.

III. ITEM, pour plus grande ſeureté & fermeté de ladite Paix, & pour plus facilement paruenir à la deliberation & deliurance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, a eſté traitté, accordé & conclu, que pour extirper & aſſoupir l'ancienne querelle de la Duché de Bourgongne & autres pieces, que feu Monſeigneur le Duc Charles de Bourgongne tenoit & poſſedoit au temps de ſon treſpas, & dont Madame Marie ſa fille, Grand-mere dudit Seigneur Empereur, demeura ſaiſie, & comme ledit Seigneur Empereur pretend, en fut de fait & ſans juſte cauſe deſpouillée par le feu Roy Louys XI. combien

que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien pretendoit le contraire : ſera tenu ledit Roy dans ſix ſepmaines, à conter dez le jour de ſa deliurance, & qu'il ſera entré en ſon Royaume, bailler, rendre, reſtituer, & effectuellement deliurer & remettre au pouuoir dudit Seigneur Empereur, ou de ſes Commis & Deputez qui à ce ſeront ordonnez, ladite Duché de Bourgongne, enſemble la Comté de Charolois, Seigneuries de Noyers, & Chaſtelchinon, dépendantes de ladite Duché ; la Viſcomté d'Auxonne & reſſort de Sainct Laurent eſtans & dépendans de la Franche Comté de Bourgongne, & tout ce qui de toute ancienneté eſtoit ou ſouloit eſtre du fief, reſſort & appartenances deſdites Duché & Viſcomté : & ce purement, librement, perpetuellement & à tousjours, au profit dudit Seigneur Empereur, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, tant maſles que femelles, en toute ſouueraineté, preeminence & exemption de la Couronne de France, ſans reſeruer choſe quelconque à ladite Couronne de France ; ains demeure ladite Duché de Bourgongne, auec les autres pieces & appartenances auantdites, entierement & à perpe-

perpetuité exemptes, ſeparées & totalement forcloſes de ladite Couronne de France: de ſorte que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien de ſa certaine ſcience & pleniere puiſſance, pour luy & tous ſes hoirs & ſucceſſeurs quelconques, ſoit tenu en la plus ſeure & plus valable forme que l'on pourra aduiſer, ſe deueſtir & departir de tous & quelconques droits que luy & ſeſdits ſucceſſeurs en ladite Couronne de France pourroient pretendre en icelle Duché de Bourgongne & pieces deſſuſdites; faiſant d'icelle telle ſeparation de ladite Couronne de France, que ledit Roy Tres-Chreſtien & ſes hoirs & ſucceſſeurs n'y puiſſent jamais quereller ou pretendre aucun droit poſſeſſoire ny petitoire, ny quelconque droit de Regale ny de Souueraineté & reſſort, auec derogations expreſſes de toutes & quelconques incorporations & vnions qui par ci deuant euſſent eſté faites des pieces deuantdites à la Couronne de France; & de toutes ordonnances & droits d'appennages & de la Loy Salique, & de toutes autres loix, conſtitutions, ſtatuts, ordonnances ou couſtumes à ce contraires, faictes, promulguées & introduites par ledit Sei-

gneur Roy Tres-Chreſtien ou ſes predeceſſeurs Roys de France : auſquelles toutes ſoit expreſſement derogé de la meſme authorité, certaine ſcience & pleniere puiſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, en abdicant à luy & à ſes ſucceſſeurs la puiſſance de pouuoir jamais faire ou attenter le contraire par quelque voye que ce ſoit, de droit ou de fait; encore que de droit pretendiſſent d'y pouuoir contrarier, nonobſtant quelconques clauſules derogatoires, encore que d'icelles ſe deuſt ici faire plus ample inſertion & expreſſion.

IV. Et pour plus grand eſtabliſſement & fermeté de ce que deſſus, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſera tenu de conſentir & declarer en forme deuë & ſuffiſante, que les vaſſaux & ſubjets deſdites Duché & autres pieces auantdites, ſoient & demeurent quites & abſous perpetuellement & à touſjours, de foy, hommage, ſeruice & ſerment de fidelité, qu'ils & chaſcun d'eux pourroient auoir fait audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & à ſeſdits predeceſſeurs, pour raiſon de ladite Duché & pieces auantdites; enſemble de toute obeiſſance, ſubjection, reſſort & Souueraineté

que

que pour ce pourroient deuoir audit Seigneur Roy & à ſeſdits ſucceſſeurs, à cauſe de ladite Couronne de France, declarant leſdits foy, hommage, & ſerment de fidelité deuoir demeurer nuls & de nulle valeur, tout ainſi que ſi jamais n'euſſent eſté faits & preſtez: laquelle reſtitution & deliurance de ladite Duché & pieces auantdites ſera faicte entierement dedans le temps deſſuſdit deſdites ſix ſepmaines, en la forme auantdite auec les autres ſeuretez ci apres declarées. Enſemble les chaſteaux & fortereſſes, leurs artilleries & munitions en la forme & maniere que ledit Seigneur Roy les a tenuës, pourueuës & garnies juſques à preſent; & ce ſans fraude ou diminution quelconque.

V. ITEM, pource que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pour accomplir le contenu de ce que deſſus, enſemble les ſeuretez neceſſaires, pretend eſtre beſoin qu'il ſoit en ſon Royaume en perſonne; a eſté traitté, appointé, accordé & conclu, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſoit deliuré & remis en ſon Royaume & limites d'iceluy, du coſté de Fontarabie, dedans le dixiéme jour de Mars prochainement venant. Et à ce meſme jour, heure & inſtant

que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſortira des Terres & Puiſſances de l'Empereur, & entrera en France, les Oſtages enſuiuans ſortiront de France, & entreront és Terres & Puiſſances de l'Empereur: & ſera faicte ladite deliurance dudit Roy Tres-Chreſtien & reception deſdits Oſtages auec eſgale ſeureté & compagnie d'vn coſté & d'autre, ſelon & en la forme qu'il ſera aduiſé par ceux qui auront la conduite du Roy de la part de l'Empereur, & ceux qui auront la conduite deſdits Oſtages de la part de Madame la Regente. Leſquels Oſtages ſeront ceux qui s'enſuiuent: à ſçauoir les deux fils aiſnez dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, qui ſont Monſeigneur le Dauphin aiſné, & Monſeigneur le Duc d'Orleans, ſecond, ſeulement: ou mondit Seigneur le Dauphin, & auec luy Monſieur de Vendoſme, Monſieur d'Albanie, Monſieur de Sainct Pol, Monſieur de Guiſe, Monſieur de Lautrec, Monſieur de Laual de Bretagne, le Marquis de Saluces, Monſieur de Rieux, Monſieur le Grand Seneſchal de Normandie, Monſieur le Mareſchal de Montmorency, Monſieur de Brion & Monſieur d'Aubigny: leſquels Oſtages, ou leſdits deux fils aiſnez ſeulement,

lement, ou ledit Seigneur Dauphin & leſdits douze perſonnages conjointement (cette alternatiue au choix de madite Dame la Regente) ſeront baillez & deliurez comme dit eſt, pour eſtre & demeurer en Oſtages deuers ledit Seigneur Empereur, & au lieu qu'il luy plaira leur ordonner, tant & ſi longuement que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ait accomply de ſa part ce que dit eſt de la reſtitution & deliurance de Bourgongne & autres pieces en la forme auantdite. Et auſſi demeureront leſdits Oſtages, comme dit eſt, juſques à ce que ledit Roy Tres-Chreſtien ait fait ratifier & appreuuer cedit Traitté de Paix, & tout le contenu en iceluy, par les Eſtats Generaux de ſon Royaume & Païs, & par eux jurer & promettre la perpetuelle obſeruance d'iceluy, & l'ait fait interiner, verifier & enregiſtrer en la Cour de Parlement à Paris, & autres Parlemens du Royaume de France: conſtituant Procureurs auec pouuoirs eſpeciaux pour comparoir en ſon nom en icelles Cours de Parlemens, & illec ſe ſoubmettre volontairement à l'obſeruance de toutes les choſes contenuës en cedit Traitté de Paix: & que en vertu d'icelle volon-

volontaire ſoubmiſſion, il ſoit à ce condamné par arreſt & ſentence diffinitiue deſdits Parlemens en bonne & conuenable forme. Soit auſſi ledit Traitté de Paix verifié, interiné & enregiſtré en la Chambre des Comptes dudit Paris, pour l'effectuelle execution & furniſſement dudit Traitté de Paix, & validation deſdites quitances, renonciations, ſoubmiſſions & autres choſes contenües en ce Traitté. Leſquelles ratifications & interinemens, verifications & choſes deſſuſdites, ſeront faictes, parfaictes & pourſuiuies par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & les depeſches en forme deuë deliurées és mains dudit Seigneur Empereur en dedans quatre mois prochains. Et ledit Seigneur Empereur baillera dez la datte de ce preſent Traitté ſes lettres patentes, ſignées de ſa main & ſeellées de ſon ſeel; par leſquelles il promettra & jurera en foy de Prince, & en la meilleure forme qu'il ſera aduiſé, de rendre leſdits Oſtages libres incontinent que ledit Seigneur Roy aura accomply ce que dit eſt: moyennant que au meſme inſtant que les Oſtages ſeront rendus, ſera baillé audit Seigneur Empereur, ou ſon Commis à ce, la perſonne de Tres-excellent

lent Prince Charles Duc d'Angoulesme son troisiéme fils, pour estre nourry auec Sa Majesté, & pour l'entretenement de la vraye amitié d'entre lesdits deux Princes, ensuiuant ce que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a offert & accordé.

VI. Et dauantage, ledit Roy Tres-Chrestien, en le mettant en liberté comme dit est, sera tenu bailler sa foy à l'Empereur ou son Commis; & dez maintenant pour lors l'a ce jourdhuy baillée & donnée à Sa Majesté, en promettant par ce Traitté, comme il a de faict promis & juré en foy de bon Roy & Prince, que en cas que dedans ledit terme de six sepmaines iceluy Seigneur Roy n'eust acomply ladite restitution de Bourgongne & pieces dessus declarées; & pareillement en cas que les ratifications & autres seuretez dessus mentionnées ne fussent deliurées dedans lesdits quatre mois, comme il est ici dessus conuenu & traitté: en chascun desdits cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien retournera au pouuoir dudit Seigneur Empereur, & viendra incontinent passé ledit temps par deuers Sa Majesté, quelque part qu'il soit, & se rendra son prisonnier de guerre, comme il est à present,

pour

pour tenir prison là où il plaira audit Seigneur Empereur luy ordonner, tant & si longuement que le contenu de ce present Traitté soit entierement furny & accomply : & lors & au mesme instant que ledit Seigneur Roy retournera, seront rendus & deliurez sesdits Ostages.

VII. ITEM, pour plus grand establissement & seureté de ladite Paix & amitié ; & afin qu'il ne demeure entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien aucune querelle ou cause de dissension ; & qu'il n'y ait occasion de pulluler ci aprés aucunes guerres ou discords, pour mieux extirper, assoupir & abolir toutes les querelles anciennes, dont lesdites guerres passées sont procedées ; a esté traitté, appointé & accordé, que ledit Seigneur Roy, pour luy, ses hoirs & successeurs quelconques, renoncera, quitera & transportera, comme lesdits Ambassadeurs & Procureurs en son nom, en vertu de ce Traitté renoncent, quitent, cedent & transportent perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Empereur, Roy d'Espagne & des deux Siciles, &c. Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois & de Hainau, &c. & de ses

ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretenſions que ledit Roy Tres-Chreſtien, ou ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs ont & pretendent, ou pourroient auoir & pretendre pour quelque cauſe ou raiſon que ce ſoit, en quelconques des Royaumes, Eſtats, Terres, Païs & Seigneuries preſentement tenües & poſſedées par ledit Seigneur Empereur, ou en ſon nom mediatement ou immediatement; & ſpecialement tout le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France, ont eu & pretendu, & qu'ils peuuent pretendre au Royaume de Naples, tant en proprieté, poſſeſſion, penſion & arrierages d'icelles penſions, que autrement en façon quelconque; ſoit par vertu des Inueſtitures du ſainct Siege Apoſtolique, faictes à ſes predeceſſeurs ou à luy, ou par Traittez faits entre les predeceſſeurs dudit Seigneur Empereur & dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; & meſme entre le Roy Catholique Grand-Pere dudit Seigneur Empereur, & le Roy Louys XII. Beau-Pere dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; ou par le Traitté de Noyon fait entre leſdits Seigneurs Empe-

Empereur & Roy, tant pour le principal droit dudit Royaume, que pour leſdites penſions & arrierages, par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien pretenduës en vertu deſdits Traittez.

VIII. Auſſi le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien pretend, tant en vertu des Inueſtitures & conceſſions faictes à ſes predeceſſeurs, comme par hoirie, ſucceſſion, ou autrement en façon quelconque, és Eſtats de Milan & Gennes, enſemble la Comté d'Aſt, & toutes leurs appartenances & dépendances. Et ſera tenu ledit Seigneur Roy, en dedans ledit terme des ratifications, bailler & deliurer audit Seigneur Empereur tous les tiltres des acquiſitions, conceſſions & Inueſtitures, tant du Royaume de Naples que de la Duché de Milan, Gennes & Aſt, ſoit Pontificales ou Imperiales, faictes tant à ſes predeceſſeurs qu'à luy; enſemble les eſcritures des Traittez, appointements & renonciations, faictes entre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & Maximilian Sforce, touchant les Eſtats de Milan, Gennes, Aſt & autres dépendances deſdits Eſtats.

IX. Pareillement renonce, quite & tranſporte ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien,

Chreſtien, & auſſi leſdits Ambaſſadeurs, en vertu de ce preſent Traitté, pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs quelconques au profit dudit Seigneur Empereur CHARLES, comme Comte de Flandres & d'Artois, pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, tout le droit que ledit Roy Tres-Chreſtien a & pretend, ou pourroit auoir & pretendre és Citez d'Arras, Tournay & Tournefis, és lieux de Mortaigne & ſainct Amand, auec le droit de reachapt qu'il pretend és villes & Chaſtellenies de Lille, Doüay & Orchies, preſentement poſſedées par ledit Seigneur Empereur: & auſſi ce qu'il pretend en la Ville, Chaſtel & Bailliage de Heſdin, par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien preſentement occupez; dont il fera faire prompte & entiere reſtitution à l'Empereur, comme membres dépendans de ſa Comté d'Artois; enſemble auſſi l'artillerie, munition, & autres meubles qui eſtoient dedans ledit Chaſteau de Heſdin, lors qu'il fut dernierement pris.

X. Et ſemblablement demeurera ledit Seigneur Empereur pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, quite, exempt & abſous à perpetuité & à tousjours, de tout

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

tout & quelconque droit de reſſort de Souueraineté que ledit Seigneur Roy, ou ſes ſucceſſeurs de la Couronne de France, pourront pretendre & quereller ſur les Comtez de Flandres & d'Artois, & quelconques autres pieces que ledit Seigneur Empereur à preſent tient & poſſede, tiendra & poſſedera ci aprés en vertu de ce preſent Traitté de Paix. Et de ce depeſchera ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien lettres auec toutes les clauſules, derogations, renonciations, relaxations d'hommages & fidelitez, & autres ſolemnitez declarées audit Traitté de la reſtitution de la Duché de Bourgongne & pieces y mentionnées, & autres ſeuretez ci aprés ſpecifiées.

XI. Et reciproquement ledit Seigneur Empereur pour luy, ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, renoncera, cedera, quitera & tranſportera, comme ſeſdits Ambaſſadeurs, Procureurs & Deputez en ſon nom dez à preſent renoncent, cedent, quitent & tranſportent perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Roy & ſes hoirs & ſucceſſeurs ayans cauſe, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretenſions que ledit Seigneur

gneur Empereur, ou ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs ont & pretendent, ou pourroient auoir & pretendre, pour quelque raiſon ou occaſion que ce ſoit, en quelconque des Eſtats, Terres & Seigneuries dudit Roy Tres-Chreſtien, pour luy ou en ſon nom preſentement teniües & poſſedées mediatement ou immediatement : & ſpecialement tout ce qu'il pretend aux Villes & Chaſtellenies de Peronne, Montdidier & Roye, aux Comtez de Bolongne, Guines & de Ponthieu ; aux Citez, Villes & Seigneuries aſſiſes ſur la riuiere de Somme d'vn coſté & d'autre, ſoit par tiltre d'engagere ou autrement : enſemble tous autres droits, actions & querelles, que ledit Seigneur Empereur pourroit auoir & pretendre contre ledit Seigneur Roy aux choſes par luy poſſedées, ſoit à cauſe de ſes Couronnes d'Eſpagne, ou des autres querelles de ſa maiſon de Bourgongne; tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traittez ſubſecutifs de Conflans, Peronne & autres : exceptez ſeulement les Comtez de Maſconnois & Auxerrois, & Seigneurie de Bar ſur Seine; deſquelles ſera ci aprés particulierement diſpoſé.

XII. Et au ſurplus, leſdits Seigneurs Empe-

Empereur & Roy Tres-Chreſtien, chaſcun endroit ſoy, retourneront en leurs Terres & limites de leurs Royaumes, Païs & Seigneuries, comme ils eſtoient au commencement de cette preſente guerre; fors & excepté en ce qui eſt autrement & particulierement mentionné & diſpoſé par ce preſent Traitté: & toutes autres querelles & actions ici non ſpecifiées, que l'on pourroit pretendre d'vne part & d'autre, en façon que ce ſoit, demeureront perpetuellement quites & abolies, ſans y pouuoir jamais retourner.

XIII. ITEM, que par cette Paix, amitié & intelligence ſoit & s'entende eſtre faite Ligue offenſiue & defenſiue en la maniere que s'enſuit: à ſçauoir pour la defenſiue, ne donneront paſſage, recueil, ayde, faueur, ne aſſiſtance par leurs Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Villes, de viures, artillerie, gens, argent, & autres choſes, à celuy ou ceux qui par inuaſion tenteroient ou voudroient porter nuiſance ou greuance à l'vn à l'autre deſdits Seigneurs, ou les troubler ou empeſcher en la confirmation de leurs Eſtats & Dignitez, directement ou indirectement, en maniere que ce ſoit: ains ſeront tenus

aider

aider & assister l'vn l'autre, pour la garde, tuition & defense de leursdits Estats, Dignitez, Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries; à sçauoir ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en ce qui est tenu & possedé par l'Empereur, & ce qu'il aura, tiendra & possedera en vertu de ce present Traitté, mediatement ou immediatement; & ledit Seigneur Empereur fera reciproquement le semblable pour ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien: & le tout enuers & contre tous ceux, qui inuader, troubler ou empescher les voudront, sans nul excepter. Et par ladite defensiue seront tenus l'vn enuers l'autre, incontinent qu'ils en seront requis, sans dilation quelconque, enuoyer pour ledit secours ou aide contre l'inuasseur ou troubleur, chascun d'eux cinq cens hommes d'armes, & dix mille pietons auec vne bonne bande d'artillerie bien equippée; ou moindre nombre de gens d'armes & pietons & artillerie au choix du requerant: le tout aux despens de celuy qui donnera ladite aide; & icelle continuer jusques à ce que ladite turbation & inuasion soit reparée & suffisamment amandée. Et quant à l'offensiue, que ce soit seulement contre les communs enne-

mis, & en la forme & maniere que leſdits Seigneurs par commun accord & deliberation trouueront eſtre conuenable, & ſe deuoir faire pour le commun bien.

XIV. Et pour touſjours de tant plus rendre ferme & indiſſoluble ladite Paix, confederation, vnion & amitié, & la lier & ſoulder auec le parentage & conſanguinité par alliance de mariage; leſdits Ambaſſadeurs dudit Seigneur Empereur, ayans pouuoir ſuffiſant quant à ce, tant de Sa Majeſté que de Tres-Haute & Tres-Excellente Princeſſe Madame Eleonore Roine Douaigiere de Portugal, ſœur aiſnée dudit Seigneur Empereur; ont traitté, conuenu & accordé auec ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & leſdits Ambaſſadeurs de France, auſſi par vertu de leur pouuoir, qui ſera ſemblablement ci-aprés inſeré, le mariage d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ladite Dame Eleonore Roine Douaigiere de Portugal. Lequel mariage ſe fera par mots & paroles de preſent, incontinent que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien aura obtenu la diſpenſation neceſſaire du parentage d'entre luy & ladite Roine, pour la ſolemniſation & conſommation dudit mariage. Et à cet effect

effect ſera ladite Roine renduë, menée & conduite aux frais dudit Seigneur Empereur, au lieu, temps, & meſme inſtant que leſdits Oſtages ſeront rendus & deliurez audit Roy de France, comme deſſus eſt dit & traitté. Et ſera de la part dudit Seigneur Roy ladite Dame Roine receuë, & lors priſe à ſa charge & honorablement traittée, comme à Roine de France, de ſi haute maiſon & parentage qu'elle eſt, appartient. Et aura ladite Dame Roine en dot la ſomme de deux cens mille eſcus au ſoleil, qui pour tous droits paternels & autres desja luy auoient eſté conſtituez par ſon premier mariage auec feu de tres-heureuſe memoire le Roy Don Manüel de Portugal, à qui Dieu face merci: & en outre ladite ſomme, ſon doüaire tel qu'il luy appartient & luy eſt deu dudit mariage: laquelle ſomme de deux cens mille eſcus au ſoleil luy ſera payée par ledit Seigneur Empereur; à ſçauoir la moitié en dedans ſeize mois prochains venans aprés la conſommation dudit mariage; & l'autre moitié en dedans vn an enſuiuant. Et en receuant icelle ſomme, ou partie par ledit Seigneur Roy, il ſera tenu l'aſſigner bien & conuenablement ſur bons & ſuf-

fiſans aſſignaux, dont ladite Dame, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſeront & demeureront ſaiſis, iouiſſans & poſſeſſeurs, juſques à l'entiere reſtitution de ladite ſomme, ou ce qui receu en aura eſté, ſans en rien rabatre à cauſe de ladite joüiſſance.

XV. Et encore en faueur & contemplation du preſent mariage, du conſentement & à la requeſte dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & pour la tres-grande, cordiale & ſinguliere amour fraternelle que ledit Seigneur Empereur a & porte à ladite Dame Eleonore ſa ſœur, il luy baille en accroiſſance de ſondit dot les Comtez de Maſconnois & Auxerrois, & la Seigneurie de Bar ſur Seine, enſemble leurs appartenances, pour elle & ſes hoirs maſles, procreez & deſcendans dudit mariage d'entre ledit Seigneur Roy & elle tant ſeulement. Et ne pourra ladite Dame Eleonore pretendre, greuſer, ny demander autre choſe quelconque és biens, hoiries & ſucceſſions de tres-heureuſe & recommandée memoire l'Empereur Maximilian ſon Ayeul, Don Philippe Roy de Caſtille ſon Pere, que Dieu abſoille, ny de Tres-Haute & Puiſſante Princeſſe la Royne

Doña

Doña Ieanne ſa Mere, ſoit à la vie de ſadite Mere, ou aprés ſon decés & treſpas: & y eſt de la part de ladite Dame Eleonore expreſſement renoncé dez maintenant, & encore en baillera ladite Dame Eleonore le lendemain de la ſolemniſation ou conſommation dudit mariage, bonne & valable & ſuffiſante quitance, au profit dudit Seigneur Empereur & de ſes hoirs. Et pour ce faire, elle ſera expreſſement authoriſée par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; ſauf toutefois & reſerué tant ſeulement à ladite Dame l'eſcheute & ſucceſſion collaterale, en cas que ledit Seigneur Empereur & Monſeigneur l'Archiduc Don Fernande, Infant des Eſpagnes, ſon Frere, allaſſent tous deux (que Dieu par ſa ſaincte bonté ne veüille) de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps; & au defaut de tous deux, & tous leurſdits hoirs & deſcendans d'eux, & non autrement.

XVI. Et ſera ioyellée ladite Dame Eleonore par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien juſques à la ſomme de cinquante mille eſcus, qui ſortiront nature d'heritage, & luy demeureront pour elle, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe. Et eſt

expreſſement conuenu & accordé, que attendu l'importance, exigence & grandeur dudit mariage d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ladite Roine, s'il y a enfans maſles d'icelle, le premier fils aura pour ſon partage paternel la Duché d'Alençon, enſemble ſes appartenances, en toute telle authorité, preeminences & droitures, que le feu Duc d'Alençon en joüiſſoit: auec laquelle Duché luy ſera parfurny en Comtez, Seigneuries & pieces plus prochaines, juſques à la ſomme de ſoixante mille libures de rente, & annuel reuenu, pour luy & ſes hoirs; & pour ſon partage maternel, leſdites Comtez & Seigneuries de Maſcon, Auxerrois & de Bar ſur Seine, leſquelles il tiendra & poſſedera comme deſſus. Et ce, nonobſtant toutes conſtitutions, loix, couſtumes & vſances dudit Royaume à ce contraires, eſquelles eſt expreſſement derogé. Et s'il y a plus outre enfans maſles, ils ſeront pourueus de Duchez, Comtez, Seigneuries & biens, eſgalement comme les autres fils du premier mariage dudit Seigneur Roy; ſauf ſeulement à Monſeigneur le Dauphin, la prerogatiue, que comme ancien & premier fils dudit Seigneur Roy

il

il doit auoir. Et s'il y a filles procreées dudit mariage, elles auront chaſcune d'elles le dot accouſtumé à filles du Roy de France.

XVII. Et au cas que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien voiſe de vie à treſpas deuant ladite Dame Eleonore, il la douëra, & aura pour ſondit doüaire la rente annüelle de ſoixante mille frans, qui luy eſt dez maintenant pour lors aſſignée ſur la Duché de Touraine, ſur la Comté de Poictou, & leurs appartenances; dont elle joüira par ſes mains, ſa vie naturelle durant tant ſeulement. Et ſi le reuenu deſdites Duché & Comté ne monte & fait (toutes charges ſupportées & deduites) ladite ſomme de ſoixante mille frans annuellement, elle luy ſera ſuppleée & parfaicte d'autres pieces de prochain en prochain lieux, dont pareillement elle joüira ſa vie durant.

XVIII. Et audit cas que ladite Dame Roine Eleonore ſuruiue ledit Roy Tres-Chreſtien; elle pourra franchement & librement partir hors du Royaume de France toutes & quantesfois qu'il luy plaira; & auec elle, ſes Officiers, ſeruiteurs, maignies & familiers, & s'en retourner és

Royaumes, Païs & Seigneuries dudit Seigneur Empereur, ſoit des Eſpagnes, Flandres ou Bourgongne ; & emporter & retirer tous & ſinguliers ſes biens, joyaux, accouſtremens, vaſſelles, & autres meubles quelconques, ſans ce que pour quelque cauſe, couleur ny occaſion que ce ſoit, ou pourroit eſtre & ſuruenir, luy ſoit fait ny mis, directement ny indirectement, aucun contredit, empeſchement ou destourbier à ſondit partement, ny en la joüiſſance de ſondit doüaire, ny aſſignal des deniers de ſondit mariage. Et pour ce ſera baillé deuant la ſolemniſation dudit mariage par ledit Seigneur Roy ſon ſeellé, & celuy de mondit Seigneur le Dauphin & des Eſtats & bonnes Villes dudit Royaume de France, auec ſoubmiſſions & obligations, pour eſtre contraints à l'obſeruance de ce que deſſus, par cenſures d'excommuniements, arreſt & detention de toutes perſonnes dudit Royaume, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient.

XIX. Et en outre, afin d'encore plus eſtablir & faire Paix & alliance durable à tousjours, eſt traitté, conuenu, promis & accordé en vertu deſdits pouuoirs, le ma-

riage

riage d'entre ledit Tres-Excellent Prince FRANÇOIS, premier fils dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, Dauphin de Viennois, & de Tres-Excellente Princeſſe Madame Marie, Infante de Portugal, fille dudit feu Roy Don Manüel, & de ladite Roine Eleonore : & ſe doit faire ſolemnellement ledit mariage entre leſdits Prince & Princeſſe par paroles de preſent, incontinent que ladite Princeſſe ſera aagée de ſept ans : & quand elle ſera en aage de douze ans, ſe ſolemniſera par paroles de preſent : & ſera pour ce procuré de la part dudit Seigneur Empereur & de ladite Dame Eleonore le conſentement de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince le Roy de Portugal, Frere de ladite Princeſſe Infante, auec pouuoir en bonne & conuenable forme, pour la conſtitution & payement du dot d'icelle. Laquelle Princeſſe Infante ſera menée en France pour l'effect dudit mariage, quand elle aura ledit aage de douze ans, ou pluſtoſt, au choix & bon plaiſir dudit Seigneur Empereur : & dez lors qu'elle y ſera menée, ſera entretenuë aux frais dudit Seigneur Roy & dudit Seigneur Dauphin, comme à Princeſſe fem-

me fiancée de Dauphin de France appartient.

XX. ITEM, pour obuier à toutes occaſions qui par indirect pourroient eſtre cauſe de troubler cette Paix, & faire quelque eſmotion ou turbation entre leſdits Seigneurs Empereur & Roy; a eſté traitté, appointé & accordé, que ledit Roy Tres-Chreſtien s'employera & entremettra de tout ſon pouuoir, & fera, tout ce qui ſera en luy, loyalement & fidelement induire Don Henry Seigneur d'Albret, afin qu'il delaiſſe le tiltre & nom de Roy de Nauarre; quite & remette perpetuellement pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs quelconques, au profit dudit Seigneur Empereur & de ſes ſucceſſeurs Roys de Caſtille, quelconque droit, action & querelle qu'il voudroit & pourroit pretendre audit Royaume de Nauarre, par ledit Seigneur Empereur tenu & poſſedé: & qu'icelle quitance & renonciation ſoit faicte en bonne & valable forme, & la face ratifier à tous ſes freres & ſœurs en dedans ſix mois prochains. Et en cas que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ayant fait toute deuë & poſſible diligence enuers ledit Don Henry Seigneur d'Albret pour l'induire

duire à ce que dit eſt, ne le puiſſe à ce attirer ou incliner ; en ce cas ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien promet de non bailler audit Don Henry Seigneur d'Albret, directement ou indirectement, aide, faueur, ny aſſiſtance contre ledit Seigneur Empereur.

XXI. Pareillement, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien à l'effect deſſuſdit pourchaſſera & procurera de tout ſon pouuoir, & fera tout ce qu'en luy ſera enuers Meſſire Charles de Gueldres, afin que luy & les principales Villes dudit Gueldres & Comté de Zutphen, en delaiſſant joüir ledit Meſſire Charles comme il joüit à preſent dudit Païs, baillent endedans vn an prochain ſeuretez ſuffiſantes au contentement de l'Empereur, qu'aprés le treſpas dudit Meſſire Charles, ledit Païs de Gueldres, Comté de Zutphen, auec toutes leurs appartenances, ſera entierement remis en la main & entiere joüiſſance dudit Seigneur Empereur & de ſes ſucceſſeurs: aſſeurant auſſi ledit Seigneur Empereur de ſa part iceluy Meſſire Charles de Gueldres de la joüiſſance dudit Païs ſa vie durant, en la maniere deſſuſdite, ſans trouble ou empeſchement quelconque dudit Sei-

gneur Empereur ny des ſiens. Et que ſi ledit Meſſire Charles de Gueldres laiſſoit enfans legitimes de ſon corps procreez en loyal mariage, ledit Seigneur Empereur les pouruoyera à ſes deſpens de mariages, conuenables ſelon leurs qualitez, & comme à leur eſtat appartient. En ce cas ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, aprés auoir fait tout leal deuoir & diligence à luy poſſible, ne puiſſe induire ledit Meſſire Charles de Gueldres ny leſdites Villes de ainſi aſſeurer la ſucceſſion dudit Païs de Gueldres & Comté de Zutphen, au profit dudit Seigneur Empereur & de ſes hoirs & ſucceſſeurs; en tel cas, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ne baillera audit Meſſire Charles de Gueldres aide, faueur, ny aſſiſtance quelconque enuers ledit Seigneur Empereur, ſoit de gens ou d'argent, ny d'autres choſes duiſans à la guerre, ny ſoubs couleur de conduite & charge ordinaire de gens d'armes, ny ſoubs couleur de penſion, ny autrement, directement ny indirectement: ains en cas de refus dudit Meſſire Charles & de ſeſdites Villes de Gueldres, ledit Seigneur Roy ſera tenu & obligé, incontinent aduenu le treſpas dudit Meſſire Charles, aider & aſſiſter

assister ledit Seigneur Empereur de trois cens hommes d'armes, & quatre mille payes de gens de pied de la nation qu'il plaira à l'Empereur, bien payez aux despens dudit Seigneur Roy, conquester & recouurer ladite Duché de Gueldres, au profit dudit Seigneur Empereur & des siens, comme dit est, enuers tous & contre tous, sans nul reseruer.

XXII. Ne baillera aussi ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien aide, faueur, ny assistance directement ny indirectement au Duc Vlrich de Wirtemberg, ny à Messire Robert de la Marck ny à ses enfans, contre ledit Seigneur Empereur: car quant audit Duc Vlrich; ledit Roy Tres-Chrestien n'entend de l'auoir ne soustenir jamais en son seruice, ny autrement: & quant audit Robert de la Marck & ses enfans; en cas que durant cette Paix eux ou aucuns d'eux fissent quelque empriſe contre iceluy Seigneur Empereur, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera tenu aider à ses despens à les chastier, repeller & rebouter leurs entrepriſes, en la maniere que dessus est declarée en l'article de la Ligue defensiue. Et ne se messlera des prattiques d'Italie en faueur de quel-

que Potentat que ce ſoit, contre ny au prejudice dudit Seigneur Empereur.

XXIII. ITEM, pour ce que la perfection de cette Paix eſt pour paruenir à l'vniuerſelle, & à l'expedition contre les infideles & heretiques, le principal fondement conſiſte en l'allée dudit Seigneur Empereur en Italie; pour laquelle ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien de ſon liberal arbitre & volonté a pieça offert d'aider & aſſiſter ledit Seigneur Empereur, tant de ſon armée de mer, que de gens de guerre à ſes deſpens, pour l'accompagner & defendre contre ceux qui à ce le voudroient empeſcher; leſquelles offres & bonne volonté ledit Seigneur Empereur a acceptées. A cette cauſe a eſté appointé, traitté & accordé, que au premier voyage que ledit Seigneur Empereur voudra faire pour aller en Italie, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien en dedans deux mois aprés que de ce ſera requis, enuoyera à ſes deſpens au port ou lieu qui à ce ſera ſignifié, où ledit Seigneur Empereur ſe voudra embarquer pour ledit voyage d'Italie, toutes les nauires, galeres & autres vaiſſeaux quelconques de ſadite armée de mer; à ſçauoir douze galeres

auec

auec la grande Maiſtreſſe, la Capitaineſſe qui fut priſe de Gennes, & Branouſe, & vne autre des meilleures nefs, & encore quatre gallions : le tout auec leur ſuite, bien artillez & equipez ſeulement d'artilleries & munitions à ce neceſſaires, & amarinées de mariniers, rameurs & officiers neceſſaires pour la conduite, tant deſdites galeres, que autres nauires deſſus ſpecifiées; ſans en icelles mettre aucunes gens de guerre : ains fera bailler & deliurer audit Seigneur Empereur ou à ſes Deputez & Commis, ayans à ce pouuoir, leſdites nauires & galeres, & toute ladite armée de mer, en la forme & maniere auandite librement, pour y mettre dedans tels Capitaines, gens de guerre, & autres qu'il plaira audit Seigneur Empereur pour ce ordonner. De laquelle armée de mer, en la forme que dit eſt, ledit Seigneur Empereur, pour faire ſondit voyage, ſe pourra ſeruir aux deſpens dudit Seigneur Roy; reſerué des gens de guerre, & autres qui ſeront mis par l'Empereur : & ce pour le terme & eſpace de trois mois, à conter dez le jour que ledit Seigneur Empereur commencera faire voiles pour ſondit voyage. Et l'Empereur, en receuant ladite

ladite armée de mer, baillera au Capitaine qui l'amenera ſes lettres patentes, ſignées de ſa main & ſeellées de ſon ſeel; par leſquelles il promettra & jurera en foy de Prince, de incontinent leſdits trois mois paſſez rendre audit Seigneur Roy ou à ſon Commis ladite armée de mer en la maniere qu'elle luy aura eſté deliurée.

XXIV. Et pour l'aide & aſſiſtance que ledit Seigneur Roy auoit offerte audit Seigneur Empereur de gens d'armes & artillerie à ſes deſpens, pour l'effect du voyage dudit Seigneur Empereur en Italie, & pour ſon ſeruice durant iceluy; a eſté appointé & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien pour ladite aide payera & baillera en deniers contens, ou fera realement payer audit Seigneur Empereur, en Eſpagne ou en Italie, au lieu où ledit Seigneur Empereur choiſira, la ſomme de deux cens mille eſcus au ſoleil; à ſçauoir cent mille en dedans ſix mois prochains, & les autres dedans vn an enſuyuant: & auſſi ledit Roy Tres-Chreſtien baillera audit Seigneur Empereur ou ſon Commis, quand & au meſme inſtant que leſdits Oſtages, comme deuant eſt dit, ſe deliureront pour retourner en France, cedules

cedules de marchands suffisans & soluables, respondans pour l'asseurement de la paye, d'autant que peuuent monter six mille payes de pietons, pour estre deliurée ladite paye audit Seigneur Empereur ou son Commis, realement & de fait au propre jour que sadite Majesté arriuera en Italie. Et semblablement baillera audit jour ledit Roy Tres-Chrestien, si l'Empereur le demande, & pour ledit terme de six mois, cinq cens hommes d'armes de France au moins, au choix dudit Seigneur Empereur, & vne bande d'artillerie, le tout aux despens dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & pour le seruice dudit Seigneur Empereur en son voyage d'Italie.

XXV. ITEM, pource que à l'occasion des guerres passées ledit Seigneur Empereur, pour attirer le Roy d'Angleterre de son costé contre ledit Roy Tres-Chrestien, s'obligea audit Roy d'Angleterre pour son indemnité, de luy payer tous les ans la somme de cent trente trois mille trois cens cinq escus soleils, au lieu des pensions & rentes que ledit Roy d'Angleterre & sa sœur souloient prendre chascun an dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien,

Chreſtien, juſques à l'entier furniſſement de tous les termes eſcheus, & les continuant juſques à ce que par Paix ou par guerre ledit Roy d'Angleterre en ſeroit recompenſé: & ce ſelon la forme de l'obligation de ladite indemnité, faicte à Windeſore l'an mille cinq cens vingtdeux, le dixieſme jour du mois de Iuin; à laquelle quant à ce ſoit euë relation. Et que depuis ladite obligation n'ait par ledit Seigneur Empereur eſté payée choſe quelconque pour ladite indemnité, & ainſi ſeroit deu par ledit Seigneur Empereur tout le temps que ladite obligation a duré pour tous les termes paſſez, juſques à la concluſion du Traitté & appointement dernierement fait entre leſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtien & d'Angleterre: & que par ledit Traitté & appointement ledit Roy Tres-Chreſtien dit & pretend auoir traitté & accordé auec le Roy d'Angleterre de tous les arrierages precedans, & de tout ce qui luy pouuoit eſtre deu à l'occaſion deſſuſdite: A cette cauſe a eſté maintenant traitté & accordé, que ledit Roy Tres-Chreſtien ſera tenu & obligé de tenir quite & indemne ledit Seigneur Empereur de tout ce que ledit Roy d'Angleterre luy pourroit

roit quereller & demander à cauſe de ladite obligation & indemnité deſſus mentionnée & deſignée ; & bailler copie authentique dudit Traitté fait nagueres entre leſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtien & d'Angleterre, en dedans quatre mois prochains; enſemble des quitances valables & ſuffiſantes des payemens que ledit Roy Tres-Chreſtien en aura faits, ainſi que leſdits payemens ſe feront. Et dauantage, quant à ce qui touche l'indemnité deſſus mentionnée, garantir entierement ledit Seigneur Empereur & les ſiens enuers ledit Roy d'Angleterre, & ſes hoirs & ayans cauſe : de ſorte que ſi ledit Seigneur Empereur eſtoit tiré en cauſe, ou luy eſtoit faicte demande de ladite indemnité, ledit Seigneur Roy ſera tenu prendre la cauſe en ſoy, & la pourſuyure & defendre comme garant & comme cauſe propre, & payer tout ce qui à cette cauſe ſeroit adiugé contre ledit Seigneur Empereur.

XXVI. ITEM, pour ce que, comme deſſus eſt dit, la principale intention deſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien a eſté & eſt de par cettedite Paix particuliere, pouuoir paruenir à l'vniuerſelle,

uerſelle, & par conſequent aux empriſes contre les Turcs & autres infideles, & autres heretiques alienez du greme de noſtre Mere Saincte Egliſe, comme la neceſſité le requiert, & que noſtre Sainct Pere le Pape l'a par pluſieurs fois exhorté & perſuadé ; & pour enſuyure & mettre en œuure leſdites exhortations & perſuaſions, a eſté traitté, accordé & appointé, que leſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien d'vn commun accord & conſentement, & par leurs communs Ambaſſadeurs, ſupplieront par enſemble noſtredit Sainct Pere le Pape, qu'il veüille ſur ce choiſir & indire vne journée la plus brieue que faire ſe pourra, & eſcrire de ſa part à tous Roys, Princes & Potentats Chreſtiens, pour enuoyer à ladite journée & aſſemblée leur Deputez & Commis auec plein & ſuffiſant pouuoir, tant pour traitter de ladite Paix vniuerſelle de tous les Chreſtiens, que pour dreſſer tous les moyens conuenables pour leſdites empriſes & expeditions, tant contre leſdits Turcs & infideles que contre leſdits heretiques alienez du greme de la ſaincte Egliſe, & des contributions & formes d'auoir deniers à cet effect, pour ſouſtenir

le

le nerf desdites empriſes, & d'aduiſer ſur toutes autres choſes à ce neceſſaires pour les dreſſer & mettre en œuure à la plus grande diligence qu'il ſera poſſible; & que neantmoins à cet effect & pour gagner temps à faire les preparatifs à ce neceſſaires, que ſa Saincteté dez maintenant octroye auſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien & chaſcun d'eux, & à tous les Roys, Princes & Potentats qui voudront aſſiſter à cette Saincte empriſe, la Croiſade generale par tous leurs Païs & Seigneuries, en la plus ample forme que faire ſe pourra; du moins pour l'eſpace de trois ans prochainement venans; & face auſſi que le cas aduenant, les Prelats & gens d'Egliſe, chaſcun en ſon endroit, ayent à contribuër en ladite Saincte empriſe, ainſi que raiſonnablement ſera aduiſé. Et ſi ladite aſſemblée ne ſe pouuoit ſi toſt dreſſer & conclure ou deduire à bon effect & execution; & que cependant leſdits Turcs & infideles attentaſſent quelque empriſe par mer ou par terre contre les Chreſtiens, & meſmes en Italie (qui ſeroit la choſe la plus dangereuſe qui pourroit ſucceder à toute la Chreſtienté; ce que Dieu ne veüille) toutesfois

le cas aduenant, iceluy Seigneur Empereur, comme Chef des Princes ſeculiers de la Chreſtienté, auquel principalement appartient la defenſion & protection d'icelle, en ſa propre perſonne, accompagnée de la perſonne dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & autres leurs amis & alliez qui plus promptement ſe pourront à ce diſpoſer; & meſme auec l'aide & aſſiſtance du Grand maiſtre & Religion de Rhodes, des galeres, carraques & autres nauires, tant de ladite Religion que de la Cité de Gennes, y joignant celles que leſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien pourront finer tant du Pape & autres, que des armées de mer qu'ils ont à preſent, que autrement feront à communs deſpens, & à pareille portion, la meilleure armée de mer qu'il leur ſera poſſible pour reſiſter, tant qu'en eux ſera, aux empriſes des Turcs & infideles; ſoit pour les combattre par mer, où pour ſe mettre en terre, s'il eſt beſoing. Et pouruoyeront de leur pouuoir tant par terre que par mer, comme ils verront eſtre expedient, & que la neceſſité le requerra, auec tel nombre de gens de guerre, tant de cheual que de pied, qu'entre eux ſera aduiſé. Et en cas que l'inua-

l'inuaſion deſdits Turcs ne ſeroit ſi grande, que pour la repulſion d'icelle fuſt meſtier d'y enuoyer les perſonnes deſdits Seigneurs Empereur & Roy; neantmoins ne ſe laiſſera de joindre leſdites armées de mer deſdits Seigneurs ſoubs l'obeïſſance du Capitaine General, qui de la part dudit Seigneur Empereur ſera à cet effect ordonné: auquel ledit Seigneur Roy pareillement accommodera ſadite armée, auec toutes ſes nauires & galeres, pour aſſiſter à ladite repulſion deſdits Turcs inuaſeurs. Et ſi toutefois l'inuaſion deſdits Turcs eſtoit telle, qu'il ſemblaſt neceſſaire ou conuenable d'y employer les perſonnes deſdits Seigneurs en la maniere auantdite: en ce cas, pour monſtrer la vraye fraternité & amitié qui eſt entre eux, & afin que durant leur voyage ne puiſſent ſuruenir aucuns inconueniens en leurs Royaumes & Païs; a eſté appointé & accordé, qu'iceluy Seigneur Empereur durant iceluy voyage, laiſſera aucuns notables perſonnages, Ambaſſadeurs ou Conſeilliers en France de ſa part; & auſſi ledit Roy Tres-Chreſtien laiſſera aucuns des ſiens Ambaſſadeurs ou Conſeilliers tant en Eſpagne que Bourgongne & Flandres; afin

afin que s'il ſuruient quelque choſe en leur abſence, ils regardent de pouruoir, qu'vn Royaume & Païs puiſſe aider à l'autre s'il en eſtoit meſtier.

XXVII. ITEM, pour ce que Haut & Puiſſant Prince Meſſire Charles Duc de Bourbonnois & d'Auuergne auec aucuns ſes amis, alliez & ſeruiteurs, pour aucunes cauſes & raiſons à ce le mouuans, s'eſtoit abſenté du Royaume de France & du ſeruice dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; à l'occaſion de laquelle abſence, & icelle durant, ont eſté priſes, ſaiſies & occupées les Duchez de Bourbonnois, d'Auuergne, & de Chaſtellerault; les Comtez de Clermont en Beauuoiſis, Foreſt, Montpenſier, la Marche haute & baſſe, de Clermont & Auuergne, & Comté Dauphin dudit Païs; Seigneuries de Beaujolois, Roüannois, Annonay & Roche en Rauier; Viſcomté de Carlat & Murat; Baronnie de Mercœur, Greniers, de Verre & Seigneurie de Marignan en Prouence, Bourbon-Lancy en Bourgongne, le Païs de Dombes, hors des Païs, ſubjection & juriſdiction de France; & generalement tous & quelconques ſes biens, Terres & Seigneuries, & ſeſdits amis,

amis, alliez & ſeruiteurs ont eſté priuez & deboutez de tous leurs biens : a eſté traitté, appointé & accordé, que ledit Roy Tres-Chreſtien fera incontinent & ſans delay aprés la publication de ce preſent Traitté, au plus tard dedans les ſix ſepmaines du jour de la deliurance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, rendre & reſtituer audit Seigneur de Bourbon, ou à ſes Commis & Deputez, realement & de fait toutes leſdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries ; enſemble tous & quelconques ſes autres biens meubles & immeubles de quelque qualité qu'ils ſoient, ou la juſte valeur deſdits meubles, & tous tiltres, enſeignemens & autres eſcritures delaiſſées au temps de ſon departement és maiſons de ſeſdites Terres & Seigneuries ou ailleurs, appartenans audit Seigneur de Bourbon. Sera ledit Seigneur de Bourbon reintegré en la vraye & reelle poſſeſſion & jouïſſance de ſeſdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, auec tels droits, authorité & juſtice, Chancellerie, cas Royaux, greniers, preſentations & collations de benefices, nominations d'offices, graces & preeminences, dont luy & ſes predeceſſeurs ont joüy,

& comme ledit Seigneur de Bourbon en auoit joüy auant ſon partement de France: ſur quoy luy ſeront depeſchées lettres patentes. Et que tous ceux qui par ledit Seigneur Roy ont eſté Commis & Deputez à leuer & receuoir les fruicts, rentes, reuenus ordinaires & extraordinaires deſdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, & ceux auſquels ledit Seigneur Roy, Madame ſa Mere, & autres de leur part en auroient fait don & tranſport; ſoient contraints realement & de fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, comme pour les propres deniers Royaux, à rendre compte, & payer le reliqua audit Seigneur de Bourbon, ou à ſes Commis, de leurſdites receptes, & de tout ce qu'ils en auront leué & perceu, deduits les frais ordinaires & raiſonnables tant ſeulement: & le tout en dedans le terme de quatre mois prochains. Et en cas que ledit Seigneur Roy, ou Madame la Regente ſa Mere, en euſſent appliqué choſe à eux, ou qu'ils en euſſent fait quelque quitance; que ledit Seigneur Roy en ſoit tenu luy meſme faire ſatisfaction en dedans ledit temps: & que en contemplation de cette Paix, ledit Roy Tres-Chreſtien & madite Dame

Dame la Regente, ou ayans cauſe d'eux, tiendront en ſurſeance toutes querelles, droits, actions par eux & chaſcun d'eux pretendües, ou qu'ils peuuent pretendre contre ledit Seigneur de Bourbon eſdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, ou aucunes d'icelles, pour quelconque cauſe ou occaſion que ce ſoit : & auſſi feront tenir en ſuſpens tous procés, cauſes & inſtances desja encommencées à cauſe deſdites querelles par eux pretendües ; & ce durant la vie dudit Seigneur de Bourbon, ſans qu'il puiſſe eſtre moleſté, pourſuiuy, ny querellé ſadite vie durant, ne luy puiſſe eſtre donné empeſchement, ny eſtre inquieté par ledit Seigneur Roy, ſes hoirs, ſucceſſeurs ou Officiers, directement ou indirectement ; nonobſtant quant à ce quelconques vnions & incorporations qui pourroient eſtre faictes deſdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, & quelconques clauſules derogatoires, conſtitutions & ordonnances à ce contraires: & que ledit Seigneur de Bourbon ny ſes hoirs & ſucceſſeurs, pour les choſes qu'ils pourroient auoir faictes depuis ſondit partement de France, ne pour quelconques Traittez, diligences par luy faictes

& euës auec quelconques Princes de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, puiſſent eſtre moleſtez, inquietez, ny tirez en cauſe; ains toutes procedures, ſentences & autres actes qui desja pour ce ſeroient faits, demeurent nuls & de nulle valeur, & n'en ſera jamais faicte aucune pourſuite. Et dauantage, que durant la vie dudit Seigneur de Bourbon, il ne puiſſe ſoubs quelque couleur que ce ſoit eſtre contraint de rendre quelconques deuoirs pour ſa perſonne, ny d'aller demeurer ny ſeruir au Royaume de France, ains puiſſe adminiſtrer & gouuerner toutes ſeſdites Duchez, Comtez, Places, Terres & Seigneuries par Lieutenans, Officiers, ſeruiteurs & commis de ſa part, tels qu'il les voudra choiſir & ordonner; & faire apporter librement les rentes & reuenus d'icelles, quelque part qu'il luy plaira hors dudit Royaume de France, où ledit Seigneur de Bourbon voudra faire ſa reſidence: & que leſdits Lieutenans, Officiers & commis & ſeruiteurs ne puiſſent, en tout ce que deſſus, eſtre empeſchez, trauaillez ou moleſtez par quelconques Officiers Royaux, directement ou indirectement, ſoubs quelque couleur que ce ſoit.

Digitized by Google

ſoit. Et quant au droit qu'iceluy Seigneur de Bourbon pretend en la Comté de Prouence & autres pieces adjacentes & dépendantes, dont ledit Seigneur Roy s'eſt offert eſtre à juſtice; a eſté accordé, que voulant ledit Seigneur de Bourbon pourſuyure les procés, ou les intenter de nouueau pardeuant la juſtice où il appartient, qu'il le puiſſe faire quand bon luy ſemblera; & que lors leſdits Iuges determinent ſommairement ladite juſtice ſelon raiſon & equité.

XXVIII. Et au regard des amis, alliez & ſeruiteurs, qui ont ſuiuy le party dudit Seigneur de Bourbon, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers à preſent viuans, & aux hoirs d'iceux qui cependant ſont allez de vie à treſpas; ils ſeront entierement reſtituez en leurs biens, ainſi que auparauant les tenoient & poſſedoient, enſemble les meubles delaiſſez; declarant nulles & de nulle valeur & effect toutes procedures, ſentences, adjudications, donations, incorporations, & autres actes qui contre eux ou leurs heritiers pourroient auoir eſté faictes juſques au jour de cette Paix, à cauſe d'auoir tenu le party dudit Seigneur de Bourbon: pour raiſon de-

quoy eux, ny leusdits hoirs puissent estre aucunement inquietez ou molestez par ci apres. Et leur est baillée aussi entiere absolution & abolition de tout ce que l'on voudroit pretendre contre eux jusques au jour de cette Paix. Et que tous ceux qui sont prisonniers à l'occasion dessusdite, mesmement & expressement Monsieur l'Eueſque d'Authun & Monsieur de Sainct Valier, soient promptement & librement relaschez & absous auec les mesmes abolitions & restitutions, annullant quelconques sentences sur ce renduës & procedures faictes, en mettant le tout à neant : & que lesdits Eueſque d'Authun & le Sieur de Sainct Valier, & tous les autres amis, alliez, seruiteurs & adherans dudit Seigneur de Bourbon, soient en liberté de se tenir audit Royaume de France, ou de viure dehors d'iceluy à leur volonté, & venir & aller dedans & dehors d'iceluy, sans qu'ils, ny aucuns d'eux puissent estre contraints d'y comparoir en perſonne pour quelque cas que ce soit. Et pour les autres actions ou querelles, qu'ils ou aucuns d'eux, & mesmes les enfans du feu Seigneur de Ponthieure, ledit Sieur de Sainct Valier & autres de sesdits

amis

amis & ſeruiteurs, pretendans outre les biens tenus & poſſedez auant le partement de France dudit Seigneur de Bourbon; tels pretendans & querellans en pourront pourſuiure leur juſtice par deuant leurs Iuges ordinaires deſdites querelles; leſquels ſeront tenus leur adminiſtrer bonne & brieue juſtice, comme il affiert. Et pourront leſdits Seigneurs de Bourbon, ſeſdits amis, alliez & ſeruiteurs, tant ceux qui ſont à preſent auec luy, que ceux qu'il auoit auparauant ſon partement de France, ſi bon leur ſemble, demeurer & continüer au ſeruice dudit Seigneur Empereur, ſans que à l'occaſion dudit ſeruice l'on puiſſe moleſter ou inquieter en la perſonne ny aux biens ledit Seigneur de Bourbon, ny ſeſdits alliez, amis & ſeruiteurs. Sur toutes leſquelles choſes deſſuſdites, & chaſcune d'icelles, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien fera expedier, tant audit Seigneur de Bourbon, que à ſeſdits alliez & ſeruiteurs, toutes lettres & depeſches neceſſaires, & contenans ce que deſſus en bonne & ſeure forme.

XXIX. ITEM, que tous priſonniers de guerre tant en mer qu'en terre d'vn

coſté & d'autre, tant Meſſire Philibert de Chalon Prince d'Orange, que autres ſubjets deſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien, & quelconques autres ayans ſeruy & tenu leur party, de quelque nation ou condition qu'ils ſoient, ſeront tous, en dedans le quinzieme jour de Feurier prochainement venant, librement relaſchez, & mis à leur pleine liberté, ſans payer rançon quelconque; pourueu qu'ils demeureront & retourneront au ſeruice du Seigneur, duquel ils ſe trouueront eſtre ſubjets mediatement ou immediatement; ſi ce n'eſtoit, que du commun conſentement deſdits deux Seigneurs autrement en fuſt par eux ordonné.

XXX. ITEM, pour ce que les rebelles, foricides ou bannis d'vn coſté & d'autre, pourroient eſtre cauſe de quelque turbation de ladite Paix; a eſté traitté, appointé & accordé, que quant aux rebellions qui ſe pourroient faire d'ici en auant d'vn coſté & d'autre, les rebelles de l'vn ne ſoient receptez ou retirez au territoire de l'autre; & ne leur ſoit baillée aide, faueur ny aſſiſtance quelconque de l'vn contre l'autre: ains ſi tels rebelles ſont trouuez és territoires & Païs deſdits Seigneurs,

gneurs, en les requerant iceluy duquel ils ſeront ſubjets, qu'ils leur ſoient remis pour les chaſtier & en faire à ſon plaiſir: & que cecy ſoit obſerué reciproquement. Mais quant à ceux que l'on voudroit dire auoir eſté rebelles en la Duché & Eſtat de Milan, Gennes & Comté d'Aſt, auant la concluſion de ce preſent Traitté, qui ne ſeront trouuez chargez d'autres delicts ou crimes, que d'auoir ſeruy l'vn party contre l'autre és guerres paſſées; en ce cas, quant à leurs perſonnes, leurs meſus leur ſeront librement pardonnez; & ſoient remis au Païs: & leſdits Seigneurs Empereur & Roy, chaſcun de ſa part, deputeront aucuns Commis, pour auoir vraye information de la qualité & valeur des biens alienez & confiſquez, & que vn chaſcun deſdits rebelles & bannis tenoit & poſſedoit au commencement de cettedite guerre, & de la qualité des perſonnes qui au preſent tiennent & poſſedent leſdits biens, pour aprés ladite information priſe & veuë, d'vn commun conſentement & par voye amiable declarer & determiner ce qui ſe deura faire deſdits biens: laquelle determination & declaration ſe fera par leſdits Seigneurs Empereur & Roy, dedans ſix

mois aprés la publication de ce present Traitté: & cependant ne se fera aucune innouation desdits biens.

XXXI. Et quant au regard des autres, desquels en ce Traitté ne se trouueroit estre faicte expresse mention, qui se trouueroient estre chargez & inculpez d'autres delicts, & mesmes que d'auoir seruy en ces dernieres guerres, ou seroient gens scandaleux, qu'ils ne se puissent remettre au Païs sans plus grands troubles, ou incontinent en faisant de ce costé par information suffisante du Seigneur où lesdits bannis seront retirez; il sera tenu, à requeste du Seigneur duquel ils seront subjets, leur prefiger terme d'vn mois; dedans lequel ils deuront vuider ses Royaumes & Païs, auec commination & peine: que si passé ledit terme ils sont trouuez esdits Royaumes & Païs, ils seront pris & rendus és mains du Seigneur duquel ils seront subjets, ou de leurs Officiers, à quelconque leur requeste; & que ainsi soit effectuellement obserué d'vn costé & d'autre.

XXXII. ITEM, que tous Prelats & gens d'Eglise, tant Eueſques, Abbez, Commandeurs, Doyens, Archidiacres, Preuosts,

Preuosts, Chanoines, Chapellains, Curez & autres gens d'Egliſe, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, Chapitres, Conuents, Colleges, Egliſes, tant deça que delà les Monts; & pareillement gens Nobles, non nobles, corps de Villes, Communautez & autres particuliers ſubjets & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, tant en France & autres Païs de l'obeïſſance du Roy Tres-Chreſtien, que en Eſpagne, Païs de Bourgongne, Flandres, Artois, Hainau, & autres Païs hors l'Italie, appartenants audit Seigneur Empereur, retourneront par cette Paix à la ioüiſſance de leurs dignitez, benefices, fiefs, terres, Seigneuries & autres heritages, deniers, deportements & retours de mariages, rentes heritieres & voyageres, deuës tant ſur le domaine deſdits Princes, que ſur le corps des Villes, des Egliſes ou autrement, quelque part que leſdits biens meubles ou heritages ſoient ſituez ou aſſis, pour en joüir & poſſeder depuis le jour & date de la publication de cette Paix. Et ſeront entretenus & gardez en telle poſſeſſion & joüiſſance, qu'ils ou leurs predeceſſeurs eſtoient auparauant l'empeſchement ſur-

uenu à cauſe deſdites guerres ; nonobſtant quelconques dons ou diſpoſitions par recompenſe ou autrement faits au contraire; & auſſi quelconques confiſcations, ſentences ou arreſts rendus par contumace; qui par ce Traitté demeurent caſſez & nuls, encore que leſdits biens euſſent depuis leſdits dons & diſpoſitions ou confiſcations eſté vendus ou alienez en autres perſonnes. Et ſeront tenus les Iuges ordinaires des Païs, Villes ou lieux, où ſeront ſituëz & aſſis leſdits biens, auſquels l'on retournera, les remettre, reintegrer & reſtituer en iceux ſommairement & de plain, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Et s'il eſt meſtier auoir la main forte pour executer leſdites reintegrations & reſtitutions, leſdits Seigneurs Empereur & Roy, chaſcun de ſon coſté la feront bailler, & ne ſouffriront depeſcher en leurs Chanceleries ou Chambres de Conſeil quelconques lettres ou prouiſions pour empeſcher, retarder ou dilayer leſdites reintegrations & reſtitutions : & ſi aucunes fuſſent inaduertemment depeſchées, qu'elles ſoient nulles & de nul effect, & ne ſoient obiſcées par leſdits Iuges. Et ceux qui

qui auroient procés pendant, pourront, ſi bon leur ſemble, retourner à la pourſuite de leurſdits procés, en tel eſtat qu'ils eſtoient auparauant le commencement de cette guerre, nonobſtant quelconques procedures ou ſentences faictes ou données pendant icelles guerres; qui en ce cas demeurent par ce Traitté nulles & miſes à neant. Et ſi pendant leſdites guerres aucuns deſdits fiefs, heritages, maiſons ou rentes, appartenans à aucuns tenans party contraire, euſſent eſté vendües par decret, adjugé par contumaces & defauts, le tout ſera reduit au premier eſtat; demeurans chaſcune des parties en tels droits & actions qu'elles eſtoient au commencement deſdites guerres, nonobſtant quelconques laps de temps, qui depuis ſeront encourus: & tous defauts & contumaces faits durant leſdites guerres d'iceux, de l'vn party & de l'autre, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſeront auſſi nuls & de nulle valeur. Et ceux qui ainſi retourneront à leurſdits biens, & que ſur iceux ſe trouuaſſent charge & hypotheques d'aucunes rentes foncieres, heritieres ou voyageres, ils ſeront & demeureront quites du cours d'icelles rentes eſcheües durant la guerre;

& ſeront tenus ceux qui cependant en auront joüy, en vertu d'aucun don ou recompenſe, les en tenir quites, & les payer à la deſcharge deſdits biens pour le temps, années & termes qu'ils en auront joüy. Et ſi durant leſdites guerres aucuns biens eſtoient de nouueau ſuccedez, eſcheus ou aduenus par teſtament, ou autre derniere volonté, ou ſucceſſion ab inteſtat, par droit de proximité, ou par donation entre vifs, ou autrement par quelconque tiltre, ſuppoſé que au jour deſdites eſcheances & ſucceſſions ou donations, ceux, auſquels elles ſeront eſcheües, demeuraſſent en party contraire; neantmoins retourneront auſſi auxdits biens, qui ainſi leur ſeront eſcheus & ſuccedez, en faiſant dedans trois mois aprés la publication de cette Paix enuers le Seigneur & Prince, ſoubs lequel ſeront aſſis leſdits biens, les deuoirs, auſquels, à cauſe deſdits biens, les retournans pourroient eſtre tenus & obligez. Et ne ſeront tenus ceux, qui ainſi voudront retourner à leurſdits biens, aller demeurer, ou faire reſidence és lieux où leſdits biens ſeront aſſis, ny faire aucun ſerment au Prince ou Seigneur ſoubs lequel leſdits biens ſeront ſituez; exceptez pour

les

les biens feodaux, ſelon le deuoir deſdits fiefs : ce qu'ils pourront faire, ſi bon leur ſemble, par procureur ſpecial, ayant à ce ſuffiſant pouuoir, en dedans trois mois aprés ladite publication.

XXXIII. ITEM, pour ce que par les Cortes de Caſtille, & meſmes par les Prieur, Conſeil & Vniuerſité de Burgos, a eſté fait plaintif audit Seigneur Empereur, que outre les maux & dommages exceſſifs qu'ils ont ſouſtenus & ſoufferts durant ces guerres, contre la forme des priuileges qu'ils diſent auoir des predeceſſeurs dudit Roy Tres-Chreſtien, tant Roys de France que Ducs de Bretagne; ils ont eſté parauant ladite guerre, & durant ladite Paix, directement endommagez, tant ſur la mer que autrement, dont ils ſe diſent intereſſez de grandes ſommes de deniers, de plus de trois cens mille ducats: pour ces cauſes a eſté traitté, appointé & accordé, qu'en faiſant ſuffiſamment apparoir audit Seigneur Roy des priuileges, de ſeſdits predeceſſeurs donnez à la nation d'Eſpagne, il les mandera confirmer *in formâ*, & obſeruer ſelon leur teneur. Et quant aux dommages pretendus, que d'vne part & d'autre ſoient deputez aucuns

aucuns bons perſonnages, pour verifier tous les dommages inferez en temps de Paix, & auant les guerres, aux ſubjets d'vn coſté & d'autre, & voir de les appointer amiablement, ſi faire ſe peut; ou ſinon, en faire bonne & brieue juſtice contre damnificateurs.

XXXIV. ITEM, pour ce que depuis aucuns ans ença, & meſmes auant ces dernieres guerres, par ledit Roy Tres-Chreſtien ou ſon predeceſſeur, ſe diſent auoir eſté faictes aucunes prohibitions & defenſes contre l'ancien cours des marchandiſes, par leſquelles les draps de laine qui ſe font en Catalongne, Rouſſillon & Sardaigne, & autres lieux de la Couronne d'Arragon, ne ſe puiſſent vendre ny mettre en France, ny faire illec aucunes marchandiſes deſdits draps, ny auoir paſſage par terre ou par mer, par les deſtroits & limites dudit Royaume de France, de pouuoir paſſer & tranſporter deſdits draps en autres Royaumes & Païs, ſans encourir le danger de confiſcations de leurſdits draps; & que à cette cauſe les ſubjets dudit Seigneur Empereur eſdits lieux, à tres-grand peril & danger de leurſdites danrées & marchandiſes, ſoient contraints de prendre

chemin

chemin plus loingtain par la haute & turbulente mer ; où ſouuent ils ſe trouuent perdus, ou par naufrages, ou par priſes de courſaires, qui leur tourne à grande deſtruction, ruine & perdition dudit cours de marchandiſe : parquoy leſdits ſubjets de Catalongne, Rouſſillon & Sardaigne, ayent ſupplié ledit Seigneur Empereur les vouloir ſur ce pouruoir de remede conuenable, de maniere que ainſi que les draps de France ſe peuuent librement porter, diſtribuer & vendre és Royaumes, Païs & Terres dudit Seigneur Empereur, ainſi ſoit fait de ceux qui ſe font en ſeſdits Païs. Pour ces cauſes a eſté appointé, traitté & accordé, que nonobſtant leſdites prohibitions & defenſes faictes au contraire, ſoit par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ou par ſon predeceſſeur (auſquelles quant à ce s'entend eſtre expreſſement derogé, nonobſtant quelconques clauſules derogatoires y contenuës, encore que d'icelles ſe deuſt faire expreſſe mention de mot à autre) les ſubjets deſdits Païs de Catalongne, Rouſſillon & Sardaigne, & autres lieux de la Couronne d'Arragon, puiſſent librement & ſans peine quelconque, mettre & conduire leurſdits

leurſdits draps de laine, & autres danrées & marchandiſes, deſdits Païs en France, ſoit par mer ou par terre, en payant les peages qui eſtoient accouſtumez vingt ans a; & non point pour les deſployer ny vendre en France, mais pour les pouuoir vendre hors la ſubjection dudit Roy Tres-Chreſtien, ſans y mettre ne ſouffrir eſtre mis pour l'entrée ou pour l'iſſuë deſdits draps aucuns nouueaux impoſts ou droits, outre leſdits anciens droits & couſtumes.

XXXV. ITEM, pour ce que Madame Marguerite, Tante dudit Seigneur Empereur, Archiducheſſe d'Auſtriche, Comteſſe viagere de Bourgongne & de Charrolois, Doüaigiere de Sauoye, a grandement tenu la main à cette Paix; & à cet effect expreſſement enuoyé deuers l'Empereur Meſſire Nicolas Perrenot Conſeiller & Maiſtre aux Requeſtes de Sa Majeſté & de madite Dame; lequel a inſtamment perſuadé icelle Paix, tant enuers ledit Seigneur Empereur, que deuers ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & par ordonnance dudit Seigneur Empereur s'eſt trouué aux communications d'icelle Paix, & à la concluſion du preſent Traitté: &

de

de la part de madite Dame Marguerite a remonſtré aucuns ſes affaires ; c'eſt à ſçauoir, comme par la Neutralité, qu'elle auoit auec ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, appreuuée & ratifiée par ledit Seigneur Empereur, elle deuoit paiſiblement & ſans turbation & empeſchement quelconque poſſeder & joüir des Comtez & pieces mentionnées en icelle Neutralité; & meſmes de ladite Comté de Charrolois, & des greniers à ſel d'icelle Comté ; enſemble ceux de Noyers, Chaſtelchinon, Chaucin & la Perriere, conforme aux conceſſions que madite Dame en auoit ; & que contre la forme d'icelle Neutralité luy a eſté detenuë & occupée ladite Comté de Charrolois, ſans la ſouffrir en joüir ny de ſeſdits greniers à ſel durant le temps de cette guerre, combien qu'elle n'euſt nulle guerre contre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & deuſt jouir de ladite Neutralité; a eſté traitté, appointé & accordé, que non ſeulement ſera rendue à madite Dame ladite Comté de Charrolois auec leſdits greniers ; mais joüira doreſnauant d'icelle Comté, enſemble deſdites Seigneuries de Noyers & Chaſtelchinon en toute Souueraineté ſa vie

vie durant; & aprés ſon treſpas l'Empereur, ſes hoirs & ſucceſſeurs quelconques en joüiront par la forme & maniere qu'il eſt ci deuant declaré en l'article de la reſtitution de Bourgongne, Comté de Charrolois & dépendances. Et dauantage, ledit Seigneur Roy fera reſtituer & rendre à madite Dame tous les deniers, rentes & reuenus qui auront eſté leuez durant ladite Neutralité; & contre la forme d'icelle, eſdites Comté de Charrolois, Seigneurie de Chaſtelchinon & greniers à ſel deſdits lieux & dudit Noyers. Et d'autre part, pour ce que leſdites Seigneuries de Chaucin & la Perriere, eſtans auant ladite Neutralité miſes en la main dudit Seigneur Roy, ſoubs ombre que leſdites Seigneuries n'auoient eſté entretenuës par madite Dame en deuë reparation, & que ſur les pourſuites que madite Dame fit faire deuers ledit Seigneur Roy, fut ordonné, qu'elle auroit main leuée, & que ce, qui durant la main miſe auoit eſté leué & receu, luy ſeroit rendu, à condition qu'elle bailleroit caution de fournir aux reparations, auſquelles elle ſeroit trouuée eſtre tenuë; laquelle ne fut lors donnée, pour eſtre la choſe ainſi confuſe & incertaine,

taine, & que au moyen de ce, & de la mort de ſon Ambaſſadeur, lors eſtant en France à la pourſuite de cet affaire, auſſi à cauſe des guerres ſuruenuës depuis, ladite reſtitution n'a eſté faicte deſdites leuées durant ladite main miſe. Et que maintenant pour la reſtitution qui ſe doit faire de la Viſcomté d'Auxonne, où ſont leſdites pieces aſſiſes, ceſſe la difficulté de deuoir donner ladite caution : ledit Roy Tres-Chreſtien fera rendre entierement leſdites leuées à madite Dame, receuës par commiſſion dudit Seigneur Roy durant le temps de ladite main miſe, & auſſi durant le temps de cette preſente guerre, & le tout deſdits fruits & leuées contenu en cet article, & eſtimé à la ſomme de vingt cinq mille libures tournois; qui ſera payée à madite Dame par ledit Seigneur Roy en dedans huict mois prochainement venans.

XXXVI. ITEM, pour ce que la Roine Germaine de Foix, Doüaigiere d'Arragon, dit auoir obtenu arreſt & ſentence diffinitiue de la Cour de Parlement à Paris; par lequel arreſt luy ſont adjugées les Villes & Terres de Marſan, Turſan & Gabiardan, & Gauaret, auec toutes autres

pieces

pieces mentionnées audit arreſt; leſquelles dit eſtre de fait tenües & occupées par Don Henry Seigneur d'Albret; lequel par force d'armes a arreſté & empeſché l'execution dudit arreſt, ſelon que dit ladite Roine, contre le Commis à ce enuoyé par ladite Cour de Parlement; & qu'il conuient à l'authorité des Roys & Princes, que tels arreſts, prononcez en leurs noms, ſoient mis à entiere & deuë execution, & ne ſoient rendus fruſtratoires & illuſoires; ledit Roy Tres-Chreſtien fera par effect executer ledit arreſt ſelon la forme & teneur, & ainſi qu'il appartiendra par raiſon; & s'il eſt meſtier, baillera à l'executeur la main forte pour le faire.

XXXVII. ITEM, que Meſſire Philibert de Chalon Prince d'Orange, outre ſa liberation, dont deſſus eſt faicte mention, ſoit reſtitué & reintegré, en faueur & contemplation de l'Empereur, en ſa Principauté d'Orange, pour en joüir en telle authorité & preeminence, en tels droits & tout ainſi que luy meſmes en a joüy & poſſedé depuis le treſpas de feu Monſieur le Prince d'Orange ſon Pere, juſques à l'empeſchement y mis par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, auant que ledit

ledit Seigneur Prince vinſt au ſeruice de l'Empereur. Auſſi ſeront renduës & reſtituées audit Seigneur Prince les terres & Seigneuries de * Dompiere, † Terclus, Montbriſſon, & la Perriere de Nobeſan, ſituées en Dauphiné, ainſi qu'il les tenoit & poſſedoit auant la guerre. Et quant aux terres & reuenus de ‡ Succuir & Touffon ſituées & aſſiſes en la Duché de Bretagne; il en ſera remis en tel eſtat qu'il eſtoit au commencement de cette guerre. Et luy ſoient reſeruées & reſtituées toutes ſes actions & droits, & meſmes de cinquante mille eſcus qu'il pretend ſur leſdites terres, & lettres qu'il dit en auoir à ſon profit, pour pourſuyure ſeſdits droits & actions en juſtice; laquelle luy ſera faicte & adminiſtrée ſommairement & de plain, les tiltres & droits veus. Et luy ſoit encore reſtitué ce qu'il tenoit auant la guerre de la Comté de Ponthieure; à ſçauoir Lambale, Moncontour, les ports & haures de Crenon & Encrenon, & autres terres & droits en dépendants, ainſi qu'il les poſſedoit auant ladite guerre. Et pareillement que ledit Seigneur Roy face payer audit Seigneur Prince tout ce qu'il monſtrera

* Dorperie, † Trechſus, ‡ Succino

ſtrera eſtre deu à feu Monſieur le Prince ſon Pere,& ſucceſſiuement à luy, tant par lettres dudit feu Roy Louys XII. que de la feuë Roine Anne de Bretagne ſa Compagne.

XXXVIII. ITEM, que Meſſire Philippe de Croy Marquis d'Arſchot, Comte de Porcian, Beaumont, &c. ſoit auſſi reſtitué & reintegré en toutes ſes Comtez,Baronnies,Terres & Seigneuries, eſtans au Royaume de France, qui luy appartenoient & ſont ſuccedées, tant par le treſpas de ſes feus Seigneurs Pere & Mere, comme par le decés de ſon Oncle feu Meſſire Guillaume de Croy Marquis d'Arſchot, Seigneur de Chieures, & des pieces par ſon Oncle acquiſes de la Roine Germaine d'Arragon en tel droit, tant petitoire que poſſeſſoire, que ledit feu Marquis ſon Oncle y auoit en l'an mille cinq cens & vingt; ſans auoir eſgard aux empeſchemens y mis alors ou depuis par faute de relief non pris, ou deuoirs non faits, qui ſont leuez à ſon profit: & leſquels nonobſtant ſera ledit Seigneur Marquis receu à releuer leſdites Terres du Roy ou d'autres Seigneurs, dont elles peuuent eſtre tenuës en fief: & que le procés, que feu

feu Monſieur de l'Eſcu auoit commencé auant la guerre pour la retraitte lignagere par luy pretenduës aux pieces acquiſes, comme dit eſt, de ladite Roine Germaine, ſoit repris en l'eſtat qu'il eſtoit au commencement de ladite guerre, demeurans toutes autres procedures & contumaces depuis faictes en abſence, & contumace dudit Marquis, caſſées & nulles & miſes à neant: enſemble toutes ſentences ſur ce renduës, ſi aucune en y a, quant audit Seigneur Marquis & à ſon prejudice. Et quant aux reuenus des aides & des greniers à ſel de Bar ſur Aube, & auſſi des greniers à ſel de Sainct Diſier, Courneſy & Chaſtel en Porcian, ledit Marquis d'Arſchot retournera en telle joüiſſance d'iceux, qu'il eſtoit parauant cette guerre, ſelon la forme des lettres patentes qu'il a dudit Seigneur Roy & de ſes predeceſſeurs.

XXXIX. ITEM, que à Madame la Princeſſe de Chimay ſoit baillée la joüiſſance & poſſeſſion de ce que deuëment ſera apparoir luy deuoir appartenir de la ſucceſſion à elle eſcheuë durant la guerre és biens & hoirie du feu Seigneur d'Albret ſon Pere, & de ce qu'elle pouuoit

pretendre auant la guerre és biens maternels & fraternels; & ſur tout, luy ſoit faicte & adminiſtrée bonne & brieue juſtice.

XL. ITEM, que à Meſſire Henry Comte de Naſſau, Marquis de Zenette, Grand Chambellan dudit Seigneur Empereur, ſoient entieres & ſauues les actions, qu'il auoit contre ledit Seigneur Roy, pour partie du dot de feuë Madame ſa Compagne: & luy ſera payé ce qui à cette cauſe ſe trouuera luy eſtre deu, conforme à l'obligation.

XLI. ITEM, que Meſſire Adolphe de Bourgongne, Seigneur de Beure & Admiral de la mer de Flandres, ſoit reſtitué & reintegré aux droits & actions qu'il pretend, & qu'il auoit au commencement de cette guerre, és Chaſteaux, terres & appartenances de Creuecœur en Cambreſis: & pourra pourſuyure ſeſdits droits par juſtice deuant le Iuge auquel la connoiſſance de ladite terre de Creuecœur appartient.

XLII. ITEM, que au Seigneur de la Chaux Meſſire Charles de Poupet, Chambellan & premier Sommelier de corps dudit Seigneur Empereur, ſoient rendus & reſtituez les deniers de la rançon qu'on

qu'on luy a fait payer pour la liberation de ſes enfans ; leſquels eſtans eſcoliers en l'Vniuerſité de Paris, eſtoient priuilegiez & aſſeurez de droit, qu'ils ne pouuoient eſtre conſtituez priſonniers, & n'eſtoient de juſte priſe : & ſera faicte ladite reſtitution de rançon par ceux qui l'ont exactionnée ou par leurs heritiers : & en fera faire le Roy Tres-Chreſtien la juſtice bonne & brieue, conforme aux priuileges de ladite Vniuerſité de Paris.

XLIII. Et ſemblablement Guillaume de Vergy & Baron d'Autrey ſoit reſtitué au droit & action qu'il pretend, & qu'il auoit au commencement de cette guerre en la Seigneurie de Sainct Diſier de Partois, pour auſſi pourſuyure ſon droit par juſtice, deuant les Iuges à qui la connoiſſance appartiendra. Et quant au Seigneur de Fiennes, Comte de Gaure; Meſſire Adrien de Croy, Seigneur du Rœux; Meſſire François de Melun, Comte d'Eſpinoy, & au Seigneur de la Preulle; ſoit auſſi faicte entiere reſtitution de tous les biens qu'ils tenoient & poſſedoient au Royaume & obeiſſance de France, ainſi qu'ils en joüiſſoient au commencement de cette guerre; nonobſtant auſſi quelcon-

ques ſentences, declarations, confiſcations ou alienations faictes au contraire durant ladite guerre, données par defauts & contumaces; leſquelles demeureront nulles & de nul effect, & ſeront miſes à neant.

XLIV. ITEM, que le Marquis Michel Antoine de Saluces, ſes Mere & Freres, & Frederic de * Bauge, à la requeſte & pour contemplation dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſeront remis en telle joüiſſance & poſſeſſion de leurs Terres & autres biens, qu'ils eſtoient au commencement de cette guerre; demeurant neantmoins le droit & proprieté deſdites Terres & biens ſauf & entier à ceux, ou celuy qu'il appartiendra, ſelon les tiltres & droits d'vn coſté & d'autre, qui demeureront en leur force & valeur, ſans que par ce Traitté y ſoit aucunement prejudicié.

XLV. ITEM, que le Seigneur de Monaco Eueſque de Grace ſoit reſtitué & reintegré en ſon Eueſché de Grace, & en tous les biens qu'il tenoit, & droits & actions qui luy appartenoient auant la guerre en la ſubjection dudit Roy Tres-Chreſtien: & que au ſurplus de tout ce qu'il voudroit quereller & demander luy eſtre

* Boeſele,

eſtre deu ou appartenir, luy ſoit adminiſtrée bonne & brieue juſtice ſommairement & de plain : & puiſſent luy, ſes parents, neueus, ſubjets & ſeruiteurs librement conuerſer en tout le Royaume de France, & en tous les ports d'iceluy comme auparauant la guerre : & que les homicidiaires du feu Seigneur de Monaco ſon frere, & tous les coulpables dudit meurtre ſeront punis ſelon l'exigence du cas, & conforme à juſtice.

XLVI. ITEM, que le Sieur de Luſſa ſoit auſſi entierement reſtitué & reintegré en tout ce qu'il tenoit & poſſedoit au commencement de la guerre, auant qu'il vinſt au ſeruice de l'Empereur, & maintenu & gardé en ce qu'il a desja recouuré, tout ainſi qu'il les tenoit & poſſedoit auant ladite guerre. Et quant aux Terres & Baronnies de Perdillon, Viſcomté de Thullac & leurs appartenances, qu'il pretend luy eſtre eſcheües & ſuccedées pendant ladite guerre, ledit Roy Tres-Chreſtien luy fera bonne & brieue juſtice.

XLVII. ITEM, que en cette Paix, amitié & alliance de commun accord & conſentement deſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien, ſoient com-

pris (ſi compris y veulent eſtre) premierement noſtre Sainct Pere le Pape, & le Sainct Siege Apoſtolique, & les Roys d'Angleterre, de Hongrie, de Polongne, de Danemarck, de Portugal & d'Eſcoſſe; Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Don Fernande Infant des Eſpagnes, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Wirtemberg, Comte de Tyrol, Frere dudit Seigneur Empereur & ſon Lieutenant General en l'Empire; Madame Marguerite Tante dudit Seigneur Empereur, Comteſſe de Bourgongne & de Charrolois, Doüaigiere de Sauoye; les Electeurs & autres Princes de l'Empire obeiſſants, ſubjets à l'Empereur; les Seigneurs des anciennes Ligues & Cantons des Hautes Allemagnes, auec les autres qui dedans ſix mois aprés la publication de ce preſent Traitté ſe pourront auſſi de commun conſentement denommer & comprendre. Leſquels tous deſſuſnommez en la forme auantdite, auec les autres qui ſe pourront denommer dedans leſdits ſix mois depuis la publication de cedit Traitté, s'entendront eſtre compris en cedit Traitté, en baillant dedans leſdits ſix mois à vn chaſcun deſdits Seigneurs Empereur & Roy leurs lettres

decla-

declaratoires & obligatoires en tel cas requiſes, & non autrement. Tous les autres ici non nommez, ou qui ne ſeront nommez ci aprés, comme dit eſt, s'entendront forclos de cette preſente Paix & amitié, s'ils ne ſont compris en la generalité des ſubjets ou vaſſaux deſdits Seigneurs, ou de l'vn d'eux.

XLVIII. ITEM, incontinent que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſera deliuré de priſon, & mis en ſa liberté, comme dit eſt, baillera ſes lettres patentes de la ratification de ce preſent Traitté en bonne forme, darées en la premiere ville de ſon Royaume, où il ſera logé depuis ladite deliurance, en luy baillant quant & quant les lettres ratificatoires dudit Seigneur Empereur en ſemblable forme. Et incontinent que ledit Dauphin ſera paruenu en l'aage de puberté, & aura acomply les quatorze ans, ledit Seigneur Roy ſera tenu de luy faire ratifier, confermer & approuuer ledit Traitté de Paix, & tout le contenu en iceluy, auec le ſerment ſolemnel, & renonciation expreſſe de benefice de moindre aage & reſtitution par entier: pour laquelle ratification ledit Seigneur Roy, comme Pere & legitime adminiſtra-

teur dudit Seigneur Dauphin, ſera tenu dez lors l'authoriſer à cet effect, auec les ſoubmiſſions & ſolemnitez & clauſules à ce requiſes, toutes exceptions & excuſations ceſſantes.

XLIX. ITEM, que leſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien, en ratifiant, agreant & approuuant ledit Traitté & tous les articles y contenus, chacun en ſon endroit, en preſence des Ambaſſadeurs qui à ce ſeront ordonnez, & meſmes ledit Seigneur Roy eſtant, comme dit eſt, libre en ſon Royaume, jureront chaſcun par ſoy par ſerment ſolemnel, corporellement fait aux Saincts Euangiles de Dieu, & en la preſence de la vraye Croix, tenir & obſeruer reſpectiuement tous les points dudit Traitté; ſe ſoubmettans quant à ce à la juriſdiction, coërcition & cenſures Eccleſiaſtiques, juſques à l'inuocation du bras ſeculier incluſiuement; & conſtituans leurs Procureurs *in formâ Cameræ Apoſtolicæ*, pour comparoir en leurs noms, & de chaſcun d'eux, en Cour de Rome, pardeuant Noſtre Sainct Pere ou les Auditeurs de la Rote, & ſubir volontairement la condemnation & fulmination deſdites cenſures en cas de contrauention,

uention, comme dit eſt ; ou pour icelles cenſures ſe ſoubmettre & proroger juriſdiction pardeuant quelconques Prelats & Iuges Eccleſiaſtiques : & que leſdits Seigneurs Empereur & Roy, ny nul d'eux, ſans aucun conſentement, ne puiſſe en façon quelconque demander relaxation de ſerment, ny abſolution deſdites cenſures : & ſi l'vn la demandoit ou obtenoit, ne luy puiſſe profiter ſans le conſentement de l'autre.

L. ITEM, que cette Paix concluë ſoit publiée par tous les Royaumes & Païs deſdits Seigneurs Empereur & Roy, tant deça que dela les monts, & meſmes és lieux limitrophes, où telles publications ont accouſtumé eſtre faites ; & ce en dedans le quinzieme de Feurier prochainement venant, afin que nul en puiſſe pretendre ignorance. Lequel Traitté de Paix en tous & chaſcun les points & articles ci deſſus declarez, Nous ledit Roy Tres-Chreſtien en noſtre propre nom, auons loyaulment & de bonne foy en parole de Roy ſoubs noſtre honneur, & par noſtre ſerment, que pour ce auons donné & touché corporellement aux Saincts Euangiles de Dieu, promis & promettons de

fournir, acomplir & entretenir de point en point, & le tout ſolemnellement juré, ratifié, confirmé & approuué; & de ce faire bailler & deliurer nos lettres patentes en forme deuë & ſuffiſante, au temps & comme deſſus eſt declaré. Et nous leſdits Ambaſſadeurs & Procureurs deſdits Seigneurs Empereur & Roine Doüaigiere de Portugal ſa ſœur aiſnée, & de Madame la Regente de France, & chaſcun de nous endroit ſoy reſpectiuement en vertu & enſuyuant noſdits pouuoirs, auons auſſi de bonne foy, & par nos ſerments, pour ce par chaſcun de nous donnez, & touchez corporellement auxdits Saincts Euangiles de Dieu, promis & promettons, que ferons deuëment ratifier le contenu audit Traitté de Paix, en tous & chaſcun les points & articles ci deſſus declarez: & que de ce ſeront baillées & deliurées les lettres patentes en forme deuë & ſuffiſante d'vne part & d'autre, au temps & comme deſſus eſt declaré. Ainſi fait, traitté & conclu en la Ville de Madrid, au Dioceſe de Toledo, le Dimanche quatorzieme jour du mois de Ianuier, l'an mille cinq cens vingtſix, pris à la Natiuité Noſtre Seigneur, ſelon le ſtyle d'Eſpagne.

II. TRAIT-

II.

TRAITTÉ DE PAIX

FAIT EN LA CITE' DE CAMBRAY

L'AN M. D. XXIX.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

ET

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.

AV nom & loüange de Dieu noſtre Createur, de la glorieuſe Vierge Marie, & de la Cour Celeſtielle: A tous preſens & à venir ſoit choſe notoire & manifeſte, que Tres-Hautes & Tres-Excellentes Princeſſes Dame MARGVERITE, Archiducheſſe d'Auſtriche, Ducheſſe Doüaigiere de Sauoye, Comteſſe de Bourgongne, de Charrolois, de Romont, de Baugey, Villers; Dame de Salins & de Malines, &c. Tante de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince CHARLES V. de ce nom Empereur des Ro-

Digitized by Google

mains tousjours Auguſte ; Roy Catholique des Eſpagnes, des deux Siciles, de Ieruſalem, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgongne ; Comte de Flandres, de Hainau, &c. & pour Sa Majeſté Regente de ſes Païs d'embas : & Dame LOVYSE Ducheſſe Doüaigiere d'Angoulmois & d'Anjou; Comteſſe du Maine & de Beaufort, Mere de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince FRANÇOIS Premier de ce nom Tres-Chreſtien Roy de France, prochaines de ſang & alliance, & depuis leurs premiers ans nourries & entretenües en grande amitié & bienueüillance : Conſiderans les grandes erreurs & troubles ſchiſmatiques qui croiſſent & pullulent tous les jours, & les inuaſions que le Turc ennemy de noſtre Foy Chreſtienne a faites, & ſe parforce faire en la Chreſtienté depuis les guerres inteſtines ; leſquelles luy ont donné & donnent audace & facilité de ce faire, & empeſchent les Princes Chreſtiens & tous autres d'entendre au reboutement dudit Turc, & de donner remede auxdites erreurs & troubles, ſi que la tolerance deſdites erreurs nourrit & conforte ceux qui en ſont entachez en leurs obſtinations:

&

& voyants que en meilleur endroit ne pourroient employer ce que leurſdits Neueu & Fils leur donnent de credit, faueur & confidance enuers eux, ne plus ſalutaire, agreable à Dieu, & neceſſaire à la Chreſtienté, que à procurer & moyenner entre leſdits Princes vne bonne, vraye, entiere & parfaite Paix & amitié, leurs amis, alliez & confederez; afin de remedier aux erreurs, maux & inconuenients procedans de la guerre, les faire ceſſer, & conuertir les armes communes de tous Roys, Princes & Potentats Chreſtiens à la repulſion dudit Turc, & autres infideles ennemis de noſtredite Foy Chreſtienne. A cette cauſe ont leſdites Dames par enſemble; à ſçauoir ladite Dame Archiducheſſe pour & au nom, & comme Procuratrice ſpeciale & irreuocable commiſe & deputée dudit Seigneur Empereur, & ayant ample pouuoir & faculté de Sa Majeſté, duquel la teneur ſera ci aprés inſerée; & ladite Dame Ducheſſe d'Angoulmois, pour & au nom, & comme Procuratrice ſpeciale & irreuocable commiſe & deputée dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & ayant pareillement ample pouuoir & faculté de luy, auſſi ci aprés inſerée (deſ-

quels pouuoirs les originaux ſeront reciproquement baillez les vns aux autres) ont en vertu de leurſdits pouuoirs, de commun conſentement, traitté, accordé & conclu les articles ſuyuants.

I. PREMIEREMENT, eſt traitté, conuenu & accordé bonne, ſeure, ferme & perpetuelle Paix entre leſdits Seigneurs Empereur & Roy, & qu'ils ſeront à tousjourſmais amis d'amis, & ennemis d'ennemis: & ceſſeront toutes guerres, hoſtilitez, haines, malueüillances & rancunes aduenües & ſuccedées entre eux, leurs Royaumes, Païs, Seigneuries & ſubjets par tout le paſſé, & meſmes dez le Traitté fait à Madrid le XIV. jour de Ianuier mil cinq cents vingtſix.

II. ITEM, eſt auſſi expreſſement traitté, que ledit Traitté de Madrid demeurera en ſa force & vigueur, & ſera inuiolablement obſerué entre leſdits Seigneurs Empereur & Roy, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, à perpetuité, ſans innouation quelconque, ne ſans departir, ne y deroger; ſaufs & exceptez les trois & quatrieme articles, & les onze & quatorzieme, entant qu'iceux onzieme & quatorzieme

torzieme font mention des Comtez d'Auxerrois, Maſconnois & Bar ſur Seine; & autres articles qui ſeront changez & innouez par ce preſent Traitté en la forme & maniere qui s'enſuit. A ſçauoir, en ce qu'il touche la Duché de Bourgongne, Auxerrois, Maſconnois, Bar ſur Seine, Viſcomté d'Auxonne & reſſort de Sainct Laurent, dont la reſtitution a eſté accordée & promiſe par ledit Traitté de Madrid; ledit Seigneur Empereur, en contemplation & faueur de la Paix, ſe condeſcendra de demeurer és actions & droits qui luy competoient & appartenoient parauant & au temps dudit Traitté, pour le pourſuyure par voye amiable & de juſtice; & demeureront leſdits droits & actions expreſſement & entierement ſaufues & reſeruées à luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, nonobſtant quelque preſcription & laps de temps que l'on peut alleguer au contraire; & auxdits Seigneurs Roy & aux ſiens, leurs defenſes: & nonobſtant ce, la rente de mille libures Viennoiſes pretenduës par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſur la Saulnerie de Salins, à cauſe de ladite Duché de Bourgongne, demeurera perpetuellement acquitée

quitée & nulle ; ſans ce que madite Dame l'Archiducheſſe, à preſent Comteſſe dudit Bourgongne & Dame dudit Salins, ny ſes hoirs & ſucceſſeurs Seigneurs & Dames d'icelles Villes, ſoient tenus payer audit Seigneur Roy, ny à ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs quelconques, aucune choſe de ladite rente, ny des arrierages d'icelle ; ne qu'ils ſoient tenus d'en bailler aucune reconnoiſſance, ne faire autres deuoirs : & que les marchands & autres de la Duché de Bourgongne, leuans le ſel grenier en ladite Saulnerie de Salins, pour le mener en ladite Duché, ſeront doreſnauant tenus payer content ledit ſel, ou du moins en le leuant ; & premier que le tirer de ladite Ville de Salins, bailler aux Officiers d'icelle Saulnerie caution receante en ladite Comté pour les deniers d'iceluy ſel, à l'appaiſement deſdits Officiers : & ſera ledit ſel fourny ſelon les conuentions faictes ou à faire.

III. ITEM, a eſté & eſt traitté, conuenu & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pour le bien de la Paix, & retirer Meſſeigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans ſes enfans, eſtans pour luy en Oſtages és mains dudit Seigneur Empereur,

pereur, baillera à iceluy Seigneur Empereur la ſomme de deux millions d'eſcus d'or au ſoleil; laquelle ſomme il payera, à ſçauoir en douze cens mille eſcus d'or ſoleils, de ſoixante onze & demy au marc: lequel marc ſera ſelon l'eſtellon qui a eſté accordé entre les Generaux des monnoyes deſdits Seigneurs Empereur & Roy: & ſeront faits trois ſemblables eſtellons, les deux pour leſdits Seigneurs Empereur & Roy, & le troiſieme pour eſtre gardé par ladite Dame Archiducheſſe: & ſera l'alloy deſdits eſcus de vingtdeux carats & trois quarts: leſquels douze cens mille eſcus ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien fera deliurer content, realement & de fait audit Seigneur Empereur, ou à ſes Commis & Deputez, en eſcus tant & ſi auant que ledit Seigneur Roy en pourra fournir; & ce qu'il ne pourra fournir en eſcus de poids & alloy que deſſus, il le baillera en maſſe à l'equipollent d'iceux, s'il plaiſt audit Seigneur Empereur prendre ladite maſſe: ce que ſadite Majeſté declarera en dedans vn mois, aprés qu'il aura ratifié ce preſent Traitté; afin que s'il ne ſe contente d'icelle maſſe, ledit Seigneur Roy la face monnoyer: & en ſera fait l'eſſay par gens

gens à ce experimentez, en tel lieu qu'il ſera aduiſé: & au meſme inſtant ſeront auſſi realement & de fait deliurez leſdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans entre les mains des Commiſſaires deputez par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien. Leſquels payement & deliurance ſe feront dedans le premier jour de Mars prochainement venant, ou pluſtoſt ſi faire ſe peut, & en la forme & maniere qu'il ſera aduiſé entre ceux qui à ce ſeront deputez par leſdits Seigneurs Empereur & Roy. Sur les autres huit cens mille eſcus ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien acquitera ledit Seigneur Empereur des ſommes de deniers par luy deuës au Roy d'Angleterre d'argent preſté ſur gages, dont il apperra deüement & par cedules & lettres obligatoires de Sa Majeſté, que l'on dit porter enuiron deux cens quatrevingts dix mille eſcus d'or au ſoleil: & pour le reſte & parfait accompliſſement deſdits deux millions, qui pourra porter outre leſdits douze cens mille eſcus & debtes d'Angleterre, enuiron cinq cens dix mille eſcus d'or au ſoleil; ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien baillera audit Seigneur Empereur la rente de vingtcinq mille cinq cens eſcus

eſcus d'or au ſoleil ; qui eſt à l'aduenant du denier vingt : & pour ladite rente fera auoir à icelluy Seigneur Empereur, les Terres & Seigneuries que la Dame Doüaigiere Ducheſſe de Vendoſme a en ſes Païs de Brabant, Flandres, Hainau, Artois, & ailleurs en ſes Païs d'embas, & autres Terres que tiennent & poſſedent eſdits Païs les ſubjets dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, telles que ledit Seigneur Empereur ou ſes Commis à ce voudront choiſir & nommer ; & ce pour ledit pris de vingt deniers, le denier juſques à l'entier parfurniſſement & concurrence de ladite rente de vingtcinq mille cinq cens eſcus d'or, tels que deſſus, ou à l'aduenant de telle autre ſomme, à quoy ſera trouuée ladite reſte & parfait deſdits deux millions d'eſcus, pouuoir monter outre leſdits douze cens mille & debtes d'Angleterre ; pour par ledit Seigneur Empereur, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, joüir & vſer deſdites Terres & Seigneuries, & reuenus d'icelles par leurs mains, à condition de reachapt, tant & juſques à ce que ledit reachapt ſoit fait : lequel reachapt ſe fera tout à vne fois & ſans deſcompte ny rabat des fruits, profits & reuenus deſdites

dites Terres, du temps qu'elles auront eſté és mains dudit Seigneur Empereur & de ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs : du reuenu deſquelles Terres & Seigneuries ſera incontinent, aprés la ratification faicte par ledit Seigneur Empereur de ce preſent Traitté, faicte eualüation & aſſiette ſur les comptes manuels, bails, fermes & autres enſeignements par quatre Commis, dont ſeront de la part de chaſcun deſdits Princes nommez deux: & ſi le reuenu deſdites Terres & Seigneuries n'eſt trouué pouuoir monter & reuenir à ladite rente de vingtcinq mille cinq cens eſcus; le fond & proprieté d'icelles, pour autant qu'elles vaudroient mieux que le denier vingt à les vendre perpetuellement & ſans condition de reachapt, ſera & demeurera affectée hypotheque, & obligé pour le ſurplus que icelles terres ne porteront la ſuſdite rente de vingt cinq mille cinq cens eſcus, ou ce que le parfait deſdits huict cens mille eſcus (leſdites debtes d'Angleterre deduites) portera; dont chaſcune deſdites Terres & Seigneuries ſeront chargées & portionnées à l'equipollent de la valeur d'iceluy, & les hypotheques faictes & creées ſelon les vs & couſtumes des lieux où

où leſdites Terres & Seigneuries ſont ſitüées : neantmoins fera ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien annuellement payer audit Seigneur Empereur, en la Ville d'Anuers, la rente que audit prix du denier vingt pourroit porter ledit ſurplus, juſques à l'entier acompliſſement deſdits vingtcinq mille cinq cens eſcus d'or de rente, ou ce que le parfait deſdits huit cens mille eſcus portera : & de ce baillera ledit Seigneur Roy ſes lettres obligatoires pertinentes, & auec ce ſeureté de marchands ſoluables, reſpondants en ladite Ville d'Anuers : & ſi leſdits marchands, ou aucuns d'eux, ſe trouuent inſoluables, en ſeront baillez d'autres au contentement dudit Seigneur Empereur. Et commencera à auoir cours ladite rente, ſelon qu'elle ſera liquidée, au jour de la deliurance deſdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; & apres l'eualüation faicte des deſſuſdites Terres, ſe feront les vendages, desheritements & adheritements deſdites Terres & Seigneuries & toutes autres œuures de loy, requiſes & neceſſaires au profit d'iceluy Seigneur Empereur, & de ſeſdits hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe, aux frais dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien;

Chreſtien ; ſaufs les droits Seigneuriaux, qui pourroient eſtre deus audit Seigneur Empereur, deſquels ne ſera payée aucune choſe, & s'en deliureront tous lettrages neceſſaires & à ce pertinents aux Commis de Sa Majeſté, au meſme inſtant de la deliurance deſdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans : en deliurant leſquels par la maniere deſſuſdite, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien fera, que Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince le Roy d'Angleterre, par ſes Deputez, ayans à ce pouuoir ſuffiſant, rendra promptement, realement & de fait audit Seigneur Empereur, ou à ſeſdits Commis, toutes lettres, cedules & obligations auec quitance en bonne & ſeure forme de toutes & quelconques ſommes de deniers, en quoy ledit Seigneur Empereur luy pourroit eſtre tenu d'argent preſté par lettres & obligations, ſur joyaux, gages & autrement, & jointement ſeront reſtituez audit Seigneur Empereur leſdits joyaux & gages ; & auſſi l'obligation d'indemnité, que ledit Seigneur Roy d'Angleterre a dudit Seigneur Empereur, & quitance: le tout ſelon la forme dudit Traitté de Madrid. Et ne pourra ledit Seigneur Empe-

Empereur, moyenant leſdits deux millions, & l'acompliſſement du contenu en cedit Traitté & celuy de Madrid (reſerué en ce qui eſt innoué comme deſſus eſt dit) aucune choſe quereller ou demander audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien à l'occaſion de ſa priſon.

IV. En outre eſt traitté & conuenu, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, en dedans ſix ſepmaines aprés la ratification faicte par ledit Seigneur Empereur & luy de ce preſent Traitté, reuoquera par effect ſon armée & toutes gens de guerre qu'il a en Italie, ſoubs la charge de quelques Seigneurs, Capitaines & perſonnages que ce ſoit, & tout Chef & Capitaine en fera ſortir les François, & licentiera tous les autres indifferemment de quelque nation qu'ils ſoient; ſans plus ſe meſler d'eux, comme qu'il ſoit: de maniere que ledit Seigneur Empereur puiſſe eſtre certain & aſſeuré de l'acompliſſement du contenu en cettuy article, au plus tard quinze jours auant la reſtitution deſdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans.

V. ITEM, que ledit Seigneur Roy dedans quinze jours aprés qu'il aura receu ladite

ladite ratification dudit Traitté, ſe departira de la Ville, Chaſteau & Bailliage de Heſdin, & en fera reſtitution à l'Empereur, comme membre deſpendant de ſa Comté d'Artois; enſemble de l'artillerie, munitions & autres meubles, que l'on fera apparoir eſtoient audit Chaſteau lors qu'il fut pris, & enſuyuant ledit Traitté de Madrid; reſerué ceux deſdits meubles qui ont eſté rendus à la Dame de Rœux.

VI. Et pour ce que par ledit Traitté de Madrid eſt dit entre autres choſes, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien quite & delaiſſe audit Seigneur Empereur tous & chaſcun les droits de juriſdiction, reſſort & Souueraineté que il & ſes predeceſſeurs, Roys de France, pourroient ci aprés pretendre, demander & quereller és Comtez de Flandres & Artois; quite & tranſporte auſſi tout le droit & action qu'il peut auoir & pretendre és Citez d'Arras, de Tournay & Tourneſis, Sainct Amand & Mortaigne; & renonce au reachapt des Villes & Chaſtellenies de Lille, Doüay & Orchies: & que par la generalité de ladite quitance & delaiſſement, ſe pourroient ci aprés trouuer diuerſes difficultez, & ſuſciter & enſuyure

pluſieurs

pluſieurs querelles, queſtions & differents contraires au bien de la Paix; à cette cauſe, & pour euiter leſdites querelles, & mieux entendre la generalité dudit article, a eſté & eſt aduiſé par les deſſuſdites Dames d'en faire ſpecification & declaration telle que s'enſuit.

VII. A SÇAVOIR, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien a par ledit Traitté de Madrid confirmé comme deſſus, delaiſſé, donné, baillé & tranſporté; & par ce preſent Traitté ladite Dame Ducheſſe d'Angoulmois ſa Mere, pour & au nom de luy, & en vertu de ſondit pouuoir, delaiſſe, donne, baille, cede & tranſporte, perpetuellement & à touſjours, tant pour luy que ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France, audit Seigneur Empereur, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, Comtes & Comteſſes de Flandres, les fief, hommage, Pairrie de France, ſerment de fidelité & toute ſubjection, juriſdiction, ſuperiorité, reſſort, Souueraineté, & tous autres droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & ſes predeceſſeurs, Roys de France, ont eu, auoient, & pretendoient auoir ſur les Comtes & Comteſſes de Flandres, Prelats, Nobles, Vaſſaux, Villes,

Loix, Chaſtellenies, manans & habitans de ladite Comté de Flandres, ſans ce qu'iceluy Seigneur Empereur, ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, Comtes & Comteſſes de Flandres, ſoient jamais tenus ou ſoubmis de tenir ladite Comté de Flandres en fief ou en Pairrie dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, de ſes ſucceſſeurs Roys de France, ny de la Couronne de France, ny leur en faire hommage ou ſerment de fidelité : & ſans ce auſſi, qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France, puiſſent jamais auoir, clamer, pretendre ou quereller aucun droit, Seigneurie, ſuperiorité, juriſdiction, reſſort ne ſouueraineté en ladite Comté de Flandres; ny ſur ledit Seigneur Empereur, ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, Comtes & Comteſſes de Flandres; ny ſur leſdits Prelats, Nobles, Vaſſaux, Villes, Loix, Chaſtellenies, manans & habitans d'icelle Comté, preſens & à venir : tous leſquels & chaſcun d'eux, iceluy Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant pour luy que pour ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France, exempte, quite, deſcharge de toute ſubjection, obeiſſance, ſerment de fidelité, juriſdiction,

ction, ressort & souueraineté, telle que luy & ses predecesseurs Roys de France auoient accoustumé prendre & auoir sur ladite Comté de Flandres, & iceux Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & habitans, & enclauemens d'icelle Comté, sans aucune chose retenir ny reseruer en quelque maniere que ce soit.

VIII. ITEM, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour sesdits successeurs Roys de France, a renoncé, & derechef par cedit Traitté de Paix ladite Dame Ducheſſe d'Angoulmois, pour & en son nom, & en vertu de son pouuoir, renonce à tout tel droit de reachapt, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France ont eu & pourroient auoir, clamer & demander és Villes & Chastellenies de Lille, Doüay & Orchies, à quelque tiltre, raison ou moyen que ce soit; consentant & accordant tant pour iceluy Seigneur Roy que sesdits successeurs Roys de France, que lesdites Villes & Chastellenies de Lille, Doüay & Orchies soient & demeurent perpetuellement & à tousjours vnies, incorporées & jointes à la Comté

de Flandres, comme elles eſtoient auparauant qu'elles furent baillées & tranſportées par le Comte de Flandres au Roy de France; nonobſtant le contenu du Traitté fait à Paris le deuxieſme jour d'Aouſt l'an mil cccc. xcviii. & autres Traittez, quels qu'ils ſoient, faiſans mention dudit reachapt: auſquels Traittez ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant pour luy que ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France, a pareillement renoncé, & ladite Dame ſa Mere en ſondit nom renonce par cedit Traitté, ſans jamais en pouuoir faire pourſuite, action ou demande.

IX. Item, auſſi iceluy Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant pour luy que ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France, a renoncé, & par cedit Traitté de Paix ladite Dame Ducheſſe d'Angoulmois ſa Mere, en vertu de ſondit pouuoir, derechef renonce, quite & tranſporte audit Seigneur Empereur, pour luy & ſes ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de Flandres, tout tel droit, tiltre, cauſe, raiſon & action, que luy & ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France ont & pourroient auoir ci aprés, clamer & pretendre, demander & quereller en la Ville & Cité de Tournay ou Bailliage de Tournesis,

neſis, és Villes de Mortaigne & Sainct Amand; conſentant & accordant par ledit Seigneur Roy, & ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France, que iceluy Seigneur Empereur & ſeſdits ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de Flandres, joüiſſent & poſſedent perpetuellement & à tousjours deſdites Cité & Ville de Tournay, Bailliage de Tourneſis, Villes de Mortaigne & de Sainct Amand, en toutes preeminences, prerogatiues, fruicts, profits, emoluments, droits de Regalie, de nomination aux Eueſché de Tournay, Abbaye de Sainct Amand, Sainct Martin audit Tournay, & autres Abbayes audit Tourneſis, & quelconques autres droits, ſans aucune reſeruation, comme vnis & incorporez par ledit Seigneur Empereur & ſes lettres patentes à la Cour de Flandres, ſans jamais pouuoir aller au contraire par iceluy Seigneur Roy & ſes ſucceſſeurs Roys de France.

X. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant pour luy que pour ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France, a renoncé, & par cedit preſent Traitté de Paix ladite Dame Ducheſſe d'Angoulmois ſa Mere, en vertu de ſondit pouuoir, derechef re-

nonce, quite & transporte audit Seigneur Empereur & sesdits successeurs Comtes & Comtesses d'Artois, tout tel droit, cause, raison & action, ensemble toute jurisdiction, ressort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ses predecesseurs Roys de France, auoient en la Cité lez la Ville d'Arras sur tous les manans & habitans d'icelle, auec le droit de Regalie, nomination & autre quelconque droit, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France, ont eu par ci deuant sur les Eueschés & Eglise Cathedrale d'Arras, appartenances & appendances, sans rien y reseruer ny retenir; fors & excepté les biens desdits Eueschés & Eglise estans au Royaume de France hors la Comté d'Artois, & enclauement d'icelle, & autres Païs de l'Empereur.

XI. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a consenti & accordé, & par cedit Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, en vertu de sondit pouuoir, consent & accorde, que ledit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, soient & demeurent doresnauant

reſnauant perpetuellement & à touſjours quites, exempts & deſchargez des fiefs & hommages tenus en Pairrie de la Couronne de France, ſerment de fidelité & toute ſubjection, que luy & ſeſdits predeceſſeurs Comtes & Comteſſes d'Artois ont eſté tenus de faire, & ont fait audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſeſdits predeceſſeurs Roys de France: deſquels foy & hommage, droit de Pairrie & ſerment de fidelité, iceluy Seigneur Roy les a deſchargé par cedit preſent Traitté de Paix; enſemble de tout tel & quelconque droit, juriſdiction, reſſort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France auoient eu par ci deuant, & que ci aprés pourroient auoir, clamer, demander, pretendre & quereller, en & ſur ladite Comté d'Artois, Prelats, Nobles, Vaſſaux, manans & habitans, reſſort & enclauemens d'icelle Comté, tenus tant de la Couronne de France que d'autres Seigneurs; en & ſur toutes & chaſcunes les Egliſes, biens, reuenus, Terres & Seigneuries d'icelles, ſituées & aſſiſes en ladite Comté d'Artois & és metes & enclauemens d'icelle; meſmement de la Gardienneté d'icelles, quant

aux Egliſes ſituées en ladite Comté, reſſorts & enclauemens, biens & reuenus, terres & ſeigneuries, eſtans en icelle Comté, reſſort & enclauemens, quelque part & en quelque lieu que les Egliſes, auſquelles leſdits biens, terres & ſeigneuries appartiennent, ſoient ſituées & aſſiſes; jaçoit qu'elles ſoient de fondation des Roys de France ou amorties par eux, ſans ce qu'iceluy Roy Tres-Chreſtien & ſes ſucceſſeurs Roys de France puiſſent jamais quereller ou demander aucun droit d'hommage, de Pairrie, de juriſdiction, reſſort & de Souueraineté, en quelque maniere ou façon que ce ſoit, en & ſur ladite Comté d'Artois, Nobles, Vaſſaux, Egliſes, biens, rentes, reuenus, terres & ſeigneuries d'icelles Egliſes, eſtans en ladite Comté, reſſort & enclauemens, eſquelles l'aide ordinaire a eu cours; ne pretendant aucun droit de Regale, de nomination, de gardienneté, prerogatiue, preeminence, ſur les Eueſchez, Abbayes, Priorez, Dignitez ou autres quelconques benefices eſtans & enclauez en ladite Comté, de quelque Abbaye que leſdits Priorez ſoient mouuans & dépendans. Leſquels droits, juriſdictions, reſſorts, Souueraineté, gardienneté,

dienneté, droit de Regale, nominations, preeminences, prerogatiues ſur les Eueſchez, Abbayes, Priorez, Dignitez ou autres quelconques benefices, eſtans & enclauez en ladite Comté d'Artois, & tous autres droits quelconques, ſans rien retenir ou reſeruer; ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Roys de France, a cedé & tranſporté, & par cedit Traitté de Paix, ladite Dame Ducheſſe ſa Mere cede & tranſporte perpetuellement & à tousjours audit Seigneur Empereur, ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, Comtes & Comteſſes d'Artois; ſeparant & deſmembrant auſſi perpetuellement & à tousjours de la Couronne de France, icelle Comté d'Artois, reſſorts & enclauemens, leurs appartenances & dépendances; enſemble les fief, hommages, droit de Pairrie, juriſdiction, reſſort & Souueraineté d'icelle Comté, & les biens, reuenus, terres & ſeigneuries, eſtans en ladite Comté, reſſort & enclauemens, appartenans tant aux gens d'Egliſe, que aux gens laiz, pour par iceluy Seigneur Empereur, ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, Comtes & Comteſſes d'Artois, en joüir perpetuellement & à tous-

jours, comme ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France en ont joüy par ci deuant; & ſans ce qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes ſucceſſeurs Roys de France, ou leurs Iuges & Officiers y puiſſent jamais auoir, clamer, quereller, pretendre ou demander aucun droit : en ce non compris la Cité de Teroüane, & les appendices d'icelle, ſi aucunes en y a qui ne ſoient de la Comté & enclauemens d'Artois : ny auſſi les biens des Egliſes d'Artois eſtans au Royaume de France, hors ladite Comté d'Artois, enclauemens d'icelle, & autres Païs dudit Seigneur Empereur; ny les Villages de Bolonnois cy nommez; à ſçauoir Ligny, Nedoncher, Aleſte, Sainct Michel en Artois, Helly, Arguy en Aix, Aueſnes en Bolonnois, Eſtrayelles, Marles, Sempy, Reques, Cleuleu & le Secours, Thiebronne, Neufuille & Eſtrées; leſquels Villages ſouloient contribüer en la compoſition d'Artois.

XII. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien a cedé, tranſporté & delaiſſé, & par ce preſent Traitté ladite Dame Ducheſſe ſa Mere cede, tranſporte & delaiſſe audit Seigneur Empereur, ſeſdits hoirs,

hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, Comtes & Comteſſes d'Artois, perpetuellement & à touſjours, l'aide ordinaire d'Artois, que l'on nomme l'ancienne compoſition d'Artois, montant chaſcun an de quatorze mille libures Tournois, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France ont accouſtumé prendre & leuer chaſcun an ſur toutes & chaſcunes les bonnes Villes, Villages, manans & habitans de ladite Comté d'Artois, reſſort & enclauemens d'icelle (en ce non compriſe ladite Cité de Teroüane, & les Villages du Bolonnois ci deſſus nommez) pour d'iceluy droit d'aide ordinaire & ancienne compoſition d'Artois joüir, vſer & poſſeder, le perceuoir & receuoir entierement par ledit Seigneur Empereur, ſes hoirs & ſucceſſeurs, Comtes & Comteſſes d'Artois, à touſjours & en toutes prerogatiues & preeminences, de commettre, renouueller & inſtituer Officiers, tant pour icelle aide & compoſition que autrement.

XIII. ITEM, que nonobſtant iceux tranſport, ceſſion & delaiſſement, tous & chaſcuns les manans & habitans de ladite Comté d'Artois, reſſort & enclauemens,

ſeront & demeureront à touſjours francs, quites & exempts de tous droits de domaine, impoſition foraine, haut paſſage, ceinture de la Roine, iſſuë du Royaume & autres droits quelconques, appartenans audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes ſucceſſeurs Roys de France, à cauſe des marchandiſes qu'ils ameneront ou feront amener du Royaume de France en ladite Comté d'Artois, reſſort & enclauemens d'icelle, pour y eſtre venduës & diſtribuées : & ce tant & ſi auant qu'ils en joüiſſoient du temps qu'ils eſtoient ſubjets de la Couronne de France, & qu'ils payoient audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien l'ancienne compoſition d'Artois, ſans les pouuoir plus auant aſſeruir ; pourueu que les marchands bailleront dedans ledit Royaume de France, aux fermiers de l'impoſition foraine & autres droits deſſuſdits, bonne & ſuffiſante caution de debiter & deſpendre dedans ladite Comté d'Artois, reſſort & enclauemens, la marchandiſe qu'ils auront priſe & leuée en France, ſans la tranſporter ny faire tranſporter hors ladite Comté d'Artois, ny auoir intelligence auec eſtrangers ; le tout de bonne foy & ſans fraude, & en rapporter

porter valable certification; ſur peine de confiſcation de la marchandiſe & d'amande arbitraire pour la premiere fois. Et où il ſeroit trouué d'auoir continué d'y faire fraude ou dol, ſera refuſée aux defraudateurs la franchiſe deſdits droits pour leurs vies. Et ſera tenu ledit Seigneur Empereur, ou ſes Officiers en ladite Comté d'Artois, de permettre & donner aſſiſtance aux Officiers & ſubjets dudit Seigneur Roy dudit droit de l'impoſition foraine, toutes les fois qu'ils voudront venir en la Ville d'Arras ou ailleurs en ladite Comté d'Artois, pour faire tenir le contrerolle de ladite marchandiſe ainſi debitée & deſpenduë, & ſoy informer des fraudes, tranſports & abus qui ſe pourroient ſur ce faire; aſſiſtant auec eux l'Officier de l'Empereur au lieu où l'information ſe fera, ou vn Commis de par luy, s'il ſemble bon audit Officier: & en rapportant la certification deſſuſdite, leſdits fermiers ſeront tenus de deſcharger leſdites cautions ainſi baillées, & tenir quites leſdits marchands deſdits droits, nonobſtant que depuis ledit Traitté de Madrid ils ayent eſté contraints de payer iceux droits.

XIV. ITEM, eſt conuenu, que reci-

proquement ledit Seigneur Empereur pour luy, ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, renoncera, quitera, cedera & tranſportera, comme ladite Dame Archiducheſſe, pour & au nom dudit Seigneur Empereur, renonce, quite, cede & tranſporte perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Roy & de ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretentions que ledit Seigneur Empereur & ſes predeceſſeurs ont eu & pretendu, ont & pretendent de preſent pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs, ou pourroient auoir & pretendre, pour quelque raiſon ou cauſe que ce ſoit, en quelconque des Eſtats, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pour luy & en ſon nom preſentement tenuës & poſſedées mediatement ou immediatement. Et ſpecialement tout ce qu'il pretend és Villes & Chaſtellenies de Peronne, Montdidier & Roye; aux Comtez de Bolonnois, Guines & Ponthieu, auſſi és Villes & Seigneuries aſſiſes ſur la riuiere de Somme, d'vn coſté & d'autre, ſoit par tiltre de gagiere ou autrement; fief, vaſſaux, droits de patronage & de nomination aux offices & benefices vaquants,

quants, tailles & impoſitions; enſemble tous autres droits, actions & querelles, que ledit Seigneur Empereur pourroit auoir & pretendre contre ledit Seigneur Roy aux choſes par luy poſſedées; ſoit à cauſe de ſes Couronnes d'Eſpagne ou d'autre querelle de ſa maiſon de Bourgongne, tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traittez de Conflans, Peronne & autres ſubſecutifs. Et au ſurplus, leſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien, chacun endroit ſoy, retourneront en leurs Terres & limites de leurs Royaumes, Païs & Seigneuries, comme ils eſtoient au commencement de cette preſente guerre; fors & excepté en ce qui eſt autrement & particulierement mentionné & diſpoſé par ce preſent Traitté: & toutes autres querelles & actions ici non ſpecifiées, que l'on pourroit pretendre d'vne part & d'autre en façon que ce ſoit, demeureront perpetuellement quites & abolies, ſans y pouuoir jamais retourner.

XV. ITEM, jaçoit que ledit Seigneur Empereur par cedit Traitté & celuy de Madrid, ait donné, cedé, quité, tranſporté, & delaiſſé audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien pour luy & ſes ſucceſſeurs

Roys

Roys de France, perpetuellement & à tousjours, les hommages, juriſdictions, reſſort immediat, & tout tel droit que ledit Seigneur Empereur à cauſe de ladite Comté d'Artois auoit en la Comté de Guines; neantmoins eſt par ce preſent Traitté declaré, & ſe declare, que eſdites quitances, dons & tranſports ne ſont compriſes les Terres, Seigneuries & Chaſtellenies de Tournehem, Andrewick, Bredenaerde, leurs appartenances & appendances, & tout ce qui eſt du patrimoine de la Comté d'Artois que l'Empereur à preſent poſſede, ou autre en ſon nom, qui ſeront & demeureront exempts à tousjours de la juriſdiction, reſſort & Souueraineté dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & de ſes ſucceſſeurs Roys de France, & de leurs Iuges & Officiers.

XVI. ITEM, a eſté conuenu, que en enſuyuant le Traitté de Madrid, les ceſſions, quitances, delaiſſemens & tranſports faits par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien audit Seigneur Empereur, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, des juriſdictions, reſſort & Souueranité, & de tous tels droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de

France

France auoient & pretendoient és Comtez de Flandres, Artois, Citez d'Arras, Tournay & Tournesis, & autres quitances faictes par ce present Traitté, sont & s'entendent estre faictes auec derogation expresse de toutes & quelconques vnions & incorporations, que par ci deuant eussent esté faictes des pieces auantdites à la Couronne de France, & de toutes ordonnances de Appennage, & de la Loy Salique, & de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances, coustumes à ce contraires, faictes, promulguées & introduites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France: auſquelles toutes soit expressement derogé de la mesme authorité, certaine science & pleine puissance dudit Roy Tres-Chrestien; en abdicant à luy & à ses successeurs la puissance de pouuoir jamais faire ou attenter le contraire, par quelconque voye que ce soit, de droit ou de fait, ores que de droit pretendissent d'y pouuoir contrarier, nonobstant clausules derogatoires, encore que d'icelles se deust faire ici plus ample expression & insertion.

XVII. ITEM, a esté & est conuenu, traitté & accordé, que tous & chascuns les

les procés, eſtans indecis & pendans és Cours de Parlement à Paris, requeſtes du Palais, Chaſtellet, Bailliage d'Amiens & Vermandois, Preuoſtez de Beauqueſne, Peronne, Monſtreul, Dourlens, & autres ſieges des juſtices dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & de ſon Royaume, quels qu'ils ſoient, contre aucuns Princes, Prelats & autres gens d'Egliſe, Seigneurs, ſubjets & autres manans & habitans des Comtez de Flandres & d'Artois, pour raiſon & à cauſe des fiefs, Terres, Seigneuries, rentes & heritages ſituées & aſſiſes és Comtez de Flandres & Artois, reſſorts & enclauemens d'icelles, en matieres perſonnelles, reelles & mixtes, en quelque eſtat que leſdits procés ſoient; ſeront renuoyez par les Iuges de Cours & juſtices, où ils ſeront pendans indecis, pardeuant le Grand Conſeil dudit Seigneur Empereur, & autres ſes Iuges eſdites Comtez de Flandres & d'Artois; auſquels en appartiendra la connoiſſance, ſans ce que leſdits Iuges dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien en puiſſent doreſnauant plus prendre aucune Cour ne connoiſſance: & ſeront tenus leſdits Iuges, leurs Greffiers & Commiſſaires, enſemble les Aduocats, procu-

procureurs & ſolliciteurs, renuoyer l'eſtat deſdites cauſes, les actes, procedures, memoires, eſcritures, enqueſtes, & autres pieces ſeruans eſdits procés, ſans en quelque choſe retenir ny reſeruer, en les payant, contentant & ſalariant de leurs peines & vacations, comme de raiſon; pour par leſdits Iuges dudit Seigneur Empereur, qu'il appartiendra, & deuant leſquels ſeront renuoyées leſdites cauſes, faire droit & juſtice auxdites parties; ſauf & reſerué les procés qui ſont à preſent pendans à cauſe de l'impoſition foraine, ſi aucuns en y a.

XVIII. ITEM, ſi auparauant les guerres & diuiſions dernieres il y a eu aucunes ſentences diffinitiues, interlocutoires, prouiſions ou appointemens, rendus par les Iuges dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien contre aucuns Princes, Seigneurs, Prelats, Egliſes, manans & habitans deſdites Comtez de Flandres & d'Artois, qui ne ſoient executées; ledit Seigneur Empereur les fera mettre à execution deuë, ſelon leur forme & teneur par ſes gens & Officiers, en leur deliurant leſdites ſentences diffinitiues, interlocutoires, prouiſionnelles, ou autres appointemens authentiques.

XIX. ITEM,

XIX. ITEM, a eſté & eſt traitté, conuenu, & accordé, que les Preſident & gens tenans la Cour de Parlement à Paris renuoyeront aux Preſident & gens du Grand Conſeil dudit Seigneur Empereur à Malines, en dedans trois mois, à conter du jour de la ratification de ce preſent Traitté, les procés eſtans pendans indecis en ladite Cour de Parlement, intentez par feu Englebert de Cleues Comte de Neuers, ſes vefue & enfans, les filles du feu Seigneur d'Orual, & pourſuyuis par eux, contre feu de loüable memoire le Roy Don Philippe de Caſtille, que Dieu abſoille, & ledit Seigneur Empereur, touchant la ſucceſſion & aucuns droits que pretendoient auoir comme heritiers de feu Iean de Bourgongne, Comte de Neuers, auec toutes & chaſcunes les eſcritures, additions, enqueſtes, productions, reproches & ſaluations, & generalement tout ce qui ſert audit procés clos & ſeellé: enſemble les lettres, tiltres & enſeignements, originaux dudit Seigneur Empereur, que leſdits Preſident & gens de ladite Cour de Parlement ont retenus en leurs mains, en les faiſant par les Commis dudit Seigneur Empereur collationner en icelle

icelle Cour; & auſſi les moyens de faulſeté, baillez par leſdits de Neuers, vefue & enfans, pour eſtre procedé audit procés ſelon les derniers appointemens, & eſtre fait aux parties raiſon, droit & juſtice.

XX. ITEM, pour nourrir & entretenir vraye & bonne amitié, communication & intelligence entre les ſubjets, manans & habitans des Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Empereur & Païs de pardeça, & les ſubjets manans & habitans dudit Royaume de France; laquelle ſe pourroit eſloigner & diſcontinüer au moyen de certains droits d'Aubaine ou Aubaineté, dont l'on a accouſtumé d'vſer en aucunes deſdites Duchez, Comtez & Seigneuries dudit Seigneur Empereur, & auſſi au Royaume de France, par lequel les parens & heritiers d'aucuns ayans terres, ſeigneuries & heritages, ou biens meubles en l'vn deſdits Païs ou Royaume, ne peuuent ſucceder, auoir ny poſſeder leſdites terres, ſeigneuries & heritages ou biens de leurs prochains parens, s'ils ne ſont natifs des lieux & Païs, où leſdites terres, ſeigneuries & heritages ou biens meubles ſeront ſituez & aſſis: a eſté & eſt traitté, accordé & conclu,

conclu, que doreſnauant tous & chaſcun les ſubjets manans & habitans és Duchez & Comtez, Païs & Seigneuries de Brabant, Lembourg, Luxembourg; Comtez de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Hainau, d'Oſtreuant, de Namur, de Hollande, de Zelande, Tournay, Tourneſis, Salins & Malines, appartenans audit Seigneur Empereur, pourront & deuront ſucceder aux fiefs, terres, ſeigneuries & biens meubles de leurs prochains parens, eſtans audit Royaume de France; jaçoit qu'ils ne ſoient natifs dudit Royaume: & pareillement les ſubjets manans & habitans d'iceluy Royaume de France, en quelque lieu qu'ils ſoient natifs, pourront ſucceder aux fiefs, terres & ſeigneuries, heritages & biens meubles qui ſe delaiſſeront par leurs parens, eſtans ſituez, & aſſis eſdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries; jaçoit auſſi qu'ils ne ſoient natifs en aucune deſdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries d'iceluy Seigneur Empereur; nonobſtant & ſans auoir eſgard au droit & couſtume d'Aubaine & Aubaineté: laquelle leſdites Dames, & chaſcune d'elles, en vertu de leurſdits pouuoirs, pour le bien de Paix aboliſſent

&

& mettent à neant par cedit Traitté, perpetuellement & à tousjours, quant aux originaires des Royaume & Païs dessusdits; sans ce que lesdits Princes, leurs hoirs & successeurs, les Nobles, Prelats, Seigneurs feodaux, ou autres soubs eux, en puissent doresnauant vser.

XXI. Et quant à la Comté de Charolois, madite Dame l'Archiducheſſe en joüira sa vie durant; ensemble des aides & droits de greniers à sel d'icelle Comté en toute Souueraineté, comme a fait ledit Seigneur Roy. Aprés le decés de madite Dame l'Archiducheſſe en joüira pareillement ledit Seigneur Empereur: & aprés le decés d'iceluy Empereur ladite Souueraineté retournera audit Seigneur Roy, comme elle est de present. Et est accordé, que si aucuns malfacteurs des Païs & Terres dudit Seigneur Roy, pour euiter la punition de leurs malefices, se retiroient esdites Comtez, Terres & Seigneuries; sera loisible aux Officiers dudit Seigneur Roy de les faire prendre en ladite Comté de Charolois, sans lettres de *Pareatis*, jusques à ce que l'exploit sera fait. Et le pareil pourront faire ceux dudit Seigneur Empereur & Dame Archiducheſſe des crimi-

criminels d'icelle Comté de Charolois, qui ſe retireront és Païs de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy. Et n'entendent leſdits Seigneurs Empereur & Roy par ce preſent Traitté aucunement deroger és Traittez faits entre eux en cette Cité de Cambray, à Paris & à Noyon, en ce qui touche ladite Dame Archiducheſſe, & qui n'eſt derogé par cettuy: laquelle Dame demeurera en ſes droits & actions, ſelon la teneur deſdits Traittez: & luy ſera payée, ou à ſon Commis pour elle, par ledit Seigneur Roy, la ſomme de vingt-cinq mille libures, que par ledit Traitté de Madrid il luy a accordée pour les cauſes contenuës en iceluy Traitté: & ſe fera ledit payement en cettedite Cité de Cambray, dedans deux mois aprés que ledit Seigneur Empereur aura ratifié ce preſent Traitté: auſſi luy fera bailler ledit Seigneur Roy, ou à ſon Commis pour elle, dans vn an prochainement venant, tous tiltres, comptes & lettrages, eſtans en la chambre des comptes à Dijon, ſeruans à ſa Comté de Bourgongne & Païs y adjacens. Et quant à Noyers, Chaſtelchinon, Chaucin & la Perriere, & les greniers à ſel deſdits lieux; ladite Dame Archiducheſſe

cheſſe en joüira en telles authoritez, droits, preeminences, prerogatiues & graces, qu'en joüiſſoit ledit feu Seigneur Roy Don Philippe de Caſtille ſon Frere, que Dieu abſoille; ſans eſtre tenuë d'en prendre aucuns octrois dudit Seigneur Roy.

XXII. ITEM, a eſté & eſt conuenu & accordé, que s'il eſt trouué que aucunes Villes & Chaſteaux ou autres forteresſes ſoient tenuës par ledit Seigneur Roy en l'Eſtat & Duché de Milan, ou par autre pour luy & en ſon nom; ſera rendu & reſtitué audit Seigneur Empereur ou à ſes Commis dedans ſix ſepmaines aprés la ratification de ce preſent Traitté.

XXIII. ITEM, delaiſſera ledit Seigneur Roy entierement, pour luy & ſes hoirs, la Comté d'Aſt, enſemble ſes appartenances, & les remettra, dedans ſix ſepmaines aprés ladite ratification, és mains dudit Seigneur Empereur ou de ſes Commis, pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, à perpetuité.

XXIV. Auſſi eſt accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien rendra & reſtituera, & fera realement remettre en la main & puiſſance dudit Seigneur Empereur, ou de ſes Commis, Barlette & autres

places & lieux eſtans en ſa puiſſance, & de ſes Capitaines & gens de guerre au Royaume de Naples, le pluſtoſt que faire ſe pourra, & auant la deliurance deſdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; & par tel temps, que ledit Seigneur Empereur en puiſſe au plus tard eſtre certain quinze jours auant ladite deliurance. Et outre ce fera ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, dedans quinze jours aprés la publication de cedit preſent Traitté, ſommer les Venitiens & tous ſes alliez, qui ſe trouueront occuper & detenir Villes, Chaſteaux, places & fortereſſes audit Royaume de Naples, d'icelles rendre actuellement & par effect dedans ſix ſepmaines, à compter du jour de la ratification dudit preſent Traitté: leſquelles ſix ſepmaines paſſées, & au defaut de ce faire, iceluy Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſe declarera expreſſement leur ennemy, & les aura, tiendra & reputera pour tels: & dez là en auant aidera ledit Seigneur Empereur de la ſomme de trente mille eſcus au ſoleil de bon or & juſte poids par mois; leſquels ledit Seigneur Roy baillera & furnira, ou fera bailler & furnir chacun mois, tant & juſques à ce que leſdites Villes,

Villes, Chaſteaux, places & fortereſſes ſoient recouurées deſdits Venitiens & autres alliez dudit Seigneur Roy, & reduites à l'obeïſſance dudit Seigneur Empereur: & ſi elles ne ſont toutes recouurées auant la deliurance deſdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, quant & quant icelle deliurance, baillera ou fera bailler bonne ſeureté au contentement dudit Seigneur Empereur, de continuër ladite aſſiſtance de trente mille eſcus d'or au ſoleil par chaſcun mois, tant & juſques à ce que icelles Villes, Chaſteaux, fortereſſes & places ſoient recouurées & entierement reduites, comme dit eſt. Bien entendu, que ſi ledit Seigneur Roy baille audit Seigneur Empereur aucuns deniers pour ladite aide de trente mille eſcus par mois, qui ne ſoient employez au recouurement deſdites places, il en ſera rembourſé; & y aura homme deputé par ledit Roy, pour eſtre preſent à la diſtribution d'iceux deniers, & acertener iceluy Seigneur Roy du jour de la reduction deſdites places: lequel Seigneur Roy ne fauoriſera ny aſſiſtera contre l'Empereur, directement ny indirectement, ceux qui ont rebellé contre

Sa Majeſté audit Royaume de Naples, dez ledit Traitté de Madrid ; ny autres ſubjets quelconques de Sa Majeſté, ayans pris les armes audit Royaume contre icelle Majeſté.

XXV. Auſſi rendra & reſtituera iceluy Seigneur Roy audit Seigneur Empereur, ou à ſes Commis, tout ce qui ſe troue en ſes mains & puiſſance des galeres priſes à Portefin ; & ce de celles dont il aura fait ſon profit en quelque maniere que ce ſoit, ou la valeur, au dit de gens à ce connoiſſans : ſur quoy ſera deduit & rabbatu ce qui s'en trouuera auoir eſté depuis repris par Meſſire André Doria, & autres ſeruiteurs dudit Seigneur Empereur.

XXVI. Et quant à ce qui eſt contenu audit Traitté de Madrid, touchant la reſidance de Monſeigneur d'Angoulmois deuers iceluy Seigneur Empereur ; il eſt remis au choix & vouloir dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien.

XXVII. Auſſi, entant que touche l'aide defenſiue, articulée & conuenuë par ledit Traitté de Madrid, elle s'entendra & comprendra ſeulement quant aux Royaumes, Terres & Seigneuries, & autres

tres biens patrimoniaux appartenans auxdits Seigneurs Empereur & Roy, & que ledit Seigneur Empereur a & poſſede à preſent, & aura par cedit Traitté, & celuy de Madrid, ſelon qu'il eſt appreuué; & que ladite aide ſera aux frais du requerant: & au ſurplus, ledit Seigneur Roy ne ſe meſlera des prattiques en Italie, ny en Allemagne en quelque façon que ce ſoit, contre ny au prejudice dudit Seigneur Empereur.

XXVIII. ITEM, eſt conuenu & accordé, que le mariage d'entre ledit Seigneur Roy & Madame Eleonore, Roine Doüaigiere de Portugal, Sœur aiſnée dudit Seigneur Empereur, accordé par ledit Traitté de Madrid, s'acomplira; & que ledit Seigneur Roy enuoyera par deuers elle, au pluſtoſt que faire ſe pourra, aprés la ratification de ce preſent Traitté, Ambaſſadeurs auec pouuoir ſuffiſant & eſpecial pour ratifier & appreuuer, entant que beſoin ſera, tout ce qui concerne ledit mariage: & aprés, pour l'acompliſſement & conſommation d'iceluy, elle ſera menée en France, au meſme inſtant de la deliurance de meſdits Seigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans. Et ſe parfera le ſurplus

dudit mariage, ſelon le Traitté de Madrid: ſauf & reſerué en ce qui touche les Comtez d'Auxerrois, Maſconnois & Seigneurie de Bar ſur Seine; qui demeureront en ſuſpens, ſelon & pour la meſme cauſe, & auec expreſſe reſeruation des actions & droits, comme il eſt dit ci deſſus de la Duché de Bourgongne. Et pour ce que le terme du payement des deux cens mille eſcus de dot de ladite Roine, contenu audit Traitté de Madrid, eſt expiré; eſt de nouueau conuenu, que ledit dot ſera payé, à ſçauoir, la moitié dedans ſix mois aprés le jour de la date du preſent Traitté, & l'autre moitié dans autres ſix mois enſuyuans: & en receuant ladite ſomme, ou partie d'icelle par ledit Seigneur Roy, il ſera tenu l'aſſigner, ſelon qu'il eſt conuenu par ledit Traitté de Madrid.

XXIX. ITEM, quant à ce qui concerne l'aide & aſſiſtance tant par mer que par terre, promiſe par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien pour le voyage dudit Seigneur Empereur en Italie; ledit Seigneur Empereur, pour conſideration de ladite Paix, s'en deſiſtera, & tiendra quite ledit Seigneur Roy; moyennant qu'il furnira ſeulement audit Seigneur Empereur dedans

dans deux mois aprés qu'il en ſera requis (ſoit pour ſon paſſage en Italie ou retour, ou pour ſon ſeruice y eſtant) douze galeres, quatre nauires, les plus grandes & meilleures que ledit Seigneur Roy ait, & quatre gallions; enſemble leur ſuite, & ſuffiſamment artillées & equipées ſeulement d'artilleries & munitions à ce neceſſaires, & enmarinées de mariniers, rameurs & officiers pour la conduite deſdites galeres, nauires & gallions, ſans en icelles mettre aucunes gens de guerre; & les bailler audit Seigneur Empereur, ou ſes Commis ayans à ce pouuoir, en la forme deuantdite, librement, pour y mettre dedans tels Capitaines, gens de guerre & autres, qu'il plaira audit Seigneur Empereur pour ce ordonner: de laquelle armée de mer, en la forme que dit eſt, ledit Seigneur Empereur ſe ſeruira aux deſpens dudit Seigneur Roy; ſauf & reſerué de gens de guerre & autres d'autre qualité que deſſus. Et y ſeront mis de la part de l'Empereur leſdites gens de guerre à ſon plaiſir, pour le temps de cinq mois, à compter dez le jour qu'ils arriueront au port qui ſera nommé par Sa Majeſté. Et ledit Seigneur Empereur receuant ladite armée,

baillera ou fera bailler par ceux qu'il commettra à receuoir icelle armée, au Capitaine qui l'amenera, ſes lettres patentes, ſignées de ſa main, & ſeellées de ſon ſeel; par leſquelles il promettra & jurera de incontinent leſdits cinq mois paſſez, rendre audit Seigneur Roy, ou à ſon Commis, ladite armée de mer en la maniere qu'elle luy aura eſté deliurée. Et en oultre payera & deliurera ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien realement audit Seigneur Empereur leſdits deux cens mille eſcus, que par ledit Traitté de Madrid il a accordé de payer à ſadite Majeſté pour ladite aide; à ſçauoir cent mille eſcus dedans ſix mois aprés la date du preſent Traitté, & les autres cent mille eſcus dedans ſix mois immediatement ſuyuans.

XXX. Et quant à l'aſſiſtance & ſolde de ſix mille payes de pietons pour ſix mois, & dont ledit Seigneur Roy auoit promis bailler marchands reſpondans, ſuffiſans & ſoluables; ledit Seigneur Empereur l'acquitera & demeurera quite par ce preſent Traitté, moyennant la ſomme de cent mille eſcus d'or au ſoleil: laquelle ſomme ſera & demeurera en augmentation du dot de ladite Roine vefue de Portugal;

tugal : & ſera ledit Seigneur Roy tenu la rendre & payer à icelle Roine & ſes hoirs & ſucceſſeurs en cas de repetition de dot; & pour ladite ſomme bailler bons & ſuffiſans aſſignaux, dont ladite Dame & ſeſdits hoirs ſeront & demeureront joüiſſans, ſans deſcompte au principal, juſques à l'entiere ſolution & payement d'icelle ſomme.

XXXI. ITEM, pour ce que par ledit Traitté de Madrid n'eſt diſpoſé des fruits, profits, cenſes & leuées des heritages & rentes, données ou quitées par leſdits Seigneurs Empereur & Roy à tiltre de confiſcation durant la guerre, dont pourroient ſourdre pluſieurs queſtions & differents; à cette cauſe, pour euiter iceux differents, a eſté & eſt aduiſé, conclu & determiné par cedit preſent Traitté, que tous tels fruits, profits, cenſes, rentes & reuenus des biens, tant de gens d'Egliſe que laiz, debtes, biens meubles & arrierages quelconques, qui ſont ou peuuent auoir nommement & expreſſement eſté donnez, quitez & leuez par lettres patentes deſdits Seigneurs Empereur & Roy, ou de leurs Lieurenans & Commis, en quelque qualité que ce ſoit, à tiltre de con-

ſiſcation, & qui ont eſté quitez, leuez & payez durant la guerre qui a eſté entre leſdits Seigneurs, leurs alliez, & leurs Païs & ſubjets, auant ledit Traitté de Madrid; demeureront perpetuellement donnez & quitez au profit deſdits Seigneurs, Vaſſaux, Païs, Villes & perſonnes ſubjettes auxdits Seigneurs Empereur & Roy & leurs alliez, qui auront auxdites guerres tenu le party de l'vn ou de l'autre, auſquels leſdits dons ſont & peuuent auoir eſté faits, & de leurs ayans cauſe; ſoit que pour ce ait procés pendant en quelque Auditoire que ce ſoit ou non. Et ne pourront jamais les crediteurs de telles debtes, ou leurs ayans cauſe, eſtre receus à en faire quelque pourſuite, en quelque maniere & par quelque action que ce ſoit, contre ceux auſquels leſdits dons & quitances ont eſté faictes, qui par vertu de tels dons & confiſcations les ont payé, pour quelque cauſe que leſdites debtes puiſſent eſtre, nonobſtant quelconques lettres obligatoires que leſdits crediteurs en puiſſent auoir; leſquelles, pour l'effect deſdites confiſcations, ſeront & demeureront par ce preſent Traitté caſſées, annullées & ſans vigueur.

XXXII. ITEM,

XXXII. ITEM, que tous les priuileges octroyez par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & ſes predeceſſeurs Roys de France, aux Villes, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois & autres Païs-bas appartenans à l'Empereur, ſeront & demeureront confirmez par ledit preſent Traitté. Et pareillement que les priuileges, franchiſes & libertez, que les Villes, manans & habitans du Royaume de France ont auxdits Païs-bas dudit Seigneur Empereur, demeureront en leur force & vigueur; ſi auant que leſdites Villes, manans & habitans d'vn party & d'autre en ayent deüement joüy & vſé, joüiſſent & vſent.

XXXIII. ITEM, que tous priſonniers de guerre, qui ſont & ſe trouueront auoir eſté pris, ſoit en mer ou en terre, tant auparauant ledit Traitté de Madrid que depuis, d'vn coſté & d'autre, ſubjets deſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien (fors ceux dudit Royaume de Naples & autres ſubjets dudit Seigneur Empereur, ayans ſeruy contre luy audit Royaume) & quelconques autres, ayans ſeruy, ſuiuy & tenu le party contraire, de quelque nation ou condition qu'ils ſoient,

ſeront tous relaſchez & mis en pleine liberté, ſans payer rançon, en dedans deux mois aprés les ratifications de ce preſent Traitté baillées : reſerué ſeulement ceux deſdits priſonniers, qui ſeront mis à rançon auant la date de cedit Traitté; leſquels payeront leurdite rançon, nonobſtant ce que deſſus.

XXXIV. ITEM, par ce preſent Traitté a eſté & eſt conuenu & accordé, que ſi Meſſire Robert de la Marck, ſes enfans ou autres, quels qu'ils ſoient, ſe veüillent auancer de ſurprendre, vſurper, ou faire quelque empriſe és Chaſtel & Duché de Bouillon, & ſes appartenances & appendances, conquis par l'Empereur, donnez & delaiſſez par Sa Majeſté à l'Egliſe de Liege, à laquelle auſſi d'ancienneté ils appartenoient : en ce cas ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ne pourra donner faueur, aide ny aſſiſtance, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, contre ny au prejudice de ladite Egliſe, à celuy ou ceux qui voudront ce faire.

XXXV. ITEM, que les heritiers de feu de loüable & recommandée memoire Meſſire Charles Duc de Bourbonnois

&

& d'Auuergne,&c. ſuyuant ledit Traitté de Madrid, auront les biens qui appartenoient audit Seigneur defunct à ſon viuant, tant meubles qu'immeubles, tel droit, part & portion qu'elle leur fuſt aduenüe par ſon decés, s'il ne ſe fuſt retiré hors du Royaume de France, & n'euſt ſuiuy le party dudit Seigneur Empereur; nonobſtant quelconques arreſts & ſentences prononcées durant la vie dudit feu Seigneur Duc de Bourbonnois, & aprés ſon decés, vnions, incorporations, ceſſions & tranſports, qui pourroient auoir eſté faits de ſeſdits biens, ou de partie d'iceux. Et ſeront tous leſdits arreſts & ſentences, procedures, donations, ceſſions & incorporations, & autres actes, faits contre la perſonne dudit Seigneur defunct, ſes honneurs & biens, ou ſeſdits heritiers, nuls & de nulle valeur, & tels ſe declarent par ce preſent Traitté: mais ſur leſdits biens ſeront leſdits heritiers tenus & chargez de rendre & payer à Meſſire Henry Marquis de Zenette, Comte de Naſſau, Grand & premier Chambellan de l'Empereur, la ſomme de dix mille ducats d'or au coing d'Eſpagne, que ledit Seigneur preſta audit feu Seigneur Duc de Bour-

bon, luy eſtant en la Cité de Toledo, ſelon l'obligation que ledit Marquis de Zenette en a d'iceluy Seigneur defunct.

XXXVI. ITEM, que Iean, Comte de Ponthieure, Seigneur de Laigle & de Brouſſar, fils de feu René Comte de Ponthieure, ſera remis & reintegré en tous & chaſcuns les biens, dont ledit feu René ſon pere joüiſſoit lors qu'il partit de France pour aller au ſeruice dudit Seigneur Empereur; auquel il eſt treſpaſſé. Et ſeront reſtituez audit Iean les meubles delaiſſez à ſon departement de France, lettres, tiltres & enſeignemens quelconques; mettant à neant toutes ſentences, arreſts, declarations, donations, adjudications, incorporations, & tous autres actes qui contre les perſonnes & biens dudit feu René, ſes hoirs & ſeruiteurs qui l'auoient ſeruy & ſuiuy, peuuent auoir eſté faits & rendus. Et ſera ledit Iean ſon fils, & eſt par ce preſent Traitté remis & reintegré en toutes & chaſcunes les querelles & actions qu'il auoit droit de quereller & demander ledit feu René ſon Pere, en quelque façon & maniere que ce ſoit, fuſt & peuſt eſtre: & les pourra iceluy Iean pourſuyure & demander, tout ainſi qu'euſt fait & peu faire

faire ledit feu René auparauant ſondit departement de France. Et ſera par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ordonné à la Cour de Parlement à Paris faire raiſon & juſtice audit Iean, quand il en voudra faire pourſuite: & de tout ce que deſſus luy fera depeſcher lettres patentes en bonne & ſeure forme. Auſſi les autres amis, alliez & ſeruiteurs dudit feu Seigneur de Bourbon, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers à preſent viuans, & les hoirs & ſucceſſeurs des treſpaſſez, joüiront plainement, paiſiblement & entierement dudit Traitté de Madrid en tout ce qui leur peut toucher; nonobſtant quelconques procedures & ſentences, faictes & prononcées generalement & particulierement, parauant & depuis ledit Traitté de Madrid; & ſeront par effect reſtituez en leurs biens dedans ſix ſepmaines aprés la ratification du preſent Traitté, & conforme à celuy de Madrid.

XXXVII. ITEM, que Meſſire Laurent de Gorreuod, Comte de Pontdevaux, Viſcomte de Salins, Grand Maiſtre d'Hoſtel dudit Seigneur Empereur, ſera dedans ſix ſepmaines aprés la ratification de ce preſent Traitté mis en la reele poſſeſſion des

des Ville, Chaſteaux, Terres & Seigneuries de Chalamont & Montmarle; enſemble de leurs appartenances par luy acquiſes & achetées dudit Seigneur de Bourbon, pour par luy en joüir & vſer ſa vie durant, ſans reachapt; & aprés ſon decés ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, à tiltre & condition de reachapt, pour la ſomme de vingt mille eſcus d'or au ſoleil, pour laquelle elles luy ont eſté venduës; nonobſtant, comme deſſus, quelconques ſentences prononcées contre ledit feu Seigneur Duc de Bourbon & ſes biens, paranant & depuis ledit vendage, vnions & incorporations à ce contraires.

XXXVIII. ITEM, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien a leué & leue par cedit Traitté la main miſe & tout autre empeſchement de ſa part, fait & mis aux Principauté d'Orange & Souueraineté d'icelle, au profit de Meſſire Philibert de Chalon Prince de ladite Principauté, Viceroy de Naples, pour en joüir & vſer: enſemble des preeminences, ſuperiorité & ſouueraineté par luy pretenduës, ainſi qu'il faiſoit auparauant leſdites main miſe & empeſchement, nonobſtant iceux, & quelconques ſentences & autres exploits

exploits & actes de justice faits à ce contraires; lesquels demeurent nuls & de nulle valeur, & tels se declarent par ce present Traitté. Et n'entend toutefois ledit Seigneur Roy par le moyen d'iceluy article attribuer audit Prince d'Orange autre droit, que celuy qu'il auoit au temps de ladite main mise, faicte en ladite Souueraineté; auquel droit ledit Prince demeure. Et quant aux autres affaires dudit Messire Philibert de Chalon, dont mention est faicte audit Traitté de Madrid, ils seront dressez, furnis & acomplis, selon que audit Traitté est dit & declaré.

XXXIX. ITEM, que Madame la Ducheſſe Doüaigiere de Vendosmois retournera aux biens, droits & actions qu'elle auoit és Païs de l'Empereur auant la guerre, & qui luy sont aduenus durant icelle. Et pareillement retournera & demeurera Loüys Monsieur de Neuers aux biens, actions, droits & querelles, qu'il auoit esdits Païs auant ladite guerre, & qui luy sont escheus durant icelle.

XL. ITEM, que au Comte de Gaure, Seigneur de Fiennes, sera dedans quinze jours aprés la ratification de ce present Traitté renduë sa maison, place & Chasteau

ſteau d'Auxy, auec l'artillerie & autres meubles à luy appartenans, qui y eſtoient en la priſe d'icelle, pour en joüir comme il faiſoit auant ladite guerre.

XLI. Quant au fait de Meſſire Philippe de Croy, Marquis d'Arſchot, touchant les terres que feu Meſſire Guillaume de Croy Marquis d'Arſchot, Seigneur de Chieures ſon Oncle, auoit acquiſes de la Roine Germaine de Foix, Doüaigiere d'Arragon, & dont au Traitté de Madrid eſt faite mention : duquel affaire & different ledit Meſſire Philippe d'vne part, & les Seigneur de Chaſteaubriant & Eueſque de Cozerant, tuteur des enfans du feu Seigneur de Lautrec, d'autre part, ſe ſont ſoubmis aux dits & ordonnances deſdites Dames Archiducheſſe & Ducheſſe ; leſquelles durant le pourparlé de ce preſent Traitté de Paix, & aprés auoir fait oüir leſdites parties, les ont appointé ſelon certain acte par elles ſigné, & vn contract & appointement ſur ce fait & paſſé pardeuant les Eſcheuins de la Cité & Duché de Cambray au preſent an mille cinq cens vingtneuf le troiſieme jour d'Aouſt ; lequel appointement ſortira ſon plain & entier effect ſelon la forme & teneur.

XLII. ITEM,

XLII. ITEM, a eſté & eſt conuenu & accordé, que le procés pendant pardeuant les gens tenans la Cour de Parlement à Paris, entre Meſſire Adolphe de Bourgongne, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Seigneur de Beures, demandeur d'vne part, pour raiſon des Terres & Seigneuries de Creuecœur, Arleux, Rumilly, Sainct Sulpice & Chaſtellenie de Cambray, qu'il pretend eſtre teniies en foy & hommage de l'Eueſque de Cambray; & le Procureur General du Roy, defendeur d'autre part; ſera enuoyé en l'Eſtat qu'il eſt, pardeuant quatre Iuges qui ſeront commis & deleguez, deux du coſté dudit Seigneur Empereur, & deux de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pour en connoiſtre & decider en la Ville de Cambray, s'il eſt preſt & en eſtat de juger: ſinon, il ſera inſtruit en ce qui reſte à inſtruire le plus ſommairement, & par les plus briefs interualles que faire ſe pourra; l'ordre de juſtice toutefois obſerué & gardé: & pardeuant leſquels Iuges ledit Seigneur de Beures pourra (ſi bon luy ſemble) faire telles autres demandes, requeſtes & concluſions, en matiere de *remegrando* ou autrement que bon

bon luy ſemblera; ledit Procureur General demeurant entier en ſes exceptions & defenſes. Et ſeront tenus leſdits Iuges, aprés que ledit procés ſera inſtruit, & mis en eſtat de juger, iceluy decider & determiner en ladite Ville de Cambray dedans quinzaine: & pour commencer de proceder à ladite matiere, leſdits Iuges deleguez ſe trouueront audit Cambray vingt jours aprés la ratification de ce preſent Traitté: & pourront les deux d'iceux, en l'abſence & empeſchement des autres (c'eſt à ſçauoir vn de chaſcun coſté) proceder à l'inſtruction dudit procés juſques à la ſentence diffinitiue excluſiuement: & ſera ladite ſentence, donnée par leſdits quatre Iuges, executée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XLIII. ITEM, qu'en cette Paix & preſent Traitté eſt compris, comme principal contrahant, noſtre Sainct Pere le Pape & le Sainct Siege Apoſtolique: lequel Sainct Siege leſdits Seigneurs Empereur & Roy maintiendront en ſon authorité & preeminence, comme à leurs Eſtats Imperial & Royal appartient; & procureront de faire recouurer à noſtredit Sainct Pere les Villes & places occupées du patrimoine

ne de l'Egliſe. Pareillement y ſont compris, comme principaux contrahans, les Roys de Hongrie, d'Angleterre, de Polongne, Chriſtierne de Danemarck, de Portugal & d'Eſcoſſe, madite Dame l'Archiducheſſe Tante dudit Seigneur Empereur : & ſont auſſi compris comme alliez les Electeurs, le Cardinal de Liege, & ſon Païs dudit Liege, comme alliez de l'Empereur en ſes Païs d'embas ; les Ducs de Lorraine & de Sauoye, & autres Princes de l'Empire, obeïſſans & ſubjets dudit Seigneur Empereur; les Seigneurs des anciennes ligues & Cantons des hautes Allemagnes ; auec les autres, qui dedans ſix mois aprés la publication de ce preſent Traitté ſe pourront de commun conſentement auſſi denommer & comprendre; & ſeront tenus pour compris, en baillant dedans les ſix mois auxdits Seigneurs Empereur & Roy leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas requiſes, & non autrement. Et à cette fin, leſdits Seigneurs Empereur & Roy feront chacun endroit ſoy, ſçauoir aux deſſuſnommez, & qui ſe nommeront ci aprés, comme dit eſt, comme ils auront eſté compris contrahans ou alliez en cedit Traitté de Paix.

XLIV. ITEM,

XLIV. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien procurera, que la Communauté de Florence s'appointe auec l'Empereur dedans quatre mois, à compter de la date de la ratification de ce preſent Traitté: & ayant ce fait, ſeront compris en iceluy Traitté, & non autrement.

XLV. Et pour ce que depuis le Traitté de Madrid, Meſſire Charles Duc de Gueldres, Comte de Zutphen, a pris le party dudit Seigneur Empereur, & a traitté auec luy; ledit Seigneur Empereur le declare par ce preſent Traitté ſon allié. Tous les autres ci non nommez, & qui ne ſeront nommez, comme dit eſt, s'entendront eſtre forclos de cette preſente Paix & amitié, s'ils ne ſont compris en la generalité des Vaſſaux & ſubjets deſdits Seigneurs, ou de l'vn d'eux.

XLVI. ITEM, que leſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien, le plus-toſt que bonnement faire ſe pourra, en agreant, ratifiant & appreuuant par eux cedit Traitté, dont ils feront dépeſcher leurs lettres ratificatoires, eſquelles il ſoit de mot à autre inſeré, & pareillement celuy de Madrid; jureront chaſcun d'eux par foy & ſerment ſolemnel, qui ſe fera corpo-

corporellement ſur les Saincts Euangiles de Dieu, & le fuſt de la vraye Croix, en preſence du Sainct Sacrement & des Ambaſſadeurs qui à ce ſeront ordonnez & enuoyez, tenir & obſeruer reſpectiuement tous & chaſcuns les points de ce preſent Traitté; & auſſi tous ceux contenus en celuy de Madrid, qui par cettuy ne ſont changez, muez ou innouez: ſe ſoubmettans quant à ce aux juriſdictions, coërcitions & Cenſures Eccleſiaſtiques, juſques à l'inuocation du bras ſeculier incluſiuement; & conſtituans leurs Procureurs *in formâ Cameræ Apoſtolicæ*, pour comparoir en leurs noms, & de chaſcun d'eux, en Cour de Rome pardeuant Noſtre Sainct Pere le Pape, ou les Auditeurs de la Rote, & ſubir volontairement la condemnation & fulmination deſdites Cenſures, en cas de contrauention, comme dit eſt; & par leſdites Cenſures ſe ſoubmettre & proroger juriſdiction pardeuant quelque Prelat & Iuge Eccleſiaſtique: & que leſdits Seigneurs Empereur & Roy, ne nul d'eux, ſans commun conſentement, ne puiſſent en façon quelconque demander relaxation dudit ſerment, ne abſolution deſdictes Cenſures: & ſi l'vn la demandoit ou obtenoit,

tenoit, ne luy puiſſe profiter ſans le conſentement de l'autre: & requerront leſdits Seigneurs Empereur & Roy par enſemble Noſtre Sainct Pere le Pape, leur octroyer la relaxation & diſpenſe de leurs ſermens à cauſe deſdites alienations. Et là où le Pape ne l'octroyeroit dedans quinze jours, ou ſur ce voudroit prendre compoſition, nonobſtant ce, le preſent Traitté ſortira ſon plein & entier effect, ainſi & par la forme & maniere, comme ſi de la preſente relaxation & diſpenſation n'y eſtoit faicte mention.

XLVII. ITEM, fera ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ratifier & appreuuer leſdits Traittez de Paix preſent, & celuy de Madrid, en ce que, comme dit eſt, il n'eſt changé, mué ou innoué par certuy, par Monſeigneur le Dauphin; ſelon la forme & maniere qu'il eſt dit & declaré par iceluy Traitté de Madrid: & pareillement les fera ratifier & appreuuer par tous les Eſtats particuliers des Prouinces & Gouuernemens de ſon Royaume: & par iceux Eſtats fera jurer & promettre la perpetuelle obſeruance d'iceux Traittez: & les fera interiner, verifier & enregiſtrer en la Cour de Parlement à Paris, & en tous

tous les autres Parlemens du Royaume de France, en preſence de ſes Procureurs Generaux deſdites Cours de Parlemens; auſquels ledit Seigneur Roy paſſera pouuoir ſpecial & irreuocable pour comparoir en ſon nom en icelles Cours de Parlemens, & illec conſentir aux interinemens ſuſdits, & eux ſoubmettre volontairement à l'obſeruance de toutes les choſes contenuës eſdits Traittez, & en chaſcun d'iceux reſpectiuement: & que en vertu d'icelle volontaire ſoubmiſſion, il ſoit à ce condamné par arreſt & ſentence diffinitiue deſdits Parlemens en bonne & conuenable forme: & ſeront auſſi leſdits Traittez de Paix verifiez & enregiſtrez en la Chambre des comptes audit Paris, en preſence & du conſentement du Procureur dudit Seigneur Roy, pour l'effectuelle execution & furniſſement d'iceux & validation des quitances, renonciations, ſoubmiſſions & autres choſes contenuës & declarées eſdits Traittez: leſquelles verifications, interinemens, ratifications & choſes deſſuſdites ſeront faictes & parfurnies par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & les depeſches d'icelles en forme deuë deliurées és mains dudit Seigneur

Empereur, auant la deliurance de Meſſieurs ſes Enfans, & au plus tard dedans quatre mois prochains : & ſi pour les interinemens & verifications que deſſus, eſtoit requis & neceſſaire aux Officiers dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, auoir relaxation de luy des ſermens qu'ils peuuent auoir faits, de ne conſentir ny ſouffrir aucunes alienations de la Couronne ; iceluy Seigneur Roy la leur baillera. Et pareillement ledit Seigneur Empereur fera faire en ſon grand Conſeil & autres ſes Conſeils & Chambres des comptes en ſes Païs d'embas ſemblables interinemens & verifications, auec relaxation des ſermens des Officiers : & fera ratifier & appreuuer cedit Traitté par les Eſtats particuliers de ſeſdits Païs dans le temps que deſſus.

XLVIII. ITEM, que cette Paix ſera publiée par tous les Royaumes & Païs deſdits Seigneurs Empereur & Roy, tant deça que dela les monts, & meſmes és lieux limitrophes, où telles publications ont accouſtumé eſtre faites, au plus tard en dedans le quinzieme de Septembre prochainement venant ; afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

XLIX. Le-

XLIX. Lequel Traitté de Paix en tous & chaſcuns les points & articles ci deſſus declarez, leſdites Dames Archiducheſſe & Ducheſſe d'Angoulmois, Procuratrices deſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien, & chaſcune d'elles endroit ſoy reſpectiuement, en vertu & enſuyuant leurſdits pouuoirs; & icelle Dame Archiducheſſe ſe faiſant forte de la deſſuſdite Roine Doüaigiere de Portugal, entant qu'il luy peut toucher; ont de bonne foy, & par leurs ſerments, pour ce par chaſcune d'elles donné & touché corporellement aux Saincts Euangiles de Dieu & Canon de la Meſſe, en preſence du Sainct Sacrement de l'Autel, promis & promettent, qu'elles feront deuëment ratifier le contenu en cedit Traitté de Paix, & tous & chaſcuns leſdits points & articles ci deſſus declarez: & que de ce ſeront baillées & deliurées lettres patentes en forme deuë & ſuffiſante, d'vne part & d'autre, & ce dedans deux mois & demy, aprés la date d'iceluy preſent Traitté.

Digitized by Google

III.

TRAITTÉ DE TREVES

FAIT A BOMMY LEZ TERÖVANE

L'AN M. D. XXXVII.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

ET

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.

A L'honneur de Dieu noſtre Createur. Comme pour euiter l'effuſion du ſang humain, & faire ceſſer les grands maux & innumerables inconueniens qui prouiennent à l'occaſion de la guerre; & pour mieux paruenir à vne bonne Paix finale, ſe ſoient aſſemblez & entrez en communication Meſſire Iean d'Albon, Seigneur de Sainct André, Conſeiller, Chambellan ordinaire du Roy Tres-Chreſtien & Cheualier de ſon Ordre; Meſſire Guillaume Poyet, auſſi Cheualier, Conſeiller dudit Seigneur en ſon priué

&

& secret Conseil, President en sa Cour de Parlement à Paris, premier President de Bretagne & Seigneur de Couldray; & Maistre Nicolas Bertereau, Notaire & Secretaire d'Estat de la Chambre dudit Seigneur Roy, Commis & Deputez par Tres-Haut & Puissant Prince Monseigneur Henry, premier Fils dudit Seigneur Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Diois, Gouuerneur de Normandie, & Lieutenant General dudit Seigneur en son armée de Picardie, d'vne part: & Messire Philippe de Lannoy, Seigneur de Molembais, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, & Grand Maistre d'Hostel de la Roine Doüaigiere de Hongrie Regente, & Messire Iean Hannaert, Seigneur de Liedekerke, Viscomte de Lombeke, Cheualier de l'Ordre militaire de Sainct Iacques, Conseiller d'Estat de l'Empereur, & Maistre Matthieu Suryck Secretaire ordinaire dudit Seigneur; aussi Commis & Deputez par Haut & Puissant Seigneur Messire Floris d'Egmond, Comte de Buren & de Leerdam, Seigneur d'Isselstain, Cranendonc & Sintmertinsdicke, aussi Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Lieute-

nant & Capitaine general pour ledit Seigneur Empereur en ſes Païs d'embas, d'autre part.

I. Leſquels, aprés aucuns propos & communications euës par enſemble pour le bien, tranquillité & repos des Royaumes, Païs & ſubjets deſdits Seigneurs Empereur & Roy, ont en vertu de leurs pouuoirs, ci aprés inſerez, & en attendant ladite Paix finale, qui auec le plaiſir de Dieu ſera faicte entre leſdits Seigneurs Princes, traittée, conuenuë & accordée; vne vraye, ſincere & entiere Treue, abſtinence de guerre, & ceſſation d'armes, entre le Royaume de France, & les Païs d'embas dudit Seigneur Empereur, Vaſſaux, ſubjets & habitans en iceux, tant par terre que par mer & eaux douces, pour le temps & terme de dix mois, à commencer ce jourdhuy date de ces preſentes: pendant laquelle ceſſeront d'vne part & d'autre toutes hoſtilitez & exploits de guerre: & pourra le laboureur cultiuer ſes terres & poſſeſſions, & les peſcheurs faire leurs peſcheries en la mer & eaux douces, ſans inuaſion ou empeſchement quelconque: & ne ſeront courües les frontieres d'vne part & d'autre; en maniere que ſi pendant ladite

ladite Treue ou abſtinence de guerre eſtoient priſes aucunes perſonnes, ou biens, par courſes ou autres entrepriſes, contraires à ladite Treue ou abſtinence, ſur leſdits Vaſſaux ſubjets & habitans d'vn party & d'autre, en ſera incontinent faicte reparation & juſtice, comme contre infracteurs de Paix, & ſans aucunement prejudicier à ladite Treue & abſtinence de guerre.

II. Auſſi eſt dit & accordé, que le ſiege eſtant deuant la Ville de Teroüane ſera entierement oſté & leué : & à cette fin, incontinent aprés la concluſion de cette preſente Treue & abſtinence de guerre, & en vn meſme jour, en ſera faicte publication aux camps deſdits Seigneurs Empereur & Roy : & ſera l'artillerie retirée & leuée des lieux où elle eſt aſſiſe en batterie deuant ladite Ville de Teroüane : & ceſſeront tous exploits de guerre d'vne part & d'autre. Et à ce que ceux qui ſont dedans ladite Ville n'ayent à tirer & faire aucune choſe au prejudice de ladite Treue & abſtinence de guerre ; ſera au meſme inſtant de ladite publication enuoyé par leſdits Deputez de mondit Seigneur le Dauphin vn Heraut & Trompette François,

çois, pour notifier ladite Treue à ceux qui ſont dedans ladite Ville : & dedans deux jours aprés ſeront les armées entierement retirées ; à ſçauoir celle dudit Seigneur Empereur de deuant ladite Ville de Teroüane, & celles dudit Seigneur Roy hors des limites deſdits Païs d'embas dudit Seigneur Empereur ; & ne ſeront receus les ſoldats de l'vne part en l'autre.

III. Et ſera pareillement ladite Treue & abſtinence de guerre publiée par tous les Païs & Villes des frontieres deſdits Seigneurs Princes, où il eſt de couſtume faire publication. Eſt auſſi dit & accordé, que pendant icelle Treue & abſtinence de guerre, ledit Seigneur Roy ne mettra aucunes gens de guerre, ne fera aucune fortification en la Comté de Sainct Pol, en quelque maniere que ce ſoit ; & neantmoins y ſera la juſtice adminiſtrée comme il appartiendra : & pourront d'vne part & d'autre aller & venir franchement, librement & ſeurement és lieux & Villes de leurs obeïſſances, & y mettre ce que bon leur ſemblera; pourueu que ce ne ſoit par forme de guerre ne d'hoſtilité quelconque.

IV. Eſt auſſi accordé, que ledit Seigneur

gneur Roy baillera ſaufconduit à vn Gentilhomme ou deux, qui ſeront nommez par ladite Dame Roine de Hongrie, pour aller & retourner en poſte ou autrement par ſon Royaume, auec le nombre de ſix perſonnes & autant de cheuaux, deuers ledit Seigneur Empereur, pour le faict & Traitté de ladite Paix: & ce dedans quatre jours, ou pluſtoſt, ſi faire ſe peut.

V. Et ſera ce preſent Traitté ratifié par mondit Seigneur le Dauphin, & Monſieur le Comte de Buren Lieutenant General, deſſuſdits, dedans trois jours aprés ladite publication: & dedans trois mois aprés, ledit Seigneur Empereur & ledit Seigneur Roy: & de ce baillées d'vne part & d'autre lettres de ratification en forme deuë. Ainſi fait & accordé à Bommy, ſoubs les ſeings manuels deſdits Commis & Deputez deſſuſnommez, le penultiéme jour de Iuillet l'an mille cinq cens trente ſept.

IV.

TRAITTÉ DE TREVES

FAIT A NICE

L'AN DE GRACE M. D. XXXVIII.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

ET

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.

AV nom de Dieu le Createur. Soit notoire à tous, comme Noſtre Sainct Pere le Pape Paul III. conſiderant depuis ſon aduenement au Sainct Siege, en quel danger eſtoit toute la Republique Chreſtienne à cauſe des diſſenſions & differens eſtans entre les Princes d'icelle, ait par pluſieurs fois eſcrit & enuoyé ſes Nonces & Legats par deuers l'Empereur & le Roy Tres-Chreſtien (pour eſtre ceux dont deſpend principalement le repos de la Chreſtienté) afin de faire vne bonne Paix entre eux : & voyant qu'elle n'auoit

n'auoit encore peu venir à concluſion, ait prins la peine (ſans auoir eſgard à ſon vieux aage, ny aux dangers que les changemens des Regions peuuent cauſer, ny autres incommoditez) de venir en ce coſté de Nice ; & auſſi ont fait à ſa ſemonce & priere leſdits Seigneurs Empereur & Roy; qu'aprés pluſieurs propos & aſſemblées euës ſur le fait de la Paix, n'a eſté poſſible la conclure, pour aucunes importantes difficultez ; & que de la plus longue abſence de ſa Saincteté de la Cité de Rome, & deſdits Princes de leurs Païs s'en pourroit enſuyure pluſieurs inconueniens ; & dauantage, qu'en cette region de Nice, a cauſe qu'elle eſt eſtroitte & ſterile, & l'air mal ſain, pourroient aduenir beaucoup de dangers : a ſadite Saincteté procuré & conclu auec leſdits deux Princes retourner à Rome, où ils enuoyeroient vers ſa Beatitude aucuns leurs Miniſtres, auec amples pouuoirs pour continuer le Traitté de la Paix : & afin que cependant il ne puiſſe entreuenir choſe qui peuſt alener la volonté d'iceux Princes du Traitté de ladite Paix, ſadite Saincteté a moyenné entre leſdits deux Princes la Treue dont la teneur s'enſuit.

L'AN de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, Autheur de toutes Paix & concordes, courant mille cinq cens trente huict, le dixhuictieme de Iuin, en la maiſon conuentuelle de Sainct François hors la Cité de Nice, en preſence de noſtredit Tres-ſainct Pere le Pape, ſont perſonnellement eſtablis Don Iean Fernandes Manrique, Marquis d'Aguilar; Don François de los Cobos, grand Commandeur de Leon en l'Ordre de Sainct Iacques, Adelantado de Cocola, Seigneur de la Ville de Sabrotte, du Conſeil d'Eſtat de l'Empereur, & Nicolas Perrenot Cheualier, Seigneur de Granuelle, premier Conſeiller, Maiſtre aux requeſtes & Garde des ſeaux de ſa Majeſté, Commis de la part de ſadite Majeſté: & Tres-Reuerend & Illuſtres Seigneurs Iean Cardinal de Lorraine, & Anne de Montmorency premier Baron Conneſtable & Grand maiſtre de France, Gouuerneur & Lieutenant general en Languedoc, Deputez de la part du Roy Tres-Chreſtien; leſquels en vertu de leurs pouuoirs, ont en l'honneur de la benoiſte Trinité traitté comme s'enſuit.

I. PRE-

I. PREMIEREMENT, que vraye, bonne, ſeure & leale Treue, eſtat & abſtinence de guerre, & ceſſation d'armes eſt faicte, concluë, accordée & paſsée entre leſdits Seigneurs Empereur & Roy, par terre, par mer & eaux douces, tant en Leuant qu'en Ponant, & en tous lieux & endroits, comme ſi particulierement & ſpecialement ils fuſſent exprimez; durable fermement & inuiolablement entre leurs Majeſtez Imperiale & Royale, leurs hoirs & ſucceſſeurs, Royaumes, Païs & Seigneuries par eux poſſedées, & qu'ils tiennent tant deça que dela les monts, ou en quelque lieu que ce ſoit; & ne ſera durant icelle rien innoué ny attenté d'vne part ny d'autre, directement ny par indirect; mais demeureront toutes choſes en l'eſtat qu'elles ſont, & la poſſeſſion & jouïſſance, chaſcun comme il l'a reſpectiuement; & ce pour le temps & terme de dix ans, à commencer du jourdhuy date de cettes, & dez là en auant continuellement ſuyuant.

II. Et feront leſdits Seigneurs Empereur & Roy publier ladite Treue preſtement en ce coſté, & pouruoyeront que ainſi ſe face en tous lieux, comme il eſt

accouſtumé en tel cas, & requis pour la plaine & entiere obſeruance d'icelle; & de maniere qu'il ny ait faute: & ſera ladite Treue marchande & communicatiue par tous les lieux & endroits, tant de mer que de terre & eaux douces.

III. Et pourront les ſubjets d'vn coſté & d'autre aller, venir, frequenter, negocier & ſejourner franchement & librement, comme en temps de bonne & paiſible Paix, ſans contredit ny empeſchement quelconque: & retourneront les ſubjects & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre plainement en la jouïſſance de tous & chaſcuns leurs biens immeubles, ſaiſis & occupez par la derniere guerre & à l'occaſion d'icelle, pour en jouïr dez la publication de ladite Treue, ſans rien quereller des fruits perceus & eſcheus: & ſera ledit retour, nonobſtant toutes donations, conceſſions, declarations & confiſcations, & commiſes ſentences, données par contumace & en abſence des parties & icelles non oüyes à l'occaſion de ladite guerre, comme qu'il ſoit; remettant iceux ſubjets, quant à ce, plainement, & ceſſans tous empeſchemens & contredits, en leurs droits, ainſi qu'ils eſtoient au temps de l'ouuerture de ladite

der-

derniere guerre. Et s'entend le contenu au preſent article auoir lieu en tous les endroits eſtans ſoubs l'obeïſſance & poſſeſſion deſdits Seigneurs Empereur & Roy, & qu'ils poſſedent & tiennent; ſauf quant aux foricides de Naples & Sicile, leſquels ne ſont compris en la preſente Treue, ny en la diſpoſition & effect d'icelle.

IV. Durant leſquels dix ans, leſdits Seigneurs Empereur & Roy ne pourront directement ou indirectement endommager l'vn l'autre, en quelque lieu ou endroit que ce ſoit, par eux ny par autruy, ny bailler aide, port, aſſiſtance ou faueur de gens, argent, artillerie, munitions, victuailles, ny choſes quelconques à ceux qui le voudroient faire, procurer ou attenter; ny paſſages par leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries: & ainſi s'obſeruera loyaument, ſimplement & de bonne foy.

V. Et ne pourra-t'on proceder durant ladite Treue, directement ou indirectement, d'vn coſté ny d'autre, à l'encontre des ſubjects, Capitaines, Officiers & ſeruiteurs, de quelque nation qu'ils ſoient, reſpectiuement pour le ſeruice fait auſdits Princes chaſcun endroit ſoy, & delicts par eux,

eux commis auparauant la date des présentes: ains pourront resider en leurs maisons, possessions & biens quelconques, & en jouir paisiblement sans aucun empeschement: sauf & reserué, que si pour cas par eux commis attouchant partie particulierement ils sont en justice, ou que l'on les veüille poursuyure en icelle, elle aura son cours par voye ciuile pour l'interest de la partie tant seulement; horsmis tousjours ceux de Naples & Sicile, comme dit est.

VI. ITEM, sera la justice administrée par chascun desdits Seigneurs Empereur & Roy aux subjets d'vn costé & d'autre, és lieux où par droit & raison elle doit estre faicte & administrée; sans que par indirects & obliques moyens l'on la puisse attirer, poursuyure ny faire ailleurs que és lieux où les personnes doiuent estre conuenues, & les biens sont assis & ressortissans, & où par droit & raison on la doit requerir & faire.

VII. Et sont expressement compris en cette Treue les Cité, Seigneurie & Estat de Gennes; ensemble toutes leurs appartenances & lieux tenus dudit Gennes; & qui sont soubs & de son obeissance, où

&

& comme que ce ſoit, quant à la ſuperceſſion d'armes & abſtinence de guerre, tant par mer que par terre: & pourront les manans & habitans ſubjets & dépendans dudit Gennes nauiger en toutes leſdites mers, hanter & conuerſer en tous lieux de terre hors le Royaume de France, & terres que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien tient & poſſede, librement, paiſiblement & ſans contredit, ſans que directement ou indirectement ledit Seigneur Roy, ny autres de ſa part, comme qu'il ſoit, puiſſent rien mouuoir ny attenter de faict à l'encontre deſdites Ville, Seigneurie & Eſtat, manans, habitans & ſubjets & dépendances d'icelles, generalement ny particulierement. Et demeureront ſurſeuës à cet effect toutes lettres de marques, repreſailles & autres quelconques executions faictes & expediées, ſi aucunes en y a; ſoit generalement ou particulierement, à l'inſtance ou conſideration de qui que ce ſoit; demeurans au ſurplus les parties en leur entier, pour pourſuyure leur droit comme par raiſon & juſtice appartiendra.

VIII. ITEM, quant à l'Eſtat de Florence & autres Republiques d'Italie; elles ſont compriſes en cettedite Treue pour en

en joüir entierement, auec hantiſe, conuerſation & contradition paiſible, tant par mer que par terre en tous lieux & endroits entierement.

IX. Et demeure en ſa forme & vigueur, & s'obſeruera entierement ce qui a eſté traitté, conuenu & accordé touchant Sainct Pol par la Treue faicte au coſté de Picardie à Bommy, comme s'il eſtoit ici inſeré de mot à autre.

X. Et ſera compris en cette preſente Treue le Duc de Sauoye, enſemble tout ce qu'il tient, & ſes ſubjets & ſeruiteurs, pour joüir entierement & plainement du benefice d'icelle; moyennant qu'il baille ſes lettres de ratification en bonne & ſeure forme en dedans vn mois prochain: & en cas qu'il ne veüille bailler ladite ratification, ne ſera aſſiſté directement ou indirectement par l'vn ny l'autre deſdits Seigneurs Empereur & Roy, contre ny au prejudice de ladite Treue: & ſoit qu'il accepte ladite Treue ou non, ſeſdits ſubjets & ſeruiteurs joüiront par effect d'icelle Treue & de leurs biens, où qu'ils ſoient aſſis & riere ledit Seigneur Roy; pourueu qu'ils ne ſe meſleront de guerre ny empriſe de faict contre l'vn ny l'autre party;

ains

ains y viuront paiſiblement comme les autres ſubjets : mais il ſera en l'arbitrage dudit Seigneur Roy de reſeruer & laiſſer leſdits ſubjets & ſeruiteurs és lieux qu'il poſſede & tient ; & ceux qu'il ne voudra y admettre & ſouffrir, joüiront entierement en leur abſence par leurs facteurs & entremetteurs.

XI. Et ſi aucuns d'vn party ou d'autre contreuiennent à ladite Treue & abſtinence de guerre, directement ou indirectement, & ſe fait, comme qu'il ſoit, choſe au contraire d'icelle, ſera plainement & ſans figure de juſtice ny dilation reparée ; & les contrefaiſans chaſtiez exemplairement, comme s'ils eſtoient infracteurs de Paix ; & en feront la reparation les Officiers d'vn coſté & d'autre, chaſcun endroit ſoy, ſans port ny diſſimulation quelconque, à la premiere & ſimple plainte & requiſition qui s'en fera : ladite Treue demeurant au ſurplus en ſa force & vigueur. Et d'vn commun accord & conſentement ſont compris par leſdits Seigneurs Empereur & Roy en cette preſente Treue Noſtre Sainct Pere le Pape, le Sainct Siege Apoſtolique, le Roy des Romains, tous les Roys Chreſtiens, la Seigneurie

gneurie de Veniſe, le Duc de Lorraine, & les Seigneurs des Ligues.

XII. Et ont iceux Procureurs & Mandataires, en vertu de leurs pouuoirs reſpectiuement, & au nom deſdits Seigneurs Empereur & Roy, paſſé & promis l'entiere obſeruance de ladite Treue, & choſes ſuſdites, & chaſcune d'icelles, ſans y contreuenir directement. Et pour ce ont tous preſté le ſerment aux Saincts Euangiles de Dieu, & obligé leſdits Seigneurs Empereur & Roy, leurs hoirs & ſucceſſeurs, & tous & chaſcuns leurs Royaumes, Païs & biens preſens & à venir; & promis faire ratifier en bonne & authentique forme les preſentes en dedans trois jours prochains: & en teſmoignage de ce, les ont ſouſcrit & fait ſoubſigner par les Notaires & Secretaires ci aprés nommez, au jour, lieu & an que deſſus. Ainſi ſigné, *Le Marquis d'Aguilar: Cobos, Comendador mayar: N. Perrenot*: & *Iean Cardinal de Lorraine*, & *de Montmorency*; & par commandement de meſdits Seigneurs, *Bayart*, & *Vaulchier*.

POVR

POVR garder, obſeruer & mettre à plaine & entiere execution la Treue de dix ans, dernierement faicte à Nice par l'interuention de Noſtre Sainct Pere le Pape, & paruenir à vne bonne & ſincere Paix entre l'Empereur & le Roy Tres-Chreſtien, leurs Royaumes, Païs & ſubjets, & accroiſtre & augmenter la vraye & ſincere amitié & bonne intelligence eſtant entre leurs Majeſtez; ſe ſont accordez entre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & la Roine Doüaigiere de Hongrie & de Boheme, Regente & Gouuernante pour ledit Seigneur Empereur en ſes Païs-bas, les points & articles qui enſuyuent.

I. PREMIEREMENT, que les ſubjets d'vn coſté & d'autre, ſuyuant la teneur de ladite Treue, retourneront, & ſeront reſtituez à la joüiſſance de tous & chaſcuns leurs biens immeubles & maiſons fortes, ſaiſis & occupez par la derniere guerre & à l'occaſion d'icelle, pour en joüir puis le jour Sainct Iean Baptiſte dernier paſſé incluſiuement, y comprenant ce

ce que audit terme eſt eſcheu : & pour ce que ceux qui ont joüy des biens immeubles, ſaiſis, comme dit eſt, d'vn coſté & d'autre, peuuent auoir receu quelque choſe eſcheuë audit terme de Sainct Iean ou depuis, dont la particuliere pourſuite ſeroit difficile & dommageable; eſt conclu & accordé, que ledit Seigneur Roy deputera Meſſire Anthoine de Lamet Cheualier, Seigneur dudit lieu, ſon Maiſtre d'Hoſtel ordinaire & General de ſes Finances, qui ſe tiendra pour cet effect en la Ville de Soiſſons; lequel fera entierement de par ledit Seigneur Roy payer & ſatisfaire aux ſubjets deſdits Païs ce qui peut eſtre receu de leurs terres & biens immeubles, qu'ils ont ſituez & giſans riere la ſubjection du Roy, pour ledit terme de Sainct Iean ou depuis, ſans figure de procés & delay: ſemblablement ladite Dame deputera Pierre Dammant contrerolleur de la deſpenſe de ſa maiſon, reſident à Bruxelles; & illec fera de par ladite Dame Roine payer & ſatisfaire aux ſubjets dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ce qui peut eſtre receu de leurs terres & biens immeubles qu'ils ont aſſis & giſans eſdits Païs-bas, pour ledit terme de Sainct Iean

ou

ou depuis, ſans figure de procés & delay: & ne ſeront les ſubjets d'vn coſté & d'autre tenus de pourſuyure les particuliers qui ont receu ledit terme, leſquels ledit Seigneur Roy & ladite Dame pourront faire executer comme bon leur ſemblera.

II. ITEM, ſur ce que Monſieur le Duc d'Arſchot s'eſt doulu, que nonobſtant l'appointement fait par feuës de bonne memoire les Dames Archiducheſſe d'Auſtriche Tante de l'Empereur, & la Ducheſſe d'Angoulmois Mere dudit Seigneur Roy, & confirmé par le Traitté de Cambray, pour raiſon des terres ci deuant acquiſes par le feu Seigneur de Chieures, de la Roine Germaine Doüaigiere d'Arragon, il ſoit moleſté par inuolution de procés par le Comte de Seninghen ſon frere; eſt accordé & appointé, que ledit appointement deſdites Dames ſortira ſon plain & entier effect, ſelon ledit Traitté de Paix de Cambray; & que tous procés intentez contre & au prejudice dudit appointement ſeront abolis, & ceſſeront; reſerué audit Comte de Seninghen ſon action, qui luy peut competer pour les deniers que ledit Duc d'Arſchot a receu en vertu dudit appointement, ſi deſia n'en eſt ſatis-

ſatisfait : ſur lequel different & action ſera procedé du conſentement dudit Duc d'Arſchot ſommairement & de plain, la ſeule verité du fait regardée, pardeuant aucuns Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement de Paris, neutres, non ſuſpects ne fauorables ; qui à ce ſeront commis & deputez par ledit Seigneur Roy, pour en juger & determiner en ladite Ville de Paris.

III. Eſt auſſi accordé, que la Dame de Vendoſme ſera reſtituée à la joüiſſance de la terre d'Enghien ; la reſtituant le Prince d'Orange à la joüiſſance des terres & Seigneuries que detient la Princeſſe Doüaigiere d'Orange : eſquelles terres ledit Prince d'Orange ſera reſtitué & reintegré, nonobſtant aucunes mains miſes, arreſts ou ſaiſiſſemens faits à la requeſte de ladite Doüaigiere d'Orange, ou adjournemens, defauts ou ſentences par contumace par elle obtenües; leſquelles mains miſes, arreſts, ſaiſiſſemens, adjournemens, defauts & ſentences le Roy declare nulles & de nul effect & valeur, & comme telles les a reuoquées, & reuoque par ces preſentes, en faueur de ladite Treue. Et quant à la reſtitution des autres terres que ledit

Prince

Prince d'Orange demande & requiert, & auſſi ſatisfaction de toutes autres actions qu'il peut auoir contre ledit Seigneur Roy ; icelles luy demeureront ſaines, & luy ſera adminiſtrée bonne & brieue juſtice, ſans aucun delay ou longueur.

IV. Eſt auſſi accordé, que ledit Duc d'Arſchot aura main leuée de la Comté de Porcean, laquelle le Procureur du Roy fait ſaiſir par faute de foy & hommage non faits, denombrement non baillé, & droits non payez. Et ſera entierement reſtitué à la joüiſſance de ladite Comté, pour en joüir comme auparauant ladite ſaiſie ou main miſe, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; en baillant par ledit Duc bonne & ſuffiſante caution en la Chambre des comptes, ou pardeuant les Commis & Deputez par icelle, de payer & ſatisfaire au Comte de Seninghen, à qui le Roy en a fait don, tels droits & deuoirs, qu'il ſera trouué que ledit Duc d'Arſchot en deura pour raiſon de ladite Comté ou portion d'icelle : leſquels droits & deuoirs ſeront liquidez & verifiez en ladite Chambre des comptes, en laquelle le Roy commet ladite connoiſſance & jugement, & l'a interdite &

interdit à la Cour de Parlement à Paris & autres Iuges.

V. Semblablement le Seigneur de Busancy sera restitué & reintegré à la joüissance de sa maison & terre de Busancy, & toutes autres terres & biens immeubles qu'il a riere la subjection dudit Seigneur Roy, pour en joüir comme faisoit auparauant ladite derniere guerre.

VI. Aussi la Dame Doüaigiere d'Aymeries sera reintegrée en la joüissance de la terre d'Archi sur Serre; & Messire Philippe de Hornes Baron de Boxtel, en la joüissance de la terre & Seigneurie de Bausignies; pour en joüir par prouision pendant le procés, comme ils faisoient auparauant le saisissement desdites terres; en baillant par chascun d'eux bonne & suffisante caution, de rendre & restituer les fruits qui escherront durant lesdits procés, s'il est dit que faire se doiue; lesquels procés le Roy fera decider & determiner le plustost que faire se pourra.

VII. Est aussi accordé, que le Roy d'vne part, & ladite Dame Roine de Hongrie d'autre, deputeront aucuns bons personnages, & iceux enuoyeront en la Cité de Cambray au septiesme jour de Ianuier prochain

prochain venant, pour entendre & informer par lettres, teſmoins & autres enſeignemens, & amiablement accorder, ou juridiquement determiner le different, qui de long temps a eſté entre l'Empereur & le Roy de France, touchant l'Abbaye du Mont ſainct Iean prés Theroüane: & où ils ne pourront accorder enſemble, chaſcun d'eux fera bon & leal rapport, & apporteront les inquiſitions & procedures, qui par eux auront eſté enſemblement faictes, auſdits Roy & Roine, pour icelles entenduës, par l'interuention des Ambaſſadeurs d'vn coſté & d'autre, vuider & decider iceluy different le pluſtoſt que faire ſe pourra: & ſi beſoin eſt, ſe tranſporteront leſdits Deputez audit Theroüane, pour voir la diſpoſition du lieu où eſtoit ledit Monaſtere, faire meſurage & figure accordée, pour y auoir tel regard que de raiſon.

VIII. Semblablement, leſdits Deputez auront ample & plain pouuoir de accorder & declarer, quels batteaux, & en quels endroits & deſtroits la Treue de Bommy s'eſtend, & doit auoir lieu la ceſſation d'armes & abſtinence de guerre conuenue par ladite Treue: & auſſi ſom-

mairement & de plain, & ſans figure de procés, la ſeule verité du fait regardée, connoiſtre des priſes & depredations que pluſieurs ſubjets d'vn coſté & d'autre pretendent leur auoir eſté faictes contre & au prejudice de ladite Treue; & auſſi des priſes & depredations que l'on dit auoir eſté faictes contre & au prejudice des ſaufconduits, baillez dez l'ouuerture de ladite guerre & durant icelle; & faire faire la reſtitution de tout ce qu'ils trouueront indeüement auoir eſté pris & depredé: & le jugement, qui ſur ce par eux ſera donné, ſortira effect comme de Iuges de Cour ſouueraine.

IX. Et pour vne fois mettre fin ſur le different de la terre & ſeigneurie de Noyon; eſt accordé, que le Roy & ladite Dame Roine enuoyeront leurs Deputez au premier jour de Mars prochain en la Ville de Verdun, auec pouuoir ample & ſuffiſant pour entendre ledit different, & l'accorder amiablement, ou le determiner ſelon droit.

X. Et pour ce que de long temps a eſté grand deſordre entre les ſubjets d'vn coſté & d'autre ſur le fait des monnoyes; leſquelles aucuns particuliers, cherchans leur

leur particulier profit, hauſſent, diminuent & empirent de jour à autre, au grand prejudice du domaine des Princes, & reuenu des Nobles & autres ſubjets : pour à ce remedier & mettre ordre, eſt accordé, que ledit Seigneur Roy & ladite Dame Roine enuoyeront auſſi leurs Deputez, connoiſſans en fait de monnoye, au ſeptieſme de Ianuier prochain audit Cambray, pour par enſemble accorder les moyens par leſquels l'on pourra pourueoir audit deſordre, & prendre vne bonne intelligence, commune & eſgale pour les ſubjets d'vn coſté & d'autre.

XI. Et ſeront ſur ce que dit eſt depeſchées reſpectiuement les prouiſions & lettres patentes, neceſſaires & requiſes, tellement que l'effect de ce que deſſus ſoit entierement acomply de bonne foy, ſans y contreuenir directement ou indirectement. Ainſi fait & accordé entre ledit Seigneur Roy & ladite Dame Roine de Hongrie, à la Fere le 23. jour d'Octobre quinze cens trente huict. Soubſigné *François*, *Marie*, & du Secretaire *Rochetel*.

V.

TRAITTÉ DE PAIX

FAIT A CRESPY EN LAONNOIS L'AN M. D. X.LIV.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR, ET FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.

A L'honneur de Dieu, & exaltation de ſon ſainct Nom, & propagation de noſtre Saincte Foy & Religion, & repulſion des ennemis de la Republique Chreſtienne; & pour le bien commun, & paruenir à la generale pacification d'icelle; ont eſté traittez, conuenus & accordez les articles ſuyuants par Tres-Illuſtres Seigneurs Don Fernande de Gonzague, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Prince de Malfeto, Duc d'Ariano, Vice-roy de Sicile & Lieutenant General de l'armée de l'Empereur: & Meſſire Nicolas

las Perrenot Cheualier, Seigneur de Granuelle, Commandeur de Calamée en l'Ordre d'Alcantara, premier Conſeiller d'Eſtat & Garde des ſeaux de Sa Majeſté Imperiale, de la part de l'Empereur : & Noble & Puiſſant Seigneur Claude Seigneur d'Annebault, Cheualier de l'Ordre du Roy Tres-Chreſtien, Admiral & Mareſchal de France, Lieutenant General dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien en ſes armées, ſoubs l'authorité & en l'abſence de Meſſeigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans ; Meſſire Charles de Milly, Conſeiller & Maiſtre aux Requeſtes de l'Hoſtel dudit Seigneur Roy, & Gilbert Bayard Seigneur de la Font, auſſi Conſeiller & Secretaire d'Eſtat d'iceluy Seigneur Roy & de ſes Finances, & Contrerolleur General de ſes guerres ; de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien : en vertu de leurs pouuoirs, dont la copie ſera inſerée à la fin d'iceux articles.

I. PREMIEREMENT, que doreſnauant ſera entre leſdits Seigneurs Empereur & Roy, Meſſeigneurs leurs Enfans, heritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Païs, Eſtats & ſubjets, bonne, ſincere,

parfaite & perpetuelle Paix ; demeurans dez maintenant à tousjours toutes cauſes & occaſions d'inimitié eſteintes, & du tout en tout abolies. Et ſeront dez maintenant leurs deux Majeſtez bons freres, parens & alliez, auec ferme & ſtable reintegration de parfaite amitié d'entre eux, & leurſdits enfans & ſucceſſeurs.

II. Et pourront leurs ſubjets reſpectiuement de tous leurſdits Royaumes, Païs & Eſtats, heriter, conuerſer, negocier, marchander & autrement, librement & paiſiblement les vns auec les autres: & ſeront portez, fauoriſez & maintenus, ſouſtenus & defendus, comme propres ſubjets; en payant raiſonnablement les droits & tonlieux accouſtumez, & autres qui par leurſdites Majeſtez & leurſdits ſucceſſeurs ſeront impoſez.

III. Et en faueur de cettedite Paix, leſdits Seigneurs Empereur & Roy reſtitueront realement, de fait, plainement & de bonne foy, les places, Villes & tout ce entierement qu'ils ont occupé dez la Treue de Nice, les vns ſur les autres; & auſſi aux ſubjets reſpectiuement, tant deça que dela les monts, & en tous Païs, lieux & endroits, ſans en rien excepter ny retenir.

Et

Et meſmes y delaiſſeront chaſcun endroit ſoy l'artillerie eſtant eſdites places & forts, comme elles ſont de preſent; en retirant ſeulement les munitions & victuailles. Et ſera à la charge deſdits Princes receuans leſdites places d'en faire la raiſon & reſtitution à leurſdits ſubjets à qui il appartiendra, à la deſcharge du reſtituant: en reſeruant au Duc d'Arſchot l'action qu'il a ſur la Comté de Ligny, dont procés eſtoit ja pendant auant l'occupation d'icelle, & dont ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien luy fera faire bonne & brieue juſtice; comme auſſi ſe fera quant aux autres ſubjets deſdits deux coſtez, nonobſtant la guerre, qui ne leur prejudiciera: & entre autres aux heritiers de la maiſon de Vergy, de ce qu'ils pretendent ſur Sainct Diſier, ſelon les Traittez, & comme de raiſon.

IV. Semblablement ſera reſtitué en faueur de cettedite Paix, au Duc de Sauoye & à ſes ſubjets, tout ce qui leur a eſté occupé & pris depuis la Treue de Nice, où que ce ſoit: & le tout en l'eſtat que les places, Villes, forts & lieux occupez ſont de preſent, ſans y rien deſtruire ny deſmolir; & ce tant deça que dela les monts.

V. Et pareillement ſe reſtituera à la Marquiſe vefue de Montferrat, Duc & Ducheſſe de Mantouë, tout ce qui leur a eſté occupé depuis ladite Treue; & auſſi à tous autres, auſquels a eſté priſe aucune choſe à l'occaſion d'auoir ſuiuy, ſeruy & fauoriſé le party de ſadite Majeſté Imperiale, & dudit Seigneur Roy, tant deça que dela les monts, puis icelle Treue; le tout purement, plainement, & de bonne foy.

VI. Et pour ce que ledit Seigneur Empereur maintient, que la Ville, Chaſtellenie & Seigneurie de Stenay eſt de ſon fief, à cauſe de ſa Duché de Luxembourg, & n'en a pen le feu Duc de Lorraine faire valable tranſport, ſoit par eſchange ou autrement, audit Seigneur Roy ſans ſon contentement; a eſté accordé, que ledit Stenay ſe rendra ſemblablement au Duc moderne de Lorraine, pour la tenir ſoubs la meſme charge de fief que ſondit feu Pere l'auoit, ſans que par ci aprés iceluy Seigneur Roy y puiſſe rien à jamais pretendre; demeurant au ſurplus à ſadite Majeſté Imperiale le droit & action de commiſe, pour en faire à l'endroit dudit Duc comme auec raiſon bon luy ſemblera. Et pourra

pourra ledit Seigneur Roy, auant faire ladite reſtitution, démolir les fortifications qu'il à faites audit Stenay, en la reduiſant en l'eſtat qu'il eſtoit auant le Traitté fait auec ledit feu Duc de Lorraine.

VII. Semblablement ſe deporte ledit Seigneur Roy de toutes pretenſions en l'Abbaye, Terre & Seigneurie de Gorze, ſans qu'il y puiſſe doreſnauant rien plus greuſer, quereller ny demander.

VIII. Et a eſté conuenu & accordé, que pour autant que ladite reſtitution, meſme du coſté dudit Seigneur Roy, ne ſe peut faire preſtement; que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien baillera pour Oſtages Meſſieurs les Cardinal de Mendon, Duc de Guiſe, Comte de Laual, & Seigneur de la Hunauldoye: en receuant leſquels, ſadite Majeſté Imperiale mandera dez lors faire de ſon coſté ladite reſtitution audit Seigneur Roy; lequel auſſi la fera faire du ſien en dedans vn mois: pour l'acompliſſement & effect de laquelle demeureront leſdits Oſtages au pouuoir de ſadite Majeſté Imperiale; leſquels ſeront rendus & deliurez aprés l'acompliſſement.

IX. Semblablement ſe reſtituera à ſadite Majeſté Imperiale en dedans ledit

temps la Comté de Charrolois, enſemble ſes appartenances; pour la tenir par luy & par les ſiens, comme elle luy appartenoit & la poſſedoit auant le recommencement des guerres.

X. Et pour ce que cettedite Paix ſe fait & fonde pour le ſeruice de Dieu noſtre Souuerain Createur, reduction de noſtre Saincte Foy & Religion en vnion Chreſtienne, & obuier à l'extreme danger & hazard où elle ſe retrouue, & afin de paruenir à la generale pacification d'icelle, pour auſſi pouuoir mieux entendre & s'employer vnanimement à la repulſion des Turcs & autres infideles ſes ennemis; a eſté traitté & accordé, que leurſdites deux Majeſtez Imperiale & Royale s'employeront ſincerement & de tout leur pouuoir, & par bonne & mutuelle intelligence & correſpondance; & feront tout ce qui en eux ſera, juſques au bout pour procurer d'encheminer & conduire ladite reünion, ſelon & par tous les meilleurs moyens & expeditions qu'ils aduiſeront par enſemble conuenir à ſi bonne & treſſaincte œuure: confians que le benoiſt Ieſus-Chriſt ſera aidant à ſa ſaincte cauſe & ſi ſaincte œuure, & y inſpirera & illuminera

minera le ſainct Eſprit leurſdites deux Majeſtez : & y conuiendront & correſpondront tous les autres Potentats, tant ſpirituels que temporels.

XI. Et pour ce que ſadite Majeſté Imperiale a fait aduertir ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien de la determination priſe entre elle & les Eſtats du Sainct Empire pour la repulſion du Turc & de ſes forces, & recouurement des choſes par luy occupées au coſté de Hongrie ; ledit Seigneur Roy a accordé & accorde d'aſſiſter en ladite empriſe, & pour la reſiſtance contre ledit Turc (quand requis en ſera de Sa Majeſté Imperiale & du ſainct Empire) ſix cens hommes d'armes de ſes Ordonnances, bien montez & equipez comme il les entretient ; & qu'il les fera partir & aller à ladite reſiſtance en dedans ſix ſepmaines aprés la requiſition, & y ſeruir & guerroyer pour le temps que durera la premiere expedition que ledit Seigneur Empereur & leſdits Eſtats du ſainct Empire feront contre ledit Turc: & fournira dix mille hommes de pied de ſes ſubjets auſſi à ſa ſolde. Et pour ledit temps on baillera la ſolde en argent pour l'entretenement de dix mille hommes de

pied, ſoit d'Allemans ou des Cantons des Ligues, ou Italiens ou Eſpagnols, comme mieux ſemblera à ſadite Majeſté Imperiale. Et ſi l'expedition ſe recommence autre fois, l'aide dudit Seigneur Roy ſera à ſon arbitrage, pour la faire comme conuient à Roy Tres-Chreſtien. Et au ſurplus, ledit Seigneur Roy fera tout ce qui en luy ſera pour aſſiſter & fauoriſer ladite reſiſtance & repulſion du Turc, & pour le greuer & endommager & deprimer ſes forces: & en ceci tiendra tout entierement & confidente intelligence auec ſadite Majeſté Imperiale & ledit ſainct Empire.

XII. Et afin d'entierement oſter & occuper & preclure toutes cauſes, occaſions, moyens & ſuſpicions de diſcord & different entre leurſdites Majeſtez, & heritiers & ſucceſſeurs, & eſteindre toutes querelles & pretenſions; leſdits Seigneurs Empereur & Roy (ſans toutefois deroger ny prejudicier aux Traittez ci deuant paſſez entre eux & leurs predeceſſeurs, ny en faire innouation quelconque, ſinon quant à ce qu'il en ſera ci aprés autrement diſpoſé tant ſeulement, ains qu'ils demeureront entierement & inuiolablement en leur force & vigueur telle que de raiſon & de droit)

droit) ont fait, & font leſdits Procureurs & Mandataires en leurs noms, les renonciations ci contenües: à ſçauoir, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant en ſon nom, que comme pour & au nom de ſeſdits enfans, heritiers & ſucceſſeurs quelconques, a renoncé, quité & tranſporté, & comme leſdits Ambaſſadeurs & Procureurs en ſon nom en vertu de ce Traitté renoncent, quitent, cedent & tranſportent, à tousjours & perpetuellement, au profit dudit Seigneur Empereur, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretenſions que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ou ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs ont & pretendent, & pourroient auoir & pretendre, pour quelque raiſon ou cauſe que ce ſoit, en quelconque des Royaumes, Eſtats, Terres, Païs & Seigneuries preſentement teniies & poſſedées par ledit Seigneur Empereur, ou en ſon nom mediatement ou immediatement: & ſpecialement tout le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France ont eu & pretendu, & qu'ils pretendent és Royaumes de la Couronne d'Arragon, eſtans vnis, compris & dépendans

dans d'icelles, comme s'ils eſtoient tous ici ſpecifiez: & meſme en celuy de Naples, tant en proprieté, poſſeſſion, penſions & arrierages d'icelles penſions, que autrement en façon quelconque; ſoit en vertu des Inueſtitures du Sainct Siege Apoſtolique, faictes à ſes predeceſſeurs ou à luy, ou par Traittez faits entre les predeceſſeurs deſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien; & meſme entre le Roy Catholique Grand-Pere dudit Seigneur Empereur & le Roy Louys XII. ou par le Traicté de Noyon fait entre leſdits Seigneurs Empereur & Roy, tant pour le principal droit dudit Royaume, que pour leſdites penſions & arrierages, par ledit Roy Tres-Chreſtien pretendus en vertu deſdits Traittez, ou autrement qu'il ſoit.

XIII. ITEM, ledit Seigneur Roy delaiſſe, donne, baille, cede & tranſporte, perpetuellement & à tousjours, tant pour luy que ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France, audit Seigneur Empereur, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, Comtes & Comteſſes de Flandres, les fief, hommage, Pairrie de France, ſerment de fidelité & toute ſubjection, juriſdiction, ſuperiorité, reſſort, Souueraineté, & tous autres droits que

que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France ont eu, auoient, & pretendoient auoir ſur les Comtes & Comteſſes de Flandres, Prelats, Nobles, Vaſſaux, Villes, Loix, Chaſtellenies, manans & habitans de ladite Comté de Flandres; ſans ce qu'iceluy Seigneur Empereur, ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, Comtes & Comteſſes de Flandres, ſoient jamais tenus ou ſoubmis de tenir ladite Comté de Flandres en fief ou en Pairrie dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, de ſes ſucceſſeurs Roys de France, ne de la Couronne de France, ne leur en faire hommage ou ſerment de fidelité. Et ſans ce auſſi, qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France puiſſent jamais auoir, clamer, pretendre ou quereller aucun droit, Seigneurie, ſuperiorité, juriſdiction, reſſort ne Souueraineté en ladite Comté de Flandres, ne ſur ledit Seigneur Empereur, ſeſdits ſucceſſeurs & ayans cauſe, Comtes & Comteſſes de Flandres, ne ſur leſdits Prelats, Nobles, Vaſſaux, Villes, Loix, Chaſtellenies, manans & habitans d'icelle Comté, preſens & à venir: tous leſquels & chaſcun d'eux, iceluy Seigneur Roy Tres-

Tres-Chreſtien, tant pour luy que ſeſdits enfans & ſucceſſeurs Roys de France, a exempté & exempte, quite & deſcharge de toute ſubjection, obeïſſance, ſerment de fidelité, juriſdiction, reſſort & Souueraineté, telle que luy & ſes predeceſſeurs Roys de France auoient accouſtumé de prendre & auoir ſur ladite Comté de Flandres, & iceux Prelats, Nobles, Vaſſaux, Villes, Loix, Chaſtellenies, manans, habitans & enclauemens d'icelle Comté, ſans aucune choſe retenir ne reſeruer en quelque maniere que ce ſoit.

XIV. Et auſſi ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant pour luy que pour ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France, a renoncé & renonce par cedit Traitté de Paix à tout tel droit de reachapt que luy & ſes predeceſſeurs Roys de France ont eu & pourroient auoir, clamer, & demander és Villes & Chaſtelleniés de Lille, Doüay & Orchies, à quelque tiltre, raiſon ou moyen que ce ſoit; conſentant & accordant, tant pour luy que ſeſdits ſucceſſeurs Roys de France, que leſdites Villes, Chaſtellenies de Lille, Doüay & Orchies ſoient & demeurent perpetuellement & à tousjours vnies, incorporées & jointes à la Comté

de

de Flandres, comme elles estoient auparauant qu'elles furent baillées & transportées par le Comte de Flandres au Roy de France; nonobstant le contenu du Traitté fait à Paris le second jour d'Aoust l'an mille quatre cens quatre vingt dixhuict, & autres Traittez, quels qu'ils soient, faisans mention dudit reachapt: ausquels Traittez ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que sesdits enfans & successeurs Roys de France, a pareillement renoncé & renonce par cedit Traitté, sans jamais en pouuoir faire poursuite, action ou demande.

XV. ITEM, aussi iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que sesdits successeurs Roys de France, a renoncé & renonce, quite & transporte audit Seigneur Empereur, pour luy & ses successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, tout tel droit, tiltre, cause, raison & action, que luy & sesdits successeurs Roys de France ont & pourront ci aprés auoir, clamer & pretendre, demander & quereller en la Ville & Cité de Tournay, Bailliage de Tournesis, & Villes de Mortaigne & Sainct Amand; consentant & accordant par ledit Seigneur Roy & sesdits successeurs

ceſſeurs Roys de France, qu'iceluy Empereur & ſeſdits ſucceſſeurs, Comtes & Comteſſes de Flandres, joüiſſent & poſſedent perpetuellement & à tousjours deſdites Ville & Cité de Tournay, Bailliage de Tourneſis, Villes de Mortaigne & Sainct Amand, en toutes preeminences, prerogatiues, fruits, profits, emolumens, droits de Regale, de nomination aux Eueſchez de Tournay & autres, Abbayes de Sainct Amand, Sainct Martin audit Tournay, & autres Abbayes eſtans audit Tourneſis; & quelconques autres droits, ſans aucune reſeruation, comme vnis & incorporez par ledit Seigneur Empereur à la Comté de Flandres, ſans jamais pouuoir aller au contraire iceluy Seigneur Roy & ſes ſucceſſeurs Roys de France.

XVI. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant pour luy que ſeſdits enfans & ſucceſſeurs Roys de France, a renoncé, quité & tranſporté par cedit preſent Traitté de Paix audit Seigneur Empereur, pour luy & ſes ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes d'Artois, tout tel droit, raiſon, cauſe & actions, enſemble toute juriſdiction, reſſort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes prede-

predeceſſeurs Roys de France auoient en la Cité lez la Ville d'Arras, ſur tous les manans & habitans d'icelle, auec le droit de Regale, nomination & autre quelconque droit, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France ont eu par ci deuant ſur les Eueſché & Egliſe Cathedrale d'Arras, appartenances & appendances : ſans y rien reſeruer ny retenir: fors & excepté quant aux biens & droits deſdits Eueſché & Egliſe eſtans au Royaume de France, hors la Comté d'Artois & enclauement d'icelle & autres Païs d'iceluy Seigneur Empereur.

XVII. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien a conſenty & accordé, conſent & accorde, que ledit Seigneur Empereur, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, Comtes & Comteſſes d'Artois, ſoient & demeurent doreſnauant perpetuellement & à tousjours quites, exempts & deſchargez des fiefs & hommages tenus en Pairrie de la Couronne de France, ſerment de fidelité, & toute ſubjection que luy & ſes predeceſſeurs Comtes & Comteſſes d'Artois ont eſté tenus de faire, & ont fait audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſeſdits predeceſſeurs Roys de

de France: deſquels foy & hommage, droit de Pairrie & ſerment de fidelité, iceluy Seigneur Roy les a deſchargez & deſcharge par cedit preſent Traitté de Paix; enſemble de tout tel & quelconque droit, juriſdiction, reſſort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France auoient eu par ci deuant, & que ci aprés pourroient auoir, clamer, demander, pretendre & quereller en & ſur ladite Comté d'Artois, Prelats, Nobles, Vaſſaux, manans & habitans, reſſorts & enclauemens d'icelle Comté, tenus tant de la Couronne de France, que d'autres Seigneuries; en & ſur toutes les Egliſes, biens, reuenus, terres & ſeigneuries d'icelles, ſituées & aſſiſes en ladite Comté d'Artois, & des metes & enclauemens d'icelle; meſmement de la gardienneté d'icelles, quant aux Egliſes ſituées en ladite Comté, reſſorts & enclauemens, quelque part & en quelque lieu que leſdites Egliſes, auſquelles leſdits biens, terres & ſeigneuries appartiennent, ſoient ſituées & aſſiſes; jaçoit qu'elles ſoient des fundations des Roys de France & amorties par eux, ſans ce qu'iceluy Roy Tres-Chreſtien & ſes ſucceſſeurs Roys de

de France puiſſent jamais quereller ou demander droit de hommage, de Pairrie, de juriſdiction, reſſort & ſouueraineté, en quelque manière ou façon que ce ſoit, en & ſur ladite Comté d'Artois, Nobles, Vaſſaux, Egliſes, biens, rentes, reuenus, terres & ſeigneuries d'icelles Egliſes, eſtans en ladite Comté, reſſort & enclauemens; ne pretendre aucun droit de Regale, de nomination, gardienneté, prerogatiues, preeminences ſur les Eueſchez, Abbayes, Priorez, Dignitez, ou autres quelconques benefices, eſtans enclauez en ladite Comté, de quelque Abbaye que leſdits Priorez ſoient mouuans & dépendans: leſquels droits, juriſdictions, reſſort, Souueraineté, gardienneté, droits de Regale, nomination, preeminences, prerogatiues, ſur les Eueſchez, Abbayes, Priorez, Dignitez, ou autres quelconques benefices eſtans enclauez audit Comté d'Artois, & tous autres droits quelconques, ſans rien retenir ny reſeruer, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Roys de France, a cedé & tranſporté, perpetuellement & à touſjours, audit Seigneur Empereur, ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe,

Comtes

Comtes & Comteſſes d'Artois: ſeparant & deſmembrant auſſi perpetuellement & à tousjours de la Couronne de France icelle Comté d'Artois, reſſort & enclauemens, leurs appartenances & dépendances, enſemble les fiefs, droits, hommages, Pairrie, juriſdiction, reſſort & Souueraineté d'icelle Comté, & les biens, reuenus, terres & ſeigneuries eſtans en ladite Comté, reſſorts & enclauemens appartenans tant aux gens d'Egliſe que auſſi gens laiz; pour par iceluy Seigneur Empereur, ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, Comtes & Comteſſes d'Artois, en joüir perpetuellement & à tousjours, comme ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs en ont joüy ci deuant. Et ſans ce qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes ſucceſſeurs Roys de France, ou leurs Iuges & Officiers, y puiſſent jamais auoir, clamer, quereller, pretendre ou demander aucun droit. En ce non compris la Cité de Teroüane, ny auſſi les biens des Egliſes d'Artois, eſtans au Royaume de France, hors de ladite Comté d'Artois, enclauemens d'icelle, & autres Païs dudit Seigneur Empereur; ny les Villages du Bolonnois ci nommez; à ſçauoir Ligny, Nor-

Nedonchel, Aleſte, Sainct Michel en Artois, Hely, Arguy, Aeſt, Auennes en Bolonnois, Eſtrayelles, Merles, Sempy, Recques, Clenlleu, & le Secours, Thiembronne, Neufuille & Eſtrées : leſquels Villages ſouloient contribuer à la compoſition dudit Artois.

XVIII. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien a cedé, tranſporté & delaiſſé, & par cedit preſent Traitté cede, tranſporte & delaiſſe audit Seigneur Empereur, ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, Comtes & Comteſſes d'Artois, perpetuellement & à touſjours l'aide ordinaire d'Artois, que l'on nomme l'Ancienne compoſition d'Artois, montant chaſcun an à la ſomme de quatorze mille libures Tournois, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France auoient accouſtumé prendre & leuer chaſcun an ſur toutes & chaſcunes les Villes, Bailliages, manans & habitans de ladite Comté d'Artois, reſſorts & enclauemens d'icelle : en ce non compriſe ladite Cité de Teroüane, & les villages du Bolonnois ci deſſus nommez ; pour d'iceluy droit d'aide ordinaire & ancienne compoſition d'Artois joüir, vſer & poſ-

ſeſſer, la perceuoir & recouurer entierement par ledit Seigneur Empereur, ſes hoirs & ſucceſſeurs, Comtes & Comteſſes d'Artois, à touſjours & en toutes prerogatiues, preeminences, de commettre, renouueller & inſtituer Officiers, tant pour icelle aide & compoſition que autrement.

XIX. ITEM, que nonobſtant iceux tranſport, ceſſion & delaiſſement, tous & chaſcun les manans & habitans de ladite Comté d'Artois, reſſorts & enclauemens, ſeront & demeureront à touſjours francs, quites & exempts des droits de domaine, impoſition foraine, haut paſſage, ceinture de la Roine, iſſuë du Royaume, & autres droits quelconques, appartenans audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes ſucceſſeurs Roys de France, à cauſe des marchandiſes qu'ils emmeneront ou feront amener du Royaume de France en ladite Comté d'Artois, reſſorts & enclauemens d'icelle, pour y eſtre venduës & diſtribuées : & ce tant & ſi auant qu'ils joüiſſoient du temps qu'ils eſtoient ſubjets de la Couronne de France, & qu'ils payoient audit Seigneur Roy l'ancienne compoſition d'Artois, ſans les pouuoir plus auant aſſeruir ; pourueu que les marchands baille-

bailleront dedans ledit Royaume de France aux fermiers de l'impoſition foraine & autres droits deſſuſdits, bonne & ſuffiſante caution de debiter & deſpendre dedans ladite Comté d'Artois, reſſorts & enclauemens, la marchandiſe qu'ils auront priſe & leuée en France, ſans la tranſporter ny faire tranſporter hors ladite Comté d'Artois, ny auoir intelligence auec les eſtrangers; le tout de bonne foy & ſans fraude, & en rapporter valable certification, ſur peine de confiſcation de la marchandiſe, & d'amende arbitraire pour la premiere fois: & où il ſera connu d'auoir couſtume d'y faire fraude, ſera refuſée aux defraudateurs la franchiſe deſdits droits pour leurs vies. Et ſera tenu ledit Seigneur Empereur ou ſes Officiers en ladite Comté d'Artois, de permettre & donner aſſiſtance aux Officiers & ſubjets dudit Seigneur Roy dudit droit d'impoſition foraine, toutes les fois qu'ils voudront venir en ladite ville d'Arras & ailleurs en ladite Comté d'Artois, pour faire tenir le contrerolle de ladite marchandiſe ainſi debitée & deſpenduë, & ſoy informer des fraudes, tranſports & abus qui ſe pourroient ſur ce faire; aſſiſtant auec eux l'Of-

ficier de l'Empereur au lieu où l'information ſe fera, ou vn Commis de par luy, s'il ſemble bon audit Officier. Et en rapportant la certification deſſuſdite, leſdits fermiers ſeront tenus de deſcharger leſdites cautions ainſi baillées, & tenir quites leſdits marchands deſdits droits.

XX. Auſſi quite & renonce ledit Seigneur Roy tous tiltres, droits, cauſes, querelles ou actions, que par quelque moyen ou tiltre que ce ſoit, & de qui que ce ſoit, il pourroit pretendre és Duchez de Gueldres & Comté de Zutphen, & leurs appartenances, ny en procurer ny les ſiens jamais aucun en ladite Duché & Comté: & s'il ſe faiſoit, demeurera le tout nul & inualide.

XXI. Et quant audit Seigneur Empereur, il a reciproquement pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs, renoncé, quité & tranſporté, comme auſſi ſeſdits Procureurs renoncent, quitent, cedent & tranſportent perpetuellement & à tousjours, au profit dudit Seigneur Roy, & de ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretenſions que ledit Seigneur Empereur & ſes predeceſſeurs ont eu & pretendu, ou

ou pourroient de preſent pretendre, pour quelque cauſe ou raiſon que ce ſoit, pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs quelconques, des Eſtats, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, pour luy & en ſon nom preſentement teniües & poſſedées, mediatement ou immediatement, ſauf & reſerué quant aux Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne & reſſort de Sainct Laurent, Maſconnois, Auxerrois & Bar ſur Seine; dont ci aprés ſera particulierement diſpoſé. Et ſpecialement renonce Sadite Majeſté Imperiale tout ce qu'elle pretend és Villes & Chaſtellenies de Peronne, Montdidier & Roye, aux Comtez de Bolonnois, Guines & Ponthieu; auſſi és Villes & Seigneuries aſſiſes ſur la riuiere de Somme d'vn coſté & d'autre, ſoit pour tiltre d'engagere ou autrement, fiefs, vaſſaux, droits de patronage & de nomination aux offices & benefices vacans, tailles & impoſitions; enſemble tous autres droits, actions & querelles que ledit Seigneur Empereur pourroit auoir & pretendre contre ledit Seigneur Roy, aux choſes par luy poſſedées, ſoit à cauſe de ſes Couronnes d'Eſpagne, ou des autres querelles de ſa mai-

ſon de Bourgongne, tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traittez de Conflans, Peronne & autres ſubſecutifs. Bien entendu, que par la renonciation, donation, ceſſion & tranſports des hommages, juriſdiction, reſſort immediat, & tout tel droit que ledit Seigneur Empereur auoit à cauſe de ſadite Comté d'Artois en la Comté de Guines, ne ſont compriſes les Terres, Seigneuries & Chaſtellenies de Tournehem, Andrewick, Bredenarde, leurs appartenances & dépendances, & tout ce qui eſt du patrimoine de la Comté d'Artois, que l'Empereur poſſede à preſent en ladite Comté en ſon nom, ou poſſedoit auant le commencement de cette derniere guerre; ils ſont & demeureront exempts à tousjours de la juriſdiction, reſſort & Souueraineté dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes ſucceſſeurs Roys de France, & de leurs Officiers.

XXII. ITEM, a eſté conuenu, que les ceſſions, quitances, delaiſſemens & tranſports ſuſdits, faits par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien audit Seigneur Empereur & ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, des reſſorts, juriſdictions & Souuerainetez, & tous tels droits que ledit Seigneur

Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France auoient & pretendoient és Comtez de Flandres, Artois, Cité lez Arras, Tournay & Tournesis, & autres quitances faictes par ce preſent Traitté, ſont & s'entendent eſtre faictes auec derogation expreſſe de toutes & quelconques incorporations & vnions, qui par ci deuant euſſent eſté faictes des pieces auantdites à la Couronne de France, comme qu'il ſoit, ſoit ſoubs couleur de juſtice ou autrement en façon quelconque, & de toutes ordonnances, d'appennage, de la Loy Salique, & de toutes autres loix, conſtitutions, ſtatuts, ordonnances & couſtumes à ce contraires, faictes, promulgées & introduites par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France: auſquels tous eſt expreſſement derogé de la meſme authorité, certaine ſcience & plaine puiſſance audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, en abdicant à luy & à ſes ſucceſſeurs la puiſſance de jamais pouuoir faire ou attenter le contraire, par quelque voye que ce ſoit de droit ou de fait, ores que de droit pretendiſt d'y pouuoir contrarier, nonobſtant quelconques clauſules derogatoires, en-

core que d'icelles ſe deuſt faire ici plus ample expreſſion & inſertion : & que ceſdites renonciations, faictes tant d'vn coſté que d'autre, vaillent & ayent lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere deroge à la generalité, ny la generalité à la particuliere.

XXIII. ITEM, retourneront les ſubjets de leurs Royaumes & Païs d'vn coſté & d'autre, nonobſtant qu'ils ayent ſeruy en party contraire, plainement en la joüiſſance de toutes & chaſcunes leurs terres, biens, immeubles, rentes perpetuelles, voyageres & à reachapt, ſaiſis & occupez par la derniere guerre, & à l'occaſion d'icelle, pour les recouurer & en joüir paiſiblement, & y rentrer realement & ſans autre myſtere, dez la publication de ladite Paix, ſans rien quereller des fruits perceus & receus. Et ſera le retour nonobſtant toutes donations, conceſſions, declarations, confiſcations & commiſes, ſentences données par contumace & en abſence des parties non ouyes, à l'occaſion de ladite guerre, comme qu'il ſoit: remettant iceux ſubjets quant à ce plainement, & ceſſans tous contredits & empeſchemens en leurs droits, ainſi qu'ils eſtoient

eſtoient au temps de l'ouuerture de ladite derniere guerre.

XXIV. ITEM, pour nourrir & entretenir bonne & vraye amitié, communication & intelligence entre les ſubjets, manans & habitans des Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Empereur aux Païs d'embas, & des ſubjets, manans & habitans du Royaume de France; a eſté & eſt traitté, accordé & conclu, que doreſnauant tous & chaſcuns les ſubjets, manans & habitans és Duchez, Comtez, Païs & Seigneuries de Brabant, Lembourg, Luxembourg, Comtez de Flandres, Artois, de Bourgongne, de Hainau, d'Oſtreuant, de Namur, de Hollande, de Zelande, Tournay, Tourneſis, Gueldres, Zutphen, Païs de Friſe & Vtrecht, Salins & Malines, appartenans audit Seigneur Empereur, pourront & deuront ſucceder aux fiefs, terres, ſeigneuries & biens meubles de leurs prochains parens eſtans audit Royaume de France, jaçoit qu'ils ne ſoient natifs dudit Royaume: & pareillement les ſubjets, manans & habitans dudit Royaume de France, en quelque lieu qu'ils ſoient natifs, pourront ſucceder aux fiefs, terres, ſeigneuries, he-

ritages & biens immeubles, qui ſe delaiſſeront par leurs parens, eſtans ſituez & aſſis eſdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Empereur; jaçoit auſſi qu'ils ne ſoient natifs en aucunes deſdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Empereur, nonobſtant & ſans auoir regard au droit & couſtume d'Aubaine ou Aubaineté, dont l'on a accouſtumé d'vſer en aucunes deſdites Duchez, Comtez & Seigneuries dudit Empereur, & auſſi au Royaume de France; laquelle s'abolit & met à neant par ce Traitté, perpetuellement & à touſjours, quant aux originels des Royaumes & Païs deſſuſdits, ſans ce que leſdits Princes, leurs hoirs & ſucceſſeurs, les Nobles, Prelats, Seigneurs fieuez ou feodaux, & autres ſoubs eux, en puiſſent doreſnauant vſer.

XXV. ITEM, eſt traitté, conuenu & accordé, que tous les fruits, profits, cenſes, rentes & reuenus de biens tant des gens d'Egliſe que laiz, debtes, biens meubles, que arrierages quelconques, qui ſont ou peuuent auoir particulierement & expreſſement eſté donnez, quitez, leuez par lettres patentes deſdits Seigneurs Empereur

&

& Roy, ou de leurs Lieutenans & Commis, en quelque qualité que ce ſoit, à tiltre de confiſcation ; & qui ont eſté quitez, leuez & payez durant cettedite derniere guerre, demeureront perpetuellement donnez & quitez au profit deſdits Sieurs Vaſſaux, Païs, Villes & perſonnes ſubjettes auxdits Seigneurs Empereur & Roy, & leurs alliez, qui auront eſdites guerres tenu le party de l'vn ou de l'autre, auſquels leſdits dons ſont & peuuent auoir eſté faits, & de leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe; ſoit que pour ce ait procés pendant ou non. Et ne pourront jamais les crediteurs de telles debtes, ou leurs ayans cauſe, eſtre receus à faire quelque pourſuite, en quelque maniere, & par quelconque action que ce ſoit, contre ceux auſquels leſdits dons & quitances ont eſté faicts, qui par vertu de tels dons & confiſcations les ont payées, pour quelque cauſe que leſdites debtes puiſſent eſtre ; nonobſtant quelconques lettres obligatoires que leſdits crediteurs en puiſſent auoir : leſquelles pour l'effect deſdites confiſcations ſeront & demeureront par cedit preſent Traitté caſſées, annullées, & ſans vigueur.

XXVI. ITEM, que tous les priui-

leges octroyez par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France aux Villes, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois, & autres Païs-bas appartenans à l'Empereur, ſeront & demeureront confirmez par ledit preſent Traitté. Et pareillement que les priuileges, franchiſes & libertez que les Villes, manans & habitans du Royaume de France ont eſdits Païs-bas dudit Seigneur Empereur, demeureront en leur force & vigueur, ſi auant que leſdites Villes, manans & habitans d'vn party & d'autre en ayent deuëment jouy & vſé, joüiſſent & vſent.

XXVII. ITEM, fera ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ratifier & appreuuer cedit preſent Traitté de Paix par Monſeigneur le Dauphin; & pareillement par tous les Eſtats particuliers des Prouinces & Gouuernemens de ſon Royaume: & par iceux Eſtats fera jurer & promettre la perpetuelle obſeruance de ce Traitté, & le fera interiner, enregiſtrer & verifier en la Cour de Parlement à Paris, & en tous autres Parlements dudit Royaume de France, en preſence de ſes Procureurs generaux deſdites Cours de Parlement: auſquels ledit

ledit Seigneur Roy baillera pouuoir eſpecial & irreuocable pour comparoir en ſon nom en icelles Cours de Parlements, & illec conſentir auxdits interinements, & eux ſoubmettre volontairement à l'obſeruance de toutes les choſes contenuës eſdits Traittez, & chaſcun d'iceux reſpectiuement. Et que, en vertu d'icelle volontaire ſoubmiſſion, ils ſoient à ce condamnez par arreſt & ſentence diffinitiue deſdits Parlements en bonne & conuenable forme. Et ſera auſſi ledit Traitté de Paix verifié & enregiſtré en la Chambre des comptes audit Paris, en preſence & du conſentement du Procureur dudit Seigneur Roy, pour l'effectuelle execution & acompliſſements d'iceux, & validations des quitances, rémunerations, ſoubmiſſions, & autres choſes contenuës & declarées audit Traitté. Leſquelles ratifications, interinements, verifications & autres choſes deſſuſdites, ſeront faictes & pourſuyuies par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & les dépeſches d'icelles en forme deuë deliurées és mains dudit Seigneur Empereur dedans trois mois. Et ſi pour leſdits interinements & verificarions que deſſus, eſtoit requis & neceſſaire aux Of-

ficiers dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien auoir relaxation de luy des ſerments qu'ils peuuent auoir faits, de ne conſentir ny ſouffrir aucunes alienations de la Couronne ; iceluy Seigneur Roy la leur baillera. Et ledit Seigneur Empereur fera faire en ſon grand Conſeil, & autres ſes Conſeils & Chambres des comptes en ſes Païs d'embas, ſemblables interinements & verifications, auec relaxation des ſerments des Officiers: & fera ratifier & appreuuer cedit Traitté par les Eſtats de ſeſdits Païs dedans le temps que deſſus.

XXVIII. Et en faueur de cettedite Paix, & moyennant l'effect, acompliſſement & obſeruance d'icelle & contenu au preſent Traitté, & auec la reſeruation ci aprés nommée; Sadite Majeſté Imperiale quite & renonce le droit & action qu'elle pretend en la Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, & reſſort de Sainct Laurent, Auxerrois, Maſconnois, & Bar ſur Seine, enſemble leurs appartenances, pour & au profit dudit Seigneur Roy, Monſeigneur le Dauphin ſon Fils, & ſes ſucceſſeurs Roys de France. Et fera ratifier cette renonciation par Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince

Don

Don Philippe Prince des Eſpagnes, Fils vnique de Sadite Majeſté Imperiale, dedans quatre mois.

XXIX. Et pour eſtreindre cette Paix, & eſtablir ferme & indiſſoluble amitié entre leurſdites deux Majeſtez & leurſdits enfans & ſucceſſeurs, ont leſdits Procureurs deſdits Seigneurs Empereur & Roy traitté & accordé, traittent & accordent le mariage d'entre Tres-Haut & Tres-Excellent Prince Charles Duc d'Orleans ſecond Fils dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & Tres-Haute & Tres-Excellente Princeſſe Madame Marie Princeſſe Infante & Fille aiſnée de Sadite Majeſté Imperiale; ou auec Tres-Haute & Tres-Excellente Princeſſe la ſeconde fille du Roy des Romains, de Hongrie, de Boheme, Archiduc d'Auſtriche, &c. alternatiuement & à l'option dudit Seigneur Empereur: laquelle il fera & declarera en dedans quatre mois, à compter du jour de la date du preſent Traitté; ſe faiſant fort dudit Seigneur Roy ſon Frere, quant à ce qui concernera le mariage de ſadite Fille.

XXX. Et en cas que Sadite Majeſté Imperiale accorde & baille audit Seigneur d'Orleans ladite Princeſſe ſa Fille, il luy conſti-

conſtituera dez lors en mariage, cedera & tranſportera les Duchez de Brabant, Gueldres, Luxembourg, Lembourg, Comtez de Flandres, Hollande, Zelande, Hainau, Artois, Namur, Zutphen, Païs de Friſe, Vtrecht, Ouer-Iſſel, Groeningen, & generalement tous & quelconques les Païs que ledit Seigneur Empereur a & luy appartiennent en ce coſté là: & auſſi les Comtez de Bourgongne & de Charrolois, enſemble toutes leurs appartenances & dépendances, pour en auoir par ladite Dame Princeſſe, & entrer de ſon authorité & ſans autre myſtere quelconque en la pleniere joüiſſance, incontinent aprés le decés & treſpas de Sadite Majeſté Imperiale, & les tenir & poſſeder par elle, ſes hoirs & ſucceſſeurs procedans du mariage dudit Seigneur d'Orleans & d'elle, paiſiblement & à tousjours.

XXXI. Et fera Sadite Majeſté Imperiale conſentir ledit Seigneur Prince des Eſpagnes à ladite conſtitution de dot, donation, ceſſion & tranſport auantdit, & en bailler ſes lettres en bonne & ſeure forme, en dedans ſix mois. Et d'abondant fera Sadite Majeſté Imperiale l'appreuuer par les Eſtats deſdits Païs, & jurer ladite Prin-

Princeſſe, & les enfans procedans dudit mariage, pour Seigneurs deſdits Païs, & les obeïr entierement comme leurs Seigneurs vrais & naturels, dez le treſpas de Sadite Majeſté Imperiale; en jurant par eux reciproquement auxdits Eſtats & Païs, de garder, maintenir, defendre & conſeruer iceux Païs, Eſtats & ſubjets, tant generalement que particulierement, en toutes & quelconques leurs libertez, franchiſes, droits & priuileges.

XXXII. Et par deſſus ce, Sadite Majeſté Imperiale conſtituera & commettra leſdits Seigneur d'Orleans & Princeſſe Regens & gouuernans eſdits Païs, pour & en nom, & ſoubs l'authorité & bon plaiſir de Sadite Majeſté Imperiale; & leur en baillera l'adminiſtration dez la conſommation du mariage, auec tel pouuoir & inſtruction que Sadite Majeſté Imperiale verra eſtre requis au bon gouuernement d'iceux Païs, & pour les regir, gouuerner & entretenir paiſibles & en bonne juſtice & police. Et baillera tel traittement ou entretenement à ladite Princeſſe, qu'il conuient à ſa qualité & de ladite charge: & reſpectera en icelle leſdits Seigneur d'Orleans & Princeſſe, comme

comme meritera leur bonne adminiſtration & gouuernement, & l'obeïſſance, reuerence & deuoir de bons enfans à Sadite Majeſté Imperiale.

XXXIII. Et moyennant cettuy mariage deſdits Seigneur d'Orleans & Princeſſe, & diſpoſition deſdits Païs d'embas & de Bourgongne, comme dit eſt; ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, tant en ſon nom que de Monſeigneur le Dauphin ſon Fils, Frere dudit Seigneur d'Orleans, & Tres-Illuſtre Princeſſe Madame Marguerite ſa Fille, renonce dez maintenant en cedit cas à tous droits, raiſons, querelles & pretenſions quelconques qu'il pretend és Duché & Eſtat de Milan & Comté d'Aſt, leurs appartenances & dépendances, comme qu'il ſoit; ſans jamais y pouuoir rien greuſer ny quereller, directement ou indirectement, à quelque cauſe, occaſion ou couleur que ce ſoit. Et fera ledit Seigneur Roy ratifier icelle renonciation, en dedans huict jours aprés la paſſation dudit Traitté, par leſdits Seigneurs Dauphin & d'Orleans, & Dame Marguerite, en bonne & ſeure forme & contentement de Sadite Majeſté Imperiale.

XXXIV. Et ſi, que Dieu ne veuille, ladite

ladite Dame Princeſſe alloit de vie à treſpas, ſans delaiſſer enfans de cettuy mariage, en ce cas ledit Seigneur d'Orleans ſera tenu ſoy deſiſter & departir deſdits Païs d'embas. Auquel cas luy eſt & ſera reſeruée ladite querelle & pretenſion eſdits Duché & Eſtat de Milan & Comté d'Aſt. Et demeurera en telle action que ledit Seigneur Roy pretend pour luy & ſeſdits enfans, auant cette preſente renonciation. Et auſſi en cedit cas demeure reſerué à Sadite Majeſté Imperiale l'authorité & droit qu'elle a de preſent, & pourra auoir le ſainct Empire lors audit Eſtat de Milan, & diſpoſition d'iceluy; tant en vertu des hauteurs, conſtitutions & preeminences dudit Sainct Empire, que par les Traittez paſſez entre Sadite Majeſté Imperiale & ledit Seigneur Roy, ſelon & entant que par droit & raiſon ils ont & auront lieu. Et auſſi demeure en cedit cas reſerué à Sadite Majeſté Imperiale & aux ſiens le droit & tiltre qu'elle pretend en ladite Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, reſſort de Sainct Laurent, Auxerrois, Maſconnois & Bar ſur Seine, & leurs appartenances ci deſſus mentionnées.

XXXV. Et

XXXV. Et ſi ledit Seigneur Empereur ſe reſout & determine au mariage d'entre mondit Seigneur d'Orleans, & la ſeconde Fille dudit Seigneur Roy des Romains ; en ce cas il cedera & tranſportera les Duché & Eſtat de Milan, enſemble leurs appartenances; & en baillera l'inueſtiture auxdits Duc d'Orleans & ſeconde Fille dudit Seigneur Roy, pour eux & leurs hoirs maſles deſcendans dudit mariage, ſelon la nature du fief. Et moyennant ce, ſera quite & deſchargé ledit Seigneur Roy des Romains de bailler autre dot à ſadite Fille. Et en cas de diſſolution de mariage, demeurera reſerué à ladite Fille la ſomme de cent mille eſcus d'or au ſoleil pour ledit dot : lequel dez maintenant Sadite Majeſté Imperiale a aſſigné & aſſigne en cedit cas ſur ledit Eſtat de Milan; & dont luy ſera deſignée piece particuliere pour en jouir juſques à l'entier rembourſement dudit dot à cinq pour cent, ſans rien deduire à cauſe de la joüiſſance. Et ſi ladite Fille va de vie à treſpas auant ledit Seigneur d'Orleans ſans delaiſſer hoirs, ou que ledit Seigneur d'Orleans la ſuruiue ; en ce cas ladite inueſtiture ſera pour luy & ſes hoirs maſles naturels

turels & legitimes qu'il pourra auoir d'autre mariage ; pourueu qu'il face ledit second mariage auec tel party, dont par raiſon & honneſteté Sadite Majeſté Imperiale, ſi elle vit lors, ou le Roy des Romains, & mondit Seigneur le Prince des Eſpagnes, deuront auoir contentement.

XXXVI. Et ſe conſommera ledit mariage entre ledit Seigneur d'Orleans & ladite Dame Princeſſe (ſi Sadite Majeſté s'y determine) en dedans autres quatre mois aprés ladite declaration, qui ſera dez la date de cedit Traitté huict mois. Et ſi ledit mariage doit eſtre entre ledit Seigneur d'Orleans & la ſeconde Fille dudit Seigneur Roy, il ſe celebrera & conſommera en dedans huict mois aprés ladite declaration ; qui ſera vn an dez la date de cedit Traitté.

XXXVII. Et ſe fera ladite deliurance dudit Eſtat de Milan, en ce cas dudit mariage auec la ſeconde Fille dudit Seigneur Roy des Romains, en dedans huit mois aprés ladite declaration, qui fait vn an dez la paſſation de cedit Traitté : en faiſant laquelle, ledit Duc d'Orleans ordonnera & tiendra és Chaſteaux & forts dudit Eſtat, Capitaines, Chaſtellains & Gardes

des agreables & confidents à Sadite Majeſté Imperiale : & leſquels en les y commettant de temps à autre, & toutes & quantesfois qu'il s'en fera changement & nouuelle prouiſion, ſeront tenus de preſter le ſerment d'eſtre fideles à Sadite Majeſté Imperiale & au ſainct Empire, & non permettre entrer puiſſamment eſdits Chaſteaux, places & forts qui que ce ſoit, ſuſpect à Sadite Majeſté Imperiale : & de rendre leſdites places & forts à icelle & à ſes ſucceſſeurs Empereurs, en cas que ledit Seigneur Duc d'Orleans allaſt de vie à treſpas ſans enfans habiles à ſucceder audit Eſtat, ſelon la nature du fief, comme dit eſt.

XXXVIII. Et ſi ſera à l'arbitrage & pouuoir de Sadite Majeſté Imperiale de retenir, ſi elle veut, & pour le temps qu'il luy plaira, à ſa main & puiſſance les Chaſteaux de Milan & Cremone; & que audit cas ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſe retiendra pour le meſme temps les forts de Montmellian deça les monts, & de Pignerol en Piedmont : & declarera ledit Seigneur Empereur ſa volonté ſur ce, auant la deliurance de ladite Duché & Eſtat de Milan.

XXXIX. Et

XXXIX. Et obſerueront plainement & entierement leſdits Seigneur Duc d'Orleans & ladite Princeſſe Fille de Sadite Majeſté Imperiale, en cas que le mariage d'entre eux ſe face auec diſpoſition deſdits Païs d'embas comme deſſus, tout ce entierement que Sadite Majeſté Imperiale aura fait donner & tranſporter eſdits Païs: & ſupporteront, payeront & ſatisferont toutes debtes dont leſdits Païs-bas ſont & ſeront chargez au temps de ſon treſpas, & que Sadite Majeſté Imperiale pourroit deuoir pour & à la raiſon d'iceux Païs: & obſerueront & acompliront le teſtament de tres-heureuſe & recommandée memoire le Roy Don Philippe de Caſtille, Pere de Sadite Majeſté Imperiale; & auſſi ce qu'elle a ordonné ou pourra ordonner par ſon teſtament ou codicille, tant pieux legats que autres charges à l'endroit deſdits Païs. Et en cas de mariage de la ſeconde Fille du Roy des Romains auec Milan; auſſi obſerueront & acompliront leſdits Seigneur d'Orleans & ſeconde Fille, ce que Sadite Majeſté Imperiale aura donné, tranſporté & chargé audit Eſtat de Milan, juſques à la deliurance d'iceluy.

XL. Et

XL. Et en faueur & contemplation de l'vn ou l'autre deſdits mariages, qui ſe fera & acomplira au plaiſir du Createur; ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien baille & accorde, comme font ſeſdits Procureurs en ſon nom, à mondit Seigneur d'Orleans pour ſon partage & appennage, les Duchez d'Orleans, Bourbonnois, Chaſtelleraut, & Angouleſme: leſquelles ledit Seigneur Roy fera valoir cent mille frans de reuenu annuel, toutes charges deduites. Et en cas que leſdites Duchez ne facent ledit reuenu d'iceux cent mille frans, ledit Seigneur Roy y adjoindra la Duché d'Alençon, pour le parfurniſſement dudit reuenu de cent mille frans, en recompenſant la vefue du Duc d'Alençon de l'vſufruit qu'elle y a, pour en joüir par ledit Seigneur d'Orleans & ſes hoirs maſles perpetuellement. Et en cas que ledit Seigneur d'Orleans allaſt de vie à treſpas ſans hoirs maſles, ou maſles deſdits hoirs, qui s'entend à tousjours, & qu'il n'y euſt que filles; en ce cas icelles filles ſeront dotées, chaſcune de la ſomme de cent mille libures Tournois. Et en cas qu'il n'y euſt qu'vne fille, elle aura pour ſon dot la ſomme de cent mille eſcus d'or au

ſoleil,

ſoleil, à prendre ledit dot ſur leſdites Duchez : leſquelles pour ce demeureront affectées & obligées, & chaſcune d'iceiles. Et ſe dépeſcheront, quant à tout le contenu en cettuy article & particularitez ſuſdites, toutes lettres & aſſeurances à ce cas requiſes.

XLI. Et en cas que le mariage de ladite Infante Princeſſe des Eſpagnes ſe face; elle aura pour doüaire, allant ledit Seigneur d'Orleans de vie à treſpas deuant elle, quarante mille libures Tournois : & ſi c'eſt auec ladite ſeconde Fille du Roy des Romains ; trente mille libures. Duquel doüaire celle deſdites Dames mariée joüira ſa vie durant : & ſera aſſignée & dez maintenant s'aſſigne ſur leſdites Duchez, dont ſeront ordonnées particulieres pieces auant la conſommation du mariage, pour joüir dudit doüaire, toutes charges deduites, plainement & paiſiblement: & de ce ſe fera la dépeſche en bonne & ſeure forme.

XLII. ITEM, eſt traitté & accordé, que ſe parfaiſant le mariage de ladite Princeſſe, & eſtant jurée, & ledit Seigneur d'Orleans & elle admis au gouuernement, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ren-

dra & reſtituera dez lors & au meſme temps plainement, entierement & de bonne foy à Monſeigneur le Duc de Sauoye tout ce qu'il a occupé ſur luy, & de ſes Eſtats, Villes, Païs & Seigneuries, & ſur ſes ſubjets, parauant ladite Treue de Nice, tant deça que delà les monts, dez le commencement des guerres d'entre leſdits Seigneurs Empereur & Roy; ſans y rien reſeruer, excepter, ny retenir, comme ny à occaſion, ny en quelque maniere que ce ſoit: ſauf ſeulement, que ledit Seigneur Roy pourra faire, ſi bon luy ſemble, démolir les fortifications qu'il a faictes eſdites villes & forteresſes, & les luy rendre en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant leſdites fortifications. Et en cas que l'autre mariage s'effectue; ledit Seigneur Roy fera icelles reſtitutions au temps de la tradition de ladite Duché & Eſtat de Milan, auec la condition ſuſdite de démolir; & retenir Montmellian & Pignerol, ſi ledit Seigneur Empereur veut auoir en ſes mains les Chaſteaux de Milan & de Cremone.

XLIII. Et touchant les differens d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ledit Duc de Sauoye, & ce que pretend

pretend iceluy Seigneur Roy ; ils n'en pourront auoir guerre l'vn contre l'autre, ny vſer de violence pour cauſe ou occaſion d'icelles, juſques leſdites pretenſions ſoient connuës & decidées par juſtice ordinaire, ou [redacted]forme aux concordats qui ſont ſur ce entre France & Sauoye, ou que leſdits Seigneurs Roy & Duc s'en remettent aprés la conſummation de l'vn ou de l'autre deſdits mariages, à ce que Sadite Majeſté Imperiale en pourra moyenner amiablement entre eux.

XLIV. Et quant à la Comté de Sainct Pol ; la Dame de Vendoſme la pourra rauoir de Sadite Majeſté Imperiale, pour la tenir & poſſeder en tel droit, & comme elle l'a tenüe & poſſedée auant le commencement des guerres d'entre leſdits Seigneurs Empereur & Roy.

XLV. Et quant à Heſdin ; il demeurera, en faueur & conſideration de cette Paix, audit Seigneur Roy, ſelon qu'il le tient de preſent, juſques à ce qu'il ſoit aduiſé entre l'Empereur & ledit Seigneur Roy quelque moyen conuenable par eſchange ou autrement à leur commun contentement : & ne ſeront empeſchez directement ou indirectement, comme qu'il

ſoit, meſmes à couleur de prouiſion des Chaſteau & Ville dudit Heſdin, les ſubjets preſens & à venir de Sadite Majeſté Imperiale & ſeſdits hoirs, ayans biens, ſoit feodaux ou autres riere ledit Heſdin, de joüir plainement & paiſiblement d'iceux, & perceuoir le reuenu, rentes, bleds & autres fruits de terre, & iceux tranſporter en leurs reſidences és Païs de Sadite Majeſté Imperiale. Et ſeront tenus ſeſdits ſubjets tenans fiefs faire ſerment perſonnel audit Seigneur Roy; & reſerueront tousjours leſdits ſubjets celuy qu'ils ont & auront à Sadite Majeſté Imperiale & à ſes ſucceſſeurs.

XLVI. Et pour ce que les Commis & Procureurs dudit Seigneur Empereur ont tousjours predit & declaré dez le commencement de cette communication & durant icelle, que ledit Seigneur Empereur leur Maiſtre n'entendoit ny vouloit traitter & paſſer ladite Paix, ſinon pourueu que Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince le Roy d'Angleterre & Irlande, &c. fuſt auſſi ſatisfait, & s'accordaſt auec ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & ſe compriſt expreſſement en cette Paix: & il ſoit que ledit Roy d'Angleterre

ait

ait fait aduertir ledit Seigneur Empereur, qu'il eſtoit content s'accorder auec ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & desja ſoit par enſemble en traittement d'icelle, dont l'on eſpere la pacification des pretenſions dudit Seigneur Roy d'Angleterre: & dauantage, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien s'eſt offert & offre, & ſe ſont en ſon nom ſoubmis ſeſdits Procureurs & Commis, que ſi iceux deux Roys ne ſe peuuent entre eux accorder, que dez maintenant ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſe ſoubmet de tous differens & pretenſions dudit Seigneur Roy d'Angleterre, à cauſe des Traittez & choſes paſſées entre eux, à l'arbitrage & jugement de Sadite Majeſté Imperiale; & promet obſeruer & acomplir ce qu'elle en determinera plainement, & la ſeule verité du fait connuë, & ſans autre myſtere ny figure de procés; & d'enuoyer ſes gens auec toutes informations & inſtructions, enſemble pouuoir ſuffiſant, quand de ce ſera requis de la part dudit Seigneur Empereur, toutes excuſes ceſſans. Sadite Majeſté Imperiale a accepté ladite ſoubmiſſion, pour ce qui la concerne, & touche ledit Seigneur Roy d'Angleterre: & pour

obuier & faire ceſſer les maux & inconueniens continuellement procedans de la preſente guerre; a traitté, loüé & paſſé les preſens articles, en comprenant ledit Seigneur Roy d'Angleterre en cettedite Paix, ſelon la parfaicte & perpetuelle alliance & confederation, qu'eux, leurs Royaumes, Païs & ſubjets ont par enſemble.

XLVII. Et afin d'obuier à toutes occaſions de nouueaux differens par ci aprés entre Sadite Majeſté Imperiale & ſes ſucceſſeurs, & ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & les ſiens; a eſté traitté & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ne s'empeſchera de la querelle que Meſſire Henry Seigneur d'Albret pretend au Royaume de Nauarre, ſinon pour la pacification amiable d'icelle. Et ſi iceluy Seigneur d'Albret veut mouuoir à l'occaſion de ladite querelle guerre à Sadite Majeſté Imperiale ou aux ſiens, iceluy Seigneur Roy ne luy baillera aſſiſtance, ny s'empeſchera directement ou indirectement en maniere que ce ſoit.

XLVIII. En outre a eſté traitté & accordé, que Monſeigneur le Dauphin confirmera & appreuuera en bonne authentique forme l'aſſignal du dot & doüaire

doüaire de la Roine Tres-Chreſtienne, ſœur aiſnée de Sadite Majeſté Imperiale: & promettra & s'obligera d'obſeruer tout ce entierement, que quant audit dot & doüaire a eſte traitté & paſſé par le Roy Tres-Chreſtien ſon Pere, & pour le retour d'icelle Roine & de ſes Officiers & ſeruiteurs, en cas qu'elle ſurueſquiſt ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & qu'elle ſe vouluſt retirer en Eſpagne ou és Païs-bas: & de en tout & par tout ce qui concerne ladite Roine, la traitter fauorablement comme bonne mere.

XLIX. Et pour ce que le Duc de Cleues eſt parent confederé & ſeruiteur dudit Seigneur Empereur, & pour lequel à cette cauſe & conſideration & des autres parens, alliez & confederez dudit Duc, a fait inſtance pour la deliurance de la fille dudit Seigneur d'Albret, & que le mariage ſe conſomme & parface entre ledit Duc de Cleues & elle, qu'il pretend auoir eſté fait & traitté par le moyen dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; & que au contraire icelle fille & ſeſdits pere & mere maintiennent, que tout ce qui en a eſté paſſé, a eſté contre la volonté & au tres-grand regret d'icelle Fille, & que

jamais elle n'y consentit, ny le veut faire; ains auparauant auoit protesté expressement de non vouloir contraher ledit mariage, ny auoir à mary ledit Duc de Cleues; a esté accordé, que de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien il fera deliurer és mains dudit Seigneur Empereur en dedans six sepmaines prochaines ladite protestation en forme authentique, comme elle a esté passée, auec expresse declaration de la volonté de ladite Fille, pour en bailler raison audit Duc de Cleues, & ses amis, alliez & confederez, & pacifier la chose, si auec conscience bonnement se peut faire.

L. Et pour autant qu'il y a plusieurs differens concernans les limites d'entre le Royaume de France & lesdits Païs d'embas & Comté de Bourgongne, & subjets d'vn costé & d'autre, sur aucuns desquels ont deja esté teniies communications; & que le temps ne peut adonner de presentement les appointer & vuider: a esté accordé & traitté, que l'on deputera aucuns bons personnages d'vn costé & d'autre; lesquels se trouueront au lieu de Cambray le jour & feste de sainct Martin prochain, pour iceux appointer amiablement,

&

& autres, touchant leſdits Royaumes & Païs, & les ſubjets d'vn coſté & d'autre greuez à cette cauſe & occaſion; dont ils auront entiere charge & commiſſion de la part deſdits Seigneurs Empereur & Roy : & s'il y reſte quelque difficulté, en aduertiront chaſcun endroit ſoy, pour en procurer la finale pacification par le moyen des Ambaſſadeurs de leurſdites deux Majeſtez.

LI. Et ſera ledit Seigneur Roy des Romains compris en ce preſent Traitté de Paix, comme principal contrahant: & ſeront pour tousjours leurs deux Majeſtez Royales bons freres, vrais, parfaits & entiers amis; & joüiront les Royaumes de Hongrie & de Boheme, &c. & les Païs de la Maiſon d'Auſtriche, du benefice de cette Paix, comme feront ceux deſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien.

LII. Auſſi ſont expreſſement compris en cette Paix, comme principaux contrahans, les Electeurs, Princes tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, Citez & Villes Imperiales, & tous autres Eſtats du Sainct Empire de la nation Germanique: & joüiront de cette Paix, & pourront hanter audit Royaume de France, aller, venir, ſe-

journer, marchander & contracter franchement & librement, comme ils faisoient auant le commencement de cette derniere guerre, sans ce que directement ou indirectement ils puissent auoir destourbier ou empeschement quelconque à l'occasion d'icelle, comme qu'il soit.

LIII. ITEM, seront semblablement compris en ce present Traitté de commun accord pour alliez & confederez, & pour joüir de cette Paix & benefice d'icelle, Nostre Sainct Pere le Pape & le Sainct Siege Apostolique, les Roys de Polongne & de Portugal, l'Esleu Roy de Danemarck, les Duc & Seigneurie de Venise, les treize Cantons des Ligues, les Ducs de Sauoye & de Lorraine, les Ducs & Republiques de Gennes & Florence, Ducs de Ferrare, de Mantoüe & d'Vrbin, les Republiques de Sienne & Luque, l'Euesque & Païs de Liege, les Eueſque & Cité de Cambray & Cambresis, le Seigneur de Monaco, & generalement toutes Republiques, Vassaux & subjets du Sainct Empire; pourueu qu'ils soient obeïssans à Sadite Majesté Imperiale, & non autrement. Et aussi sera compris en ce present Traitté le Roy de Süede; pourueu qu'il

soit

ſoit d'accord auec Sa Majeſté Imperiale, & ſans prejudice du droit des Princeſſe de Danemarck & Ducheſſe de Lorraine.

LIV. ITEM, ſe pourront encore nommer par leurſdites deux Majeſtez en dedans deux mois de commun conſentement autres leurs alliez & confederez; leſquels ſeront tenus compris en cedit Traitté, comme ſi dez maintenant ils y eſtoient declarez.

Leſquels articles ſuſdits & tout le contenu en iceux, leſdits Procureurs deſdits Seigneurs Empereur & Roy, ont par enſemble & reciproquement accordé en vertu de leurſdits pouuoirs, & promis ſur l'obligation de tous & ſinguliers les biens preſents & à venir de leurſdits Maiſtres, qu'ils ſeront par eux inuiolablement obſeruez & acomplis: & de leur faire ratifier, & en bailler & deliurer les vns aux autres, lettres authentiques ſignées & ſeellées, où tout le preſent Traitté ſera inſeré de mot à autre, & ce en dedans huict jours prochains. Et d'abondant ont accordé leſdits Procureurs; à ſçauoir ceux dudit Seigneur Empereur, que leurdit Maiſtre le pluſtoſt que conuenablement faire pourra, & en preſence de tel qu'il plaira

audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien deputer, jurera ſolemnellement ſûr la Croix, Saincts Euangiles de Dieu, & Canon de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſeruer & acomplir plainement & realement le contenu eſdits articles: & le ſemblable fera ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien: le pluſtoſt auſſi que la commodité s'en adonnera, en preſence de tel qu'il plaira à Sadite Majeſté Imperiale deputer. En teſmoin deſquelles choſes, leſdits Procureurs ont ſouſcrit le preſent Traitté de leurs noms. Au lieu de Creſpy en Laonnois, le dixhuictieme jour de Septembre, l'an mille cinq cens quarante quatre.

VI. TRAIT-

VI.

TRAITTÉ DE TREVES

FAIT A VAVCELLES L'AN M. D. LV.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR, ET PHILIPPE ROY D'ANGLETERRE ET DE NAPLES SON FILS, D'VNE PART; ET HENRY II. ROY DE FRANCE, D'AVTRE PART.

AV nom de Dieu le Createur. Comme il ſoit, que guerre ſe ſoit meüe depuis aucunes années ença entre l'Empereur & le Roy Tres-Chreſtien de France; & que pour y procurer pacification, & paruenir au bien de la Paix, repos & tran-

quillité du public, plusieurs diligences ayent esté faictes par aucuns Potentats de la Chrestienté; lesquelles n'ont peu sortir effect, pour les grandes & importantes difficultez qui s'y sont retrouuées, & telles, que jusques à ores l'on n'a trouué moyens conuenables pour venir à la conclusion tant desirée: neantmoins pour faire cesser l'occasion d'aigreur, & donner moyen à ce que par vne Treue communicatiue l'on puisse durant icelle, par moyens d'Ambassadeurs ou autrement, trouuer chemin & expedient pour paruenir à final repos & appaisement de tous differens estans entre lesdits Princes, & que les dommages, que la Chrestienté souffre de la guerre, cessent: Se sont trouuez personnellement, Messires Charles Comte de Lalain, Baron d'Esornaix, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Lieutenant, Capitaine General, & grand Bailly de Haynau; Simon Renard, Charles Tisnacq, Philibert de Broëxelles, & Iean Baptiste Scotio, Senateur & Regent de Milan, Conseillers & Procureurs de Sa Majesté Imperiale, & de Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince, Don Philippe Roy d'Angleterre, de Naples, &c.

& Meſſire Gaſpar de Colligny Seigneur de Chaſtillon, Admiral de France, Gouuerneur, & Lieutenant General tant en l'Iſle de France que en Picardie; & Sebaſtien de l'Aubeſpine, Abbé de Baſſe-fontaine, & de Sainct Martin de Ponthoiſe, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Conſeillers & Procureurs : & en vertu des pouuoirs qu'ils ont reſpectiuement de leurſdits Princes (la teneur deſquels ſera ci aprés inſerée) ont traitté, conuenu & accordé la Treue telle que s'enſuit, ſoubs le bon vouloir & plaiſir toutesfois de leurſdites Majeſtez.

I. PREMIEREMENT, que bonne, ſeure, vraye, ferme & loyale Treue, eſtat & abſtinence de guerre, & ceſſation d'armes, eſt faicte, concluë & arreſtée, accordée & paſſée entre leſdits Seigneurs Empereur, Roy d'Angleterre ſon Fils, & le Roy de France Tres-Chreſtien, par terre, mer, eaux douces, tant en Leuant qu'en Ponant, & en tous lieux, & endroits quelconques, comme ſi particulierement & eſpecialement ils eſtoient ici exprimez & declarez, durable fermement & inuiolablement

blement entre leurs Majeſtez Imperiale & Royale, leurs hoirs, ſucceſſeurs, Royaumes, Païs, terres & ſeigneuries quelconques, par eux poſſedées, & qu'ils tiennent, & en joüiſſent à preſent, tant deça que dela les monts, & en quelque lieu, & à quelque droit.

II. Et ne ſera, durant ladite Treue, rien innoué ny attenté d'vne part ne d'autre, directement ou indirectement, au prejudice d'icelle; mais demeureront toutes choſes en eſtat qu'elles ſont, & la poſſeſſion & joüiſſance à chaſcun, comme ils l'auront au temps de la date de cettes reſpectiuement: le tout de bonne foy, & ſans fraude. Et ce pour le temps & terme de cinq ans enſuyuans, & conſecutifs, à commencer du jour & date des preſentes; laquelle ſera promptement publiée de part & d'autre ſur les frontieres, & donné ordre qu'ainſi ſe face en tous lieux & Païs qui doiuent joüir du benefice d'icelle, comme il eſt requis & accouſtumé en tel cas pour la plaine & entiere obſeruance de ladite Treue, & de maniere qu'il n'y ait faute.

III. Et ſera ladite Treue marchande & communicatiue en tous lieux & endroits,

droits, tant de mer que de terre & eaux douces : & pourront les ſubjets d'vn coſté & d'autre aller, venir, frequenter, negocier & ſejourner, marchander & trafiquer, en payant toutesfois les droits & tonlieux deus & accouſtumez franchement & librement, comme en temps de bonne & entiere Paix, ſans contredit ny empeſchement; & retourneront les ſubjets & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre, de quelque qualité qu'ils ſoient, plainement en la joüiſſance de tous, & vn chaſcun leurs biens immeubles, droits & actions, ſaiſis & occupez au moyen de la derniere guerre, & à l'occaſion d'icelle, pour en joüir par eux (ou ſeulement par les mains de leurs facteurs & entremetteurs, ſi bon ſemble auſdits Seigneurs Empereur & Roys; ſoit pour ſuſpicion, ou autre juſte & raiſonnable conſideration) dez la date d'icelle Treue, ſans rien quereller des fruits perceus & eſcheus pendant la guerre. Et ſera ledit retour, nonobſtant toutes donations, conceſſions, declaration de confiſcations & commiſes, ſentences données par contumace, & en l'abſence des parties, & icelles non oüyes, à l'occaſion de ladite guerre, comme qu'il ſoit. Remettant

mettant iceux ſubjets quant à ce plainement, & ceſſans tous empeſchements & contredits en leurs droits & actions, ainſi qu'ils eſtoient au temps de l'ouuerture de ladite derniere guerre. Et s'entend le contenu au preſent article auoir lieu en tous les endroits, eſtans ſoubs l'obeïſſance & poſſeſſion deſdits Seigneurs Empereur & Roys, & qu'ils poſſedent & tiennent. Durant leſquels cinq ans, leſdits Seigneurs Empereur & Roys ne pourront directement ou indirectement endommager l'vn l'autre, en quelque lieu ou endroit de la Chreſtienté, & de leurs Royaumes & Païs que ce ſoit, par eux ny par autre; ny bailler aide, port, aſſiſtance ou faueur de gens, argent, artillerie, munitions, victuailles, quels qu'ils ſoient, ne choſe quelconque, à ceux qui le voudroient faire, procurer ou attenter; ny paſſages par leurs Royaumes, Païs, terres & ſeigneuries, ny les receuoir, ou donner entrée és ports de mer qu'ils tiennent: ou leur donner rafraichiſſement y venans pour faire acte d'hoſtilité contre leurs Majeſtez, Païs & ſubjets, & autres compris en la preſente Treue.

IV. Et ainſi s'obſeruera loyaument, ſimple-

ſimplement, ſincerement & de bonne foy; & feront tous les meilleurs offices qu'ils pourront pour procurer effectuellement le repos de la Chreſtienté, & euiter l'oppreſſion d'icelle. Et ne pourra-t'on proceder durant ladite Treue directement ou indirectement d'vn coſté ny d'autre à l'encontre des ſubjets, Capitaines, Officiers & ſeruiteurs, de quelque nation qu'ils ſoient, reſpectiuement pour le ſeruice faict auſdits Princes chaſcun endroit ſoy, & delicts par eux commis auparauant la date des preſentes; ains pourront reſider en leurs maiſons, poſſeſſions & biens quelconques, & en joüir paiſiblement ſans aucun empeſchement: ſauf & reſerué, que ſi par cas par eux commis, attouchant partie particuliere, ils ſont en juſtice, & que l'on veüille pourſuyure en icelle; elle aura ſon cours par voyes Ciuiles, pour l'intereſt de la partie tant ſeulement, & ſans fraude: auſſi ſera la juſtice ſincerement adminiſtrée par chaſcun deſdits Seigneurs Empereur & Roys, & ſubjets d'vn coſté & d'autre, és lieux où par droit & raiſon elle doit eſtre faicte & adminiſtrée, ſans que par indirects & obliques moyens l'on la puiſſe attirer, pourſuyure ny faire ailleurs,

leurs, que és lieux où les perſonnes doiuent eſtre conuenus, & les biens ſont aſſis & reſſortiſſans; & où par droit & raiſon l'on la doit requerir & faire.

V. Et ſi aucun d'vn party ou d'autre contreuient à la Treue & abſtinence de guerre, directement ou indirectement, & ſe fait comme qu'il ſoit au contraire d'icelle; cela ſera plainement, & ſans figure de juſtice ny dilation reparé, & les contrefaiſans chaſtiez exemplairement, comme s'ils eſtoient infracteurs de Paix; & en feront la reparation les Officiers d'vn coſté & d'autre, chaſcun endroit ſoy, ſans port, ny diſſimulation quelconque, à la premiere & ſimple plainte & requiſition qui s'en fera: ladite Treue demeurant ce neantmoins en ſon entier, force & vigueur.

VI. Tous foricides & bannis de Naples & Sicile ſont & demeureront exclus du benefice de ladite Treue. Et quant aux bannis de Florence & de Siennes, qui ſe pourroient eſtre retirez és places de la Toſcane, tenues par ledit Seigneur Roy de France; ledit Seigneur Roy ne leur permettra, ou conſentira, ains les empeſchera, pendant qu'ils reſideront ſoubs l'obeïſſance dudit Seigneur Roy de France, faire choſe

choſe qui puiſſe offendre ou alterer ladite Treue & diſpoſition d'icelle, ny les Eſtats de Siennes & Florence, ou autres appartenans à leurs Majeſtez & compris en la preſente Treue.

VII. Toutes lettres de marques & repreſailles ceſſeront, & ſera la juſtice ouuerte à vn chaſcun deſdits ſubjets pour y auoir recours. Les vaſſaux & ſubjets d'vne part & d'autre, reſtituez & à reſtituer en leurs biens, pourront pourſuyure leurs actions, par eux ou par procureurs & entremetteurs, és juriſdictions de leurs Majeſtez, ſans eſtre tenus d'y aller en perſonne.

VIII. Finalement a eſté accordé, que par la preſente Treue nul prejudice peut eſtre fait aux droits & actions des particuliers: en laquelle, de la part de leurs Majeſtez Imperiale & Roy d'Angleterre ſon Fils, ſeront compris le Pape & Sainct Siege Apoſtolique, le Roy des Romains, le Sainct Empire, le Royaume d'Angleterre, les Roys de Portugal, Pologne & de Dannemarck; le Duc de Sauoye, les Suiſſes, le Duc de Florence, le Duc de Ferrare, la Republique de Veniſe, Gennes; pour en joüir ſelon qu'ils ont accouſtumé par

le

Digitized by Google

le passé; Siennes, Luque, le Duc de Mantoüe, toute la Toscane, le Duc, Ducheſſe & Païs de Lorraine: pour joüir ladite Dame de l'effect de ladite Treue, & de tout ce qui luy appartiendra; & d'aller & resider tant en Lorraine que ailleurs, où bon luy semblera.

IX. Et de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien sont compris nostre Sainct Pere le Pape & Sainct Siege Apostolique, la Roine & Royaume d'Escosse, le Roy de Nauarre, la Roine & Royaume d'Angleterre, les Roys de Portugal & de Dannemarck, la Roine Isabelle, vefue du feu Roy Iean Vayuode, & le Roy son Fils; les Princes, Villes & Estats du Sainct Empire, la Seigneurie de Venise, les Seigneurs des treize Cantons de Suisse, les Ligues Grises, Valay, ensemble tous les alliez & confederez desdits Cantons; les Ducs de Lorraine & de Ferrare, le Duc & Ducheſſe de Parme, les Ducs de Mantoüe & d'Vrbin, le Comte de Mirande, le Siennois, Corsique, les Seigneurs de la maison de la Marck, leurs Royaumes, Païs, & Estats & subjets; & generalement tous & chascuns amys, alliez, confederez & seruiteurs desdits Seigneurs Empereur & Roys,

Roys, qui ſe pourront denommer en dedans trois mois.

X. Et ont iceux Procureurs & Mandataires, en vertu de leurs pouuoirs, reſpectiuement & au nom deſdits Seigneurs Empereur & Roys, paſſé & promis l'entiere obſeruation de ladite Treue, & choſes ſuſdites, & chaſcune d'icelles, ſans y contreuenir, directement ou indirectement; & pource ont tous preſté le ſerment aux Saincts Euangiles de Dieu, & obligent leſdits Seigneurs Empereur & Roys leurs hoirs & ſucceſſeurs, & tous & chaſcuns leurs Royaumes, Païs & biens preſens & à venir; & promis faire ratifier en bonne & authentique forme les preſentes en dedans ſix ſepmaines; & en teſmoin de ce ſe ſont ſoubſignez de leurs mains propres. Faict & paſſé en l'Abbaye de Vaucelles le cinquieme jour de Feurier M. D. LV.

COMME il ſoit, que aujourdhuy, date de cettes, ait eſté traittée Treue marchande & communicatiue, entre Meſſire Charles Comte de Lalain, Baron d'Eſcornaix, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon

Toiſon d'Or, Lieutenant & Capitaine general, & grand Bailly de Hainau ; Simon Renard, Charles Tiſnacq, Philibert de Broëxelles, & Iean Baptiſte Scotio Senateur & Regent de Milan, Conſeillers & Procureurs de l'Empereur, & de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince Don Philippe Roy d'Angleterre, de Naples, &c. & Meſſieurs Gaſpar de Colligny Seigneur de Chaſtillon, Admiral de France, Gouuerneur & Capitaine general tant en l'Iſle de France qu'en Picardie; & Sebaſtien de l'Aubeſpine Abbé de Baſſefontaine, & de Sainct Martin de Ponthoiſe, Conſeiller, & Maiſtre des Requeſtes du Roy Tres-Chreſtien de France, iceux Commis dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ont en vertu de leur pouuoir, outre le contenu en ladite Treue, accordé & promis, que ledit Seigneur Roy de France payera realement & de faict, durant ladite Treue, & chaſcune année d'icelle, aux termes ci aprés ſpecifiez, au Seigneur Duc de Sauoye ou ſes Procureurs & entremetteurs, ayans quitance de luy, la valeur du reuenu annuel du plat Païs & dépendances de la Ville d'Iurée, tel que ſera eſtimé & liquidé par Commis qui

qui ſeront pour ce nommez & choiſis. Et ſe fera ledit payement en la Ville de Lyon par marchand particulier qui ſera aduiſé ; à ſçauoir la moitié au dernier jour de Iuillet prochainement venant, & l'autre moitié au dernier jour de Ianuier ſuyuant, & conſequemment de termes en termes ; dont ledit Seigneur Duc donnera mandemens & lettres en forme requiſe pour ſeureté, & payement de la ſomme. Et joüira ledit Seigneur Duc, ſes Païs, & ſubjets & ſeruiteurs, du benefice de ladite Treue, tout ainſi que les ſubjets & Païs deſdits Seigneurs Empereur & Roys ; & rentreront leſdits ſubjets en la joüiſſance de leurs biens, droits & actions, comme leſdits ſubjets & ſeruiteurs de leurſdites Majeſtez : & audit Seigneur Duc ne ſera mis empeſchement en ce qu'il tient & poſſede, & ſe trouuera tenir & poſſeder au temps de la date des preſentes. Auſſi a eſté expreſſement conuenu & capitulé, que, jaçoit que ladite Treue ſoit marchande & communicatiue, ſi eſt ce que les ſubjets dudit Seigneur Roy de France, ou autres par leur adueu, ne pourront nauiger, trafiquer ou negocier aux Indes appartenantes au-

dit Seigneur Roy d'Angleterre, ſans ſon exprés congé & licence: autrement faiſans le contraire, ſera licite vſer contre eux d'hoſtilité; demeurant toutesfois ladite Treue en ſa force & vigueur: moyennant auſſi, que ſoubs cette ombre rien ne ſe face ou commette au prejudice des ſubjets dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, qui ſe trouueront voyager par mer ailleurs à leur commodité, & où bon leur ſembleroit, comme a paſſé. Le Marquis Albert de Brandebourg eſt compris de la part du Seigneur Roy Tres-Chreſtien en la preſente Treue: mais pour ſon eſgard a eſté declaré, que nonobſtant la comprehenſion faicte de luy par ledit Seigneur Roy, l'on entend qu'elle ne puiſſe auoir lieu en ce qui concerne l'Empire; ſi non aprés que ledit Marquis, qui eſt au ban dudit Empire, ſe ſera reconcilié, & remis comme deuant: & cela, l'on entend que la Iuſtice & Chambre Imperiale y pouruoye comme il appartiendra par droit & raiſon; à la charge auſſi, que cependant d'vne part n'y d'autre ne ſe donnera faueur, ny audit Marquis directement ou indirectement, pour emprendre contre les Eſtats,

Eſtats, Païs & Royaumes de leurs Majeſtez ny en quelque lieu que ce ſoit. Oultre la comprehenſion generale, en laquelle la Roine Eleonore ſera inſerée en la Treue, ſi bon luy ſemble, ayans les Deputez de Sadite Majeſté Imperiale & du Roy d'Angleterre ſon Fils, fait inſtance des arrierages de ſon dot, & voulu entrer en la vigueur & contenu aux traittez qui font mention de ladite Dame; les Deputez dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ont reſpondu n'en auoir aucune charge, & remis le tout à Sa Majeſté Royale, pour en aduiſer ainſi que de raiſon. Auſſi, ayant les Deputez dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien fait ſemblable inſtance pour Madame la Ducheſſe de Parme, ceux de Sadite Majeſté Imperiale, & dudit Seigneur Roy ſon Fils, ont remis le tout à leurs Majeſtez comme n'en ayans aucune charge: eſperans qu'elles y auront tel eſgard, que de raiſon. Tous leſquels articles, & chaſcun d'iceux auront & ſortiront effect, comme ſi diſtinctement ils eſtoient compris en ladite Treue generale. En ſigne dequoy leſdits Deputez ont promis & juré l'obſeruance & ratification d'i-

ceux, comme de ladite Treue; & iceux ſignez de leurs ſeing, au lieu de Vaucelles le cinquieme jour de Feurier l'an quinze cens cinquante cinq. Ainſi ſoubſigné, *C. de Lalain. S. Renard. C. Tiſnacq. P. de Broëxelles*; & *Baptiſte Scotio, de Colligny*, & *S. de l'Aubeſpine.*

VII. TRAIT-

VII.

TRAITTÉ DE PAIX
FAIT A CHASTEAV EN CAMBRESIS L'AN M. D. LIX.
ENTRE PHILIPPE II. ROY D'ESPAGNE, ET HENRY II. ROY DE FRANCE.

AV nom de Dieu le Createur. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut. Soit notoire, qu'aprés tant & ſi dures guerres, dont il a pleu à Dieu ja par pluſieurs fois viſiter & chaſtier les Peuples, Royaumes, Païs, Eſtats & ſubjets, eſtans ſoubs la dition & obeïſſance de Tres-Hauts, Tres-Excellents & Tres-Puiſſants Princes Don Philippe Roy des Eſpagnes Catholique, &c. & Henry Deuxieme de ce nom Roy de France Tres-Chreſtien, &c. & ceux d'aucuns de leurs

amis & alliez : dont ſont ſortis les grands maux, dommages & inconueniens au pauure peuple de tous les deux coſtez, que chaſcun ſçait & connoiſt tels ; que finablement ſa Diuine Bonté meuë de ſon infinie & immenſe Miſericorde, a daigné tourner ſon œil de pitié ſur ſes pauures creatures, & ſi auant toucher les cœurs de ces deux grands Princes, qu'il les a diſpoſez de ſa ſaincte grace de trouuer les moyens de mettre fin aux differents, debats, motifs & occaſions de ladite guerre, & icelle changer en vne bonne, finale, entiere, ſincere & durable Paix ; auec ferme intention d'employer le fruit d'icelle à reſtaurer les dommages ſortis de ladite guerre par tous moyens à eux poſſibles ; principalement à l'augmentation de l'honneur de Dieu, accroiſſance de ſon benoiſt nom, propagation de noſtre Saincte Foy & Religion, repulſion des ennemis de la Republique Chreſtienne, & au bien commun, ſoulagement & repos de leurs peuples & ſubjets : & pour y paruenir, & icelle Paix, reconciliation & amitié traitter, conclure & arreſter, ayent iceux Princes commis & deputé, c'eſt à ſçauoir de la part dudit Seigneur Roy Catholique, Illuſtres

luſtres Princes & Seigneurs Don Fernande Aluarez de Toledo Duc d'Alue, &c. grand Maiſtre d'Hoſtel du Roy Catholique; Meſſire Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, &c. Ruy Gomez de Silua Comte de Melito, Sommelier de corps dudit Seigneur Roy Catholique, & Meſſire Antoine Perrenot Eueſque d'Arras, &c. tous du Conſeil d'Eſtat dudit Seigneur Roy Catholique: & de celle dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, Illuſtre Prince Charles du tiltre de Sainct Apollinaire, de la ſaincte Egliſe Romaine Preſtre Cardinal de Lorraine, Archeueſque & Duc de Reims, premier Pair de France, & Legat né du Sainct Siege Apoſtolique; Anne Duc de Montmorency, Pair, Conneſtable & grand Maiſtre de France; Iacques d'Albon Sire de Sainct André, Marquis de Fronſſac & Mareſchal de France; Meſſire Iean de Moruillers, Eueſque d'Orleans, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué; & Claude de l'Aubeſpine Cheualier, Seigneur de Hauteriue, auſſi Conſeiller dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſon Secretaire d'Eſtat & de ſes Finances: tous garnis de pouuoirs ſuffiſans, qui ſeront inſerez à la fin des preſentes.

ſentes. Leſquels en la preſence de Tres-Haute & Puiſſante Princeſſe Madame Chreſtienne Ducheſſe de Lorraine, qui a de long temps trauaillé à promouuoir cettedite reconciliation entre eux, & de Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Charles Duc de Lorraine ſon Fils, ont, en vertu de leurſdits pouuoirs, tant de la part deſdits Seigneurs Roys que de Meſſeigneurs leurs Enfans, deſquels iceux Princes ſe font forts, & traittent pour eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs; fait, conclu & accordé les articles qui s'enſuyuent.

I. PREMIEREMENT (ſans deroger toutesfois aucunement aux Traittez precedents, faits entre leurs predeceſſeurs, leſquels demeureront en telle force & vigueur, qu'ils eſtoient auparauant les guerres commencées entre l'Empereur Charles V. & le Roy Tres-Chreſtien moderne, l'an mille cinq cens cinquante & vn, & continués depuis entre leſdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreſtien, & ſans aucune alteration d'iceux, ſinon entant que par ce preſent Traitté pourroit eſtre autrement diſpoſé) eſt conuenu & accordé, que doreſnauant entre leſdits

leſdits Seigneurs Roys, meſdits Seigneurs leurs Enfans, hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, leurs Royaumes, Païs & ſubjets, y aura bonne, ſeure, ferme & ſtable Paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié; s'entr'aimeront comme freres, procurants de tout leur pouuoir le bien, honneur & reputation l'vn de l'autre, & euiteront tant qu'ils pourront loyaument, le dommage l'vn de l'autre: ne ſouſtiendront & ne fauoriſeront perſonne, quelle qu'elle ſoit, l'vn au prejudice de l'autre: & dez maintenant ceſſeront toutes hoſtilitez, oublians toutes choſes ci-deuant mal paſſées, quelles qu'elles ſoient, qui demeureront abolies & eſteintes, ſans que à jamais ils en facent reſſentiment quelconque. Renonçant par ce Traitté à toutes prattiques & intelligences qui pourroient, en quelque ſorte que ce ſoit, redonder au prejudice l'vn de l'autre, auec promeſſe de jamais n'en faire ny pourchaſſer par l'vn qui puiſſe tourner au prejudice de l'autre.

II. Pour le ſingulier deſir que leſdits deux Princes ont tousjours eu au bien de la Chreſtienté, & y voir les choſes de la Religion s'y maintenir à l'honneur de Dieu & vnion de ſon Egliſe, meus de

meſme zele & ſincere volonté; ont accordé, qu'ils procureront & s'employeront de tout leur pouuoir à la conuocation & celebration d'vn Sainct Concile Vniuerſel, tant neceſſaire à la reformation & reduction de toute l'Egliſe Chreſtienne, en vne vraye vnion & concorde. Et eſtant faicte ladite conuocation, y feront trouuer les Prelats de leurs Prouinces, & au demeurant y employeront tous autres bons offices neceſſaires à vn bien tant requis à ladite Chreſtienté.

III. Et par le moyen de cettedite Paix & eſtroite amitié, les ſubjets des deux coſtez, quels qu'ils ſoient, pourront, en gardant les loix & couſtumes du Païs, aller, venir, demeurer, frequenter, conuerſer & retourner és Païs l'vn de l'autre, marchandement, & comme mieux leur ſemblera, tant par mer que par terre & eaux douces, traitter & conuerſer enſemble: & ſeront ſouſtenus & defendus les ſubjets de l'vn au Païs de l'autre, comme propres ſubjets, en payant raiſonnablement les droits de tonlieux accouſtumez, & autres qui par leurs Majeſtez & les ſucceſſeurs d'icelles ſeront impoſez.

IV. Et ſe ſuſpendent toutes lettres de marques

marques & repreſailles, qui pourroient auoir eſté données à quelque cauſe que ce ſoit, & ne s'en donneront doreſnauant aucunes par l'vn deſdits Princes au prejudice des ſubjets l'vn de l'autre, ſinon contre les principaux delinquans, leurs biens, & de leurs complices: & ce encore en cas de manifeſte denegation de juſtice; de laquelle & des lettres de ſommation & requiſition d'icelle, ceux qui pourſuyuront leſdites lettres de marques & repreſailles, deuront faire apparoir en la forme & maniere que de droit eſt requis.

V. Les Villes, ſubjets, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois, joüiront des priuileges, franchiſes & libertez, qui leur ont eſté accordées par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ſes predeceſſeurs Roys de France: & pareillement les Villes, manans, habitans & ſubjets du Royaume de France, joüiront auſſi des priuileges, franchiſes & libertez qu'ils ont au Païs d'iceluy Seigneur Roy Catholique, tout ainſi qu'vn chaſcun d'eux en ont deuëment joüy & vſé; & comme ils en joüiſſoient auant la rupture de cette guerre, en l'an mille cinq cens cinquante & vn.

VI. Et retourneront lesdits subjets & seruiteurs d'vn costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayent seruy en party contraire, pleinement en la joüissance de tous & chascuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, voyageres, & à reachapt, saisis & occupez à l'occasion de cettedite guerre, pour en joüir dez la publication de cette Paix; sans rien quereller toutesfois ny demander des fruicts perceus dez le saisissement desdits biens immeubles jusques au jour & date de ce present Traitté, ny des debts qui auront esté confisquez auant ledit jour. Et se tiendra pour bon & valable le repartement qu'en aura fait ou fera le Prince, son Lieutenant, ou Commis, riere la jurisdiction duquel ledit arrest sera fait: & ne pourront jamais les crediteurs de tels debts ou leurs ayans cause estre receus à en faire quelque poursuite en quelque maniere, & par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons auront esté faits; ny contre ceux qui par vertu de tels dons & confiscations les auroient payez pour quelque cause que lesdits debts puissent estre, nonobstant quelques lettres obligatoires que lesdits credi-

crediteurs en puiſſent auoir ; leſquelles pour l'effect de ladite confiſcation ſeront & demeureront par cedit Traitté caſſées, annullées & ſans vigueur.

VII. Et ſe fera ledit retour des ſubjets & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre à leurs biens immeubles comme deſſus, nonobſtant toutes donations, conceſſions, declarations & confiſcations, & commiſes, ſentences données par contumace, & en l'abſence des parties, & icelles non ouyes à l'occaſion de cettedite guerre, comme qu'il ſoit ; remettant iceux ſubjets quant à ce pleinement, & ceſſans tous contredits ou empeſchements au droit qu'ils auoient au temps de l'ouuerture de ladite guerre. Et s'entend le contenu en ce preſent article en tous lieux & endroits de la ſubjection deſdits Seigneus Roys Catholique & Tres-Chreſtien : ſauf quant aux foricides de Naples, Sicile, & de la Duché de Milan ; leſquels ne ſeront compris en ce preſent Traitté, ny joüiront du benefice d'iceluy.

VIII. Ceux qui auront eſté pourueus d'vn coſté & d'autre des benefices eſtans à la collation, preſentation, ou autre diſpoſition deſdits Seigneus Roys & perſonnes

laiz, ſeront & demeureront en la poſſeſſion, jouiſſance & droit de proprieté deſdits benefices, comme bien & deuëment pourueus d'iceux.

IX. Le Roy Dauphin entrera le jour de la publication de ce preſent Traitté en la poſſeſſion de la Seigneurie de Creuecœur, ſes appartenances & appendances, pour en joüir comme il faiſoit auparauant la guerre; ſans prejudice toutesfois du droit de poſſeſſion & proprieté pretendu par le Seigneur de Cruninghen, heritier de feu le Seigneur de Beures dernier decedé: lequel ſera reintegré aux droits & actions qu'auoit feu Meſſire Adolphe de Bourgongne pere, & ledit feu Seigneur de Beures fils, auſdits Chaſteau, terres & appartenances de Creuecœur, Herleux, Rebilly, Sainct Souplet, & Chaſtellenie de Cambray: & que les Commis desja ayans vaqué à l'inſtruction, vuidange & deciſion du procés & different, ou autres ſe trouueront au jour premier d'Aouſt en ce lieu du Chaſteau en Cambreſis pour le determiner. Et s'ils ne s'en peuuent accorder, s'adjoindra auec eux vn perſonnage non ſuſpect, qui ſera choiſi par les Commis à la pacification ſur le fait des limites,

limites, dont en ce Traitté ſe fait mention: & ſera tenu ledit Commis, qui s'adjoindra, jurer aux Saincts Euangiles de Dieu, de bien & loyaument entendre à ladite deciſion, & ſans faueur de l'vne ou de l'autre des parties.

X. Ayant pleu à Dieu appeller à ſoy la Roine Tres-Chreſtienne Doüaigiere Madame Eleonore, dernierement decedée, delaiſſant l'Infante de Portugal Madame Marie ſa Fille vnique; ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien traittera bien & fauorablement ladite Dame Infante, & joüira du dot que ladite feuë Roine auoit en France, ſans y faire aucune nouuelleté; & tout ainſi que ladite Dame faiſoit à l'heure de ſon treſpas. Et quant à ce qui luy peut eſtre deu de ſon doüaire ou ſupplement d'iceluy, juſques au jour de ſondit treſpas; luy en ſera faicte telle raiſon, qu'elle aura occaſion de contentement. Et au demeurant aura iceluy Seigneur Roy pour ſingulierement recommandée ladite Dame Infante en tous les affaires & procés qu'elle a & pourra auoir en France; & luy fera ſur ce faire & adminiſtrer bonne & prompte juſtice.

XI. En faueur & contemplation de cette-

cettedite Paix, & pour donner par leſdits Seigneurs Roys reciproque contentement l'vn à l'autre ; eſt conuenu & accordé, qu'ils rendront & reſtitueront realement & de fait ; c'eſt à ſçauoir, ledit Seigneur Roy d'Eſpagne audit Seigneur Roy de France les Villes, places & Chaſteau de Sainct Quentin, le Chaſtellet & Han, leurs appartenances & dépendances ; enſemble tous les autres Chaſteaux, lieux, bourgs, forts & villages à luy & ſes ſubjets appartenans, en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez & aſſis, par luy & ſes ſubjets & ſeruiteurs, occupez ſur ledit Seigneur Roy de France & ſeſdits ſubjets & ſeruiteurs, & dont ils joüiſſoient auparauant les dernieres guerres qui ont eu cours dez & depuis l'an mille cinq cens cinquante & vn. Et ledit Seigneur Roy de France reſtituera auſſi audit Seigneur Roy d'Eſpagne les places, Villes & Chaſteaux de Thionuille, Mariebourg, Yuoix, Dampuillers & Montmedy, leurs appartenances & dépendances ; & generalement tous les autres Chaſteaux, lieux, bourgs, forts & places par luy & ſes ſubjets & ſeruiteurs auſſi occupées ſur ledit Seigneur Roy d'Eſpagne & ſes ſubjets & ſeruiteurs,

dez.

dez & depuis le temps dessusdit: sans rien en reseruer d'vn costé ny d'autre, pour retourner par lesdits Seigneurs Roys & leursdits subjets respectiuement en la possession paisible desdites choses occupées, & joüir de tous leurs droits, qu'ils auoient auparauant lesdites guerres. Et neantmoins pourra chascun desdits Princes faire oster & enleuer desdites places qu'ils rendront, comme dit est, toute l'artillerie, poudre, boulets, armes, viures & autres munitions, qui se treuueront esdites places au temps de ladite restitution; laquelle se fera en l'estat auquel elles sont presentement, sans rien demolir à la fortification, ny aucunement les affoiblir, en quelque sorte que ce soit: le tout de bonne foy, & comme appartient à Prince d'honneur.

XII. Et pour ce que lors que la Ville & Cité de Teroüane fut prise par ledit Seigneur Roy de France, elle fût ruinée & demolie; au moyen dequoy il ne sera possible audit Seigneur Roy d'Espagne la restituer en l'estat qu'elle estoit: a esté conuenu & accordé par lesdits Seigneurs Deputez, que le lieu & territoire, où estoit assise ladite Ville, ensemble ce qui en dépend, & dont ledit Seigneur Roy de France

France eſtoit en poſſeſſion auant le commencement de ces guerres, ſera remis & reſtitué en ſon obeïſſance pour en joüir & diſpoſer pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs & ayans cauſe à tousjours perpetuellement, tout ainſi qu'il ſouloit faire auparauant leſdites dernieres guerres. Et neantmoins ſera loiſible audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, attendu ladite demolition, faire ruiner & demolir la fortification, cloſture & murailles de la Ville d'Yuoix, auant en faire reſtitution: laquelle Ville ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra retourner à fortifier; comme auſſi ne pourra ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien faire aucun Fort au pourpris dudit Teroüane.

XIII. Et pour autant, qu'eſtant ladite Ville & Egliſe de Teroüane, ainſi que dit eſt, du tout ruinée & demolie, le ſeruice Diuin n'y peut eſtre celebré comme il appartient; auſſi que ja dez long temps l'on a procuré la diuiſion de l'Eueſché, Chapitre & Dioceſe de Teroüane: il a eſté conuenu & accordé entre les Deputez deſdits deux Princes, en vertu de leurdit pouuoir, que l'on deputera pour le premier du mois de Iuin prochain de chaſcun

cun coſté d'iceux deux Commiſſaires à ce connoiſſants ; leſquels auec l'interuention de celuy que deputera l'Archeueſque de Reims Metropolitain, ſe treuueront tous enſemble ledit jour à Aire, comme lieu plus commode à cet effect : & là s'accorderont par enſemble du moyen qu'ils deuront tenir pour faire egal repartement & diuiſion de toute la rente de la table, tant Epiſcopale que Capitulaire ; & generalement de tous les biens & reuenus appartenans à l'Eueſché, Chapitre & Egliſe dudit Teroüane, où qu'ils ſoient aſſis, & des dignitez, offices, prebendes & autres benefices des droits, tant de collation que autres, & auſſi de tout le Dioceſe ; pour attribuer la moitié à l'Eueſché qui s'erigera au Païs du Roy Tres-Chreſtien, ſoit à Bolongne ou ailleurs, où bon luy ſemblera ; & l'autre moitié à l'Eueſché qui s'erigera à Sainct Omer ou autre Ville és Païs du Roy Catholique, que bon luy ſemblera auſſi : & porteront les vns & les autres la moitié des charges, ſuyuant la diuiſion que leſdits Commiſſaires en feront, & ſupplieront leſdits Seigneurs Roys à Noſtre Sainct Pere le Pape, & luy feront commune inſtance, d'appreuuer ladite diuiſion,

diuiſion, & de faire l'erection de ces deux Eueſchez au lieu d'vne, pour le ſeruice de Dieu & plus grand benefice du Dioceſe.

XIV. Auſſi ſe rendra la Ville de Couines à Monſieur de Liege, ſes appartenances & dépendances, & Fraiſne, & generalement tout ce qui preſentement s'occupe par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ou par gens tenans ſon party, de ce que deuant le commencement de cette preſente guerre poſſedoit l'Eueſque, Chapitre, Egliſe & Païs de Liege; & ſpecialement le Chaſteau de Boüillon, ſans rien en reſeruer, pleinement & de bonne foy, en l'eſtat qu'il ſe treuue, ſans rien demolir; y delaiſſant l'artillerie treuuée dedans au temps de l'occupation derniere, à ſçauoir celle qui ſe treuue encore preſentement; en retirant, ſi bon luy ſemble, toute autre artillerie, qui depuis l'occupation y a eſté miſe, auec les poudres, munitions & viures. Et ce ſans prejudice du droit que le Seigneur de Sedan, & ceux de la maiſon de la Marck y peuuent pretendre; ains ſe faiſant ladite reſtitution, leur ſeront reſeruées leurs actions, & auſdits Eueſque & Chapitre de Liege demeurent reſeruées leurs exceptions, pour par voye de juſtice

s'en

s'en pouuoir ſeruir reſpectiuement les vns & les autres, & non autrement. Et pour vuider plus brieuement leſdits differents qui ſont entre leſdits Eueſque, Chapitre & Communauté de Liege, & leſdits Seigneurs de Sedan; ſe choiſiront deux arbitres, l'vn par ledit Seigneur Eueſque, Chapitre & Communauté de Liege, & l'autre par leſdits Seigneurs de Sedan; leſquels ſe denommeront par les parties dans deux mois, pour ſe treuuer dans la Ville de Cambray le premier de Septembre; où ſommairement & de plein, & au pluſtoſt que faire ſe pourra, ils vuideront deſdits differents, & tous autres que leſdits Seigneurs de Sedan ont ou peuuent auoir à l'encontre du corps & Communauté de ladite Ville. Et pour ce que Madame la Comteſſe de Brenne & ſes coheritiers pretendent pluſieurs choſes à l'encontre du corps de ladite Communauté de Liege; eſt auſſi accordé, que les meſmes arbitres auront pouuoir & charge de compoſer & vuider les differents entre eux.

XV. Heſdin & le Bailliage auec toutes ſes appartenances & dépendances demeureront audit Seigneur Roy Catholique entie-

entierement, en la meſme forme & maniere que ſes predeceſſeurs le poſſedoient auant qu'il fuſt occupé par le feu Roy François, ſans contredit quelconque : & n'y pourra ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe quereller aucune choſe.

XVI. Et pour mieux terminer les occaſions de toutes querelles pour l'Abbaye & Monaſtere de Sainct Iean au Mont; les Princes pourront choiſir quatre perſonnes arbitres, pour le procés par eux inſtruit, & meſme pris vn Superarbitre en cas de diſcorde, en vuider au profit de celle des parties pretendantes en l'Abbaye qu'il appartiendra: & durant la diſcuſſion dudit procés, celuy qui eſt denommé par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien joüira des biens ſituez en France, & celuy nommé par ledit Seigneur Roy Catholique joüira des biens eſtans en ſon Païs. Et moyennant ce, la main ſera leuée par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien des biens appartenans aux Abbayes de Sainct Vaaſt d'Arras, de Sainct Bertin & Arroüaige, ſaiſis par repreſaille ; eſquels ils reuiendront du jour de la publication de cette Paix.

XVII. Et

XVII. Et au regard des choſes qui dez le Traitté de Creſpy, auparauant la guerre ſe pretendent eſtre faits d'vn coſté & d'autre, au prejudice l'vn de l'autre, & contre les Traittez : & dauantage les differents qui ont eſté ci deuant mis en auant entre leſdits Seigneurs Princes, tant ſur les limites qu'autres ; leſquels auant la rupture de la guerre n'ont eſté vuidez, & dont l'eſclairciſſement ne ſera pris par ce preſent Traitté : ſe remettront à la deciſion des Miniſtres qui des deux parts s'aſſembleront auec pouuoirs ſuffiſans, pour communiquer & vuider iceux en ce lieu de Chaſteau en Cambreſis le premier de Septembre prochain. Bien entendu toutefois, que pendant que leſdits differents ſe vuideront par les Deputez d'vn coſté & d'autre, toutes choſes non vuidées demeureront au meſme eſtat qu'elles eſtoient auant la rupture de l'an mille cinq cens cinquante & vn : & ſeront chaſtiez ſeuerement ceux qui d'vn coſté ou d'autre feront aucune nouuelleté.

XVIII. La Dame de Touteuille reprendra la Comté de Sainct Pol dudit Seigneur Roy Catholique, pour en joüir & poſſeder, comme ſes predeceſſeurs en

ont

ont joüy & poſſedé auant la guerre; & ſpecialement comme ils en joüiſſoient auant le change fait de ladite Comté de Sainct Pol auec celle de Montfort l'an quinze cens trente ſix : & ce, nonobſtant tout ce qui depuis pourroit eſtre aduenu au contraire. Et quant au droit de reprinſe, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien pretend luy appartenir, ſes actions luy demeurent reſeruées; comme auſſi audit Seigneur Roy Catholique les ſiennes, pour s'en ſeruir chaſcun au ſouſtenement de leur pretendu reſpectiuement. Et pour en connoiſtre, ſe deputeront dedans ſix mois deux Commis de chaſcun coſté deſdits Princes, auec pouuoirs ſuffiſants; auſquels iceux Princes ſe ſoubmettront pour oüir ce que de la part de l'vn & de l'autre luy voudra propoſer & pretendre les fondemens & allegations des parties, inſtruire le procés ſur ce, & le vuider s'ils peuuent: & ſi non, que dans vn an aprés le procés inſtruit, leſdits Seigneurs Princes s'accorderont d'vn Superarbitre, qui ſe choiſira en la maniere qui entre les autres Deputez a eſté pourparlée : à ſçauoir, que chaſcun des Princes nommera dix ou douze Princes ou Potentats qui ne ſoient leurs ſubjets,

jets, ny trop euidemment ſuſpects à l'autre ; pour en choiſir l'vn de ceux eſquels ils rencontreront, & faire ſi ſouuent cette nomination, qu'ils rencontreront ſur quelque perſonnage nommé des deux coſtez: lequel Superarbitre ait tout pouuoir & authorité, pour auec les deſſuſdits à pluralité de voix le decider. Et pendant ledit procés, les parties demeureront és droits, & en la meſme poſſeſſion, en laquelle icelles ont eſté dez le dernier Traitté de Creſpy, juſques à la rupture de la guerre l'an mille cinq cens cinquante & vn, ſans rien innouer d'vn coſté ny d'autre. Bien entendu, que ledit Seigneur Roy Catholique ne ſe pourra ſeruir pardeuant leſdits Commis de la reprinſe que ladite Dame de Touteuille fera en ce preſent article; ny le Roy Tres-Chreſtien d'autre quelconque, que ladite Dame luy puiſſe auoir faicte. Et ſi ſera tenuë en ſurſeance ladite Dame, faiſant la reprinſe auantdite quant aux payements des droits Seigneuriaux & de relief, juſques à ce que le different vuidé, l'on voye s'ils ſeront deus ou non.

XIX. Ledit Seigneur Roy d'Eſpagne rentrera en la joüiſſance & poſſeſſion de la Comté de Charrolois, pour en joüir & ſes

ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement; & le tenir ſoubs la Souueraineté dudit Seigneur Roy de France.

XX. Pour autant qu'il y a aucunes terres tenuës en ſurſeance entre la Comté de Bourgongne, & les terres à preſent poſſedées par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; qui pour non reconnoiſtre vn coſté ou l'autre, ſont cauſe & occaſion de grands maux, tant pour le refuge qu'y prennent les malfacteurs, que autres raiſons; l'on a conuenu & accordé, que de la part deſdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreſtien ſe deputeront Commis des deux coſtez brieuement; leſquels ſe trouuants ſur les lieux, & viſitans iceux, feront de commun conſentement, ouyes les parties qui y peuuent auoir intereſt, eſgal departement deſdites terres de ſurſeance; pour mettre la moitié plus voiſine à la Comté de Bourgongne ſoubs l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Catholique en ſa Comté de Bourgongne; & l'autre moitié d'icelle, plus proche & à propos, en l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien: ſans toutefois aucune choſe determiner, ſinon aprés auoir entendu l'intention deſdits Princes, & par leur ordonnance. Leſquels

quels Commis communiqueront auſſi ſur ce que ceux de ladite Comté de Bourgongne pretendent deuoir joüir de l'exemption des gabelles & impoſitions forainnes, qui ſe leuent en la Duché de Bourgongne, comme ceux de ladite Duché ne les payent en ladite Comté; ſans auſſi aucune choſe ordonner ny decider, ſinon par commandement deſdits Seigneurs Roys.

XXI. Et ſe reſtituera au Duc de Mantouë entierement le Marquiſat de Montferrat, ſans rien reſeruer ny detenir d'iceluy, de ce que leſdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreſtien, ou qui que ce ſoit de leur coſté, en occupent preſentement; demeurant en ſon entier audit Duc le droit & action qu'il a ſur iceluy, ſes appartenances & dépendances: ſans prejudice toutesfois des exceptions ou actions qu'autres y peuuent auoir; leſquelles, par qui que ce ſoit, ne ſe pourront pourſuyure que par voye de juſtice, & non par la force: en retirant toutefois par eux l'artillerie, viures & munitions qui ſeront eſdites places, autres que celles qui ſe pourront treuuer appartenir auxdits Seigneurs Marquis de Montferrat. Et pour-

ront auſſi, ſi bon leur ſemble, leſdits Seigneurs Roys demolir & abatre les fortifications qu'ils y ont faictes; promettans leſdits Seigneurs Roys; & chaſcun d'eux reſpectiuement, qu'à l'aduenir ils ne mettront audit Païs de Montferrat aucunes gens de guerre, ny s'aideront des places, moleſteront ne trauailleront les ſubjets dudit Païs; ains les laiſſeront viure paiſiblement, ſans aucune choſe entreprendre ny attenter en iceluy Païs, en quelque maniere que ce ſoit.

XXII. Et dauantage, afin que les ſubjets dudit Montferrat, & par eſpecial les manans & habitans de la Ville de Caſal, ne puiſſent eſtre moleſtez ny trauaillez pour auoir ſuyuy l'vn ou l'autre party, & obey à ce qui leur a eſté commandé durant le temps qu'ils ont eſté ſoubs la puiſſance de l'vn ou de l'autre deſdits Seigneurs Roys: eſt accordé, que ladite Dame & leur Marquis, en leur faiſant ladite reſtitution, remettront & pardonneront par expreſſe declaration & ſerment à tous les ſubjets, manans & habitans dudit Marquiſat de Montferrat, & nommement à ceux de la Ville de Caſal, toute deſobeïſſance, offenſe & contrauention, que leſdite Dame,

Dame, Marquis & Seigneur Duc de Mantouë pourront pretendre à l'encontre d'eux, pour auoir obey, ſuiuy & ſeruy leſdites deux Majeſtez reſpectiuement, leurs Lieutenans & Officiers ; ſans que pour ce on les en puiſſe pourſuyure, punir, moleſter ny trauailler, ny en quelque maniere que ce ſoit leur en rien imputer ou reprocher à eux, ny aux leurs à l'aduenir ; ains les laiſſeront viure en paix & repos, & joüir de leurs biens, ſans aucun empeſchement. Et de ce que deſſus, bailleront leurs lettres patentes en bonne & valable forme, & ſans que l'on leur puiſſe aucune choſe demander des droits, deuoirs, reuenus, cenſes, rentes ou autres contributions, eſquels ils ſeront demeurez redeuables enuers ledit Duc, juſques au jour de ce preſent Traitté, dont ils demeureront quites & deſchargez.

XXIII. Auſſi ſe departira ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien de la Ville de Valence, qui eſt de la Duché de Milan; laquelle ſera remiſe és mains dudit Seigneur Roy Catholique en l'eſtat auquel preſentement elle ſe trouue, & ſans y rien demolir ; le tout de bonne foy : retirant ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien prea-

lablement l'artillerie, les munitions & viures. Et le meſme fera-t'il de tout ce que deuant la publication de ce preſent Traitté il pourroit auoir occupé ou occuper ſur les Païs poſſedez par Sa Majeſté Catholique: comme auſſi ſe fera de la part dudit Seigneur Roy Catholique, de tout ce qui pourra auoir eſté occupé juſques au jour de ladite publication en tous autres Eſtats dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien.

XXIV. Ledit Roy Tres-Chreſtien receura en faueur de cettedite Paix, & pour plus grand repos de la Chreſtienté, les Geneuois en ſa bonne grace & amitié; oubliant toutes cauſes des reſſentimens qu'il pourroit auoir à l'encontre d'eux: & en cette conſideration, leur reſtituera toutes les places que preſentement il tient en l'Iſle de Corſique, & qui y ont eſté par luy occupées, detenuës & fortifiées depuis la derniere guerre, en l'eſtat qu'elles ſont, ſans rien demolir; retirant prealablement les gens de guerre, munitions & viures qu'il a eſdites places. Bien entendu, que doreſnauant leſdits Geneuois tiendront le reſpect qu'ils doiuent audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, viuans en bonne amitié tant auec luy qu'auec ſes ſubjets: &

& pourront reſpectiuement, tant ceux dudit Roy que d'eux, hanter & conuerſer librement & marchandement les vns auec les autres ; non toutesfois à mains fortes & ports d'armes, qui puiſſent donner ombre de ſoupçon és parts & Païs les vns auec les autres, où ils ſeront fauorablement traittez en la ſorte & maniere que propres ſubjets pourroient eſtre: à la charge auſſi que leſdits Geneuois ne pourront directement ny indirectement vſer de reſſentiment quelconque à l'encontre de leurſdits ſubjets, ſoit de ladite Iſle de Corſique ou autres, à l'occaſion du ſeruice, que, comme qu'il ſoit, ils peuuent auoir fait audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & à ceux de ſon coſté en cettedite guerre, ou pour auoir ſuiuy ſon party ; ains en demeureront abſous & quites, & joüiront paiſiblement de tous & chaſcuns leurs biens, ſans que par voye de juſtice ny autrement on leur puiſſe demander aucune choſe, ny aucunement pour ce les inquiéter. Et ſeront tenus iceux Geneuois, s'ils veulent joüir du benefice de ce que deſſus eſt diſpoſé en leur faueur par ce Traitté, bailler ratification, contenant expreſſe obligation d'obſeruer inuiolablement le contenu.

XXV. A eſté conclu & arreſté auſſi par cedit Traitté, que ledit Roy Tres-Chreſtien retirera tous les gens de guerre, de quelque nation qu'ils ſoient, qu'il a dedans la Ville de Montalcino & autres places du Siennois & de Toſcane : & ſe departira & deſiſtera de tous droits qu'il peut pretendre eſdites Villes & Païs, en quelque maniere que ce ſoit ; en retirant prealablement l'artillerie, armes, viures & toutes autres munitions qui y ſont. Eſt auſſi conuenu & accordé, que tous Gentilshommes Siennois & autres ſubjets dudit Eſtat, qui ſe determineroient à ſe ſoubmettre au Magiſtrat eſtably au gouuernement de la Republique de Sienne, y ſeront receus : & leur ſera pardonné tout ce que l'on pourroit pretendre à l'encontre d'eux, pour s'eſtre retirez audit Montalcino & ailleurs.

XXVI. Sans qu'à cette occaſion, ny pour auoir pris les armes en cette preſente guerre contre qui que ce ſoit, ou pour auoir ſuiuy le party dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, on les puiſſe trauailler ny endommager en corps & biens ou autrement, en façon quelconque. Et ſi pour raiſon de ce leurſdits biens auoient eſté

pris

pris & saisis, leur seront rendus & restituez, pour en joüir pleinement & paisiblement. Et pour l'acomplissement & seureté de ce que dessus, le Duc de Florence sera tenu de ratifier le contenu dedans ledit temps, & en bailler ses lettres patentes en bonne & valable forme. Et de mesme sera pardonné à tous ceux qui en Toscane auront en cette guerre suiuy le party de feu l'Empereur, Pere dudit Seigneur Roy Catholique, le sien, & dudit Duc de Florence : & seront remis en tous les biens, desquels ils auoient esté dejettez durant cette guerre, & à l'occasion d'icelle : le tout de bonne foy ; & ne seront à cette cause inquietez en corps ny en biens, en façon quelconque.

XXVII. Et pour plus grande confirmation de cette Paix, & rendre l'amitié, vnion & confederation plus ferme & indissoluble; les Deputez auantdits, en vertu de leursdits pouuoirs, au nom desdits Princes, & se faisans fort lesdits Deputez du Roy Tres-Chrestien de Madame Elisabeth Fille aisnée dudit Seigneur Roy, au nom d'icelle, ont traitté & accordé mariage qui se fera par Procureurs par paroles de present, incontinent & au plustost que

faire ſe pourra, d'entre ledit Seigneur Roy Catholique & ladite Dame Eliſabeth, en la forme & ſuyuant les conſtitutions & ordonnances de Noſtre Mere la Saincte Egliſe.

XXVIII. Et ſera ladite Dame conduite & renduë aux frais dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, accompagnée & traittée comme conuient à Dame de telle qualité & à l'alliance qu'elle prend, juſques aux frontieres des Royaumes d'Eſpagne dudit Seigneur Roy Catholique; lequel la fera receuoir en l'vn ou en l'autre deſdits Païs honorablement; & la traittera comme requiert ſadite qualité, & appartient à Dame de ſi haute maiſon & parentage. Et aura ladite Dame en dot quatre cens mille eſcus ſoleils pour touts droits paternels & maternels: laquelle ſomme ſera payée à qui ledit Seigneur Roy Catholique deputera pour la receuoir; à ſçauoir le tiers au temps de la conſommation du mariage; l'autre tiers au bout de l'an du jour de ladite conſommation; & l'autre tiers ſix mois aprés: de maniere que le payement entier de ladite ſomme de quatre cens mille eſcus ſe fera en dedans dixhuit mois, aux termes & par

ſes

les portions ci deſſus ſpecifiées; & ce en la Ville d'Anuers; contant chaſcun deſdits eſcus ſoleils au prix de quatrevingt gros monnoye de Flandres chaſcune piece. Et ſera ledit dot aſſigné, à la meſure qu'il ſe receura, bien & conuenablement ſur bons & ſuffiſans aſſignaux, au raiſonnable contentement & ſatisfaction des Miniſtres dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, qui à cet effect ſe pourront deputer. Bien entendu, que ladite aſſignation ſe fera ſi auant, qu'elle ſe contente de l'hypotheque ſur Villes & places pour ſeureté deſdits deniers, ſans joüir des aſſignaux par ſes mains, au denier quatorze: & ſi elle en veut joüir par ſes mains, au denier dix-huict; au choix & option de ladite Dame.

XXIX. Et ne pourra ladite Dame Eliſabeth pretendre, auoir, quereller ny demander autre choſe quelconque és biens, hoirie & ſucceſſion dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſon Pere, ny de la Roine ſa Mere: à quoy dez maintenant elle renonce expreſſement; & ſi en baillera le landemain de la ſolemniſation & conſommation dudit mariage bonne & valable renonciation & quitance, au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & des

ſiens. Et pour ce fait ſera ſuffiſamment & expreſſement authoriſée par ledit Seigneur Roy Catholique ſon futur eſpoux & mary : ſauf toutefois & reſerué tant ſeulement à ladite Dame Eliſabeth les eſcheutes & ſucceſſions collaterales.

XXX. Et ſi ſera ladite Dame Eliſabeth joyelée par ledit Seigneur Roy ſon futur mary juſques à la ſomme de cinquante mille eſcus, qui ſortiront nature d'heritages ; comme auſſi feront les autres bagues, joyaux, qu'elle portera ; leſquels luy demeureront pour elle, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe.

XXXI. Et ſe donnera par ledit Seigneur Roy Catholique à ladite Dame entretenement tel qu'à Fille & Femme de ſi grands Roys appartient : & iceluy deuëment aſſigné ſur Villes & places, dont elle joüira par ſes mains, y pourueyant tous offices & benefices ; pourueu que ce ſoit aux naturels du Païs, & conforme aux ordonnances & conſtitutions d'iceluy.

XXXII. Et au lieu de doüaire, dont l'on n'a accouſtumé vſer aux Royaumes d'Eſpagne, elle aura pour arres, ſelon l'vſage & façon deſdits Païs dudit Roy Catholique ſon futur eſpoux, cent trente trois mille

mille trois cens trente trois escus, & vn tiers d'escu, reuenans au tiers de son dot; estimé chascun escu desdites arres, comme ci dessus sont estimez & eualuez ceux de son dot. Lesquelles arres, dissolu le mariage, & icelle Dame suruiuante, sortiront nature d'heritage pour elle & les siens audit cas qu'elle suruiue: & lors en pourra disposer soit entre vifs, ou par derniere volonté, suyuant l'vsage & coustume d'Espagne: & luy sera ladite somme dez maintenant assignée, ledit cas d'arres aduenant, en la mesme maniere que dessus a esté dit de sondit dot.

XXXIII. Et si pourra ladite Dame Elisabeth, ledit cas de dissolution de mariage aduenant, predecedant ledit Seigneur Roy Catholique, partir & soy retirer librement & franchement des Royaumes & Païs dudit Seigneur Roy Catholique sondit futur mary, toutes & quantesfois qu'il luy plaira & bon luy semblera; & auec elle tous ses Officiers, seruiteurs & familiers; & s'en retourner au Royaume de France & Païs dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; faire emmener & emporter auec soy tous & chascuns ses biens, joyaux, accoustrements, vaisselles & autres

meubles quelconques; ſans que pour quelque occaſion que ce ſoit ou pourroit ſuruenir, ſoit fait ou mis, directement ou indirectement, aucun contredit, empeſchement ou retardement de ſondit partement; ny à la joüiſſance de ſeſdites arres & aſſignal des deniers de ſondit mariage. Et à cette fin ſera baillée deuant la ſolemniſation dudit mariage par ledit Seigneur Roy Catholique aſſeurance ſeellée de Sa Majeſté, auec ſoubmiſſion & obligation pour y eſtre contraint par arreſt & detention de toutes perſonnes des Royaumes dudit Seigneur Roy Catholique, de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoient. Et pour l'execution de ce que deſſus, ſe depeſcheront de la part dudit Seigneur Roy Catholique toutes lettres & depeſches neceſſaires.

XXXIV. ITEM, d'autant que la plus grande partie des guerres qui ont eu cours depuis pluſieurs années ença, ſont procedées à cauſe des droits & pretenſions, que Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne maintient auoir ſur les Païs de Sauoye, Breſſe, Piedmont, & autres que tenoient les Ducs de Sauoye: & que Tres-Excellent Prince Emmanuel Philibert de Sauoye luy a fait entendre & remonſtrer la bonne

bonne intention qu'il a de luy en faire raiſon, & comme ſon Tres-Humble parent, le reconnoiſtre de tout l'honneur, ſeruice & obſeruation d'amitié qu'il luy ſera poſſible, pour le rendre à l'aduenir plus content de luy & de ſes actions, que le temps & les occaſions paſſées ne luy en ont donné le moyen; le ſuppliant qu'il veuille, pour plus fermement eſtablir cette reconciliation, affinité & amitié qu'il cherche & deſire de ſa Majeſté, trouuer bon & auoir pour agreable, que le mariage de Tres-Excellente Princeſſe Madame Marguerite de France ſa Sœur vnique, Ducheſſe de Berry, & luy, ſe puiſſe faire à l'honneur d'vne telle Princeſſe qu'il deſire ſingulierement, tant pour la proximité du ſang, dont elle touche à Sadite Majeſté, que pour les dignes, excellentes & rares vertus qui ſont en elle: ce que Sa Majeſté comme Prince d'honneur, & aimant le bien & repos de la Chreſtienté, ainſi qu'il l'a demonſtré en toutes choſes, a receu à grand plaiſir, & de voir le bon deuoir, en quoy ledit Seigneur Duc de Sauoye offre ſe mettre; deſirant de ſa part le gratifier dudit mariage & de toutes autres choſes, qui pourront ſeruir à fortifier cette reconci-

conciliation, pour l'asseurance qu'il a aussi de l'honneur & bon traittement que madite Dame sa Sœur, qu'il aime & tient chere comme sa propre Fille, en receura de Sadite Majesté toute satisfaction, contentement & parfaite amitié. Pour ces causes le voulant reconnoistre comme parent & de son sang, & pour de plus en plus corroborer & confirmer cette Paix; ont lesdits Seigneurs Deputez, en vertu de leursdits pouuoirs, conuenu & accordé, que ledit Seigneur Duc de Sauoye aura à femme ladite Dame Marguerite; à laquelle Sadite Majesté Tres-Chrestienne laissera pour son entretenement la joüissance sa vie durant de ladite Duché de Berry, & autres terres & reuenus dont elle joüit à present: & dauantage luy baillera en dot pour tous ses droits paternels, maternels & autres, qui luy peuuent appartenir & sont escheus, ausquels moyennant ce elle renoncera, la somme de trois cens mille escus; payables c'est à sçauoir, cent mille escus contans, le jour de la consommation dudit mariage; autres cent mille escus, vn an aprés ladite consommation; & les autres cent mille escus, six mois aprés ledit an reuolu. Receuant laquelle somme, ou

partie

partie d'icelle par ledit Seigneur de Sauoye, il ſera tenu l'aſſigner bien & conuenablement ſur la Duché de Sauoye, peage & dace de Suze & gabelles de Nice de proche en proche; dont ladite Dame, ſes hoirs & ſucceſſeurs & ayans cauſe ſeront & demeureront ſaiſis, joüiſſans & poſſeſſeurs, juſques à l'entiere reſtitution de ladite ſomme, ou de ce que receu en aura eſté. Et aduenant que ledit Seigneur Duc de Sauoye aille de vie à treſpas auant ladite Dame; elle aura pour ſon doüaire la ſomme de trente mille libures par an, qui luy eſt & ſera aſſignée ſur les Païs de Breſſe, Baugey & Veromey, & autres Païs du Duc de Sauoye, auſſi de proche en proche; dont elle joüira par ſes mains ſa vie durant ſeulement, auec la prouiſion & diſpoſition des offices & benefices deſdits lieux. Et ſi aura pour ſa demeure & habitation la maiſon de Bourg en Breſſe, ou de Pontdain, à ſon choix & option: le tout auec les clauſes & conditions, qui ſeront appoſées au contract de mariage qui en ſera dreſſé.

XXXV. Sera ledit mariage ſolemniſé en face de Saincte Egliſe, & conſommé entre eux dedans deux mois prochainement

ment venants: & à cette fin s'obtiendra la diſpenſe de noſtre Sainct Pere le Pape. Et dez lors ſera baillé & delaiſſé audit Seigneur de Sauoye, pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, l'entiere pleine poſſeſſion paiſible, tant de la Duché de Sauoye, Païs de Breſſe, Baugey, Veromey, Maurienne, Tarentaiſe & Vicarie de Barſelonnette, comme de la Principauté de Piedmont, Comté d'Aſt, Marquiſat de Ceue, Comté de Cocoual, des Terres des Langues, de Gattieres & Terres de la Comté de Nice delà du Bar; que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ou autre, quel qu'il ſoit de ſes ſeruiteurs & ſubjets tient & poſſede; que de tout ce que le feu Duc Charles ſon Pere tenoit, quand il fut mis hors de ſes Païs du viuant du feu Roy François: fors & exceptées les Villes & place de Turin, Quiers, Pignerol, Chiuas & Villeneufue d'Aſt; auec les finages, territoires, mandemens, juriſdictions & autres appartenances deſdites places de Turin, Chiuas & Villeneufue d'Aſt, ainſi qu'ils s'eſtendent & comportent: & de celles dudit Pignerol & Quiers, des finages, territoires, mandemens & juriſdiction, tant & ſi auant que ledit Seigneur

Roy

Roy Tres-Chreſtien connoiſtra eſtre neceſſaire pour la nourriture & munition de toutes leſdites places; y compris les viures qui ſe tireront deſdites trois places & leurſdits territoires; le tout de bonne foy: ce qui demeure à ſon arbitre & bon plaiſir, pour icelles places, finages, territoires, mandemens, juriſdiction, & leurſdites appartenances tenir par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ainſi que deſſus eſt dit; juſques à ce que les differens ſur les droits par Sa Majeſté pretendus contre ledit Seigneur de Sauoye ſoient vuidez & determinez: ce que leſdits Seigneurs s'obligent de faire dedans trois ans pour le plus tard, ſans autre prolongation ny retardement. Et iceux differens vuidez, & ledit temps de trois ans eſcheu, en laiſſera Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne la poſſeſſion libre audit Seigneur de Sauoye, pour en joüir ainſi que de ſes autres Terres: pourueu toutefois qu'il n'y ait retardement ou refus aucun procedant dudit Seigneur de Sauoye: comme auſſi le Roy Tres-Chreſtien promet n'en faire aucun de ſa part; à peine de deſcheoir deſdites pretenſions & poſſeſſions: n'entendant toutefois ce preſent article aucunement prejudicier aux droits

droits & raiſons dudit Seigneur de Sauoye. Leſquels differents ſe vuideront ſelon les concordats, & ainſi qu'il a eſté accouſtumé, quand aucuns differents ſe ſont offerts entre ceux de la maiſon de France & celle de Sauoye : & là où ils ne pourront eſtre determinez par ledit moyen, ſeront dedans ſix mois aprés la conſommation dudit mariage choiſis & deputez arbitres de commun accord & conſentement, pour proceder le pluſtoſt que faire ſe pourra à la determination d'iceux differents.

XXXVI. Et neantmoins ſera loiſible audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, en baillant audit Seigneur de Sauoye la poſſeſſion deſdits Païs, faire demolir & abatre toutes les fortifications faites en iceux, tant par luy que le feu Roy ſon Pere; & en retirer l'artillerie, viures & autres munitions qui y ſeront, pour en faire ce que bon leur ſemblera.

XXXVII. ITEM, eſt ſemblablement traitté, que tous ceux qui ont eſté pourueus par mort ou reſignation ou autrement legitimement des benefices deſdits Païs, durant que leſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtiens Pere & Fils les ont tenus

tenus & poſſedez, demeureront au droit & poſſeſſion d'iceux, & en jouïront tout ainſi qu'ils font à preſent, ſans y eſtre aucunement inquietez, empeſchez ou moleſtez en quelque maniere que ce ſoit par ledit Seigneur de Sauoye, ſes gens & Officiers. Et quant à ceux qui ont eſté, auſſi par leſdits Seigneurs Roys, pourueus des offices deſdits Païs durant ledit temps; iceluy Seigneur Duc les aura pour bien & fauorablement recommandez, ſelon leurs merites.

XXXVIII. Auſſi, que toutes procedures, jugements & arreſts donnez par les Cours Souueraines deſdits Païs, Grand Conſeil, & autres Iuges de Sadite Majeſté Tres-Chreſtienne, pour raiſon des differents & procés pourſuyuis, tant par les ſubjets deſdits Païs de Piedmont, Sauoye, qu'autres, durant le temps qu'ils ont eſté ſoubs l'obeïſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & dudit Seigneur Roy ſon Pere, auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effect, tout-ainſi qu'ils ſeroient, ſi ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & poſſeſſeur deſdits Païs. Et ne pourront eſtre leſdits jugements & arreſts reuoquez en doute, annullez, ny l'execution

tion d'iceux autrement retardée ou empeſchée : bien ſera loiſible aux parties ſe pouruoir par reuiſion, & ſelon l'ordre & diſpoſition du droit des loix & ordonnances ; demeurant neantmoins les jugements cependant en leur force & vertu.

XXXIX. ITEM, & pour obuier à toute occaſion de trouble qui peut alterer la bonne volonté deſdits Princes l'vn enuers l'autre, & faire ceſſer toutes querelles & plaintes ; eſt conuenu & accordé, que ledit Seigneur de Sauoye jurera & promettra de remettre, oublier & pardonner toute haine & rancune, qu'il pourroit auoir conceuë, & offenſe pretenduë à l'encontre des ſubjets & autres manans & habitans deſdits Païs ou aucun d'eux, de quelque eſtat, nation, qualité ou condition qu'ils ſoient, pour auoir ſuiuy, obey & ſeruy leſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtiens, leurs Lieutenans, Gouuerneurs & Officiers, durant le temps qu'ils ont poſſedé leſdits Païs; & que pour raiſon de ce ne les moleſtera, ny fera pourſuyure, inquieter, moleſter ny trauailler en leurs perſonnes ny biens, directement ou indirectement, en quelque ſorte ny maniere que ce ſoit : ains les laiſſera & permettra auec

auec leurs familles viure en tout repos & liberté, & joüir de leurs biens paisiblement, sans empeschement ny reproche quelconque : & de ce baillera ses lettres patentes en bonne & valable forme : & le semblable fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien reciproquement, pour le regard de ceux qui ont seruy & suiuy ledit Seigneur Duc de Sauoye, & ledit feu Duc son Pere, autres que subjets naturels de Sa Majesté Tres-Chrestienne; qui demeureront exclus du benefice du present Traitté.

XL. Et afin que ledit Seigneur Duc de Sauoye ait entiere cause de contentement, & qu'il ne demeure aucun scrupule és choses qui pourroient alterer ce public bien de Paix, & de nouër ce nœud d'amitié que lesdits Princes veulent fermer ensemble; a esté conuenu & accordé, que au mesme temps de la consommation dudit mariage dudit Seigneur de Sauoye & de madite Dame Marguerite, ledit Seigneur Roy des Espagnes laissera aussi ledit Seigneur de Sauoye en l'entiere & libre possession de toutes les Villes, Places, Chasteaux & Forteresses de ses Païs, esquelles ledit Seigneur Roy des Espagnes tient garnison & gens de guerre; dont

les

les fera ſortir & vuider incontinent, pour en joüir par ledit Seigneur de Sauoye, ſes hoirs & ayans cauſe, franchement, librement, paiſiblement & ſans aucun empeſchement, tout ainſi que faiſoit auparauant le commencement des guerres le feu Duc ſon Pere. Bien pourra iceluy Seigneur Roy Catholique du gré & conſentement dudit Seigneur de Sauoye tenir garniſon de gens de guerre à ſes deſpens dedans les Villes & Places de Vercelles & Aſt, pendant le temps que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien tiendra leſdites cinq places tant ſeulement: aprés lequel il ſera tenu les en retirer, & en laiſſer l'entiere & libre joüiſſance & adminiſtration audit Seigneur de Sauoye; qui cependant ne laiſſera d'y auoir toute authorité & preeminence, pour des droits, profits, reuenus & emoluments d'icelles, & de leurs appartenances & dépendances joüir, vſer & diſpoſer par luy, comme de ſa propre choſe, & tout ainſi que ſi leſdites forces n'y eſtoient point: demeurant au ſurplus ledit Seigneur de Sauoye auec ſes Terres, Païs & ſubjets, bon Prince, neutre & amy commun deſdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreſtien.

XLI. ITEM,

XLI. ITEM, est accordé, que de tous dons, graces, concessions & alienations, que lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestiens ont fait du domaine & patrimoine desdits Païs durant qu'ils les ont possedez, & des Vassaux & subjets dudit Seigneur de Sauoye, qui en auroient esté priuez pour auoir serui & suiui le party dudit Seigneur de Sauoye, seront & demeureront cassées & annullées, & en la possession d'iceux biens, ceux ausquels ils appartenoient seront remis; sans toutefois qu'ils puissent aucune chose quereller ny demander des fruits & meubles perceus, en vertu desdits droits de confiscation.

XLII. ITEM, est aussi accordé, que tous autres dons, graces, remissions, concessions & alienations faictes par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & le feu Roy son Pere durant ledit temps, des choses qui leur sont escheuës & aduenuës, ou auroient esté adjugées, soit par confiscation pour cas de crime & commise autre que de guerre, pour auoir suiuy & serui ledit Seigneur de Sauoye, reuersion de fief, faute de legitimes successeurs ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront reuoquer, ny

ceux auſquels ils ont eſté faits, inquieter ny moleſter en la joüiſſance d'iceux.

XLIII. Auſſi, que ceux qui durant ledit temps auroient eſté receus en foy & hommage par le Roy ou ſes Officiers ayans pouuoir, à cauſe d'aucuns fiefs & Seigneuries tenuës & mouuantes des Villes, Chaſteaux & lieux poſſedez par ledit Seigneur audit Païs, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou que ledit Seigneur Roy leur en euſt fait don & remiſſion; ne pourront eſtre moleſtez ny inquietez pour raiſon deſdits droits & deuoirs; ains demeureront quites, ſans qu'on leur en puiſſe rien demander, en quelque maniere que ce ſoit.

XLIV. Et ſe fera la reſtitution, qui ſe doit faire d'vn coſté & d'autre ſuyuant ce preſent Traitté, en cette ſorte; à ſçauoir, que le Roy Tres-Chreſtien rendra tout ce qu'en vertu de cedit Traitté il doit rendre, tant des Païs de Monſeigneur le Duc de Sauoye pardeça, qu'en Italie, Corſique & ailleurs, où que ce ſoit, en dedans deux mois dez la date de ce preſent Traitté: & ſe commencera à faire ladite reſtitution en dedans vn mois: & deuant que ſe commencer de reſtituer, ſe donneront pour

Oſta-

Oſtages, pour l'aſſeurance de l'acompliſſement des reſtitutions, de la part dudit Seigneur Roy Catholique quatre Oſtages, tels que le Roy Tres-Chreſtien voudra choiſir, ſubjets de ſa Majeſté Catholique : & dans vn mois aprés ladite reſtitution faicte par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, deura ledit Seigneur Roy Catholique acheuer de reſtituer ce que auſſi en vertu de ce preſent Traitté il doit rendre, tant pardeça que pardelà les monts, où que ce ſoit : & commencera ce mois par ledit Seigneur Roy Catholique auoir cours, dez qu'il ſera certifié que la reſtitution du coſté dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſera faicte : laquelle reſtitution acheuée, leſdits Oſtages ſe rendront & mettront en entiere deliurance, de bonne foy, & ſans contredit, delay ou difficulté quelconque.

XLV. En cette Paix, alliance & amitié ſeront compris de commun accord & conſentement deſdits Roys Catholique & Tres-Chreſtien, ſi compris toutefois y veulent eſtre ; premierement, de la part du Seigneur Roy Catholique, Noſtre Sainct Pere le Pape, le Sainct Siege Apoſtolique, l'Empereur des Romains, Meſſeigneurs

ſes Enfans, leurs Royaumes & Païs, les Electeurs Princes, Villes & Eſtats du Sainct Empire obeïſſans à iceluy; & ſpecialement l'Eueſque de Liege, le Duc de Cleues, l'Eueſque & Cité de Cambray & Païs de Cambreſis, les Villes maritimes & les Comtez d'Ooſtfriſe. Et renoncent leſdits Princes à toutes prattiques, promettans de n'en faire ci aprés aucunes, ny en la Chreſtienté, ny hors d'icelle, où que ce ſoit, qui puiſſent eſtre prejudiciables ny auxdits Seigneurs Empereur, ny auxdits membres & Eſtats du Sainct Empire; ains qu'ils procureront de leur pouuoir le bien & repos d'iceluy; pourueu que ledit Seigneur Empereur & leſdits Eſtats ſe comportent reſpectiuement amiablement auec leſdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreſtien, & ne facent rien au prejudice d'iceux. Et de meſme y ſeront compris Meſſeigneurs des Cantons des Ligues des hautes Allemagnes, & les Ligues Griſes & leurs alliez: & dauantage la Roine d'Angleterre, ſuyuant ce qui a eſté capitulé entre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, les Roy & Roine Dauphine, Roy & Roine d'Eſcoſſe, & elle: ſe reſeruant expreſſément par cedit Traitté la capitula-

pitulation que le Roy Catholique a auec les Roys & Royaume d'Angleterre. Auſſi ſe comprend expreſſement en cedit Traitté le Roy de Portugal, le Roy de Polongne, le Roy de Danemarck, le Duc de Sauoye, le Duc de Lorraine & Madame la Ducheſſe ſa Mere, le Duc & Seigneurie de Veniſe, les Republiques de Gennes & de Luques, les Ducs de Florence & de Ferrare: bien entendu, que cette comprehenſion ſoit ſans prejudice du Traitté qu'il a fait à Sa Majeſté Catholique, & de l'acompliſſement d'iceluy. Outre ce, ſe comprendront les Ducs de Mantouë & d'Vrbin, le Duc de Parme & de Plaiſance, les Reuerendiſſimes Cardinaux Farneſe & Santangelo ſes Freres, & auſſi le Cardinal Camerlengo, le Comte de Saincte Fleur & autres ſes Freres, Reuerendiſſimes Cardinaux Carpi, & Peroſa, Marco Antonio Colona, Paolo Iordain Orſino, Veſpaſian Gonzaga, le Seigneur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Maſſa, le Seigneur Bertholdo Farneſe, l'Eueſque de Pauie & ſes Freres, le Seigneur de Plombin, le Comte de Sala, le Comte de Colorino, Sinolpho Seigneur de Caſtellothiery; pour joüir pareillement du bene-

fice de cette Paix,& en vertu de ce preſent Traitté de tous & chaſcun leurs bien Eccleſiaſtiques & temporels qu'ils ont aux Païs dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; auec declaration expreſſe, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ne pourra directement ny indirectement trauailler par ſoy ou par autres, aucuns d'iceux. Et que ſi ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien pretend aucunes choſes à l'encontre d'eux; il les pourra ſeulement pourſuyure par droit deuant Iuges competans, & non par la force en maniere que ce ſoit.

XLVI. Et de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſera compris en ce preſent Traitté Noſtre Sainct Pere le Pape,le Sainct Siege Apoſtolique, l'Empereur, les Electeurs Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers, Villes, Communautez & Eſtats du Sainct Empire: & par eſpecial Meſſeigneurs les Ducs Hants-Frederic & Iean Guillaume de Saxe, le Duc de Wirtemberg, le Landtgraue de Heſſen & ſes Enfans, la Comteſſe de Friſe Orientale & ſon Fils: enſemble les Villes maritimes,ſelon les anciennes alliances:le Roy Dauphin & la Roine Dauphine, Roy & Roine d'Eſcoſſe,la Roine Doüaigiere Regente

gente d'Escosse, ledit Royaume d'Escosse, selon les anciens Traittez, alliances & confederations qui sont entre le Royaume de France & d'Escosse : le Roy de Bohême, Messeigneurs les Archiducs ses Freres, Enfans dudit Seigneur Empereur, leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries: les Roys de Portugal, Polongne, Danemarck & Suede, la Roine Elisabeth vefue du feu Roy Iean Vayuoda, & le Roy son Fils, le Duc & Seigneurie de Venise, les treize Cantons des Ligues de Suisse, les Seigneurs des Ligues Grises, Valay, Sainct Gal, Torquemborg, Mulhausen, & autres alliez & confederez desdits Seigneurs des Ligues, Monseigneur le Duc de Lorraine, Madame la Duchesse Doüaigiere de Lorraine, Monseigneur le Duc de Sauoye, Monseigneur le Duc de Ferrare, Messeigneurs ses Enfans, Messieurs le Cardinal de Ferrare & Don Francisco d'Est, pour joüir du benefice de ce present Traitté, & en vertu d'iceluy de tous les biens temporels & Ecclesiastiques qu'ils ont ès Païs dudit Seigneur Roy Catholique : les Marquise de Montferrat, Duchesse Doüaigiere & le Duc de Mantouë, le Seigneur Ludouico Gonzaga son Frere, la

République de Luques, les Eueſque & Chapitres de Mets, Toul & Verdun, l'Abbé de Gorze (ſans par cette comprehenſion faire aucun prejudice au droit de celuy que de la part du Roy Catholique l'on pretend eſtre Abbé de Gorze, auquel demeurent ſes droits ſaufs & reſeruez:) les Seigneurs de la maiſon de la Marck, le Duc de Palliano, les Comtes de la Mirandole & de Petillan, le Seigneur Iordan Vrſin, Camillo & Paolo Vrſin, le Seigneur Cardinal Strozzi, Philippe & Robert Strozzi, l'Eueſque de Sainct Papoul, Saluiati, le Seigneur Cornelio Bentiuoglio & ſes Freres, le Seigneur Adrien Baillon; pour joüir pareillement du benefice de cette Paix, & en vertu de ce preſent Traitté, de tous & chaſcuns leurs biens Eccleſiaſtiques & tempotels, qu'ils ont és Païs dudit Seigneur Roy Catholique. Bien entendu toutefois, que le conſentement, que ledit Seigneur Roy Catholique donne à la comprehenſion de la Comteſſe de la Eriſe Orientale & de ſon Fils, ſoit ſans prejudice du droit que Sa Majeſté Catholique pretend ſur les Païs d'iceux. Comme auſſi demeurent reſeruées à l'encontre, les deffenſes, droits & exceptions de

ladite

ladite Dame & de ſon Fils auſſi : auec declaration expreſſe, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement trauailler, par ſoy ou par autres, aucuns de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ont ici eſté compris. Et que ſi ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune choſe à l'encontre d'eux, il les pourra ſeulement ſuyure par droit par deuant Iuges competans, & non par la force, en maniere que ce ſoit.

XLVII. Et auſſi ſeront compris en ce preſent Traitté tous autres, qui de commun conſentement deſdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreſtien ſe pourront denommer ; pourueu que ſix mois aprés la publication de ce Traitté, ils donnent leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas requiſes reſpectiuement.

XLVIII. Et pour plus grande ſeureté de ce Traitté de Paix & de tous les points y contenus, ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien le fera jurer, appreuuer & ratifier par Monſeigneur le Roy Dauphin ſon Fils, & le fera verifier & interiner en la Cour de Parlement à Paris, & en tous autres Parlements du Royaume de Fran-

ce, auec l'interuention & en preſence des Procureurs Generaux eſdites Cours de Parlement : auſquels ledit Seigneur baillera pouuoir eſpecial & irreuocable pour en ſon nom comparoir eſdites Cours de Parlement, & de illec conſentir aux interinements, & eux ſoubmettre volontairement à l'obſeruance de toutes les choſes contenuës eſdits Traittez, & chaſcun d'iceux reſpectiuement : & qu'en vertu d'icelle volontaire ſoubmiſſion, ils ſoient en ce condamnez par arreſt & ſentence diffinitiue deſdits Parlements, en bonne & conuenable forme. Et ſera auſſi ledit Traitté de Paix verifié & enregiſtré en la Chambre des comptes audit Paris, en preſence & du conſentement dudit Seigneur Roy, pour l'effectuelle execution & acompliſſement d'iceux, & validation des quitances, renonciations & ſoubmiſſions, & autres choſes contenuës & declarées eſdits Traittez. Leſquelles ratifications, interinements, verifications & autres choſes deſſuſdites, ſeront faites & parfournies par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & les depeſches d'icelles en forme deuë deliurées és mains dudit Seigneur Roy Catholique en dedans trois mois. Et

ſi

ſi pour les interinements & verifications que deſſus, eſtoit requis & neceſſaire aux Officiers dudit Seigneur Roy Très-Chreſtien auoir relaxation de luy des ſermens qu'ils peuuent auoir faits, de ne conſentir ne ſouffrir aucunes alienations de la Couronne; iceluy Seigneur Roy la leur baillera. Et ledit Seigneur Roy Catholique fera faire en ſon grand Conſeil & autres ſes Conſaux & Chambres des comptes en ſes Païs d'embas ſemblables interinements & verifications, auec relaxation des ſerments des Officiers, en dedans le terme que deſſus; & en dedans ſix mois, le fera auſſi ratifier par Monſeigneur le Prince des Eſpagnes ſon Fils.

Leſquels points & articles ci deſſus compris, & chaſcun d'iceux, enſemble tout le contenu, ont eſté traittez, accordez, paſſez & ſtipulez reciproquement entre leſdits Deputez au nom que deſſus, & en vertu de leurs pouuoirs. Et ont promis & promettent ſoubs l'obligation de tous & ſinguliers leurs biens preſents & à venir de leurſdits Maiſtres, qu'ils ſeront par iceux inuiolablement obſeruez & acomplis; & de leur faire ratifier, & en bailler & deliurer les vns aux autres lettres au-

thentiques signées & seellées, où tout le present Traitté sera inseré de mot à autre, & ce en dedans huict jours prochains. Et d'abondant ont accordé lesdits Procureurs (à sçauoir ceux dudit Seigneur Roy Catholique) que le plustost que conuenablement faire se pourra, & en presence de tel qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chrestien deputer, ledit Seigneur Roy Catholique jurera solemnellement sur la Croix & Saincts Euangiles de Dieu & Canon de la Messe, & sur son honneur, d'obseruer & acomplir plainement & realement le contenu esdits articles. Et le semblable fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le plustost aussi que la commodité s'en donnera, en presence de tel qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer. En tesmoin desquelles choses ont les Deputez soubscrit le present Traitté, signé leurs noms, au lieu de Chasteau en Cambresis, le troisieme jour du mois d'Auril l'an mille cinq cens cinquante neuf, puis Pasques.

VIII. TRAIT-

VIII.

TRAITTÉ DE PAIX FAIT A VERVIN L'AN M. D. XCVIII. ENTRE PHILIPPE II. ROY D'ESPAGNE, ET HENRY IV. ROY DE FRANCE.

AV nom de Dieu le Createur. A tous presents & à venir soit notoire, que ayant le Royaume de France & Prouinces des Païs-bas souffert de tres-grandes pertes, ruines & desolations à cause des guerres ciuiles & estrangeres, qui depuis plusieurs années y ont continué, dont aussi se seroient grandement ressentis les Royaumes d'Espagne, d'Angleterre & Païs de Sauoye: durant lequel temps le commun ennemy du nom Chrestien tenant nos maux pour son occasion, se preualant de nos diuisions, auroit fait de tres-

grands & tres-dangereux progrés & vſurpations és Prouinces de la Chreſtienté: ce que conſiderant Noſtre Tres-Sainct Pere le Pape Clement VIII. de ce nom, deſirant y apporter remede conuenable, & couper le mal à la racine; auquel auſſi Sa Saincteté auroit fait & fait faire par ſon Nonce Reſident à Madrid & autres, pluſieurs remonſtrances & exhortations à Tres-Haut, Tres-Puiſſant & Tres-Excellent Prince Philippe Second par la Grace de Dieu Roy Catholique de Caſtille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Hieruſalem, de Portugal, de Nauarre, des Indes, &c. pour l'induire & perſuader à vne bonne Paix, amitié & concorde auec Tres-Haut, Tres-Puiſſant & Tres-Excellent Prince Henry IV. par la meſme grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Nauarre; par deuers lequel Sa Saincteté auroit delegué l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Cardinal de Florence Alexandre de Medicis ſon Legat & du Sainct Siege Apoſtolique; & par luy fait faire ſemblables remonſtrances & exhortations audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien. Et depuis ayant Noſtredit Sainct Pere eſté aduerty, que ledit Seigneur Roy Catho-

Catholique auroit remis le fait de ladite Paix, & à ces fins donné pouuoir à Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Albert Cardinal Archiduc d'Auſtriche, &c. ſon Neueu, pour la confiance qu'il a en luy, & pour l'auoir tousjours connu tres-affectionné au bien de la Paix, auroit enuoyé par deuers luy Reuerend Pere Frere Bonauenture Calatagirone General de l'Ordre Sainct François, pour luy faire ſur ce entendre ſon deſir, & ce qu'il auoit ſceu de l'intention dudit Seigneur Roy Catholique touchant ladite Paix; l'ayant le tout eſté repreſenté par ledit General audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſuyuant la charge qu'il en auoit de Sa Saincteté. Leſquels Seigneurs Roys meus de zele de pieté, de la compaſſion & de l'extreme regret qu'ils ont & ſentent en leurs cœurs des longues & griefues oppreſſions, que à l'occaſion deſdites guertes leurs Royaumes, Païs & ſubjets ont ſouffertes & ſouffrent encore à preſent; ne voulans obmettre choſe qui ſoit au pouuoir de bons Princes, craignans Dieu & aimans leurs ſubjets, pour remettre & eſtablir vn bon & aſſeuré repos en toute la Chreſtienté, & particulierement és Prouinces dont il a

pleu

pleu à Dieu de leur commettre la charge; & mettans, comme porte leur debuoir, en bonne & grande conſideration les tres-ſages & paternels admoneſtemens de Noſtredit Sainct Pere, ſe conformans à iceux, auroient exhorté leurs amis & confederez de vouloir entendre auec eux, & ſe reſoudre à vne bonne Paix, vnion & concorde, à l'honneur de Dieu, exaltation de ſon Sainct nom, aſſeurance & tranquillité de toutes les Prouinces Chreſtiennes, & au ſoulagement & repos de leurs peuples & ſubjets. Et pour y paruenir, & icelle Paix & amitié traitter, conclure & arreſter, auroient eſté commis & deputez, c'eſt à ſçauoir par ledit Seigneur Cardinal Archiduc au nom dudit Seigneur Roy Catholique, & en vertu de l'exprés pouuoir qu'il en a de Sa Majeſté, Meſſire Iean Richardot Cheualier, Chef-Preſident du Conſeil Priué dudit Seigneur Roy, & de ſon Conſeil d'Eſtat; Meſſire Iean Baptiſte de Taſſis Cheualier, Commandeur de los Santos, de l'Ordre militaire de Sainct Iacques, dudit Conſeil d'Eſtat, & du Conſeil de guerre; & Meſſire Louys Verreyken auſſi Cheualier, Audiancier & premier Secretaire, & Treſorier des Chartes dudit Conſeil.

Conſeil d'Eſtat: & par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, Meſſire Pompone de Bellieure Cheualier Sieur de Grignon, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat; & Meſſire Nicolas Brulart, Cheualier, Sieur de Sillery, auſſi Conſeiller dudit Seigneur Roy en ſondit Conſeil d'Eſtat, & Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris: tous garnis de pouuoirs ſuffiſans, qui ſeront inſerez à la fin des preſentes. Leſquels en vertu de leurſdits pouuoirs, en preſence dudit Seigneur Cardinal Legat, qui a longuement & tres-vertueuſement trauaillé à promouuoir cette bonne Paix & reconciliation, ont fait, conclu & accordé les articles qui enſuyuent.

I. PREMIEREMENT, eſt conuenu & accordé, que le Traitté de Paix demeure conclu & reſolu entre leſdits Seigneurs Roys Philippe Second & Henry Quatrieme, conformement & en approbation des articles contenus au Traitté de Paix, fait à Chaſteau en Cambreſis en l'an mille cinq cens cinquante-neuf, entre ledit Seigneur Roy Catholique & feu de Tres-Haute & Tres-Loüable memoire Henry Second Roy de France:

ce: & lequel Traitté, lesdits Deputez esdits noms ont de nouueau confirmé & appreuué en tous ses points, comme s'il estoit ici inseré de mot à autre, & sans innouer aucune chose en iceluy, ny és autres precedents, qui tous demeurent en leur entier; sinon en ce qui y seroit expressément derogé par ce present Traitté.

II. Et suyuant ce, que doresnauant du jour & date du present Traitté entre lesdits Seigneurs Roys, leurs Enfans, nez & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, Païs & subjets, y aura bonne, seure, ferme & stable Paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié, s'entreaimeront comme freres, procurans de tout leur pouuoir le bien, honneur & reputation l'vn de l'autre; & euiteront tant qu'ils pourront loyaument le dommage l'vn de l'autre: ne soustiendront ne fauoriseront personne, quelle qu'elle soit, l'vn au prejudice de l'autre: & dez maintenant cesseront toutes hostilitez, oublians toutes choses ci deuant mal passées, quelles qu'elles soient; qui demeureront abolies & esteintes, sans que jamais ils en facent ressentiment quelconque; renonçans par ce present Traitté à toutes prattiques, ligues

ligues & intelligences, qui pourroient en quelque sorte redonder au prejudice l'vn de l'autre, auec promesses de jamais faire ne pourchasser par l'vn chose qui puisse tourner au dommage de l'autre, ny souffrir que leurs Vassaux & subjets le facent directement ou indirectement. Et si aucuns d'iceux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, y contreuenoient ci aprés, pour aller seruir par mer ou par terre, ou autrement aider & assister en chose qui en sorte que ce soit pourroit prejudicier à l'vn desdits Seigneur Roys; l'autre sera obligé de s'y opposer & l'empescher, & les chastier seuerement, comme infracteurs de ce Traitté, & perturbateurs du repos public.

III. Et par le moyen de certedite Paix & estroite amitié, les subjets des deux costez, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les loix & coustumes du Païs, aller, venir, demeurer, frequenter, conuerser & retourner és Païs l'vn de l'autre, marchandement, & comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre & eaux douces, traitter & conuerser ensemble. Et seront soustenus & defendus les subjets de l'vn au Païs de l'autre comme propres subjets,

en

en payant raiſonnablement les droits en tous lieux accouſtumez, & autres qui par leurs Majeſtez, & les ſucceſſeurs d'icelles ſeront impoſez.

IV. Et ſe ſuſpendront toutes lettres de marques & repreſailles, qui pourroient auoir eſté données à quelque cauſe que ce ſoit; & ne s'en donneront doreſnauant aucunes par l'vn deſdits Princes au prejudice des ſubjets de l'autre, ſinon contre les principaux delinquants, leurs biens, & de leurs complices: & ce encore en cas ſeulement de manifeſte denegation de juſtice: de laquelle & des lettres de ſommation, & requiſition d'icelles, ceux qui pourſuyuront leſdites lettres de marques & repreſailles, deuront faire apparoir en la forme & maniere que de droit eſt requis.

V. Les Villes, ſubjets, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois, & des autres Prouinces des Païs-bas, enſemble des Royaumes d'Eſpagne, joüiront des priuileges, franchiſes & libertez qui leur ont eſté accordées par les Roys de France, predeceſſeurs dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien: & pareillement les Villes, manans, habitans & ſubjets du Royaume de France, joüiront auſſi des priuileges,

leges, franchiſes & libertez qu'ils ont eſdits Païs & Royaumes d'Eſpagne, tout ainſi qu'vn chaſcun d'eux en a ci deuant jouy & vſé, & comme ils en joüiſſoient en vertu dudit Traitté de l'an mille cinq cens cinquante neuf, & autres Traittez precedents.

VI. A auſſi eſté conuenu & accordé, en cas que ledit Seigneur Roy Catholique donne ou transfere par teſtament, donation, reſignation ou autrement, à quelque tiltre que ce ſoit, à la Sereniſſime Infante Madame Iſabelle ſa Fille aiſnée, ou à autres, toutes les Prouinces de ces Païs-bas, auec les Comtez de Bourgongne & de Charrolois; que toutes leſdites Prouinces & Comtez s'entendent eſtre compriſes en ce preſent Traitté, comme elles eſtoient en celuy dudit an mille cinq cens cinquante neuf; enſemble ladite Dame Infante, ou celuy en faueur duquel ledit Seigneur Roy Catholique en auroit diſpoſé: ſans que pour cet effect il ſoit beſoin d'en faire autre nouueau Traitté.

VII. Et retourneront les ſubjets & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, nonobſtant qu'ils ayent ſeruy en party contraire, en leurs

leurs benefices & Offices, dont ils eſtoient pourueus auant la fin de Decembre de l'an mille cinq cens quatreuingt & huict; ſinon des Cures, dont autres ſe trouueroient canoniquement pourueus : enſemble en la joüiſſance de tous & chaſcuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à reachapt, ſaiſis & occupez à l'occaſion de la guerre, commencée ſur la fin dudit an mille cinq cens quatreuingt & huict, pour en joüir dez la publication de cettedite Paix : & pareillement de ceux qui leur ſont depuis eſcheus & aduenus par ſucceſſion, ou autrement; ſans rien quereller toutefois, ny demander les fruits perceus dez le ſaiſiſſement deſdits biens meubles, juſques audit jour de la publication du preſent Traitté, ny des debtes qui auront eſté confiſquées auant ledit jour. Et ſe tiendra pour bon & valable le repartement, que en aura fait ou fera faire le Prince, ſon Lieutenant ou Commis, riere la juriſdiction duquel ledit arreſt ſera fait; & ne pourront jamais les crediteurs de telles debtes, ou leurs ayans cauſe, eſtre receus à en faire pourſuite en quelque maniere & par quelque action que ce ſoit, contre ceux auſquels leſdits dons

dons auront eſté faits, ny contre ceux qui par vertu de tels dons & confiſcation les auront payez, pour quelque cauſe que leſdites debtes puiſſent eſtre; nonobſtant quelques lettres obligatoires que leſdits crediteurs en puiſſent auoir : leſquelles pour l'effect de ladite confiſcation ſeront & demeureront par cedit Traitté caſſées, annullées & ſans vigueur.

VIII. Et ſe fera ledit retour deſdits ſubjets & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre, à leurs biens immeubles & rentes, comme deſſus, nonobſtant toutes donations, conceſſions, declarations, confiſcations, commiſes & ſentences données par contumace, & en abſence des parties, & icelles non oüyes à l'occaſion de cettedite guerre, comme qu'il ſoit : leſquelles ſentences & tous jugemens, donnez tant en ciuil que criminel, demeureront nulles, ſans aucun effect, & comme non aduenuës : remettant iceux ſubjets quant à ce plainement, & ceſſans tous empeſchemens & contredits, aux droits qu'ils auoient au temps de l'ouuerture de ladite guerre; ſans que aucun puiſſe eſtre recherché pour charges & entremiſes publiques qu'il auoit euës, ſoit pour les viures, maniement

de deniers ou autrement, pendant le temps & à l'occasion de ladite guerre, dont il auroit rendu compte pardeuant ceux qui auoient lors pouuoir d'en ordonner ; pourueu que lesdits subjets & seruiteurs ne se trouuent chargez d'autres crimes & delicts, que d'auoir seruy en party contraire : & ne pourront neantmoins rentrer dans les Terres, Païs & Seigneuries desdits Seigneurs Roys, sans auoir premierement sur ce obtenu permission & lettres patentes seellées du grand seel de leurs Majestez ; desquelles ils ne seront tenus poursuyure la verification pardeuant les Cours & Officiers de leursdites Majestez.

IX. Ceux qui auront esté pourueus d'vn costé & d'autre de benefices, estans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Roys, ou autres personnes laiz, demeureront en la possession & joüissance desdits benefices, comme bien & deuëment pourueus.

X. En faueur & contemplation de cettedite Paix, & pour donner par lesdits Seigneurs Roys contentement l'vn à l'autre, il est conuenu & accordé, qu'ils rendront & restitueront realement, de faits

&

& de bonne foy l'vn à l'autre ce qui ſe trouuera auoir eſté pris, ſaiſy & occupé par eux ou autres ayans charge d'eux, ou en leurs noms, és Païs l'vn de l'autre: c'eſt à ſçauoir ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien audit Seigneur Roy Catholique, la joüiſſance & poſſeſſion de la Comté de Charrolois, ſes appartenances & dépendances, pour en joüir par luy & ſes ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement, & le tenir ſoubs la Souueraineté des Roys de France. Et s'il ſe trouue autres places occupées depuis ladite Paix de l'an cinquante neuf par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ou par les ſiens, ſeront pareillement reſtituées: & le tout dans deux mois, à compter du jour & date de ces preſentes.

XI. Et pareillement ledit Seigneur Roy Catholique rendra & reſtituera audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien les places qui ſe trouueront auoir eſté par luy ou autres, ayans charge de luy, ou en ſon nom priſes, ſaiſies & occupées depuis ledit Traitté de Chaſteau en Cambreſis; à ſçauoir Calais, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Capelle, & le Chaſtelet en Picardie, Blauet en Bretagne, & toutes autres

places que ledit Seigneur Roy Catholique y auroit occupées, ou ailleurs au Royaume de France, depuis ledit Traitté, & ſont par luy ou par les ſiens detenuës.

XII. Pour le regard de Calais, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Capelle & le Chaſtelet, ſeront icelles places remiſes & renduës par ledit Seigneur Roy Catholique ou ſes Miniſtres effectuellement & de bonne foy, & ſans aucune longueur ne difficulté, pour quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, à celuy ou à ceux qui ſeront à ce deputez par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, dedans leſdits deux mois preciſement, à compter du jour & date de ces preſentes, en l'eſtat qu'elles ſe trouuent à preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ny endommager en aucune ſorte; & ſans que l'on puiſſe pretendre ne demander aucun rembourſement pour les fortifications faictes eſdites places, ny pour le payement de ce qui pourroit eſtre deu aux ſoldats & gens de guerre y eſtans: & ſe fera ladite reſtitution premierement des Villes de Calais & Ardres, & des autres puis aprés, en ſorte que ladite reſtitution entiere deſdites places ſoit acomplie dans ledit temps de deux mois.

XIII. Quant

XIII. Quant à Blauet, la reſtitution auſſi en ſera faicte effectuellement & de bonne foy, & ſans aucune longueur ne difficulté, ſoubs quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, à celuy ou à ceux qui ſeront à ce commis par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ; & ce dans trois mois du jour & date de ces preſentes. Et pourra ledit Seigneur Roy Catholique faire demolir les fortifications par luy faictes, ou par les ſiens audit Blauet, & autres lieux qui ſeront par luy reſtituez en Bretagne, ſi aucuns en y a.

XIV. Reſtituant leſdites places, pourra ledit Seigneur Roy Catholique faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, viures & autres munitions de guerre, qui ſe trouueront eſdites places au temps de la reſtitution. Pourront auſſi les ſoldats, gens de guerre, & autres qui ſortiront deſdites places, emporter tous biens meubles à eux appartenans, ſans que leur ſoit loiſible exiger aucunes choſes des habitans d'icelles places & du plat Païs, ny endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenante auſdits habitans.

XV. Et à ce que les gens de guerre

eſtans audit Blauet ſe puiſſent plus promptement retirer en Eſpagne; ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien les fera accommoder de vaiſſeaux & mariniers; dans leſquels vaiſſeaux ils pourront faire charger l'artillerie, viures & autres munitions de guerre auec leurs bagages, eſtans audit Blauet & autres lieux qui ſeront reſtituez en Bretagne; en baillant aſſeurance de la reſtitution deſdits vaiſſeaux, & renuoy deſdits mariniers dans le temps qui ſera accordé.

XVI. Promettent en outre leſdits Deputez, pour aſſeurance de la reſtitution deſdites places, auſſi toſt que la ratification du preſent Traitté, faicte par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, leur aura eſté fournie, de bailler & faire liurer quatre Oſtages, tels qu'il voudra choiſir, ſubjets dudit Seigneur Roy Catholique, qui ſeront bien & honorablement tenus, ainſi qu'il conuient à leurs qualitez: laquelle reſtitution eſtant faicte, & realement acomplie, leſdits Oſtages ſeront rendus & mis en liberté de bonne foy, & ſans aucun delay. Bien entendu, qu'eſtant acomplie la reſtitution des ſix places de Picardie, deux deſdits Oſtages ſeront deliurez;

liurez; demeurans les autres deux juſques à la reſtitution dudit Blauet.

XVII. Et pour regard des choſes contenuës audit Traitté de l'an mille cinq cens cinquante neuf, qui n'ont eſté executées ſuyuant les articles d'iceluy; l'execution en ſera faicte & paracheuée en ce qui reſte à executer, tant pour la teneure feodale de la Comté de Sainct Pol, limites des Païs des deux Princes, terres tenuës en ſurſeance, exemptions des gabelles, & impoſitions des foraines, pretenduë par ceux de la Comté de Bourgongne, Eueſché de Teroüane, Abbaye de Sainct Iean au Mont, Duché de Bouillon, reſtitution d'aucunes places pretenduës de part & d'autre, deuoir eſtre reſtituées en vertu dudit Traitté; & tous autres differens qui n'ont eſté vuidez & decidez, ainſi qu'il a eſté lors conuenu: ſeront pour cet effect nommez Arbitres & Deputez de part & d'autre, ſuyuant ce qui a eſté reſolu par ledit Traitté, leſquels s'aſſembleront dans ſix mois és lieux deſignez par iceluy, ſi les parties conſentent; ſi non, s'accorderont d'vn autre lieu.

XVIII. Et d'autant qu'en la diuiſion des terres ordonnées aux Dioceſes d'Ar-

ras, Amiens, Sainct Omer & Bolongne, il se trouue des Villages de France, attribuez aux Eueschez d'Arras & Sainct Omer; & autres Villages du Païs d'Artois & Flandres, aux Eueschez d'Amiens & Bolongne; dont aduient souuent desordre & confusion: a esté conuenu, que aprés auoir eu le consentement & permission de Nostre Sainct Pere le Pape, Commissaires de part & d'autre seront deputez, qui s'assembleront dans vn an au lieu qui sera aduisé, pour resoudre l'eschange qui pourroit estre fait desdits Villages, à la commodité des vns & des autres.

XIX. Tous prisonniers de guerre estans detenus de part & d'autre seront mis en liberté, en payant leurs despens, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs justement deuoir, sans estre tenus payer aucune rançon, si n'est qu'ils en ayent conuenu. Et s'il y a plainte de l'exces d'icelle, en sera ordonné par le Prince, au Païs duquel les prisonniers seront detenus.

XX. Tous autres prisonniers subjets desdits Seigneurs Roys, qui par la calamité des guerres pourroient estre detenus aux galeres de leurs Majestez, seront promptement deliurez, & mis en liberté

sans

ſans aucune longueur, pour quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, & ſans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leurs rançons ou pour leurs deſpens.

XXI. Et ſeront reſeruez audit Seigneur Roy Catholique des Eſpagnes, & à la Sereniſſime Infante ſa Fille aiſnée, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions & pretenſions qu'ils entendent leur appartenir à cauſe deſdits Royaumes, Païs & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par eux ou par leurs predeceſſeurs expreſſement renoncé; pour en faire pourſuite par voye amiable ou de juſtice, & non par les armes.

XXII. Comme au ſemblable ſont reſeruez audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien de France & de Nauarre, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, actions & pretenſions qu'il entend luy appartenir à cauſe de ſeſdits Royaumes, Païs & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par luy ou par ſes predeceſſeurs expreſſement renoncé; pour auſſi en faire pourſuite par voye amiable ou de juſtice, & non par les armes.

XXIII. Et ſur ce qu'il auroit eſté remonſtré par leſdits Deputez dudit Seigneur Roy Catholique, que pour paruenir à vne bonne Paix, il eſt tres-requis, que Tres-Excellent Prince Monſeigneur le Duc de Sauoye ſoit compris en ce Traitté; deſirant ledit Seigneur Roy Catholique, & affectionnant le bien & conſeruation dudit Seigneur Duc comme la ſienne propre, pour la proximité du ſang & alliance dont il luy appartient: ce qu'auſſi ils ont dit, auoir charge expreſſe de propoſer de la part dudit Seigneur Cardinal Archiduc. Ayant auſſi declaré Meſſire Gaſpar de Geneue Marquis de Lullin, Conſeiller d'Eſtat, Chambellan & Colonel des Gardes dudit Seigneur Duc, ſon Lieutenant & Gouuerneur des Duché d'Aouſte & Cité d'Yurée, ſon Commis & Deputé, comme appert par ſon pouuoir & procuration ci deſſonbs inſerée; qu'iceluy Seigneur Duc ſon Maiſtre a l'honneur d'eſtre iſſu du Frere de la Biſayeule dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & de la Couſine germaine de la Roine ſa Mere; que ſon intention eſt de donner contentement audit Seigneur Roy, & comme ſon tres-humble parent le reconnoitre

de

de tout l'honneur, ſeruice & obſeruance d'amitié qu'il luy ſera poſſible, pour le rendre à l'aduenir plus content de luy & de ſes actions, que le temps & les occaſions paſſées ne luy en ont donné le moyen: & qu'il ſe promet dudit Seigneur Roy, que reconnoiſſant cette ſienne bonne affection, il vſera enuers luy de la meſme bonté & declaration d'amitié, dont les quatre Roys derniers ſes predeceſſeurs ont vſé à l'endroit de feu de tres-loüable memoire Monſieur le Duc ſon Pere.

XXIV. A eſté conclu & arreſté, que ledit Seigneur Duc ſera receu & compris en ce Traitté de Paix: & pour teſmoigner le deſir qu'il a de donner contentement audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, rendra & reſtituera la Ville & Chaſteau de Berre dans deux mois, à compter du jour & date de ces preſentes effectuellement, de bonne foy, ſans aucune longueur ny difficulté, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit: & ſera icelle place remiſe & renduë par ledit Seigneur Duc à celuy ou ceux qui ſeront à ce deputez par ledit Seigneur Roy, dans ledit temps preciſement, en l'eſtat qu'elle ſe trouue à preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ny endommager

en aucune ſorte; & ſans que l'on puiſſe pretendre ny demander aucun rembourſement pour les fortifications faictes en ladite Ville & Chaſteau, ny auſſi pour ce qui pourroit eſtre deu aux gens de guerre y eſtans : & delaiſſera toute l'artillerie qui eſtoit dans ladite place lors de la priſe d'icelle, auec les boulets qui ſe trouueront de meſme calibre : & pourra retirer celle que depuis il y aura miſe, ſi aucune en y a.

XXV. A auſſi eſté conuenu & accordé, que ledit Seigneur Duc deſaduouëra & abandonnera entierement & de bonne foy le Capitaine la Fortune, eſtant en la Ville de Seurre Païs de Bourgongne, ſans qu'il luy baille ny à autre qui vſurperoit ladite Ville, contre la volonté dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, directement ny indirectement, aucune aide, ſupport ny faueur.

XXVI. Et pour le ſurplus des autres differents, qui ſont entre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ledit Seigneur Duc; leſdits Deputez auſdits noms conſentent & accordent pour bien de Paix, qu'ils ſoient remis au jugement de Noſtre Sainct Pere le Pape Clement VIII. pour eſtre

estre jugez & decidez par Sa Saincteté dans vn an, à compter du jour & date des presentes; suyuant la response dudit Seigneur Roy, baillée par escrit le quatrieme de Iuin dernier, ci aprés inserée. Et ce qui sera ordonné par Sa Saincteté, sera entierement & de bonne foy acomply & executé de part & d'autre, sans aucune longueur ne difficulté, soubs quelque cause ou pretexte que ce soit: & cependant & jusques à ce qu'autrement en soit decidé par Nostredit Sainct Pere, demeureront les choses en l'estat qu'elles sont, sans y rien changer ny innouer, & comme elles sont possedées de part & d'autre; sans qu'il soit loisible de s'estendre plus auant, imposer ou exiger contributions, ny autres choses hors le territoire des places qui sont tenuës par les vns & par les autres.

XXVII. Et suyuant ce, a esté conuenu & accordé, que dez à present y aura Paix ferme, stable, amitié & bonne voisinance entre lesdits Seigneurs Roy & Duc, leurs Enfans, nez & à naistre, hoirs, successeurs, & heritiers, leurs Royaumes, Païs & subjets; sans qu'ils puissent faire aucune entrepriſe sur les Païs & subjets

l'vn de l'autre, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit.

XXVIII. Les ſubjets & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, nonobſtant qu'ils ayent ſeruy en party contraire, retourneront pleinement en la joüiſſance de tous & chaſcuns leurs biens, Offices & benefices, tout ainſi qu'il a eſté dit ci deſſus pour les ſubjets & ſeruiteurs des deux Roys : ſans que cela puiſſe eſtre entendu des gouuernements.

XXIX. Quant aux priſonniers de guerre, en ſera vſé comme il a eſté conuenu entre les deux Roys, ainſi qu'il eſt contenu ci deſſus.

XXX. Et ſont confirmez en tous leurs points & articles les Traittez faits ci deuant entre les feus Roys Tres-Chreſtien Henry Second en l'an mille cinq cens cinquante neuf à Chaſteau en Cambreſis, Charles Neufieme & Henry Troiſieme, & ledit feu Seigneur Duc de Sauoye : ſinon en ce qui auroit eſte derogé par le preſent Traitté, ou par autres : & ſuyuant ce demeurera ledit Seigneur Duc de Sauoye auec ſes Terres, Païs & ſubjets, bon Prince, neutre & amy commun deſdits Sei-

Seigneurs Roys. Et du jour de la publication du preſent Traitté, ſera le commerce libre & aſſeuré entre leurs Païs & ſubjets, comme il eſt contenu eſdits Traittez, & en a eſté vſé en vertu d'iceux. Et ſeront obſeruez les reglemens y contenus, meſmes pour le regard des Officiers qui ont ſeruy leſdits Seigneurs Roys; ſinon que par autre Traitté y euſt eſté derogé.

XXXI. En cette Paix, alliance & amitié ſeront compris de commun accord & conſentement deſdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreſtien, ſi compris y veulent eſtre: premierement de la part dudit Seigneur Roy Catholique, Noſtre Sainct Pere le Pape, le Sainct Siege Apoſtolique, l'Empereur des Romains, Meſſeigneurs les Archiducs ſes Freres & Couſins, leurs Royaumes & Païs; les Electeurs, Princes, Villes & Eſtats du Sainct Empire, obeïſſans à iceluy; le Duc de Bauiere, le Duc de Cleue, l'Eueſque & Païs de Liege, les Villes maritimes & les Comtes d'Ooſtfriſe. Et renoncent leſdits Princes à toutes prattiques, promettans de n'en faire ci aprés aucune, ny en la Chreſtienté ny dehors d'icelle, où que ce ſoit, qui puiſſent eſtre prejudiciables ny

audit Seigneur Empereur, ny auſdits Membres & Eſtats du Sainct Empire; ains qu'ils procureront de leur pouuoir le bien & le repos d'iceluy : pourueu que ledit Seigneur Empereur & leſdits Eſtats ſe comportent reſpectiuement amiablement auec leſdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreſtien; & ne facent rien au prejudice d'iceux : & de meſme y ſeront compris Meſſieurs des Cantons des Ligues des hautes Allemagnes, & les Ligues Griſes & leurs alliez : le Roy de Polongne & Suede, le Roy d'Eſcoſſe, le Roy de Danemarck, le Duc & Seigneurie de Veniſe, le Duc de Lorraine, le Grand Duc de Toſcane, les Republiques de Gennes & de Luques, le Duc de Parme & de Plaiſance, le Cardinal Farneſe ſon Frere; le Duc de Mantouë, le Duc d'Vrbin, les Chefs des maiſons Colona & Vrſino, le Duc de Salmonete, le Seigneur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Maſſa, le Seigneur de Plombin, le Comte de Sala, le Comte de Colormo; pour joüir pareillement du benefice de cette Paix : auec declaration expreſſe, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ne pourra directement ny indirectement trauailler,

par

par ſoy ou par autres, aucuns d'iceux ; & que ſi ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien pretend aucune choſe à l'encontre d'eux, il les pourra ſeulement pourſuyure par droit deuant Iuges competans, & non par la force en maniere que ce ſoit.

XXXII. Et de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ſeront compris en ce preſent Traitté, ſi compris y veulent eſtre, Noſtre Sainct Pere le Pape, le Sainct Siege Apoſtolique, l'Empereur, les Electeurs, Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers, Villes, Communautez & Eſtats du Sainct Empire : & par eſpecial Meſſieurs les Comte Palatin Electeur, le Marquis de Brandenbourg, le Duc de Wirtemberg, le Landtgraue de Heſſen, le Marquis de Hamſpacht, les Comtes de Friſe Orientale, les Villes maritimes ſelon les anciennes alliances, le Roy & Royaume d'Eſcoſſe, ſelon les anciens Traittez, alliances & confederations qui ſont entre les Royaumes de France & d'Eſcoſſe, les Roys de Polongne, Danemarck & Suëde, le Duc & Seigneurie de Veniſe, les treize Cantons des Ligues de Suiſſe, les Seigneurs des trois Ligues Griſes, l'Eueſque & Seigneur du Païs de Valay, l'Abbé & Ville

de

de Sainct Gal, Touckemberg, Mulhauſen, Comte de Neufchaſtel, & autres alliez & confederez deſdits Seigneurs des Ligues; Monſieur le Duc de Lorraine, Monſieur le Grand Duc de Toſcane, Monſieur le Duc de Mantouë, la Republique de Luques, les Eueſques & Chapitre de Mets, Toul & Verdun, l'Abbé de Gorze, les Seigneurs de Sedan, le Comte de la Mirande. Bien entendu, que le conſentement que ledit Seigneur Roy Catholique donne à la comprehenſion des Comtes de Friſe Orientale, ſoit ſans prejudice du droit que Sa Majeſté Catholique pretend ſur les Païs d'iceux; comme auſſi demeurent reſeruez à l'encontre les defenſes, droits & exceptions deſdits Comtes. Le tout auec declaration, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement trauailler par ſoy ou par autres aucun de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ont ci deſſus eſté compris: & que ſi ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune choſe à l'endroit d'eux, il les pourra ſeulement pourſuyure par droit deuant les Iuges competans, & non par la force, en maniere que ce ſoit.

XXXIII. Et

XXXIII. Et auſſi ſeront compris en ce preſent Traitté tous autres, qui de commun conſentement deſdits Seigneurs Roys ſe pourront denommer, pourueu que ſix mois aprés la publication de ce Traitté ils donnent leurs lettres declaratoires & obligatoires, en tel cas requiſes reſpectiuement.

XXXIV. Et pour plus grande ſeureté de ce Traitté de Paix, & de tous les points & articles y contenus, ſera iceluy Traitté verifié, publié & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des comptes dudit Paris: comme au ſemblable ſera verifié, publié & enregiſtré au Grand Conſeil & autres Conſeils & Chambres des comptes dudit Seigneur Roy Catholique en ſes Païsbas; le tout ſuyuant & en la forme qui eſt contenuë audit Traitté de l'an mille cinq cens cinquante neuf; dont ſeront baillées les expeditions de part & d'autre dedans trois mois, aprés la publication du preſent Traitté.

XXXV. Leſquels points & articles ci deſſus compris, enſemble tout le contenu en chaſcun d'iceux, ont eſté traittez, accor-

accordez, paſſez & ſtipulez entre leſdits Deputez aux noms que deſſus ; leſquels en vertu de leurs pouuoirs ont promis & promettent ſoubs l'obligation de tous & chaſcuns les biens preſents & à venir de leurſdits Maiſtres, qu'ils ſeront par iceux inuiolablement obſeruez & acomplis, & de leur faire ratifier, & en bailler & deliurer les vns aux autres lettres authentiques, ſignées & ſeellées, où tout le preſent Traitté ſera inſeré de mot à autre: & ce dans vn mois du jour & date de ces preſentes pour le regard deſdits Seigneurs Roy Tres-Chreſtien, Cardinal Archiduc & Duc de Sauoye : lequel Seigneur Archiduc promettra de faire fournir dans trois mois aprés, ſemblables lettres de ratification dudit Seigneur Roy Catholique. Et outre ont promis & promettent leſdits Deputez auſdits noms, que leſdites lettres de ratification deſdits Seigneurs Roy Tres-Chreſtien, Cardinal Archiduc & Duc de Sauoye eſtans fournies, iceux Seigneurs Roy Tres-Chreſtien, Cardinal Archiduc & Duc de Sauoye, jureront ſolemnellement ſur la Croix, Saincts Euangiles, Canon de la Meſſe, & ſur leur honneur, en preſence de tels qu'il leur plaira depu-

deputer, d'obſeruer & acomplir pleinement, realement & de bonne foy, le contenu eſdits articles. Et ſemblable ſerment ſera faict par ledit Seigneur Roy Catholique dans trois mois aprés, ou lors qu'il en ſera requis. En teſmoin deſquelles choſes, ont leſdits Deputez ſouſcrit le preſent Traitté de leurs noms au lieu de Veruin le deuxieme jour du mois de May de l'an mille cinq cens quatrevingt dix-huict.

Copie de la reſponſe du Roy Treſ-Chreſtien du IV. *de Iuin* M. D. XCVII. *dont eſt faicte mention au Traitté ci deſſus.*

LE ROY, ayant veu la reſponſe de Monſieur le Duc de Sauoye à celle qui fut baillée de la part de Sa Majeſté au Sieur de Iacob ſon Ambaſſadeur le dernier jour de Mars, datée du ſixieme du mois de May, ſignée de ſa main, & contreſignée par ſon Secretaire, qu'il conſent & accorde ſur l'ouuerture que Sa Majeſté en a faicte, que Noſtre Sainct Pere le Pape juge des differents que Sa Majeſté a auec luy; comme ç'a touſjours eſté le deſir & inten-

intention de Sa Majeſté d'en ſortir par voye amiable, & meſmes par l'aduis & jugement de Sadite Saincteté, ainſi qu'elle a teſmoigné par ſes reſponſes : a declaré & declare encore par la preſente, qu'elle accepte volontiers Sa Saincteté pour Iuge & Arbitre de tous leſdits differents que Sa Majeſté a auec ledit Duc, afin qu'ils ſoient jugez & terminez par Sadite Saincteté enſemblement, comme il eſt raiſonnable & neceſſaire de faire pour eſtablir vne entiere amitié & bonne Paix entre Sadite Majeſté & ledit Duc, leurs ſubjets & Païs : Sadite Majeſté n'eſtant marrie, ſinon que ledit Duc n'a pluſtoſt pris cette reſolution : tant elle deſire ſortir d'affaires auec luy, comme auec tous ſes voiſins, pour le bien vniuerſel de la Chreſtienté, qui luy eſt tres-recommandée. Faict à Paris le quatrieme de Iuin mille cinq cens nonante ſept.

ALBERT Cardinal, par la Grace de Dieu Archiduc d'Auſtriche, &c. Lieutenant, Gouuerneur & Capitaine General des Païs de pardeça & de Bourgongne, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront Salut. Comme il ſoit que ayant par

par Noſtre Sainct Pere le Pape Clement VIII. eſté faicte grande inſtance vers Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince le Roy Monſeigneur, afin de vouloir entrer en Traitté de Paix auec auſſi Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puiſſant Prince le Roy Tres-Chreſtien Henry IV. de ce nom; Sa Majeſté, comme Prince Catholique, deſireux d'icelle & du repos de toute la Republique Chreſtienne, nous ait enuoyé ample pouuoir en langue Caſtillane à cet effect; dont la teneur s'enſuit de mot à autre: DON FELIPE *por la Gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hieruſalem, de Portugal, de Nauarra, y de las Indias, &c. Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante y de Milan; Conde de Habspurgh, de Flandes y de Tirol, &c. Por quanto hauiendoſe mouido platicas de Paz, por ſu Santitad, como Padre comun de la Chriſtiandad, conforme al ſanto Zelo que ſiempre ha tenido y tiene, entre mi y el Rey de Francia, y hechoſeme por ſu Nuncio muchas y grandes inſtancias de ſu parte, paraque me contente de que ſe continuen por via de mis Eſtados Baxos, y*

que

que yo embie alla mis poderes, eſperando que podra reſultar dello ſeruicio de Dios nueſtro Señor, y enſalçamiento de ſu Igleſia Catolica, y bien y quietud de toda la Chriſtiandad, que es el blanco à que ſiempre han tirado mis intentos: Paraque eſte tan importante pueda llegar al effetto, ſiendo el Sereniſſimo Archiduque Alberto mi Sobrino, Gouernador y Capitan General de los dichos mis Eſtados Baxos, cuya autoridad y medio ſera de tanto prouecho para todo; conformandome con las ſantas admoneſtaciones y voluntad de Su Santitad, he tenido por bien, de cometerle y remitirle la concluſion del negocio. Y aſſi por la preſente doy al dicho mi Sobrino poder y facultad tan cumplida y baſtante, como en tal caſo ſe requiere; paraque por mi, y en mi nombre pueda tratar, capitular y aſſentar vna Paz firme y duradera con el dicho Rey de Francia, o qualquier tregua, y ſuſpenſion de armas larga o corta, en la forma y manera, y con las condiciones que le pareciere; eſperando que ſeran tales, que ſe conſiga el ſeruicio de nueſtro Señor, y bien comun de la Republica Chriſtiana, y ſe eſtableſca entre mi y el dicho Rey, y nueſtros Reynos y ſubditos muy buena amiſtad y cor-

y correſpondencia: y todo lo que en razon deſto, el dicho mi Sobrino capituláre y concluyere, prometo y doy mi fé y palabra real, de eſtar y paſſar por ello, y tenerlo por firme, ſtable y valedero: y aſſi cumplirlo puntualmente, ſin falta ni diminucion alguna: y para todo ello le doy entera facultad, y poder tan cumplido y baſtante como yo lo tengo: y para firmeza dello mandé deſpachar la preſente, firmada de mi mano, y ſellada con mi ſello. Datt. en San Lorenço à XII. *de Agoſto de* M. D. XCVII. *años.* Ainſi ſoubſcript, *Yo el Rey.* Et plus bas, *Por mandado del Rey nueſtro Señor*; & ſigné, *Don Martin de Idiaquez.* Et eſt ladite patente ſeellée du ſeel de Sa Majeſté en forme de placart. Et pour autant que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne nous a preſentement enuoyé certain paſſeport, ſigné de ſa propre main, pour les Commiſſaires à comparoir de noſtre part, auec ceux deputez de la ſienne, à l'aſſemblée accordée en la Ville de Veruin pour la tractation de ladite Paix: SÇAVOIR FAISONS, que nous deſirans, en ſuite de la ſaincte & pieuſe intention de Sadite Majeſté, ſatisfaire au bon plaiſir d'icelle, & en tout & par tout chercher & procurer

curer le bien & repos de ladite Chreſtienté, & faire ceſſer les maux & inconueniens qui ſe commettent à l'occaſion de cette preſente guerre : & pour la bonne connoiſſance qu'auons des ſens, vertu, prudence & longue experience de nos Treschers & bien amez Meſſire Iean Richardot Cheualier, Sieur de Barly, &c. Chef-Preſident du Conſeil Priué du Roy Monſeigneur, & de ſon Conſeil d'Eſtat : & Meſſire Iean Baptiſte de Taſſis Cheualier, Commandeur de los Santos, de l'Ordre militaire de Sainct Iacques de la Eſpata, des Conſeils d'Eſtat & de guerre de Sa Majeſté ; nous confians à plein de leurs ſens, integrité & bonne diligence, auons iceux, en vertu du pouuoir de Sadite Majeſté ci deſſus inſeré, commis, deputé & ſubdelegué ; commettons, deputons & ſubdeleguons par ceſdites preſentes : & auec eux pour y entreuenir ſemblablement & les aſſiſter Meſſire Louys Verreyken Cheualier, Audiancier, premier Secretaire & Treſorier des Chartes dudit Conſeil d'Eſtat ; de la perſonne duquel nous auons la meſme connoiſſance & confidence, pour ſe trouuer & aſſembler auec les perſonnages deputez ou à deputer par ledit Seigneur

gneur Roy Tres-Chreſtien, garnis de pouuoir ſuffiſant, audit lieu de Veruin: & illec de la part de Sadite Majeſté & Noſtre, traitter, conclure & accorder auec eux vne bonne, ſincere & entiere Paix & amitié entre Sadite Majeſté & ledit Seigneur Roy & ſes alliez, s'ils y enuoyent leurs Deputez; ſoubs telles pactions, conditions & conuenances, qu'ils verront eſtre à faire pour la direction d'icelle Paix, de quel poids, grandeur & importances qu'elles ſoient, tout ainſi & en la meſme forme & maniere comme nous meſmes pourrions faire en noſtre propre perſonne : à quoy nous les authoriſons & donnons tout plein pouuoir & authorité ; jaçoit qu'il y euſt choſe qui requiſt mandement plus ſpecial que és preſentes n'eſt exprimé. Si promettons en foy & parole de Prince, & ſoubs noſtre honneur & obligation de tous & ſinguliers nos biens, preſens & à venir, d'auoir agreable, ferme & ſtable, & inuiolablement obſeruer ; meſme, ſi beſoin eſt, faire par Sadite Majeſté ſolemnellement jurer, confirmer, ratifier & appreuuer tout ce que par noſdits Procureurs ſera faict, conclu & traitté en cet endroit ; ſans jamais y aller ny venir à

l'encontre, directement ou indirectement, comme qu'il ſoit. En teſmoin de ce, nous auons ſigné cette de noſtre main, & y faict appoſer noſtre ſeel. Donné en la Ville de Bruxelles le penultieme jour de Ianuier l'an de grace M. D. XCVIII. Ainſi paraphé, *A. V.* ſoubſcrit, *Albert Cardinal:* & plus bas, *Par ordonnance de ſon Alteſſe:* ſigné *F. le Vaſſeur :* & eſt ledit pouuoir ſeellé du ſeel de Sadite Alteſſe en forme de placart.

HENRY par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes verront Salut. Comme tout Prince Chreſtien & craignant Dieu doit auoir en horreur l'effuſion du ſang humain, auſſi doit il euiter de tout ſon pouuoir toute occaſion de guerre, tant eſtrangere que domeſtique; ce que nous pouuons dire auoir fait en nos jours, & meſme depuis que Dieu nous a appellé au regime & gouuernement de cette Monarchie Françoiſe, encore que nous ayons continuellement fait la guerre: mais chaſcun ſçait, que nos armes ont eſté forcées & neceſſaires pour la defenſe de noſtre perſonne, & le recouurement de l'heritage

à nous

à nous eſcheu par droite & legitime ſucceſſion des Roys nos predeceſſeurs d'heureuſe memoire. Et ſoit ainſi, que Noſtre Sainct Pere le Pape, meu de ſon affection & ſollicitude paternelle, nous ait fait propoſer par noſtre Cher Couſin le Cardinal de Florence, Legat de Sa Saincteté en ce Royaume, certaines ouuertures de reconciliation & accord entre Nous & Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince le Roy d'Eſpagne; & ſur ce exhorté & prié de deputer & commettre aucuns perſonnages pour l'aller trouuer ſur la frontiere de noſtre Royaume, où il s'eſt acheminé long temps a, pour fauoriſer ladite reconciliation, afin de conferer & communiquer auec les Deputez dudit Roy d'Eſpagne, commis & enuoyez par noſtre Couſin le Cardinal Archiduc d'Auſtriche, Gouuerneur des Païs-bas de Flandres pour iceluy Roy, des points, articles & moyens propres & conuenables pour cet effect; & ſur iceux arreſter & conclure vne bonne Paix, amitié & reconciliation entre Nous, à la gloire de Dieu, & au commun bien & ſoulagement non ſeulement de nos peuples & ſubjets, mais auſſi de nos alliez & confederez, & de toute la

Republique Chreſtienne : SÇAVOIR FAISONS, que Nous deſirans voir en nos jours la Chreſtienté joüir d'vne bonne & entiere Paix, ſoubs la protection & faueur de laquelle chaſcun puiſſe eſtre reintegré, maintenu & conſerué en ce qui luy appartient: inclinant auſſi au ſainct & loüable deſir de Sa Saincteté, & eſtant neceſſaire pour le maniement d'vn œuure ſi important au bien de noſtre Royaume & à noſtre reputation, d'y employer de noſtre part perſonnages, de la probité, loyauté & experience deſquels nous ayons pleine fiance: ſçachant ne pouuoir faire meilleure election pour ce faire que des perſonnes de nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat les Sieurs de Bellieure, & de Sillery Preſident en noſtre Cour de Parlement à Paris: pour ces cauſes auons iceux commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes; & leur auons donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, d'eux tranſporter en noſtre Ville de Veruin ſur noſtre frontiere de Picardie, où ſe doit rendre noſtredit Couſin le Cardinal de Florence, Legat ſuſdit de Sa Sain-

Sainɛteté, pour en ſa preſence, ou autrement, conferer auec les Deputez dudit Roy d'Eſpagne, enuoyez par ledit Cardinal Archiduc d'Auſtriche, ayans pouuoir ſuffiſant de ce faire, des moyens d'accorder & pacifier les differents qui nourriſſent la guerre entre nous; en traitter & conuenir enſemble, & ſur iceux faire, conclure & arreſter vne bonne, ferme & ſincere Paix entre nous, nos Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & ſubjets: faire le ſemblable auec les Deputez de noſtre Frere le Duc de Sauoye, & autres confederez dudit Roy d'Eſpagne, qui ſe trouueront en ladite aſſemblée, ou pour leſquels ceux dudit Roy auront pouuoir de traitter: comme auſſi nous entendons eſtre fait de la part dudit Roy & dudit Cardinal Archiduc, tant auec noſtre Treschere & Tres-amée bonne Sœur & Couſine la Roine d'Angleterre, que autres nos bons amis, alliez & confederez, qui leur ſeront nommez par noſdits Deputez: & pour faciliter la ſeureté de ladite negotiation, bailler tels paſſeports & ſaufconduits aux allans & venans que beſoin ſera; & generalement faire, negocier, promettre & accorder pour l'effect ſuſdit ce

qui ſera neceſſaire, tout ainſi que nous meſmes ferions, & faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions ; jaçoit qu'il y euſt choſe qui requiſt mandement plus ſpecial que n'eſt contenu en ces preſentes. Promettant en bonne foy & parole de Roy, & ſoubs l'obligation & hypotheque de tous & chaſcuns nos biens preſens & à venir, auoir agreable, tenir ferme & ſtable à tousjours, tout ce que par noſdits Deputez ſera fait, promis, accordé & conuenu; & iceluy obſeruer, acomplir & entretenir de point en point, & faire obſeruer, garder & entretenir inuiolablement ſans l'enfraindre. En teſmoin de ce nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & apposer noſtre ſeel. Donné à Paris le XXVII. jour de Ianuier l'an de Grace M. D. XCVIII. & de noſtre regne le IX. Signé *Henry :* & plus bas ſur le reply, *Par le Roy: de Neufville:* & ſeellé du grand ſeau de cire jaulne ſur double queuë.

CHARLES-EMANVEL par la Grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouſte & Geneuois, Prince & Vicaire perpetuel du Sainct Empire Romain,

main, Marquis en Italie, Prince de Piedmont, Comte de Geneue, Baugey, Romont, Nice, &c. Comme ainſi ſoit, qu'il auroit pleu au Roy noſtre beau-Pere, & à Monſieur le Cardinal Archiduc d'Auſtriche noſtre Couſin, nous donner aduis de certain pourparlé de Paix ou Treue d'entre les deux Majeſtez, par l'entremiſe de quelque tiers, nous inuitant à y faire entreuenir quelqu'vn de noſtre part pour nos particuliers intereſts : nous à cette cauſe voulant deputer perſonnage, ſur lequel nous ayons totale confiance, & qui ſoit de qualité, experience & capacité telle que requiert vn affaire de ſi grande importance & conſequence de preſent & pour l'aduenir ; auons fait choix & election de vous noſtre Treſcher, bien-amé & feal Conſeiller d'Eſtat, Chambellan, Gouuerneur de noſtre Duché d'Aouſte & Cité d'Yurée, & Colonel de noſtre Garde des Suiſſes, Meſſire Gaſpar de Geneue, Marquis de Lullin, pour la grande preuue que nous auons de voſtre ſuffiſance, & de l'affection que vous auez demonſtrée à noſtre ſeruice, & tant d'autres remarquables affaires & legations que vous auez heureuſement &

prudemment conduites à noſtre ſinguliere ſatisfaction: & par ce vous auons conſtitué, eſtably & deputé, conſtituons, eſtabliſſons & deputons noſtre Procureur general & ſpecial; en façon que la generalité ne deroge à la ſpecialité, ny au contraire; pour en noſtre nom vous rendre & tranſporter la part où ſe fera la conference, & pourparle pour l'aduancement de ladite Paix ou Treue, par les Deputez entre les deux Majeſtez ſuſdites, & en toute autre part où beſoin ſera; pour illec auancer nos raiſons & pretenſions, & icelles debatre, propoſer, traitter, reſouldre, deliberer, conclure, conſentir & ſouſcrire de noſtre part à ladite Paix ou Treue: le tout comme ferions ou pourrions faire nous meſmes, ſi preſens & aſſiſtans y eſtions, ſans aucune reſerue ny limitation. Promettant en foy & parole de Prince d'auoir pour tres-agreable, & à jamais ferme & ſtable, tout ce que par vous aura eſté conclu, conſenty & arreſté comme deſſus; & le tout appreuuer & obſeruer inuiolablement, ſans jamais y contreuenir, ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en façon & maniere que ce ſoit. En teſmoin dequoy nous

auons

auons ſigné les preſentes, & ſeellé de noſtre cachet, en noſtre armée à Barraux le x. de Septembre M. D. XCVII. Signé *C. Emanuel :* & plus bas *Roucas:* & au coſté eſt eſcrit *V^a Rochette pour Monſieur le grand Chancelier* : & vn peu plus bas eſt apposé le grand ſeel dudit Seigneur Duc, armoyé de ſes armes.

IX.

TRAITTÉ DE NEVTRALITÉ ENTRE LES DVCHÉ ET COMTÉ DE BOVRGONGNE, FAIT L'AN M. D. XXII.

AV nom de Dieu, Amen. A tous ceux qui ces presentes lettres verront soit chose notoire & manifeste; que pour traitter, loüer, & passer bonne, seure, & ferme communication & Neutralité d'entre les Duché de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois, Viscomté d'Auxonne, Bar sur Seine, Comté de Champagne, Bassigny, Terres & Seigneuries de Meizieres & Mouzon sur Meuse, Terres & Païs y adjacens & enclauez, appartenans au Roy Tres-Chrestien; & la Franche Comté de Bourgongne appartenant à Tres-Haute

&

& Puiſſante Princeſſe Madame l'Archiducheſſe d'Auſtriche, Ducheſſe Doüaigiere de Sauoye, Comteſſe de Bourgongne, &c. Et meſmement en conſideration, priere & requeſte de Meſſeigneurs des Ligues des treize Cantons, confederez & bons Comperes dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, bons alliez & confederez de Madite Dame & de la Maiſon d'Auſtriche & de Bourgongne hereditablement; ſe ſont trouuez & aſſemblez en ce lieu de Sainct Iean de Loſne ce jourdhuy huictieme jour de Iuillet mille cinq cens vingtdeux Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire George de la Trimoüille Cheualier, Seigneur de Ionuelle, Dracy, Sainct Loup, Conflans, Courcelles, &c. Lieutenant dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien en ladite Duché de Bourgongne & Païs y adjacens, en abſence de Haut & Puiſſant Prince & Seigneur Meſſire Louys de la Trimoüille Comte de Guines, Viſcomte de Thouars, premier Chambellan dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; noble & puiſſant Seigneur Meſſire Girard de Vienne Cheualier, Seigneur de Ruffey, Baron d'Antigny; noble Sieur Meſſire Hugues Fournier Cheualier, Sieur de Griuats,

premier Preſident de ladite Duché de Bourgongne, commis & deputez de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ainſi que plus au long eſt contenu és lettres de commiſſion & puiſſance dudit Seigneur Roy, dont la teneur s'enſuit: FRANÇOIS par la Grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, & Seigneur de Gennes, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront Salut. SÇAVOIR FAISONS, que nous à plein confians des ſens, loyauté, ſçauoir & pourueuë diſcretion de nos amez & feaux Couſin Louys Seigneur de la Trimoüille, Gouuerneur de noſtre Duché de Bourgongne, & noſtre Lieutenant general dudit Païs; George de la Trimoüille Seigneur de Ionuelle; Iacques de Tinteuille Seigneur de Chenétz, Cheualiers de noſtre Ordre; Gerard de Vienne Cheualier Seigneur de Ruffey, & Hugues Fournier Cheualier, premier Preſident de noſtre Cour de Parlement à Dijon; iceux pour ces cauſes, ou les cinq, quatre, ou trois d'iceux, auons fait, conſtitué, eſtably & ordonné, faiſons, conſtituons, eſtabliſſons & ordonnons nos Procureurs, Meſſagers & Ambaſſadeurs: auſquels enſemble, ou aux quatre, ou aux trois d'iceux, auons donné

donné & donnons plein pouuoir, authorité & mandement eſpecial, de pour & en noſtre nom capituler, traitter, accorder & conclure auec les Procureurs, Meſſagers & Ambaſſadeurs de noſtre tres-chere & tres-aimée Couſine Marguerite Doüaigiere de Sauoye, ayans pouuoir ſuffiſant quant à ce, ſur le faict de la Neutralité requiſe par noſtredite Couſine, d'entre nos ſubjets de noſtre Duché de Bourgongne, Païs de Maſconnois, Auxerrois, Charolois, Bar ſur Seine, Viſcomté d'Auxonne, Comté de Champagne & de Baſſigny, Meizieres, Mouzon & Païs y adjacens & enclauez, & les manans & habitans de la Franche Comté de Bourgongne, que noſtredite Couſine tient, durant la guerre qui eſt entre Nous & le Roy de Caſtille Eſleu Empereur, ou tel autre temps que noſdits Ambaſſadeurs aduiſeront, auec les pactes & conuenances requiſes & neceſſaires, & que noſdits Procureurs verront eſtre à faire pour le bien de nous & de nos ſubjets durant ladite Neutralité; & de promettre nous faire ratifier & auoir agreable ce que par eux, ou les cinq, quatre ou trois d'iceux ſera faict, conclu & accordé en ladite matiere de Neutralité.

Pourueu que pareillement leſdits Procureurs & Ambaſſadeurs de noſtredite Couſine promettront auſſi le faire ratifier & auoir agreable par l'Eſleu Empereur : & generalement de faire, dire & exercer tout ce qui ſera requis & neceſſaire ſur les choſes ſuſdites, leurs circonſtances & dépendances; & tout ainſi que nous meſmes ferions, ou pourrions faire, ſi y eſtions en perſonne : encore que la choſe requiſt mandement plus eſpecial que n'eſt contenu en ceſdites preſentes. Promettant en bonne foy & parole du Roy auoir agreable, ferme & ſtable tout ce que par noſdits Procureurs & Ambaſſadeurs, ou les cinq, quatre ou trois d'iceux ſera fait, dit, procuré, accordé & conclu en cette matiere, & non jamais venir au contraire; ains la garder & obſeruer inuiolablement, & la ratifier & confermer par nos lettres patentes. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſignées de noſtre main. Donné à Lyon le XIV. jour de Iuin l'an de Grace M. D. XXII. & de noſtre regne le VIII. Ainſi ſigné, *François*: & ſur le reply, *Par le Roy: de Neufuille.*

Et de la part de ladite Dame l'Archiducheſſe;

ducheſſe; Haute & Puiſſante Princeſſe Dame Philiberte de Luxembourg, Princeſſe d'Orange, Comteſſe de Charny, &c. noble Sieur Meſſire Hugues Marmier, Sieur de Gaſtel, Preſident de la Comté de Bourgongne; noble Sieur Meſſire Simon de Quingey, Seigneur dudit lieu & de Montboillon, Premier Cheualier en la Cour de Parlement de ladite Comté; nobles hommes & ſages, Meſſires Antoine de Saliue, Sieur de Betoncourt, & Nicolas Perrenot Maiſtres aux Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel de Madite Dame l'Archiducheſſe, Conſeillers en ſadite Cour de Parlement; & Meſſire Guillaume de Boiſſet Secretaire de madite Dame, commis pour receuoir & ſigner ladite Neutralité, ainſi qu'elle ſera paſſée par leſdits Députez de Madite Dame, comme auſſi appert par les lettres patentes de commiſſion & puiſſance, deſquelles la teneur s'enſuit: MARGVERITE par la Grace de Dieu Archiducheſſe d'Auſtriche & de Bourgongne, Ducheſſe Doüaigiere de Sauoye, Comteſſe de Bourgongne & de Charolois, de Romont, de Baugey, de Villars, &c. Dame de Salins, de Malines, de Chaſtelchinon, de Noyers, de Chaulcin, de la Perrie-

Perriere, des Païs de Breſſe, de Vaulx, de Foucigny, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront Salut. Comme enſuyuant le contenu aux Traittez de l'ancienne & perpetuelle Ligue hereditaire d'entre les Maiſons d'Auſtriche & de Bourgongne, & nos Tres-chers & Eſpeciaux amis alliez & confederez les Seigneurs des Ligues des Cantons de la haute Allemagne, ladite Ligue hereditaire ait eſté nagueres publiée en noſtre Comté de Bourgongne, comme expreſſement compriſe auſdits Traittez; & ce en la preſence des Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs des Ligues à ce ordonnez: leſquels Ambaſſadeurs nous ayent fait aduertir au nom de leurs Superieurs, qu'ils deſiroient & verroient volontiers (ſelon que ja auparauant pluſieurs fois nous auoient requis) que nos ſubjets de noſtredite Comté voulſiſſent bien viure, & voiſiner paiſiblement auec les ſubjets de Monſeigneur le Roy Tres-Chreſtien. Et combien que noſtre intention ait tousjours eſté d'ainſi le faire (attendu que nulluy n'a guerre à nous, ny nous à nulluy) & qu'il n'y auroit aucune cauſe legitime, ou couleur de nous enuahir, courir ſus, ne endommager noſdits ſub-

ſubjets; attendu que les Païs deſſuſdits ſont nuëment à nous, & en noſtre obeïſſance en toute Souueraineté & proprieté: ce neantmoins, afin que noſdits ſubjets ne puiſſent imaginer que ne voulons entendre à leur ſeureté & repos; deſirant à iceux complaire, inclinant à leur tres-inſtante priere & requeſte, & pour la grande affection qu'auons tousjours euë, & auons au bien de Paix, repos & tranquillité de la Chreſtienté: nous ſommes non ſeulement contentes perſeuerer & continüer à ce que noſdits ſubjets ayent tousjours à bien viure & voiſiner paiſiblement auec les ſubjets de mondit Seigneur le Roy Tres-Chreſtien; mais, qui plus eſt, conſentir & entendre à tous les bons moyens, qui à cet effect, & pour plus grande ſeureté de cettuy reciproque bon voiſinage, ſe pourront aduiſer, comme a eſté dit de noſtre part, tant auxdits Seigneurs des Ligues qu'autres nos amis & alliez. Et à cette cauſe ayant preſentement entendu, que mondit Seigneur le Roy Tres-Chreſtien eſt de ſemblable vouloir & intention, & qu'il ſera content entendre à vne bonne & ſeure Neutralité d'entre noſdits Païs & ſubjets & les ſiens, ſelon que par les Deputez

puttez d'vn coſté & d'autre ſera aduiſé & conclu ; SÇAVOIR FAISONS , que nous confians à plein des loyautez, grandes vertus & experiences de noſtre Treschere & Tres-amée Couſine Dame Philiberte de Luxembourg, Princeſſe d'Orange, Comteſſe de Charny, &c. Reuerend Pere en Dieu noſtre amé & feal Couſin & Conſeiller l'Abbé de Luxeul, & nos Tres-chers & feaux auſſi Conſeillers, Meſſire Hugues Marmier Sieur de Gaſtel, Preſident ; Meſſire Simon de Quingey premier Cheualier ; Meſſire Antoine de Saliue Sieur de Betoncourt ; Meſſire Nicolas Perrenot ; aſſiſtans Loüis de Maranches, Docteur és Droits, premier Aduocat en noſtre Cour de Parlement à Dole, & Meſſire Guillaume de Boiſſet noſtre Conſeiller, Secretaire & Treſorier de Veſoul, Beſançon & Luxeul : iceux & les trois d'eux auons commis & deputé, commettons & deputons nos Ambaſſadeurs & Procureurs eſpeciaux, en leur donnant plein pouuoir, authorité , mandement & commiſſion quant à ce par ces preſentes, de pour & au nom de nous , communiquer , traitter & conclure auec ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ou ſes Ambaſſadeurs

baſſadeurs & Commis, bonne & ſeure Neutralité entre leſdits Païs, Terres & Seigneuries, & nos Païs & Comté de Bourgongne, pour tel temps & terme, & ſoubs les conditions & modifications, qu'ils verront & connoiſtront eſtre requiſes & neceſſaires: de maniere que nulles entrepriſes, hoſtilitez, inuaſions, dommages ou incurſions ſoient faictes, procurées ou inferées de l'vn deſdits Païs à l'autre: & que les ſubjets, manans & habitans en iceux, puiſſent ſeurement, & ſans danger de leurs perſonnes & biens, voiſiner & mutuellement hanter, conuerſer & communiquer, y exercer toutes marchandiſes & negociations, durant le temps d'icelle Neutralité, tout ainſi qu'ils ont accouſtumé faire en temps de Paix; ores qu'il y euſt guerre continuée ou renouuellée entre l'Empereur & Roy Monſeigneur & Neueu, & ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, en quelque maniere que ce ſoit (que Dieu ne veuille) & generalement de faire és choſes deſſuſdites & leurs dépendances tout ainſi que nous meſmes pourrions faire, ſi y eſtions en perſonne: promettant en bonne foy & parole de Princeſſe, auoir à tousjours ferme, ſtable & agreable, tout

ce

ce que par noſdits Ambaſſadeurs & Procureurs deuantnommez, ou les trois d'eux, ſera fait, traitté, conclu & accordé en cette partie, pour & en nom de nous, & en bailler nos lettres de ratification à ce pertinentes, toutes & quantesfois que requiſe en ſerons. En teſmoin de ce, nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel. Donné en la Ville de Bruxelles le XXII. d'Auril l'an de Grace mille cinq cens vingtdeux, aprés Paſques. Ainſi ſigné, *Marguerite*: & ſur le reply, *Par Madame l'Archiducheſſe & Comteſſe, le Comte de Hochſtrate, le Comte de Pontdevaux Mareſchal de Bourgongne, le Sieur de Roſimbos premier Maiſtre d'Hoſtel, le Doyen de Poligny Chef du Priué Conſeil, l'Abbé de Sainct Vincent de Beſançon*, & autres preſens. Ainſi ſigné, *Lalemand*.

Leſquels Seigneurs Commis deſſuſnommez preſens, aprés pluſieurs communications, aduis & pourparlemens eus entre eux, ont d'vn commun accord & mutuel conſentement traitté, loué, paſſé & accordé ladite Neutralité ainſi, & en la forme qui s'enſuit.

I. Et

I. ET premierement, que leſdites Duché de Bourgongne, Maſconnois, Auxerrois, Bar ſur Seine, Viſcomté d'Auxonne, Comté de Champagne, Baſſigny, les Seigneuries de Meizieres & Mouzon ſur Meuſe, terres enclauées & y adjacentes, appartenantes audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; & la Franche Comté de Bourgongne, Terres enclauées, & Païs adjacens appartenans à ladite Dame Archiducheſſe, ſoient & demeurent en Neutralité entre ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien & ladite Dame; tellement, que pendant le temps de trois ans, ne ſe pourra faire, mouuoir ny inferer guerre, hoſtilité, enuahiſſement, ny autre force quelconque par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſeſdits Païs & ſubjets, directement ou indirectement, à ladite Comté, ny autres Païs appartenans à madite Dame. Auſſi ladite Dame ne pourra faire, mouuoir ny inferer guerre, hoſtilité ne enuahiſſement, ne autre force quelconque, directement ou indirectement, eſdite Duché de Bourgongne & Païs ſuſdits, par elle, ſeſdits Païs, ne ſubjets.

II. ITEM, que durant icelle Neutralité, les manans & habitans de ladite Duché

ché de Bourgongne, Maſconnois, Auxerrois, Bar ſur Seine, Viſcomté d'Auxonne, Comté de Champagne, Baſſigny, Seigneuries de Meizieres & Mouzon, Terres enclauées & Païs adjacens, & ceux d'icelle Franche Comté, pourront hanter, conuerſer, trafiquer & marchander de choſes licites & non prohibées; aller, demeurer, ſejourner, retourner de Païs en autre auec leurs marchandiſes, ainſi & en la forme & maniere qu'ils faiſoient auparauant la guerre; ſans ce que reſpectiuement puiſſent eſtre conſtituez priſonniers de guerre, ny leurs marchandiſes & biens eſtre dits de bonne priſe; ny que les biens immeubles, que les vns ou les autres pourroient auoir eſdite Duché de Bourgongne, Maſconnois, Auxerrois & Païs deſſuſdits, ou en la Franche Comté, puiſſent eſtre mis hors leurs mains, ſaiſis, arreſtez, ne declarez commis ou confiſquez, comme biens d'ennemis tenant party contraire.

III. ITEM, que ladite Dame Archiducheſſe & Comteſſe de Bourgongne, & chaſcun des manans & habitans deſdits Païs reſpectiuement joüiſſent, tiennent & poſſedent leurſdits biens eſtans enclauez eſdits Païs, en la forme & maniere qu'ils

qu'ils faiſoient auparauant ladite guerre: & ſi aucune choſe a eſté attentée au contraire durant ladite guerre, ſoit reuoquée, & remiſe en l'eſtat qu'eſtoit auparauant.

IV. ITEM, que durant ladite Neutralité, ceux d'icelle Franche Comté ne tireront aucuns viures de ladite Duché de Bourgongne, ny des Païs deſſuſdits, pour les porter ou mettre hors d'icelle Franche Comté: & neantmoins en cas qu'il y euſt neceſſité de viures eſdits Païs, ſera loiſible audit Seigneur Roy & à Madame & Gouuerneurs deſdits Païs, pouuoir defendre ladite traitte, tant d'vn coſté que d'autre: & que ceux d'icelle Franche Comté ne bailleront paſſage, viures, aides, armures ny artilleries à Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Charles Roy Catholique Eſleu Empereur; ny à ſes adherans, alliez & confederez, pour guerroyer & faire guerre aux gens & Païs deſſuſdits.

V. ITEM, que dans icelle Franche Comté ne ſe feront aucunes entrepriſes, ny priſes de priſonniers, de marchandiſe, ny autres choſes de ceux de ladite Duché & Païs deſſuſdits par les ſubjets & gens d'armes d'iceluy Eſleu Empereur ou ſes adherans, alliez & confederez. Semblablement

blement les ſubjets dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, alliez & confederez, ne pourront faire aucune priſe de ceux de la Franche Comté, ny de leurs biens dans ladite Duché & Païs deſſuſdits.

VI. ITEM, que ceux de ladite Franche Comté, qui ont ſuiuy & ſuyuront le party d'iceluy Seigneur Eſleu Empereur, ne pourront eſtre trauaillez ne moleſtez pour leurs fiefs & autres biens qu'ils ont eſdite Duché & Païs deſſuſdits: ne pareillement ceux de ladite Duché & Païs deſſuſdits, qui ont ſuiuy & ſuyuront le party dudit Seigneur Roy, ne pourront eſtre moleſtez ne trauaillez, à cauſe des biens, fiefs & autres Seigneuries qu'ils tiennent en icelle Franche Comté; ains en joüiront durant icelle Neutralité.

VII. ITEM, que les manans & habitans deſdits Païs reſpectiuement ne machineront ny conſpireront aucune choſe contre l'vne ou l'autre deſdites parties: & ſi aucune choſe eſtoit attentée contre les choſes deſſuſdites, ou aucunes d'icelles, par aucuns des ſubjets d'vne part & d'autre, ils ſeront aigrement punis & corrigez. Et s'il aduenoit, qu'il y euſt aucun ſubjet deſdites Duché & Comté de Bourgongne

&

& Païs dessusdits, qui se retiraſt d'vne obeïssance à l'autre, pour euiter la punition des crimes qu'il pourroit commettre; en ce cas seront tenus respectiuement le rendre és mains des Officiers tant dudit Seigneur Roy que de ladite Dame, pour en faire la punition & justice. Et le semblable sera fait des voleurs non subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & de Madite Dame l'Archiducheſſe.

VIII. ITEM, seront en cette Neutralité compris la Cité de Besançon, citoyens & habitans d'icelle; l'Abbé, Conuent & habitans de Luxeul, & subjets de ladite Seigneurie de Luxeul enclauée audit Comté; en ratifiant de leur part le contenu en cette Neutralité dedans le temps & terme ci aprés declaré.

IX. ITEM, que dans le jour de feste de Natiuité noſtre Dame prochain venant incluſiuement, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & Madite Dame l'Archiducheſſe seront tenus de bailler leur ratification du contenu en ceſdites preſentes: & auec ce ladite Dame Archiducheſſe sera tenuë de faire deuëment ratifier dedans le temps dessusdit par ledit Seigneur Esleu Empereur toutes les choſes cy deuant conte-

nuës & declarées : & ſeront tenus de faire tenir leſdites ratifications; à ſçauoir Madite Dame celle d'iceluy Eſleu Empereur & la ſienne aux Gouuerneurs des Duché de Bourgongne & Comté de Champagne, leurs Lieutenans, ou à l'vn d'eux; & ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien au Gouuerneur de ladite France Comté de Bourgongne, ou ſon Lieutenant : & cependant ne ſera aucune choſe innouée d'vne part ny d'autre és Païs auantdits. Et ont leſdits Seigneurs Commis accordé, que leſdits Seigneurs Gouuerneurs deſdites Duché de Bourgongne, Comté de Champagne & Païs deſſuſdits, la Cour Souueraine de ladite Duché & les Baillis d'iceux Païs, ou leurs Lieutenans, feront publier & enregiſtrer chaſcun en ſon endroit cette preſente Neutralité, & icelle feront entretenir ſelon ſa forme & teneur: & puniront & feront punir rigoureuſement les infracteurs d'icelle, comme ils verront eſtre à faire par raiſon, ſelon l'exigence des cas. Et le ſemblable feront les Gouuerneur, Cour de Parlement de Dole & Baillis de Madite Dame, ou leurs Lieutenans : le tout toutesfois aprés les ratifications deſſus mentionnées deuëment expediées d'vne

d'vne part & d'autre. Et pour ce que l'on pourra auoir affaire de ces presentes en plusieurs & diuers lieux, a esté accordé, qu'au *vidimus* d'icelles, fait soubs seel authentique, foy soit adjoustée comme au present original. Lesquels Seigneurs Commis, & chascun d'eux respectiuement, ont juré & promis és mains de Reuerend Pere en Dieu & Seigneur Messire Claude de Longuy, Euesque de Mascon, en presence des Secretaires, Notaires & tesmoins souscrits; à sçauoir lesdits Seigneurs de Ionuelle, de Ruffey & premier President de ladite Duché, en l'ame dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien: & ladite Dame Princesse d'Orange, lesdits President dudit Comté, Sieurs de Montboillon, de Betoncourt, & Messire Nicolas Perrenot, en l'ame de madite Dame l'Archiduchesse; de garder, entretenir & inuiolablement obseruer ladite Neutralité, ainsi & par la forme & maniere que dessus est escrite, sans y contreuenir, ne souffrir d'y contreuenir, en quelque maniere que ce soit: & pour plus grande seureté, approbation & entretenement des choses dessusdites, lesdits Seigneurs Commis dessusnommez ont fait signer par lesdits Secretaire &

Notaires ceſdites preſentes, & promis y faire mettre & appoſer leurs ſeaux, deſquels on vſe en la Cour de la Chancelerie aux contraux de ladite Duché de Bourgongne : & auſſi celuy dont l'on vſe aux contraux de ladite Comté de Bourgongne. Faict és lieu, jour & an que deſſus, en preſence de Reuerend Pere en Dieu & Seigneur Meſſire René de Breche, Abbé des Abbayes de Sainct Benigne & Sainct Eſtienne de Dijon ; Meſſire Iean de Corcelles Cheualier, Sieur de Dampuillers ; Guy de Salins auſſi Cheualier, Sieur de la Nocle, Conſeiller du Roy en ladite Cour de Parlement à Dijon ; noble & ſcientifique perſonne Meſſire Iean Pericart auſſi Conſeiller en ladite Cour, Treſorier & Chanoine de la Saincte Chapelle à Dijon ; Meſſires Loüis de Gnigneuſe, Sïeur de Voliere, Capitaine du Chaſteau dudit Dijon ; Claude de Baiſſey Sieur de Longecourt Cheualier ; Maiſtre Benigne Serre Sieur des Barres d'Orſans, Conſeiller dudit Seigneur Roy, & ſon * Procureur General en ſes Duché de Bourgongne & Païs y adjacens ; Meſſire Claude de Tenarre, Cheualier, Sieur de Iauly

* Receueur

Iauly & de Montmoyen ; Meſſire Philibert de Lugny Cheualier, Sieur de * Mouterde, Bailly de Chalon, & Eſtiẽnne Bardet Huiſſier de la Cour de Parlement dudit Dijon; Reuerends Peres en Dieu Meſſire Antoine de Baulmotte, Commendataire perpetuel des Priorez de Sainct Horry & de Chaulx, Archidiacre en l'Egliſe de Beſançon, Conſeiller de Madite Dame l'Archiducheſſe en ſa Cour de Parlement à Dole; Loüis de Vers, Abbé de l'Abbaye de Mont Saincte Marie ; nobles & puiſſans Seigneurs Meſſire Chriſtophle de Longuy Seigneur de Neufchaſtel, Villaffans & Longepierre; Iean de Vienne, Sieur de Cheureaul ; Claude de Montmartin Sieur dudit lieu, de Cugney & de Bellefons ; Humbert Sieur de Fetigny; Aimé de Balay Sieur de Terans, Bailly de Dole; Iean de la Thouuiere Sieur de Beauregard & de Chantonnay, Pardeſſus de la Saulniere de Salins ; tous Cheualiers; † Gerard du Chaſtelet Sieur de Vauuillers, Montureux & Longeuille; Simon Sieur de Corboſon ; Pierre Sieur de Montrichard & de Flamerans; nobles hommes & ſages Meſſire Adrien de Saliue Sieur de Cerf,

* Montreuert, † Herard

Conſeiller de Madite Dame en ſa Cour de Parlement de Dole ; Claude Glannes Preſident d'Orange ; Simon Mercerer, Sieur de Monnet, Gruyer de la Comté de Bourgongne ; nobles hommes, Maiſtre Hugues de Vers Treſorier de ladite Dame Princeſſe d'Orange en ladite Saulnerie de Salins ; Iacques Boutechoux, Sieur de Batterans, & pluſieurs autres teſmoins à ce appellez & requis. Ainſi ſigné, *G. de Boiſſet. J. Rate. J. de Fraiſans*, & *N. Defirez.*

CETTE *Neutralité fut donc premierement traittée pour trois ans, en l'an* M.D.XXII. *lors que Madame* MARGVERITE *d'Auſtriche, Fille de l'Empereur* MAXIMILIAN I. *& de Madame* MARIE *de Bourgongne, tenoit ladite Comté de Bourgongne en appennage, & ce par l'adueu de l'Empereur* CHARLES V. *ſon Neueu, auquel ledit Païs deuoit retourner. Et fut le meſme Traitté depuis prolongé en l'an* M. D. XXVII. *pour autres trois ans, le tout à la priere & requeſte des Seigneurs des treize Cantons de Suiſſes, alliez*

&

& confederez de ladite Dame, & de toute la Tres-Auguſte Maiſon d'Auſtriche: leſquels Suiſſes, pour leur propre intereſt & conſeruation, ſe ſont tousjours employez pour empeſcher que la guerre ne ſe fiſt à ladite Comté.

L'an M. D. XLII. *cette meſme Neutralité fut renouuellée pour quatre ans par les Gouuerneurs des deux Prouinces, Commis de leurs Souuerains; & depuis ſolemnellement ratifiée par l'Empereur* CHARLES V. *d'vne part, & le Roy de France* FRANÇOIS I. *d'autre part.*

Elle fut encore prolongée de la meſme ſorte pour quatre ans en l'an M. D. XLIV. *& pour autres trois ans en l'année* M. D. LII. *& encore pour cinq ans en l'année* M. D. LV. *tousjours par l'entremiſe & interuention des Deputez des treize Cantons, auec l'adueu & ratification des deux Majeſtez.*

Aprés la mort de l'Empereur CHARLES V. *& pendant le Regne de* PHILIPPE *Second ſon Fils, elle fut renouuellée pour vingt ans à Saleurre, pardeuant les Ambaſſadeurs des Ligues, & par les Deputez des deux Majeſtez; qui ratifierent le tout le cinquieme de Decembre* M. D. LXII. *Et depuis à Baden, le premier de Mars de*

l'an M. D. LXXX. *elle fut encore prolongée pour vingtneuf ans auec les meſmes entremiſes, adueu & ſolemnitez.*

A la faueur de cette Neutralité, leſdites Duché & Comté de Bourgongne, & les autres Terres compriſes audit Traitté, ſont demeurées en Paix, pendant les plus ſanglantes guerres de l'Empereur CHARLES V. *& de* PHILIPPE *Second ſon Fils, auec les Roys de France, juſques en l'an* M. D. XCV. *que le Roy* HENRY IV. *eſtant receu en ſon Royaume, entra hoſtilement dans la dite Comté de Bourgongne; & aprés quelques courſes & priſes de bourgades, en fut repoulſé par les armes de ſa Majeſté Catholique.*

Peu aprés, eſtant à Lyon le vingtdeuxieme de Septembre de la meſme année M. D. XCV. *par l'entremiſe des Ambaſſadeurs des treize Cantons, il promit de garder à l'aduenir la Neutralité, traittée auec ſon deuancier pour tout le temps qui reſtoit d'icelle: de maniere que dez lors, encore que la guerre continuaſt entre les deux Couronnes, juſques à la Paix generale de Veruin, leſdites Prouinces Neutraliſées furent exemptes de toute hoſtilité.*

En-

Enfin, en l'an M. DC. XI. *comme le temps du precedent Traitté eſtoit expiré, les Archiducs* ALBERT *&* ISABELLE *Princes des Païs-bas & de Bourgongne, le firent renouueller à Paris par Meſſire Pierre Pecquius, leur Ambaſſadeur auprés du Roy de France* LOVYS XIII. *& la Roine* MARIE DE MEDICIS *alors Regente, ſa Mere, pour autres vingtneuf ans; à conter dez l'expiration de la precedente Neutralité: ce que Sa Majeſté* PHILIPPE III. *auquel ladite Comté deuoit retourner, agrea & ratifia par exprés.*

X.

TRAITTÉ DE NEVTRALITÉ ENTRE LES DVCHÉ ET COMTÉ DE BOVRGONGNE, TERRES ET SEIGNEVRIES Y ENCLAVÉES, FAIT L'AN M. DC. XI.

LBERT & ISABELLE Clara Eugenia Infante d'Eſpagne, par la Grace de Dieu Archiducs d'Auſtriche, Ducs de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, &c. Comtes de Flandres, de Bourgongne, de Hainau, d'Artois, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme il ſoit, que le douzieme de Decembre de l'an paſſé M. DC. X. entre noſtre amé & feal Meſſire Pierre Pecquius,

Pecquius, Maistre aux requestes de nostre Hostel, Conseiller de nostre Conseil Priué, & nostre Ambassadeur ordinaire aux Païs du Roy Tres-Chrestien, nostre Procureur, d'vne part: & Messire Nicolas Brulard Cheualier, Sieur de Sillery, Chancellier de France & de Nauarre; Roger de Bellegarde grand Escuyer de France, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy, & Gouuerneur de la Duché de Bourgongne & Païs de Bresse; Nicolas de Neufuille Cheualier, Sieur de Villeroy; Louis Potier aussi Cheualier, Sieur de Gesures, Conseiller dudit Seigneur Roy en son Conseil d'Estat, & Secretaire de ses commandemens & Finances; Pierre Iannin aussi Cheualier, Sieur de Montjeu, Conseiller audit Conseil d'Estat; Edme de Malain Baron de Lux, Cheualier des Ordres, Conseiller audit Conseil d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Lieutenant general au gouuernement de ladite Duché de Bourgongne & Bresse; & Matthieu Boulard aussi Cheualier, Sieur de Bermy, Conseiller audit Conseil d'Estat; commis & deputez de la part dudit Seigneur Roy, d'autre part, a esté contractée, passée & accordée

cordée bonne & seure Neutralité entre nostre Franche Comté de Bourgongne, y compriſe la Cité de Beſançon, auec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, ainſi que de preſent nous les tenons & poſſedons; & ladite Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſſigny, auec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, ainſi que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien les tient & poſſede ſemblablement : & ce pour le temps & terme de vingtneuf ans, à commencer au jour que la precedente Neutralité s'eſt expirée, qui fut le vingtneufieme de Iuillet de l'an mille ſix cens neuf: & ſelon qu'il eſt plus a plein contenu & declaré au Traitté qui en a eſté fait & paſſé, & duquel la teneur s'enſuit.

COMME ainſi ſoit, que la Neutralité faicte & accordée auec l'interuention des Seigneurs des Ligues le premier jour de Mars mille cinq cens quatre vingt, au lieu de Baden, pour vingtneuf ans, entre les Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny auec leurs appartenances

tenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées d'autre part, ſoit finie & expirée dez le mois de Iuillet de l'année mille ſix cens neuf; & que leſdits Seigneurs des Ligues, deſireux de voir que leſdites Prouinces, qui leur ſont voiſines, viuent en amitié & concorde, tant pour la commodité mutuelle des vns & des autres, que pour la leur propre; ayant peu auparauant l'expiration d'icelle ſi ſouuent depuis prié & exhorté le Roy Tres-Chreſtien, & les Archiducs Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche Comté, de la renouueller: ce que le defunct Roy Henry IV. de bonne memoire, que Dieu abſolue, auroit eu intention de faire, & donné charge peu auparauant ſon decés à aucuns de ſes Miniſtres de conferer ſur ce ſubjet auec l'Ambaſſadeur deſdits Seigneurs Archiducs. Or eſt il que le jourdhuy douzieme de Decembre M. DC. X. en la Ville de Paris Hauts & Puiſſans Seigneurs, Meſſire Nicolas Brulard Cheualier, Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Nauarre; Roger de Bellegarde grand Eſcuyer de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Gouuerneur & Lieutenant general pour Sa

Majeſté en ſes Païs de Bourgongne & Breſſe; Nicolas de Neufuille Cheualier, Sieur de Villeroy; Louis Potier auſſi Cheualier, Sieur de Geſures, Conſeillers de Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Eſtat, Secretaires de ſes commandemens & Finances; Pierre Iannin auſſi Cheualier, Sieur de Monjeu, Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat; Edme de Malain Baron de Lux, Cheualier des Ordres de Sa Majeſté, Conſeiller en ſondit Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, Lieutenant general audit gouuernement de Bourgongne & de Breſſe; & Matthieu Boulard auſſi Cheualier, Sieur de Bermy, Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat, au nom & comme ayant charge & commiſſion expreſſe de Tres-Haut, Tres-Puiſſant & Tres-Excellent Prince Louïs Treizieme par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, en vertu des lettres de commiſſion faictes & paſſées en cettedite Ville de Paris, le troiſieme jour de Nouembre dernier, par l'aduis & en la preſence de Tres-Haute, Tres-Puiſſante & Tres-Excellente Princeſſe la Roine Mere Regente, dont la copie eſt ci aprés inſerée, d'vne part: & Meſſire Pierre Pecquius

Pecquius Maistre des Requestes de l'Hostel de Tres-Hauts & Tres-Puissants Princes les Archiducs Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche Comté de Bourgongne, Conseiller en leur grand Conseil, & leur Ambassadeur ordinaire, resident prés ledit Seigneur Roy, ayant outre ce charge, pouuoir & commission expresse desdits Seigneurs Archiducs, dont la teneur est aussi inserée ci aprés, d'autre part; ont pour le renouuellement de ladite Neutralité accordé les articles qui s'ensuyuent.

I. ASçAVOIR, que pour le temps & terme de vingtneuf ans, à les commencer au jour que la precedente Neutralité est expirée, qui fut le vingtneufieme de Iuillet de l'an dernier M. D C. IX. il y aura bonne Paix, vnion, voisinance & amitié entre les Païs ci dessusnommez, & ne s'y pourra mouuoir guerre ne commettre aucun acte d'hostilité par enuahissement, force ouuerte, surprise ou autrement, par quelque voye & maniere que ce soit, directement ou indirectement, de la part des Souuerains Seigneurs desdits Païs, sur les Païs, Terres & Seigneuries compriſes en ladite Neutralité, ny sur les subjets

ſubjets & habitans y reſidents : ce que leurs ſucceſſeurs eſdits Païs ſeront tenus auſſi d'obſeruer, au cas qu'eux ou l'vn d'entre eux vinſſent à deceder auant ledit temps : ce que Dieu ne veüille.

II. Et afin que l'obſeruation en ſoit plus ferme & ſtable ; leſdits Seigneurs Archiducs ont promis, & ſeront tenus de faire ratifier & appreuuer le preſent Traitté dans ſix mois, par Tres-Haut, Tres-Puiſſant & Tres-Excellent Prince le Roy Catholique des Eſpagnes, à ce qu'il demeure obligé à l'obſeruation d'iceluy, & ſoit pareillement tenu, auſſi bien que leſdits Seigneurs Archiducs, de s'abſtenir de touts actes d'hoſtilité & entrepriſe ſur les Païs & ſubjets dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, compris en ladite Neutralité.

III. Et combien qu'on ait toute occaſion d'eſperer, que la Paix, qui eſt de preſent entre leſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtien, Catholique & Archiducs, ſera perpetuelle & inuiolable ; neantmoins ſi quelque rupture aduenoit contre leur intention & deſir (ce qu'ils prient Dieu vouloir deſtourner) ladite Neutralité ne laiſſera auſſi de continuër entre leſdits Païs & ſubjets durant ledit temps.

IV. Ne

IV. Ne ſera meſme interrompuë, violée & enfrainte, ſi aucuns particuliers deſdites Prouinces & Païs, compris en icelle, venoient à faire quelque entrepriſe ou attentat au prejudice de ladite Neutralité; mais en ſera ſeulement pourſuyuie la reparation pardeuant les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux des Duché & Comté de Bourgongne; qui s'aſſembleront auec quelques Deputez des Parlemens de Dijon & Dole, pour y pouruoir à la premiere pleinte qui leur en ſera faicte; en ſorte que le dommage ſoit reparé, & juſtice fauorable renduë aux intereſſez: à quoy les Souuerains d'vne part & d'autre apporteront auſſi leur authorité, quand beſoin ſera, pour empeſcher que tort & violence ne ſoit faicte d'vne part; ſans toutesfois venir aux armes à cette occaſion.

V. Que durant icelle Neutralité, les manans & habitans des Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſligny, auec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées; & ceux d'icelle Franche Comté, & Citê de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, pourront hanter, conuerſer, frequenter

quenter, trafiquer & marchander de choſes loyables & non prohibées ; aller demeurer, ſejourner & retourner de Païs à autre auec leurs marchandiſes librement, & ſans que reſpectiuement ils puiſſent eſtre conſtituez priſonniers de guerre ou leurs biens arreſtez ; ny que les biens immeubles, que les habitans deſdites Prouinces, Terres & Seigneuries pourroient auoir reſpectiuement (à ſçauoir ceux deſdites Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, Terres & Seigneuries y enclauées ; ny ſemblablement ceux deſdites Comté de Bourgongne, Cité de Beſançon, Terres & Seigneuries y enclauées) riere leſdites Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, Terres & Seigneuries y enclauées, puiſſent eſtre mis hors leurs mains, ſaiſis & arreſtez, ny declarez commis ou confiſquez, comme biens d'ennemis tenans party contraire.

VI. Pendant le temps de ladite prolongation de Neutralité, leſdits Seigneurs Roys & Archiducs, enſemble les Gouuerneurs deſdites Prouinces & Cours de Parlement, en cas de neceſſité de viures eſdits Païs, pourront defen-

dre

dre la traitte tant d'vn coſté que d'autre.

VII. Ceux de ladite Franche Comté, Cité de Beſançon, leur appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, qui ſuyuront le party dudit Seigneur Roy Catholique ou Archiducs, ne pourront eſtre trauaillez ny moleſtez pour leurs fiefs & autres biens, qu'ils ont auxdites Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, Terres & Seigneuries y enclauées: ny pareillement ceux deſdites Duché, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, Terres & Seigneuries y enclauées, qui ſuyuront le party dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ne pourront eſtre trauaillez ny moleſtez, pour leurs fiefs & autres biens qu'ils ont en icelle Franche Comté, Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées; ains en joüiront reſpectiuement durant ladite Neutralité ſans aucune difficulté, & ſans qu'ils ſoient tenus, pour tranſporter les fruits prouenans des heritages qu'ils ont ou auront aux Païs de l'vne des Souuerainetez à l'autre, payer aucunes daches, gabelles ny impoſitions, non plus que pour les fruits & danrées ſortans d'vn lieu

lieu de ladite Franche Comté, pour estre transportées en vn autre de mesme Païs, encore qu'on les face passer & repasser par quelques lieux des terres de France compriſes en ce Traitté de Neutralité.

VIII. Les manans & habitans desdits Païs respectiuement ne conspireront ny entreprendront aucune chose l'vn contre l'autre : & s'il estoit fait par aucuns des subjets d'vne part ou d'autre, les contreuenans & transgresseurs en seront aigrement punis & corrigez.

IX. Si aucuns subjets desdites Duché & Comté de Bourgongne, Païs, Terres, Seigneuries & lieux dessusdits se retirent d'vne obeïssance à l'autre, pour euiter la punition qu'ils pourroient auoir meritée pour quelques crimes par eux commis; lesdits Seigneurs Roy Tres-Chrestien & Archiduc seront tenus respectiuement les faire rendre és mains des Officiers où ils seront juridiques, pour en faire la punition : & le semblable sera fait des voleurs non subjets desdits Seigneurs Roy & Prince.

X. Et pour ce qu'au Traitté dernier de l'an mille cinq cens octante, pleintes furent faictes de la part des Deputez du Roy

Roy Tres-Chreſtien, qu'à l'occaſion de quelques Edicts publiez en la Comté de Bourgongne, la liberté de joüir des benefices aſſis audit Comté de Bourgongne, par ceux de ladite Duché de Bourgongne, Baſſigny, Viſcomté d'Auxonne & Terres y enclauées, leur eſtoit oſtée, du moins diminuée de beaucoup; l'abolition deſquels Edits eſtoit à preſent requiſe: ce que l'Ambaſſadeur deſdits Seigneurs Archiducs auroit declaré n'auoir charge ny pouuoir conſentir, les Deputez dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ont proteſté & declaré, qu'il en ſera vſé de meſme, en cas, qu'à cauſe deſdits Edits, les ſubjets de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne reçoiuent quelques incommoditez & dommages.

Commiſſion du Roy de France.

LOVYS par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à noſtre Treſcher & feal le Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Nauarre; à noſtre cher Couſin le Sieur de Bellegarde, grand Eſcuyer de France, premier Gentilhomme de noſtre Chambre, Gouuerneur & noſtre Lieutenant General en Bourgongne & Breſſe;

Breſſe ; à nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, les Sieurs de Villeroy & de Geſures, Secretaires de nos commandemens & Finances ; Iannin Conſeiller en noſtredit Conſeil d'Eſtat ; Baron de Lux Cheualier de nos Ordres, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, noſtre Lieutenant general audit Gouuernement de Bourgongne & Breſſe ; & de Bermy, auſſi Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Salut. Comme pour ſatisfaire à l'inſtante priere, qui nous a eſté faicte & ſouuent reiterée de la part de nos tres-chers & grands amis, alliez & confederez les Sieurs des Ligues des treize Cantons des hautes Allemagnes, pour la prolongation ou renouuellement de la Neutralité, faicte & accordée au lieu de Baden le premier jour de Mars mille cinq cens octante, entre nos Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, Terres & Seigneuries y enclauées, leurs appartenances & dépendances d'vne part ; & la Franche Comté de Bourgongne, Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'autre part ; ladite Neutralité expirée dez

le mois de Iuillet mille ſix cens neuf, nous ayons aduiſé, ſuyuant la bonne intention du feu Roy noſtre Tres-Honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, & par l'aduis & prudent Conſeil de la Roine Regente, noſtre Tres-Honorée Dame & Mere, d'en faire traitter auec celuy ou ceux qui à ce faire ſeront commis par nos Treschers & amez Couſins les Archiducs, Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche Comté: à ces cauſes à plein confians de vos ſens, ſuffiſance, loyauté, preudhommie, experience & bonne diligence, Nous vous auons par le meſme aduis & Conſeil de ladite Roine Regente, noſtre Tres-honorée Dame & Mere, commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour & en noſtre nom traitter, accorder & conuenir auec celuy ou ceux qui ſeront, comme dit eſt, à ce faire commis par leſdits Archiducs, de la prolongation ou renouuellement d'vne bonne, ſeure, ferme & commune Neutralité & amitié entre nosdites Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, leurs circonſtances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, & ladite Franche Comté

Comté de Bourgongne, Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées: & ce pour le temps de vingtneuf ans, ou autres que vous aduiſerez, ſoubs les meſmes conditions & conuentions portées par ledit dernier Traitté de Neutralité, ainſi que vous jugerez eſtre plus à propos pour le bien de noſtre ſeruice, profit & vtilité de nos Duché & Païs ſuſdits: & generalement faire en ce que deſſus, circonſtances & dépendances tout ce que nous meſmes ferions, ſi preſens en perſonne y eſtions, ſelon la fiance que nous en auons en vous; jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial que n'eſt contenu en ceſdites preſentes: promettant en foy & parole de Roy auoir agreable, tenir ferme & ſtable à tousjours tout ce que par vous ſera fait, traitté & conclu en ce que deſſus, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement; & d'en bailler nos lettres de ratification, toutes fois & quantes que requis ſerons de ce faire: vous auons donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le XIII. jour de Nouembre,

uembre, l'an de Grace mille ſix cens dix, & de noſtre Regne le premier. Signé *Louys:* & plus bas, *Par le Roy, la Roine Regente ſa Mere preſente, Brulard:* & ſeellées ſur double queuë du grand ſeau de cire jaulne.

Commiſſion & ratification des Archiducs.

ALBERT & ISABELLE CLARA EVGENIA Infante d'Eſpagne, par la Grace de Dieu Archiducs d'Auſtriche, Ducs de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, &c. Comtes de Flandres, de Hainau, d'Artois, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour ſatisfaire à l'inſtante priere & requiſition qui faicte nous a eſté de la part de nos tres-chers & bons amis & anciens confederez les Seigneurs des Ligues de tous les Cantons de la haulte Allemagne, par leurs lettres à nous eſcrites le dixhuictieme du mois de Iuillet de l'an paſſé mille ſix cens & neuf, nous nous ayons condeſcendus de deputer perſonnages, pour traitter de la prolongation ou renouuellement de la Neutralité, accordée

entre noſtre Franche Comté de Bourgongne, y compriſe la Cité de Beſançon auec ſes appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'vne part; & les Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſſigny, auec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'autre part: SÇAVOIR FAISONS, que nous confians entierement de la perſonne de noſtre tres-cher & feal Meſſire Pierre Pecquius, Maiſtre aux requeſtes de noſtre Hoſtel, Conſeiller en noſtre grand Conſeil, & noſtre Ambaſſadeur ordinaire auprés du Roy Tres-Chreſtien, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, preudhommie & bonne diligence; iceluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, auons fait, creé, ordonné & eſtably; faiſons, creons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes noſtre Procureur ſpecial; luy donnant plein pouuoir, puiſſance & authorité de pour & en nos noms traitter, accorder & paſſer auec celuy ou ceux qui ſeront deputez de la part dudit Sieur Roy, & qui de ce auront pouuoir ſuffiſant, le renouuellement d'vne bonne & ſeure Neutralité & amitié entre noſtredite Franche Comté de Bourgon-

gne,

gne, y compriſe ladite Cité de Beſançon, auec toutes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, ainſi que le tout s'eſtend & comporte auec ladite Duché de Bourgongne, y compriſe ladite Viſcomté d'Auxonne & Païs de Baſſigny, auec toutes & chaſcunes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées: & ce pour le temps de vingt ou vingtneuf ans, ou tel autre plus bref qui ſera entre eux aduiſé, qui commenceront à courir dez le jour & date dudit renouuellement, ou tel autre qu'ils aduiſeront, & ſoubs les meſmes pactes & conuentions portées par ledit dernier Traitté de Neutralité, & ſelon que ledit Pecquius verra eſtre à faire, pour le plus grand bien, profit, vtilité & commodité de Nous & de noſtredite Franche Comté. Meſmes luy donnons pouuoir de promettre en noſtre nom, que nous ferons aduoüer & ratifier ledit Traitté de Neutralité par noſtre bon Frere le Roy Catholique des Eſpagnes: & ce dedans ſix mois prochains, ou tel autre terme qu'il ſera aduiſé; & qu'il n'entreprendra rien contre iceluy: & generalement de faire, traitter & negotier par noſtredit Procureur au pre-

ſent affaire tout ce que nous meſmes ferions & faire pourrions, ſi preſens y eſtions; jaçoit qu'il y ait choſe qui requiſt mandement plus eſpecial que le contenu en ces preſentes; leſquelles promettons en bonne foy & parole de Prince, & ſoubs l'hypotheque & obligation de tous & chaſcun nos biens, preſens & à venir, auoir agreable, & tenir pour ferme & ſtable tout ce que par noſtredit Procureur ſera fait, traitté & negocié en cet endroit, ſans y contreuenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: & de ce faire expedier, fournir & bailler nos lettres d'agreation & ratification en dedans le terme qui aura eſté pris, conuenu & accordé par noſtredit Procureur. En teſmoin dequoy nous auons ſubſigné ces preſentes de noſtre main, & fait mettre & appoſer à icelles noſtre ſeel. Donné en noſtre Ville de Bruxelles le vingtquatrieme jour du mois de Septembre, l'an mille ſix cens dix. Signé *Albert & Iſabelle*. Sur le reply, *Par les Archiducs: Prats:* & ſeellé en cire rouge. Fait & arreſté à Paris par nous Commiſſaires ſuſdits, les an & jour que deſſus. Lequel ſuſdit Traitté tous les Deputez du Roy

Roy Tres-Chreſtien ci deſſus nommez ont ſigné l'vn aprés l'autre à l'vn des coſtez de l'eſcrit; à ſçauoir *Brulard*, *Rogier de Bellegarde*, *de Neufuille*, *Potier*, *P. Iannin*, *de Malain-Lux*, *Boulard*: & de l'autre coſté, *P. Pecquius*. SÇAVOIR FAISONS, que nous voulans proceder ſincerement & de bonne foy, en tout ce que noſtredit Procureur a traitté, promis & accordé en cet endroit; auons, en agreant le ſuſdit Traitté, tel qu'il eſt ci deſſus referé, iceluy confirmé, ratifié & appreuué; confirmons, ratifions & appreuuons, tant pour nous que pour nos hoirs & ſucceſſeurs, pour ledit temps de vingtneuf ans, à commencer comme deſſus eſt dit: promettons en parole de Princes ſoubs noſtre foy & honneur, & l'obligation de tous & chaſcuns nos biens, tant meubles qu'immeubles, preſens & à venir, & ceux de noſdits hoirs & ſucceſſeurs, l'obſeruer & faire obſeruer inuiolablement, ſans y contreuenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu, directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En teſmoin dequoy nous auons ſoubſigné ces preſentes de nos mains, & fait à icelles appoſer noſtre grand ſeel accouſtumé. Donné en noſtre Ville de

Bruxelles le vingtieme jour de Ianuier, l'an de Grace mille ſix cens onze. *Gruj v't.* Signé *Albert & Iſabelle:* & plus bas, *Prats.* Collationné à l'original, & trouué concorder par moy *Pecquius.*

Ratification du ſuſdit Traitté par le Roy de France.

LOVYS par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme en ſuite de la bonne intention du feu Roy, noſtre Tres-Honoré Seigneur & Pere, Henry le Grand, que Dieu abſolue, & à la priere qui nous en a eſté faicte par nos tres-chers & grands amis, alliez & confederez des Ligues Suiſſes, nous ayant ci deuant, par l'aduis & prudent conſeil de la Roine Regente, noſtre Tres-Honorée Dame & Mere, fait expedier nos lettres de commiſſion à aucuns des principaux Seigneurs de noſtre Conſeil, pour traitter auec celuy ou ceux qui ſeroient à ce commis par nos Tres-chers Couſins les Archiducs, Seigneurs des Païs-bas & de la Franche Comté de Bourgongne, du renouuellement de la Neutralité, faicte & accordée

dée auec interuention des Seigneurs des Ligues le premier jour de Mars mille cinq cens quatrevingt, au lieu de Baden, pour vingtneuf ans, expirez du Regne dudit feu Seigneur Roy, noſtre Tres-Honoré Seigneur & Pere, entre les Duché de Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, Païs de Baſſigny, auec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'vne part; & la Franche Comté de Bourgongne, Cité de Beſançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'autre part; noſdits Deputez & le Sieur Pecquius, Ambaſſadeur de noſdits Couſins les Archiducs, reſidant prés de nous, ayant traitté & conuenu pour le renouuellement de ladite Neutralité les articles ci attachez ſoubs le contreſeel de noſtre Chancelerie; SÇAVOIR FAISONS, que nous eſtant iceux fait lire en preſence de ladite Roine Regente, noſtre Tres-Honorée Dame & Mere, nous auons iceux par ſon bon aduis & prudent conſeil agreé, appreuué, ratifié & confirmé; agreons, appreuuons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & ſoubs l'obligation & hypotheque de tous & vn chaſcun nos biens, preſens & à

venir, garder, obſeruer & entretenir inuiolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En teſmoin dequoy, nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Paris le premier jour de Feurier l'an de Grace mille ſix cens onze, & de noſtre Regne le premier. Ainſi ſigné, *Louys*: & ſur le reply, *Par le Roy, la Roine Regente ſa Mere preſente*: *Boulart*: ſeellé d'vn grand ſeel en cire jaulne à double queuë de parchemin pendant.

Ce Traitté fut publié en l'audiance de la Cour Souueraine de Parlement à Dole, le Procureur General le requerant par la voix de Meſſire Antoine Bereur Docteur és Droits, Conſeiller & Premier Aduocat Fiſcal en ladite Cour, le dixhuictieme jour d'Auril, l'an mille ſix cens onze: à Dijon le vingtvnieme du meſme mois: à Chaumont en Baſſigny, le trenteunieme du mois de Mars: & le troiſieme d'Auril au ſiege Royal de Langres: le tout en la meſme année M. D C. XI.

FIN.

TABLE

TABLE
DES
NOMS PROPRES
ET
MATIERES PRINCIPALES.

A.

BBAYE de Gorze: Le Roy de France renonce à ſes pretenſions ſur cette Abbaye par le Traitté de Creſpy. *page* 179. par celuy de Chaſteau en Cambreſis il eſt dit, qu'on ne deroge au droit de celuy que le Roy Catholique pretend eſtre Abbé. 296. Cet Abbé eſt compris dans la Paix du Traitté de Veruin. 328.

Abbaye de Sainct Iean prés Teroüane, & le different qui eſtoit touchant icelle entre l'Empereur & le Roy de France, remis au dit de bons perſonnages. 171. Cette affaire encore touché au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 262. & au Traitté de Veruin. 317.

Abbé de Luxeul, nommé dans le pouuoir de Madame Marguerite d'Auſtriche pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 354. Il eſt compris auec ſon Abbaye dans ladite premiere Neutralité expreſſement. 361.

Abbé & Ville de Saint Gal compris au Traitté de Veruin. 327.

Abbé de Saint Vincent de Beſançon eſt preſent au pouuoir accordé par Marguerite Archiducheſſe

Digitized by Google

d'Auſtriche, pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 356.

Adolphe de Bourgongne, Seigneur de Beures, ayant procés au Parlement de Paris pour la terre de Creuecœur & autres, maintenant eſtre fiefs de l'Eueſque de Cambray, ſe tiendra au dit de quatre Iuges deleguez. 139. *Voyez ci aprés le mot* Creuecœur.

Adrien de Saliue Sieur de Cerf, Conſeiller au Parlement de Dole, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365

Aide, ou ancienne compoſition d'Artois, cedée par François I. à l'Empereur Charles V. par le Traitté de Cambray. 107. & par celuy de Creſpy. 193.

Aide defenſiue accordée par François I. au Traitté de Madrid, eſclaircie par celuy de Cambray. 124. celle, promiſe par le Roy de France par mer & par terre, remiſe par l'Empereur. 126. Ce Roy en accorde vne autre par le Traitté de Creſpy. 182.

Albert Archiduc d'Auſtriche, Gouuerneur des Païs-bas, authoriſé par le Roy Philippe II. pour traitter la Paix auec la France. 303. 332. Ce Prince eſtant marié auec l'Infante Iſabelle permet vne Neutralité entre les deux Bourgongnes. 370. auec promeſſe de la faire ratifier par le Roy Catholique Philippe III. 387.

Albert Marquis de Brandenbourg compris en la Treue de Vaucelles ſoubs certaines conditions. 242.

Alençon Duché promiſe au fils ainé qui naiſtroit de François I. Roy de France, & d'Eleonore d'Auſtriche. 30.

Alexandre de Medicis, Cardinal de Florence, enuoyé

uoyé par le Pape Clement VIII. au Roy de France Henry IV. pour l'inuiter à vne bonne Paix. 302. laquelle se conclut à Veruin en presence dudit Cardinal Legat. 305. 339.
Andrewick: *voyez ci aprés* Chastellenies.
Angleterre: Le Roy d'Angleterre est compris au Traitté de Madrid. 78. François I. Roy de France promet d'acquiter vne rente, deuë par l'Empereur audit Roy d'Angleterre. 90. Ce Roy est compris comme principal contrahant au Traitté de Cambray. 141. l'Empereur le comprend encore au Traitté de Crespy, auec demonstration d'affection à procurer vn accommodement entre luy & le Roy de France. 222. En la Treue de Vaucelles est compris le Royaume d'Angleterre. 237. la Roine & le Royaume. 238. Par le Traitté de Chasteau en Cambresis la Roine se reserue la Capitulation que le Roy Catholique a auec les Roys & Royaume d'Angleterre. 292. Par celuy de Veruin le Roy de France entend, que les Deputez de l'Archiduc Albert traitteront aussi auec la Roine d'Angleterre. 341.
Anne de Montmorency, Connestable de France, Deputé pour traitter la Treue de Nice. 156. & pour le Traitté de Chasteau en Cambresis. 247.
Antoine Bereur, Conseiller & premier Aduocat Fiscal de Dole, requiert la Cour de faire publier la derniere Neutralité entre lex deux Bourgongnes. 392.
Antoine de Baulmotte, Archidiacre de Besançon, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
Antoine Perrenot, Euesque d'Arras, Deputé du Roy Philippe II. pour le Traitté de Chasteau en Cambresis. 247.

Antoine de Saliue, Sieur de Betoncourt, Deputé par Marguerite Archiducheſſe d'Auſtriche, pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 351.
Appennage, droit auquel renonce François I. au Traitté de Cambray. 113. & en celuy de Creſpy. 199.
Archiducs d'Auſtriche compris au Traitté de Veruin. 325.
Ardres, Ville renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin. 314.
Armée de mer & equipage accordé entre l'Empereur Charles V. & François I. au Traitté de Madrid. 38. 39. vne autre contre les Turcs. 44. 45. 46. les Galeres priſes à Portefin promiſes d'eſtre renduës à l'Empereur Charles V. par le Traitté de Cambray. 124. & le Roy de France ſera quite de la promeſſe d'aider l'Empereur en ſon voyage d'Italie, moyennant certain nombre de galeres. 126.
Arragon: François I. Roy de France renonce par le Traitté de Creſpy à tous droits que ſes predeceſſeurs & luy ont pretendu ſur la Couronne d'Arragon. 183.
Arreſts donnez par les Cours de Parlement ne doiuent eſtre illuſoires; & conuient à l'authorité des Roys, que telles ſentences données en leurs noms ſoient miſes à deuë execution. 70. Ceux donnez par les Cours Souueraines, pendant que Henry II. Roy de France tenoit les Eſtats de Sauoye, confirmez au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 285.
Arrois: *Voyez ci deuant le mot*, Aide, *& ci aprés*, Priuileges & Renonciation.
Aſt, Comté cedée au Traitté de Madrid, auec tous ſes

ſes droits, par le Roy François I. en faueur de Charles V. Empereur. 20. le meſme eſt dit au Traitté de Cambray, & la ceſſion eſt a perpetuité. 121. puis au Traitté de Creſpy, ſoubs condition. 210.

Aubaine, & droit d'Aubaineté bien deſcrit, & oſté entre les ſubjets de l'Empereur Charles V. & de François I. par le Traitté de Cambray. 118. le meſme eſt conuenu au Traitté de Creſpy. 201. 202.

Auxerrois Comté neutraliſée auec la Comté de Bourgongne ſoubs Madame Marguerite d'Auſtriche. 346. non compriſe en la renonciation que Carles V. fit au Traitté de Madrid de ſes pretenſions ſur la France. 23. donnée en dot à la Roine Eleonore par l'Empereur. 28. 30. par le Traitté de Cambray, l'Empereur ſuſpend ce que deſſus, & eſt content de demeurer en ſes droits ſur cette Comté. 87. 126. par celuy de Creſpy il reſerue encore ſon action. 197. puis au XXV. III. article du meſme Traitté il y renonce ſoubs vne condition. 206. qui eſt, ſi le mariage de ſa Fille ainée ſe fait auec le Duc d'Orleans. 212.

Aymé de Balay, Bailly de Dole, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.

B.

BANNIS: comment il eſt conuenu de proceder contre eux. 57. ceux du Royaume de Naples non compris dans la Treue de Vaucelles. 236. non plus que ceux de Sicile & de Milan au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 253.

Bar ſur Seine, Seigneurie: *attendu que les meſmes*

choſes ſont dictes par tout de cette Seigneurie, que de la Comté d'Auxerre, voyez ci deuant le mot Auxerrois.

Baſſigny, Païs neutraliſé auec la Comté de Bourgongne. 246.372.

Benefices eſtans de la collation des deux Roys, donnez de part & d'autre pendant la guerre, ſont bien donnez. 253. le meſme eſt dit des benefices donnez par les Roys de France dans les Eſtats de Sauoye, pendant que les Ducs en eſtoient deſpoüillez. 284. les Benefices que la Roine Eliſabeth femme du Roy Philippe II. donnera en Eſpagne, elle pourra ſeulement les conferer aux naturels du Païs. 276. les beneficiez retournent par le Traitté de Veruin en leurs benefices, encore qu'ils ayent ſeruy en party contraire; horſmis aux Cures données canoniquement à d'autres. 309.312.

Benigne Serre, Procureur general de la Duché de Bourgongne, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 364.

Berre, Ville & Chaſteau, rendus par le Duc de Sauoye au Roy de France par le Traitté de Veruin. 321.

Berry Duché donnée en joüiſſance à Marguerite de France, Sœur de Henry II. quand elle eſpouſa Emanüel Philibert Duc de Sauoye, par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 280.

Beſançon Cité Imperiale, compriſe en la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 361. puis en la derniere. 372.

Blauet Ville en Bretagne, renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin. 313.315.316.

Boheme Royaume compris au Traitté de Creſpy pour joüir de la Paix. 225.

Bolon-

Bolongne Comté: l'Empereur Charles V. renonce à ſes actions ſur ce Païs par le Traitté de Madrid. 23. & par celui de Cambray. 110. & de Creſpy. 197. *voyez ci aprés* Teroüane.

Bonauenture Calatagirone, General de l'Ordre de Sainct François, enuoyé à l'Archiduc Albert par le Pape Clement VIII. comme auſſi au Roy de France Henry IV. ſur le fait de la Paix de Veruin. 303.

Boüillon rendu par l'Empereur Charles V. à l'Egliſe de Liege, à laquelle il appartenoit d'ancienneté; & promeſſe de François I. de n'aſſiſter Robert de la Marck, ny les ſiens, au prejudice de ladite Egliſe. 132. reſtitué encore par le Roy de France Henry II. au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 260. dequoy il eſt dit encore quelque choſe au Traitté de Veruin. 317.

Bourgongne Comté: *voyez ci aprés* Comté de Bourgongne.

Bourgongne Duché: *voyez ci aprés* Duché de Bourgongne.

Bredenarde: *voyez ci aprés* Chaſtellenies.

C.

CALAIS, Ville renduë par le Traitté de Veruin au Roy de France. 313.

Cambray & Cambreſis: *voyez ci-aprés* Eueſque de Cambray.

La Capelle, Ville renduë par le Roy Catholique au Traitté de Veruin. 313.

Capitaine la Fortune, tenant la Ville de Seurre en Bourgongne, deſaduoüé par le Duc de Sauoye au Traitté de Veruin. 322.

Caſal au Montferrat rendu au Duc de Mantouë, à condition qu'il oubliera les deſobeïſſances des

des habitans. 268.
Cardinal Farneſe compris auec le Duc de Parme ſon frere au Traitté de Veruin. 326
Ceinture de la Roine droit remis aux habitans de la Comté d'Artois par le Roy de France au Traitté de Cambray. 108. & par celuy de Creſpy. 194.
Champagne Comté neutraliſée auec la Comté de Bourgongne. 346.
Charles Cardinal de Lorraine, deputé du Roy de France pour le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 247.
Charles Comte de Lalain, deputé de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe II. pour la Treue de Vaucelles. 230.
Charles Duc d'Angouleſme, troiſieme Fils de François I. Roy de France, promis par le Traitté de Madrid d'eſtre enuoyé à la Cour de Charles V. Empereur, pour eſtre nourry auprés de ſa perſonne. 17. depuis par le Traitté de Cambray cette promeſſe eſt remiſe au bon vouloir de François I. 124.
Charles Duc de Bourbonnois promis d'eſtre reſtably en tous ſes Eſtats. 48. 53. aprés ſa mort, au Traitté de Cambray, il eſt dit qu'on rendra ſes biens à ſes heritiers. 132. ceux qui ſuyuirent ſon party ſont entierement reſtablis. 135.
Charles Empereur V. du nom ratifie la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 361. deuient amy d'amis, & ennemy d'ennemis auec François I. Roy de France au Traitté de Madrid. 6. il renonce à tous ſes droits ſur ledit Roy de France ſoubs certaines exceptions. 23. ce qu'il fait encore au Traitté de Cambray. 110. & en celuy de Creſpy; horſmis à ſes droits ſur les Duché de Bourgon-

Bourgongne, Viſcomté d'Auxonne, reſſort de Sainct Laurent, Maſconnois, Auxerrois, & Bar ſur Seine, & les Chaſtellenies de Tournehem, Andrewick & Bredenarde. 196. 198.
Charles de Gueldres: *voyez ci aprés les mots* Gueldres *&* Zutphen.
Charles de Lannoy, Viceroy de Naples, mene François I. en Eſpagne. 2. il eſt deputé de l'Empereur Charles V. pour le Traitté de Madrid. 3.
Charles de Milly, Maiſtre aux requeſtes du Roy de France, deputé pour le Traitté de Creſpy. 175.
Charles de Poupet, Seigneur de la Chaux, ſera rembourſé de la rançon donné pour ſes fils faits priſonniers eſtans aux Eſtudes à Paris. 74.
Charles Tiſnacq deputé de l'Empereur Charles V. & de ſon Fils, pour la Treue de Vaucelles. 230. 240.
Charolois Comté promiſe d'eſtre renduë à l'Empereur par le Traitté de Madrid. 10. & la joüiſſance auec les greniers à ſel à Marguerite d'Auſtriche ſa Tante en Souueraineté, & aprés ſon treſpas à ſon Neueu ledit Empereur. 67. ce qui eſt confirmé par le Traitté de Cambray. 119. par celuy de Creſpy il eſt dit, qu'il en joüira comme deuant les guerres 180. puis elle eſt promiſe en dot par le meſme Traitté à la Fille ainée de l'Empereur, en cas de mariage auec le ſecond Fils de François I. 208. par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis elle eſt renduë au Roy Philippe II. pour la tenir ſoubs la Souueraineté du Roy de France. 265. & de meſme au Traitté de Veruin. 313.
Chaſtelchinon, Seigneurie promiſe d'eſtre renduë par le Traitté de Madrid à l'Empereur Charles V.

les V. 10. la joüiſſance accordée à Madame Marguerite d'Auſtriche, & aprés ſa mort audit Empereur, en toute Souueraineté. 67. & au Traitté de Cambray il eſt conuenu, qu'elle en joüira comme faiſoit le Roy de Caſtille ſon Frere. 120.
Chaſtellet, Ville de Picardie, renduë au Roy de France par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 256. & par celuy de Veruin. 313.
Chaſtellenies de Tournehem, Andrewick & Bredenarde, non compriſes au tranſport de la juriſdiction ſur la Comté de Guines, fait par l'Empereur Charles V. au Roy François I. 112. *voyez ci deuant* Charles Empereur.
Chaucin, Seigneurie, & ſes tiltres la concernans, promis d'eſtre rendus à Marguerite Archiducheſſe d'Auſtriche pour en joüir comme ſon frere le feu Roy de Caſtille. 68. 120.
Chriſtierne, Roy de Danemarck, compris comme principal contrahant au Traitté de Cambray. 141.
Chriſtophle de Longuy, Seigneur de Neufchaſtel, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
Claude Seigneur d'Annebault, Admiral de France, deputé pour le Traitté de Creſpy. 175.
Claude de Baiſſey Cheualier, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 364.
Claude Glannes Preſident d'Oranges, preſent à ladite concluſion. 366.
Claude de l'Aubeſpine, Sieur de Hauteriue, deputé du Roy de France Henry II. pour le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 247.
Claude de Longuy, Eueſque de Maſcon, reçoit les ſerments des Deputez des deux Bourgongnes, ſur

ſur l'obſeruation de la premiere Neutralité deſdits Païs. 363.
Claude de Montmartin, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
Claude de Tenarre Cheualier, preſent à la concluſion de ladite Neutralité. 364.
Clement VIII. Pape ſe comporte en Pere commun auprés des Roys Philippe II. & Henry IV. pour mettre fin à leurs diuiſions par le Traitté de Veruin. 302. il eſt choiſy arbitre des differents eſtans entre Henry IV. Roy de France & le Duc de Sauoye. 331. le Roy Philippe II. l'appelle Pere Commun.. 333.
Colones de Rome, & le Chef de cette maiſon, compris au Traitté de Veruin. 326.
Commerce reſtably par terre, par mer & par eau douce au Traitté de Madrid, en payant les anciens peages. 7. il eſt dit auſſi, que les draps de laine de Catalongne, Rouſſillon & Sardaigne paſſeront librement par la France pour aller en autres Païs, mais ne demeureront en France. 64. 65. par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis le trafic eſt renouuellé entre le Roy de France Henry II. & la Republique de Gennes. 270.
Compoſition d'Artois & villages non y compris auparauant le Traitté de Cambray. 106. François I. renonce à cette compoſition par le Traitté de Creſpy aux meſmes reſerues que deſſus. *voyez ci deuant* Aide.
Comté de Bourgongne neutraliſée pluſieurs fois auec la Duché. 346. 368. compriſe expreſſément dans la ligue hereditaire de la maiſon d'Auſtriche auec les Suiſſes. 352. promiſe en dot à la Fille ainée de l'Empereur Charles V. en cas de ſon mariage

mariage auec le ſecond Fils de François I. 207. Les differents pour les limites de ce Païs auec le Royaume de France, promis d'eſtre vuidez au dit de bons perſonnages par le Traitté de Creſpy. 224. ſemblablement au Traitté de Chaſteau en Cambreſis il eſt ordonné de partager les terres de ſurſeance entre la Franche Comté & le Royaume de France, & qu'on connoiſtra de la pretenſion qu'ont les Comtois de joüir de l'exemption des gabelles impoſées en la Duché. 266. ce qui eſt encore promis d'eſtre acomply par le Traitté de Veruin; où ce Païs eſt compris dans vn article particulier auec les Païs-bas. 309. 317. en fin il eſt mis en Neutralité l'an M. D C. XI. auec la Duché. 372.

Comté de Sainct Pol eſchangée l'an M. D. XXXVI. contre celle de Montfort. 264. *voyez ci aprés* Sainct Pol.

Comte de Colorno compris au Traitté de Veruin. 326.

Comte de Gaure, Seigneur de Fiennes, reſtitué au Traitté de Madrid en tous les biens qu'il tenoit au Royaume de France. 75. & remis en ſon Chaſteau d'Auxy par celuy de Cambray. 137.

Comte de Hochſtrate aſſiſte au pouuoir donné par Marguerite Archiducheſſe d'Auſtriche, pour traitter la Neutralité des deux Bourgongnes. 256.

Comte de Lalain, de la meſme maiſon que le Comte de Hochſtrate ſuſdit, traitte la Treue de Vaucelles. 239.

Comte de Mirande compris en la Treue de Vaucelles 238. & au Traitté de Veruin. 328.

Comte de Naſſau : *voyez ci aprés* Henry Comte de Naſſau.

Comte de Sala compris au Traitté de Veruin. 326.

Comteſſe de Brenne & ſon procés contre la Communauté de Liege mentionnez au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 261.
Concile de Trente promis d'eſtre auancé par les ſoins des deux Roys au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 250.
Conſeils de Charles V. Empereur jugeront des procés pendans à Paris, au regard des ſubjets & biens des Païs de Flandres & d'Artois, & les papiers ſeront rapportez de France. 114.
Conſeil de Madame Marguerite d'Auſtriche Comteſſe de Bourgongne quand elle permit à ſes ſubjets de traitter la premiere Neutralité auec la Duché. 357.
Corſique compriſe dans la Treue de Vaucelles. 238. pluſieurs places de cette Iſle renduës aux Geneuois par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 270. 298.
Cortes de Caſtille ſe plaignent de ce que les priuileges qu'elles auoient des Roys de France auoient eſté violez touchant le commerce. 63.
Couines renduë par le Roy de France à l'Eueſque de Liege, au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 260.
Creuecœur, terre ſituée au Cambreſis, pretenduë par Adolphe de Bourgongne Seigneur de Beure, à luy reſtitué quant aux actions par le Traitté de Madrid. 74. puis renduë au Roy Dauphin par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis, mais ſans prejudice. 254.
Criminels François retirez en Charolois, & ceux de Charolois retirez en France, ſeront pris par les Officiers des Souuerains ſans lettres de *Pareatis*. 119. & dans la derniere Neutralité entre les deux Bourgongnes il eſt dit, qu'ils ſeront rendus aux

aux Officiers requerans, pour en faire la punition. 306.
Croiſade generale contre les Infideles propoſée d'eſtre demandée au Pape par le Traitté de Madrid. 45.

D.

DAMPVILLERS, Ville renduë au Roy Philippe II. par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 256.
Dauphin de France, Oſtage en Eſpagne pour François I. ſon Pere. 14. traitte la Treue de Bommy auec le Comte de Buren. 149.
Deputez de Charles V. Empereur & de François I. Roy de France, pour le Traitté de Madrid. 3. ceux de Henry II. alors Dauphin de France & du Comte de Buren, pour la Treue de Bommy. 149. ceux de la Treue de Nice. 156. du Traitté de Creſpy. 174. de la Treue de Vaucelles. 230. dans l'addition à icelle Treue les Deputez de part & d'autre s'excuſent de n'auoir aucune charge de rien reſoudre touchant les arrierages des dots de la Roine Eleonore & de la Ducheſſe de Parme. 243. les Deputez des deux Roys pour la Paix de Chaſteau en Cambreſis. 247. & ceux du Traitté de Veruin. 304.
Dot d'Eleonore, Roine Doüaigiere de Portugal, mariée à François I. Roy de France, par le Traitté de Madrid. 28. ſon doüaire. 31. augmentation de ſon dot au Traitté de Cambray. 128. lequel Traitté Marguerite d'Auſtriche ſa Tante promet luy faire ratifier entrant qu'il la touchoit. 147. il eſt promis auſſi au Traitté de Creſpy de faire ratifier le doüaire a elle accordé par le Dauphin. 222. on fait inſtance pour les arrierages de

de ſon dot en l'addition à la Treue de Vaucelles. 243. & icelle eſtant desja morte au temps du Traitté de Chaſteau en Cambreſis, la joüiſſance en eſt promiſe à ſa Fille l'Infante Marie. 255.
Dot & doüaire d'Eliſabeth de France, promiſe en mariage au Roy Philippe II. par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 274.
Dot de Marguerite de France, Sœur de Henry II. mariée au Duc Emanuel Philibert de Sauoye par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 280.
Doüaigiere d'Hongrie traitte à la Fere en Picardie certains articles auec le Roy de France pour le maintien de la Treue de Nice. 165.172.
Doüaigiere de Vendoſme reſtablie par le Traitté de Cambray dans ſes droits ſur ſes biens, ſituez aux Païs de l'Empereur, leſquels François I. auoit promis (par le Traitté de Cambray. 91.) de luy faire vendre à Charles V. Empereur. 137.
Doüaire de femmes non vſité aux Royaumes d'Eſpagne. 276.
Doüaire des Filles de l'Empereur Charles V. & de ſon Frere le Roy des Romains, promiſes au Duc d'Orleans, alternatiuement & au choix de l'Empereur. 217.
Dourlens, Ville renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin. 313.
Doyen de Poligny Chef du Priué Conſeil de Marguerite Archiducheſſe d'Auſtriche, Comteſſe de Bourgongne. 356.
Draps d'Eſpagne pourront eſtre librement conduits par le Royaume de France. 65.
Duc d'Arſchot ſe plaint en l'addition de la Treue de Nice, que ſon Frere le Comte de Seninghen le moleſte par procés, & ce qui fut accordé là deſſus.

ſus. 167. il eſt reſtably en la Comté de Porcean. 169. ſon action ſur la Comté de Ligny à luy reſeruée par le Traitté de Creſpy. 177. *voyez ci aprés* Philippe de Croy, Marquis d'Arſchot.
Duc de Bauiere compris au Traitté de Veruin. 325.
Duc de Cleue compris au Traitté de Veruin. 325. *voyez ci aprés* au rang des Mariages.
Duc de Ferrare compris au Traitté de Creſpy. 226. dans la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 293.
Duc de Parme & de Plaiſance compris en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Veruin. 326.
Duc de Salmoneta compris au Traitté de Veruin. 326.
Duc de Wirtemberg, nommé Vlrich, ne ſera aſſiſté par François I. Roy de France contre l'Empereur Charles V. 37. vn autre Duc de meſme maiſon eſt compris au Traitté de Veruin. 327.
Duché de Bourgongne neutraliſée auec la Franche Comté ſoubs Madame Marguerite d'Auſtriche. 346. promiſe d'eſtre reſtituée au Traitté de Madrid, ſix ſemaines aprés la deliurance du Roy de France, auec tout ce que Charles le Hardy Duc de Bourgongne tenoit à ſon treſpas, & ce en toute Souueraineté & ſans rien reſeruer. 10. 11. 12. que ſi ladite reſtitution ne ſe fait, le Roy François s'oblige de ſe conſtituer priſonnier derechef. 17. cette difficulté eſt remiſe aux termes de droit par le Traitté de Cambray; & l'Empereur condeſcend de demeurer en ſes actions pour les pourſuyure par voye amiable. 87. l'Empereur ſe reſerue encore cette action par le Traitté de Creſpy. 197. puis au XXVIII. article dudit Traitté il y renonce au profit du Dauphin de France, ſoubs condition. 206. qui eſt, ſi le mariage de

de ſa Fille aiſnée s'acomplit auec le Duc d'Orleans. 212. les habitans de la Duché joüiſſent de l'exemption des gabelles & impoſitions foraines en la Comté. 267. en fin ce Païs eſt neutraliſé auec la Comté. 372.

E.

ECCLESIASTIQVES reſtabilis en tous leurs biens & honneurs. 59.
Edme de Malain, Baron de Lux, employé au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 371.
Electeurs : *voyez le mot ſuyuant* Empire.
Eleonore d'Auſtriche, femme de François I. Roy de France, renonce à ſes pretenſions ſur les biens de ſes Pere & Ayeul. 28. *voyez ci aprés* Mariage.
Eliſabeth de France promiſe en mariage au Roy Philippe II. par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 274.
Empereur Charles V. Chef des Princes ſeculiers de la Chreſtienté, & auquel appartient la defenſion & protection d'icelle. 46.
Empire auec ſes Electeurs, & autres Princes obeïſſants & ſubjets à l'Empereur, compris au Traitté de Madrid. 78. en celuy de Creſpy. 225. 226. en la Treue de Vaucelles. 237. en l'addition de laquelle il eſt dit en particulier, que la comprehenſion du Marquis de Brandebourg en ladite Treue, luy eſtant au ban de l'Empire, ne s'entendra quant à l'Empire. 242. l'Empereur eſt compris au Traitté de Verun, auec les Electeurs Princes & Eſtats du Sainct Empire à luy obeïſſants. 325. 327.
Enghien, terre renduë à la Dame de Vendoſme par l'addition à la Treue de Nice. 168.

Englebert de Cleues : *voyez ci aprés* Procés.
Eſchange fait par le Traitté de Veruin d'aucuns Villages de France, d'Artois & de Flandres, appartenans à diuers dioceſes, & enclauez dans les Eſtats des deux Roys. 318.
Eſcoſſe : *voyez ci aprés* Roy d'Eſcoſſe.
Eueſché de Sainct Omer erigé & fondé auec vne partie des reuenus de l'Egliſe de Teroüane. 259.
Eueſque de Cambray compris au Traitté de Creſpy. 226. & en celuy de Chaſteau en Cambreſis. 292.
Eueſque de Cozerant, tuteur des enfans du Seigneur de Lautrec, ſe ſoubmet au dit des deux Princeſſes employées au Traitté de Cambray. 138.
Eueſque de Grace reſtitué en ſon Eueſché par le Traitté de Madrid. 76.
Eueſque de Liege Cardinal compris au Traitté de Cambray. 141. en celuy de Creſpy. 226. en celuy de Veruin. 325.
Eueſque & Chapitre de Mets compris au Traitté de Veruin. 328.
Eueſque & Chapitre de Toul compris au Traitté de Veruin. 328.
Eueſque & Seigneur du Païs de Valay compris au Traitté de Veruin. 327.
Eueſque & Chapitre de Verdun compris au Traitté de Veruin. 328.
Exemption des habitans du Païs d'Artois de tous droits de domaine, impoſition foraine, haut paſſage, ceinture de la Roine & autres, ſur les marchandiſes, accordée par François I. au Traitté de Cambray. 107. & en celuy de Creſpy. 194.

F.

FERNANDO Aluarez de Toledo, Duc d'Alue, grand Maiſtre d'Hoſtel du Roy Philippe II. deputé pour traitter la Paix à Chaſteau en Cambreſis. 247.

Ferdinand Gonzaga, Prince de Melfeto, Viceroy de Sicile, deputé de l'Empereur Charles V. pour traitter la Paix à Creſpy. 174.

Ferdinand Infant d'Eſpagne, Frere de l'Empereur Charles V. compris au Traitté de Madrid. 78. en la Treue de Nice, eſtant alors Roy des Romains. 163. au Traitté de Creſpy. 225.

Flandres Comté declarée eſtre entierement au pouuoir de Charles V. Empereur & en toute Souueraineté par le Traitté de Cambray. 97. 98. *voyez ci aprés* Païs-bas.

Florence: François I. Roy de France promet au Traitté de Cambray, d'accommoder la Communauté de Florence auec l'Empereur. 142. cet Eſtat eſt compris dans la Treue de Nice. 161. au Traitté de Creſpy. 226. les bannis de Florence retirez en France, ſeront empeſchez par le Roy Henry II. de rien entreprendre contre Sienne, Florence, & Païs de l'Empereur. 236. en la Treue de Vaucelles le Duc de Florence eſt compris pour en joüir. 237. & par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis, il doit ratifier ce qui eſt accordé entre les deux Roys, au regard du pardon de ceux qui ont ſeruy des partis contraires. 273.

Floris d'Egmond, Comte de Buren, Capitaine General pour l'Empereur Charles V. en ſes Païs-bas, traitte la Treue de Bommy. 149.

Franciſco de los Cobos, grand Commandeur de

Leon en l'Ordre de Sainct Iacques, deputé de l'Empereur Charles V. pour traitter la Treue de Nice. 156.

François I. Roy de France, fait prisonnier de juste guerre, est mené à sa propre requeste à Madrid, & se loüe du traittement à luy fait par l'Empereur. 2. promet de retourner en sa prison, s'il ne fournit au contenu du Traitté de Madrid, touchant la restitution de Bourgongne. 17. jure solemnellement qu'il obseruera le contenu audit Traitté. 81. promet qu'il ne se meslera de prattiques en Italie. 37. ny en Allemagne. 125. de rappeller son armée d'Italie. 95. derechef au Traitté de Cambray, il s'engage à faire ratifier celuy de Madrid, quant aux points non innouez. 144 & par celuy de Crespy, d'assister l'Empereur contre le Turc. 181. *voyez ci aprés* Loy Salique.

François de Tournon, Archeuesque d'Embrun, deputé par le Roy de France & par la Roine sa Mere, pour le Traitté de Madrid. 4.

Frederic de Bauge ou Boesele restabli au Traitté de Madrid en contemplation du Roy de France. 76.

Frise Orientale : La Comtesse de ce nom, & son Fils, sont compris au Traitté de Chasteau en Cambresis. 292. 294. mais sans prejudice du droit que le Roy Catholique maintient luy appartenir sur leurs Païs. 297. ces Comtes sont compris encore au Traitté de Veruin. 325. mais sans prejudice des droits du Roy Catholique. 328.

Fruits des biens confisquez sur ceux qui tenoient le party ennemy du temps de l'Empereur Charles V. & François I. laissez par le Traitté de Cambray à ceux à qui les confiscations auoient esté données. 129.

Digitized by Google

G.

GASPAR de Colligny, Seigneur de Chaſtillon, Admiral de France, deputé pour la Treue de Vaucelles. 231.
Gaſpar de Geneue, Marquis de Lullin, deputé du Duc de Sauoye pour le Traitté de Veruin. 320. 343.
Gennes, Seigneurie compriſe en la Treue de Nice. 160. au Traitté de Creſpy. 226. en la Treue de Vaucelles. 237. le Roy de France Henry II. promet au Traitté de Chaſteau en Cambreſis de receuoir les Geneuois en ſes bonnes graces, & de leur reſtituer les places par luy priſes en l'Iſle de Corſique. 270. *voyez ci deuant* Corſique.
George de la Trimouille, Seigneur de Ionuelle, deputé du Roy de France pour le premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 347.
Gerard du Chaſtelet, Seigneur de Vauuillers, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
Gerard de Vienne, Seigneur de Ruffey, deputé du Roy de France pour le premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 347.
Germaine de Foix, Doüaigiere d'Arragon, impetre au Traitté de Madrid l'execution d'vn arreſt en ſa faueur contre Henry Seigneur d'Albret. 69. la vente qu'elle fit de certaines terres à Guillaume de Croy, Marquis d'Arſchot, eſt auſſi mentionnée en l'article XXXVIII. du meſme Traitté. 72. & en celuy de Cambray. 138.
Gilbert Bayard, Sieur de la Font, Secretaire d'Eſtat du Roy de France, deputé pour le Traitté de Creſpy. 175.

Digitized by Google

Gorze Abbaye: *voyez ci deuant le mot* Abbaye.
Gueldres: François I. promet au Traitté de Madrid de moyenner vn appaiſement de Charles de Gueldres au profit de l'Empereur, ſoubs certaines conditions. 36. il eſt declaré allié de l'Empereur, & qualifié Duc de Gueldres par le Traitté de Cambray. 142. François I. renonce à toutes pretenſions ſur la Duché de Gueldres. 196. *voyez ci aprés* Zutphen.
Guillaume de Boiſſet, Secretaire de Marguerite Archiducheſſe d'Auſtriche, deputé pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 351. 354.
Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, deputé du Roy Philippe II. pour la Paix de Chaſteau en Cambreſis. 247.
Guillaume Poyet, Preſident au Parlement de Paris, deputé du Dauphin de France pour traitter la Treue de Bommy. 148.
Guillaume de Vergy Baron d'Autrey : *voyez ci aprés* Sainct Diſier.
Guines Comté: l'Empereur Charles V. renonce à ſes actions ſur ce Païs par le Traitté de Madrid. 23. & par celuy de Cambray. 110. & de Creſpy. 197. auec expreſſion de certaines Chaſtellenies qui n'y ſont compriſes. 198.
Guy de Salins, Sieur de la Nocle, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 364.

H.

HAN, Ville renduë au Roy de France par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 256.
Henry, Comte de Naſſau, a ſes actions, pour cauſe du

du dot de ſa femme, ſauues contre le Roy François I. 74. item pour la ſomme de dix mille ducats ſur l'hoirie de Charles Duc de Bourbonnois. 133.
Henry, Seigneur d'Albret, eſt condamné de reſtituer certaines places à Germaine de Foix Doüaigiere d'Arragon. 70.
Heraut François enuoyé dans Teroüane, Ville aſſiegée par les gens de l'Empereur, afin que ceux de dedans ne tirent pendant la Treue faicte à Bommy. 151.
Heſdin, Ville occupée par François I. renduë à l'Empereur Charles V. au Traitté de Madrid. 21. le meſme Roy s'oblige de la reſtituer par celuy de Cambray. 96. par celuy de Crieſpy l'Empereur luy laiſſe en faueur de la Paix, juſques à ce qu'il ſoit aduiſé à quelque eſchange conuenable. 219 renduë entierement au Roy Philippe II. par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 261.
Humbert, Sieur de Fetigny, preſent au premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
Hugues Fournier, premier Preſident de la Duché de Bourgongne, deputé du Roy de France pour traitter ladite premiere Neutralité. 347.
Hugues Marmier, Preſident de la Comté de Bourgongne, deputé pour traitter ladite premiere Neutralité. 351.
Hugues de Moncada, Capitaine general de la mer Mediterranée, deputé de l'Empereur Charles V. pour le Traitté de Madrid. 3.
Hugues de Vers, Treſorier de la Princeſſe d'Orange, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 366.

I.

IACOB Ambaſſadeur du Duc de Sauoye auprés du Roy de France Henry I V. 331.
Iacques d'Albon, Sire de Sainct André, Mareſchal de France, deputé pour le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 247.
Iacques Boutechoux, Sieur de Batterans, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 366.
Iean d'Albon, Seigneur de Sainct André, deputé du Dauphin de France pour traitter la Treue de Bomny. 148.
Iean Baptiſte Scotio, Senateur & Regent de Milan, deputé de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe I I. pour la Treue de Vaucelles. 230. 240.
Iean Baptiſte de Taſſis, Commandeur de los Santos & Conſeiller d'Eſtat du Roy Philippe I I. deputé par l'Archiduc Albert au nom dudit Roy, pour le Traitté de Veruin. 304. 336.
Iean Cardinal de Lorraine, deputé du Roy de France pour traitter la Treue de Nice. 156.
Iean Comte de Ponthieure, fils de René, mort au ſeruice de l'Empereur, reſtably en tous ſes biens par le Traitté de Madrid. 54. puis par le Traitté de Cambray. 134.
Iean de Corcelles, Sieur de Dampuillers, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 364.
Iean Fernandez Manrique, Marquis d'Aguilar, deputé de l'Empereur Charles V. pour traitter la Treue de Nice. 156.
Iean Hannaert, Sieur de Liedekerke, Conſeiller d'Eſtat

d'Eſtat de l'Empereur Charles V. deputé par Comte de Buren pour traitter la Treue de Bommy. 149.
Iean Lalemand, Secretaire de Marguerite Archiducheſſe d'Auſtriche, Comteſſe de Bourgongne. 356. deuenu Baron de Bouclans & Secretaire d'Eſtat de l'Empereur Charles V. eſt deputé par ledit Prince pour le Traitté de Madrid. 4.
Iean de Moruillers, Eueſque d'Orleans, deputé pour le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 247.
Iean Pericart, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 364.
Iean Richardot, Preſident du Conſeil Priué ſoubs le Roy Philippe II. deputé par l'Archiduc Albert au nom du Roy, pour le Traitté de Veruin. 304. 336.
Iean de Selua, Preſident au Parlement de Paris, deputé du Roy François I. & de la Regente ſa Mere, pour le Traitté de Madrid. 4.
Iean de la Thouuiere, Sieur de Beauregard & de Chantonnay, Pardeſſus des Saulneries de Salins, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
Iean de Vienne Sieur de Cheureaul, preſent à la concluſion de ladite Neutralité. 365.
Indes : Par l'addition à la Treue de Vaucelles il eſt accordé, que les ſubjets du Roy de France, ou autres par leur adueu, n'iront aux Indes appartenantes au Roy Philippe II. alors Roy d'Angleterre. 241.
Interpretation de la Treue de Bommy. 171.
Iſabelle fille aiſnée du Roy Philippe II. compriſe expreſſement au Traitté de Veruin, auec les Païs qu'elle auroit en mariage. 309. ſes pretenſions y ſont auſſi reſeruées. 319.

Iſabelle, vefue du Roy Iean Vayuode, & le Roy ſon Fils, compris en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 295.
Italie: François I. Roy de France promet au Traitté de Madrid, de ne ſe meſler des affaires des Princes d'Italie. 37. en celuy de Cambray il s'oblige d'en rappeller ſes troupes. 95.

L.

LANTGRAVE de Heſſe compris au Traitté de Veruin. 327.
Laurent de Gorreuod, Comte de Pontdeuaux, Mareſchal de Bourgongne ſoubs Madame Marguerite d'Auſtriche, eſt preſent quand elle donne pouuoir de traitter la Neutralité des deux Bourgongnes. 356. il eſt remis par le Traitté de Cambray en la reele poſſeſſion des Terres de Chalamont & de Montmarle, achetées par luy de Charles Duc de Bourbonnois. 135.
Liege: Le Païs de Liege compris au Traitté de Cambray, comme allié de l'Empereur Charles V. en ſes Païs d'Embas. 141. compris encore au Traitté de Creſpy. 226. l'Egliſe de Liege eſt reſtablie en ce qui luy appartenoit, & l'Eueſque remis dans la joüiſſance de la Ville de Couines, & du lieu de Fraiſne, par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 260. Communauté de Liege, ayant à demeſler certaines choſes auec la Comteſſe de Brenne, eſt remiſe au dit d'arbitres. 261. enfin ce Païs eſt compris au Traitté de Veruin. 325. *voyez de plus ci deuant* Boüillon.
Ligue offenſiue & defenſiue, faicte au Traitté de Madrid entre Charles V. & François I. 24. renouuellée au Traitté de Cambray. 86. en celuy de

de Veruin il eſt renoncé par les deux Roys à toutes ligues contraires au ſeruice de l'vn ou de l'autre. 306.
Ligues Griſes & leurs alliez compris en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 292. & puis au Traitté de Veruin. 327.
Ligues des hautes Allemagnes : *voyez ci aprés* Suiſſes.
Lille, Doüay & Orchies: *voyez ci aprés le mot* Renonciation.
Lorraine: Le Duc de Lorraine compris au Traitté de Cambray. 141. en la Treue de Nice. 164. au Traitté de Creſpy. 226. le Païs eſt compris auſſi auec ſon Prince en la Treue de Vaucelles, où il eſt permis à la Ducheſſe, d'aller demeurer où bon luy ſemblera. 238. Chreſtienne Ducheſſe de Lorraine & Charles Duc de Lorraine ſon fils, employez par les deux Roys à moyenner la Paix de Chaſteau en Cambreſis. 248. le Duc eſt compris au Traitté de Veruin. 326. 328. *voyez ci aprés* Suede.
Louys de Guigneuſe, Capitaine du Chaſteau de Dijon, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 364.
Louys de Maranches, Docteur és Droits, premier Aduocat en la Cour de Parlement à Dole, nommé dans le pouuoir de Madame Marguerite d'Auſtriche pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 354.
Louys, Monſieur de Neuers, reſtitué en ſes droits par le Traitté de Cambray. 137.
Louys Porier, Sieur de Geſures, employé par Louys XIII. Roy de France, au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 371.
Louys, Seigneur de la Trimouille, Gouuerneur de

la Duché de Bourgongne, deputé du Roy de France pour le premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 347
Louys Verreyken, Cheualier, Conſeiller & Audiancier ſoubs le Roy Philippe II. deputé par l'Archiduc Albert, au nom dudit Roy, pour le Traitté de Veruin. 304. 336.
Louys de Vers, Abbé de Mont Saincte Marie, preſent à la concluſion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
Louyſe d'Albret, Princeſſe de Chimay, miſe en la joüiſſance des biens à elle appartenans par la mort de ſon Pere. 73.
Louyſe de Sauoye, Mere de François I. & Regente en France eſtablie par ſon fils deuant ſa priſon, donne pouuoir pour le Traitté de Madrid. 4. contribuë ſes ſoins à celuy de Cambray. 84. elle renonce par ledit Traitté, au nom de ſon Fils, à diuerſes querelles ſur des lieux & places du Païs-bas. 97. 98. 99. & jure de l'obſeruer en preſence du Sainct Sacrement. 147.
Loy Salique expreſſement renoncée par François I. Roy de France au Traitté de Madrid. 11. & en celuy de Cambray. 113. puis encore par celuy de Creſpy. 199.
Luque, Republique compriſe au Traitté de Creſpy. 226. en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Veruin. 328.

M.

MANTOVE: Le Duc de Mantouë eſt reſtitué en tout ce qui luy a eſté oſté dez la Treue de Nice. 178. 226. compris en la Treue de Vaucelles, 238. entierement remis dans le Marquiſat

quiſat de Montferrat par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 267. compris au Traitté de Veruin. 326.328.

Marguerite d'Auſtriche, Tante de l'Empereur Charles V. Doüaigiere de Sauoye, fait la premiere Neutralité de la Comté de Bourgongne, auec la Duché & Païs voiſins. 347. contribue beaucoup au Traitté de Madrid, & pour ce elle eſt reſtablie en la poſſeſſion de la Comté de Charolois. 67. & eſt compriſe dans ledit Traitté. 78. elle apporte ſes ſoins comme Procuratrice au Traitté de Cambray. 84. & par iceluy elle eſt deſchargée à perpetuité de la rente de mille liures Viennoiſes, que le Roy de France pretendoit ſur la Saulnerie de Salins. 88. elle eſt confirmée dans la Souueraineté de Charolois & autres droits. 119. compriſe en particulier audit Traitté. 141. lequel elle jure d'obſeruer. 147.

Mariage de Charles Duc d'Orleans, ſecond Fils du Roy François I. auec l'Infante Marie Fille aiſnée de l'Empereur Charles V. ou auec la ſeconde Fille du Roy des Romains, remis à l'option dudit Empereur par le Traitté de Creſpy. 207. 212.213. le partage dudit Seigneur Duc. 216.

Mariage du Duc de Cleues & de la Fille du Seigneur d'Albret, mis en termes d'eſtre diſſout au Traitté de Creſpy, faute du conſentement de la Fille. 223.

Mariage d'Eleonore, Roine Doüaigiere de Portugal, accordé auec François I. par le Traitté de Madrid. 26.27.28.29. il eſt remis en termes au Traitté de Cambray, & promis d'eſtre acomply. 125. *voyez ci deuant* Dot.

Mariage de François, Dauphin de France, accordé au Traitté de Madrid, auec Marie Fille du Roy

Don Manuël de Portugal & de la Roine Eleonore. 33.
Mariage de Marguerite de France, Sœur du Roy Henry II. auec Emanuël Philibert Duc de Sauoye, fait au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 279.
Mariage de Philippe II. Roy Catholique auec Eliſabeth de France, Fille de Henry II. accordé au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 273.
Mariebourg, Ville renduë au Roy Philippe II. par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 256.
Marques & Repreſailles ſuſpenduës par le Traitté de Madrid, ſoubs certaines limitations. 8. autant en eſt dit en la Treue de Vaucelles; mais plus abſolument. 237. par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 250. au Traitté de Veruin. 308.
Marquis de Brandebourg compris en la Treue de Vaucelles auec reſtriction. 242. & au Traitté de Veruin. 237.
Marquis de Einal compris au Traitté de Veruin. 326.
Marquis de Hamſpacht compris au Traitté de Veruin. 327.
Marquis de Maſſa compris au Traitté de Veruin. 326.
Marquis de Saluces reſtably par le Traitté de Madrid. 76.
D. Martin d'Idiaquez, Secretaire du Roy Philippe II. 335.
Maſconnois Comté: *voyez ci deuant* Auxerrois, *attendu que par tout les meſmes choſes ſont dites de cette Comté, que de celle d'Auxerre.*
Matthieu Boulard, Sieur de Berny, employé par le Roy de France au dernier Traitté de Neutralité des deux Bourgongnes. 371.

Matthieu Stryck, Secretaire ordinaire de l'Empereur Charles V. deputé du Comte de Buren, pour traitter la Treue de Bommy. 149.
Meizieres & Mouzon ſur Meuſe compris en la premiere Neutralité des deux Bourgonges. 346. 349.
Mer tenuë aſſeurée, & libre de pirates. 8. fermée, quant à la nauigation des Indes, aux ſubjets du Roy de France. 241.
Milan: François I. Roy de France renonce, en faueur de Charles V. par le Traitté de Madrid, à tous ſes droits ſur la Duché de Milan, Gennes, Aſt. 20. les bannis de ce Païs ſont traittez differemment de ceux des autres lieux. 57. par celuy de Cambray on reſtitue à l'Empereur les places qu'il auoit occupées en cet Eſtat. 121. par celuy de Creſpy, il renonce encore à tous ſes droits en cas que le Duc d'Orleans, ſon ſecond Fils, eſpouſe la Fille aiſnée dudit Seigneur Empereur. 210. & ſi le Duc d'Orleans eſpouſe la Fille du Roy des Romains, l'Empereur Charles leur cedera tous ſes droits. 212. 213. en ſe reſeruant toutefois, s'il veut, les Chaſteaux de Milan & de Cremone; auquel cas le Roy François garderoit Montmellian & Pignerol. 214.
Monaco: Le Seigneur de Monaco Eueſque de Grace reſtably en ſon Eueſché par le Traitté de Madrid, auec promeſſe de faire punir les homicides de ſon frere. 76. compris en celuy de Creſpy. 226. & en celuy de Veruin. 326.
Monnoyes & leur deſreglemens redreſſez par l'addition à la Treue de Nice. 172.
Montdidier: l'Empereur Charles V. renonce à ſon action ſur cette place par le Traitté de Madrid. 23. & par celuy de Cambray. 110. & par celuy de Creſpy. 197.

Montferrat, comment restitué par les deux Roys, au Traitté de Chasteau en Cambresis. 267.
Monthulin, place renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin. 314.
Montmedy, Ville renduë au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 256.
Mulhausen compris au Traitté de Veruin. 328.

N.

NAPLES: *voyez pour ce Royaume en general le mot* Renonciation. Barlette & autres places en ce Royaume seront renduës à l'Empereur par le Roy François I. & par les Venitiens. 121. les Foricides de Naples & de Sicile non compris dans la Treue de Nice. 159.
Nauarre: Le Roy François I. promet au Traitté de Madrid de faire renoncer Henry Seigneur d'Albret à ce qu'il pretendoit sur la Nauarre. 34. & au Traitté de Crespy, il est conuenu, que ledit Roy ne l'assistera contre l'Empereur Charles V. 222. le Roy de Nauarre pretendu compris dans la Treue de Vaucelles. 238.
Nauigation aux Indes: *voyez ci deuant* Indes.
Neuers: Englebert de Cleues, Comte de Neuers, ayant commencé vne action contre le Roy de Castille Philippe I. est remis à l'Empereur par le Traitté de Cambray. 117. comme aussi par le mesme Traitté Louys Monsieur de Neuers est remis en ses droits. 137.
Neufchastel, Comté compriſe au Traitté de Veruin. 328.
Neutralité de Bourgongne premiere non du tout bien obseruée. 68. combien de fois renouuellée. 366. concluë en dernier lieu pour vingtneuf ans.

ans. 375. & promiſe d'eſtre maintenuë nonobſtant la guerre des Roys contre leurs autres Païs. 376.

Nicolas Bertereau, Secretaire de François I. deputé du Dauphin, Fils dudit Roy, pour traitter la Treue de Bommy. 149.

Nicolas Brulart, Sieur de Sillery, Preſident au Parlement de Paris, deputé par Henry IV. Roy de France pour le Traitté de Veruin. 305. 340. deuenu Chancelier de France, il eſt employé au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 371.

Nicolas de Neufuille, Seigneur de Villeroy, eſt employé de la part du Roy de France au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 371.

Nicolas Perrenot, Maiſtre aux requeſtes de Marguerite Archiducheſſe d'Auſtriche, deputé pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 351. puis deuenu Seigneur de Granuelle & Gardeſeaux de l'Empereur Charles V. il eſt deputé pour traitter la Treue de Nice. 157. & derechef pour le Traitté de Creſpy. 175.

Noyers, Seigneurie promiſe d'eſtre renduë par le Traitté de Madrid à l'Empereur Charles V. 10. & accordée à Marguerite d'Auſtriche ſa Tante & à luy leur vie durant en Souueraineté. 67. par celuy de Cambray eſt conuenu, qu'elle en joüira comme ſon Frere le Roy de Caſtille. 120. il eſt à croire que c'eſt de cette Seigneurie, qu'il faut entendre ce qui eſt dit au Traitté de la Treue de Nice ſoubs le nom de la Seigneurie de Noyon. 172.

Digitized by Google

O.

OFFICES & benefices ſeront donnez par Eliſabeth de France femme du Roy Philippe II. aux naturels du Païs, où ſera aſſigné ſon entretenement. 276.

Orange: Le Prince d'Orange reſtably par l'addition à la Treue de Nice aux biens detenus par la Doüaigiere d'Orange. 168. *voyez ci aprés* Philibert de Chalon.

Ooſtfriſe: *voyez ci deuant* Friſe Orientale.

Oſtages de François I. paſſent en Eſpagne au meſme inſtant qu'il paſſe en France. 13. autres conditions en ce regard. 14. 15. le Roy François promet au Traitté de Cambray, au lieu de ſes deux Fils qui eſtoient Oſtages, deux millions d'eſcus d'or au ſoleil. 89. les Oſtages outre cela ne ſeront rendus, que Barlette & autres places du Royaume de Naples ne ſoient renduës à l'Empereur. 122. Le Duc d'Angoulmois troiſiéme Fils de France ne ſera obligé d'aller reſider vers l'Empereur. 124. Oſtages donnez par le Roy de France à l'Empereur, en attendant la reſtitution de l'Abbaye de Gorze. 181. autres, accordez au Roy de France par le Traitté de Veruin, juſques à la deliurance des places priſes ſur luy. 316.

P.

PAÏS-BAS promis en dot par l'Empereur Charles V. à ſa Fille aiſnée, en cas de mariage auec le ſecond Fils de François I. 208. leurs limites auec la France promiſes d'eſtre determinées. 224. compris au Traitté de Veruin par vn article

Digitized by Google

article particulier, en cas que le Roy Philippe II. les donne en dot à sa Fille Madame Isabelle. 309.
Palatin Electeur de l'Empire compris specialement au Traitté de Verain. 327.
Passeport accordé par la France à vn Gentilhomme ou deux, accompagnez de six personnes, & enuoyez par la Roine de Hongrie à son Frere l'Empereur, pour le Traitté de Paix qui deuoit suyure la Treue de Bommy. 153. autre donné aux Deputez de l'Archiduc Albert au nom du Roy Philippe II. pour le Traitté de Verain. 335. *voyez* Prises & destrousses.
Paul III. Pape, vray Pere commun, se transporte à Nice pour traitter vne longue Treue entre les Princes Chrestiens. 154.
Peronne : l'Empereur Charles V. renonce à ses actions sur cette place par le Traitté de Madrid. 23. & par celuy de Cambray. 110. & de Crespy. 197.
La Perriere Seigneurie promise d'estre renduë à Marguerite Archiduchesse d'Austriche pour en joüir comme son frere le Roy de Castille. 120.
Philibert de Broëxelles, deputé de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe II. son Fils, pour la Treue de Vaucelles. 230. 240.
Philibert de Chalon, Prince d'Orange, remis en liberté par le Traitté de Madrid. 56. & restably en la joüissance de sa Principauté d'Orange & autres terres. 70. ce qui est encore accordé au Traitté de Cambray. 136.
Philibert de Lugny, Bailly de Chalon, present à la conclusion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 365.
Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, employée

employée au premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 351.

Philippe II. Roy Catholique dit que le bien de la Chreſtienté a tousjours eſté le blanc auquel ont viſé tous ſes deſſeins. 334. *Voyez ci aprés* Pretenſion.

Philippe Chabot, Baron de Brion, deputé du Roy François I. & de la Regente ſa Mere, pour le Traitté de Madrid. 4.

Philippe de Croy, Marquis d'Arſchot, reſtitué par le Traitté de Madrid en tous ſes biens ſituez en France. 72. & par celuy de Cambray il eſt promis, qu'il ſera ſatisfait au regard des biens acquis de la Roine Germaine, par ſon Oncle Guillaume de Croy. 138. *voyez ci deuant* Duc d'Arſchot.

Philippe de Hornes reſtably en ſa terre de Bauſignies. 170.

Philippe de Lannoy, Seigneur de Molembais, deputé du Comte de Buren, pour traitter la Treue de Bommy. 149.

Pierre Iannin employé par le Roy de France au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 371.

Pierre Pecquius, Ambaſſadeur des Archiducs Albert & Iſabelle auprés de Louys XIII. Roy de France, eſt authoriſé par eux pour traitter la derniere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 369. 370.

Plombin: Le Seigneur de Plombin compris au Traitté de Veruin. 326.

Pompone de Bellieure, Conſeiller d'Eſtat du Roy de France Henry IV. deputé par luy pour le Traitté de Veruin. 305. 340.

Ponthieu Comté: l'Empereur Charles V. renonce à ſes

à ſes actions ſur ce Païs par le Traitté de Madrid. 23. & par celuy de Cambray. 110. & de Creſpy. 197.
Ponthieure: Seigneur de Ponthieure & ſes enfans reſtablis en leurs biens par le Traitté de Madrid. 54.
Poſſeſſion des biens eſcheus pendant la guerre, comment ſe prend aprés le Paix. 62.
Pouuoirs des Deputez pour le Traitté de Madrid communiquez de part & d'autre. 5.
Pretenſion d'Englebert de Cleues & des enfans du Seigneur d'Orual contre le Roy Philippe I. & Charles V. Empereur, mentionnée au Traitté de Cambray. 116. celle du Roy Philippe II. & de l'Infante Iſabelle ſa Fille, reſeruée au Traitté de Veruin. 319.
Princeſſe de Chimay Fille du Seigneur d'Albret a pretenſions ſur les biens de ſon pere & de ſes freres. 73.
Priſonniers de guerre (horſmis ceux qui ont porté les armes contre l'Empereur au Royaume de Naples) ſont remis en liberté. 132. ceux qui l'eſtoient au temps de Traitté de Veruin ſont renuoyez ſans rançon. 318.
Priſes & deſtrouſſes contre les ſaufconduits reparées par le Traitté de Madrid. 9. par l'addition à la Treue de Nice. 172.
Priſe des enfans de Charles de Pouper, Seigneur de la Chaux, eſtudians en l'Vniuerſité de Paris, declarée nulle, auec obligation de reſtituer leur rançon. 75.
Priuileges des Caſtillans, à eux acçordez par les Roys de France & Ducs de Bretagne, promis d'eſtre confirmez. 63. comme auſſi ceux que les habitans des Païs-bas ont en France, & les François

çois aux Païs-bas, ſont reciproquement confirmez au Traitté de Cambray. 131. le meſme renouuellé au Traitté de Creſpy. 204. en celuy de Chaſteau en Cambreſis. 251. au Traitté de Verduin ceci eſt eſtendu aux priuileges des Royaumes d'Eſpagne, en France, & au contraire. 308.
Priuileges des Eſcoliers eſtudians en Vniuerſité enfraints aux perſonnes des fils du Seigneur de la Chaux Franc-Comtois, eſtans à Paris. 75.
Procés des ſubjets des Comtez de Flandres, d'Artois, & commencez à Paris, ſeront renuoyez à Malines. 114. 115. celuy d'Englebert de Cleues contre l'Empereur Charles V. pareillement. 116.
Procés pour la Seigneurie de Creuecœur entre le Roy Dauphin de France, & le Seigneur de Cruninghen. 254.
Prouence, Comté pretenduë par Charles Duc de Bourbon; & parrant ſon action luy eſt reſeruée au Traitté de Madrid. 53.

R.

REBELLES à l'vn ne ſeront receus au territoire de l'autre par le Traitté de Madrid, & pardon accordé à ceux qui eſtoient en la Duché de Milan. 56. Ceux du Royaume de Naples ne ſeront aſſiſtez par François I. Roy de France. 123.
Regalie, nomination, & droits ſur l'Eueſché & Egliſe de Tournay, d'Arras, & autres benefices d'Artois, cedez à Charles V. Empereur par François I. au Traitté de Cambray. 102. 104. au Traitté de Creſpy. 188. 189. 190. 191.
René de Breſche, Abbé des Abbayes de Sainct Benigne & Sainct Eſtienne de Dijon, preſent à la conclu-

conclusion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 364

Renonciation de François I. Roy de France, par le Traitté de Madrid, à tous les droits qu'il pouuoit pretendre sur les Estats de l'Empereur Charles V. principalement sur le Royaume de Naples. 19. sur les Citez d'Arras & de Tournay, Tournesis, Mortaigne & Sainct Amand, & droit de reachapt qu'il pretendoit sur Lille, Doüay & Orchies : sur Hesdin : sur les Comtez de Flandres & d'Artois. 21. ce qu'il renouuelle au Traitté de Cambray. 97. 98. 99. & pour l'Artois en particulier. 102. 103. le tout auec derogation aux incorporations & vnions. 113. encore par le Traitté de Crespy il renonce absolument aux droits sur le Royaume de Naples & Souueraineté de Flandres. 184. autant au regard de Lille, Doüay & Orchies. 186. Tournay, Tournesis, Mortaigne, Sainct Amand, le Païs & Comté d'Artois. 188. 189. 190. *cherchez les autres renonciations aux noms des Païs & Estats, mentionnez en cette Table selon l'Alphabet.*

Rente de mille libures Viennoises, pretenduë par le Roy de France sur la Saulnerie de Salins, demeure entierement acquitée par les Traittez de Madrid & de Cambray. 87.

Represailles sur les Abbayes de Sainct Vaast, Sainct Bertin & Arroüaige, leuées par le Roy de France Henry II. au Traitté de Chasteau en Cambresis. 262. *voyez ci deuant* Marques.

Republiques d'Italie compriſes dans la Treue de Nice. 161

Ressort de Sainct Laurent, estant & dépendant de la Comté de Bourgongne, promis d'estre rendu à l'Empereur Charles V. par le Traitté de Madrid.

drid. 10. par celuy de Cambray l'Empereur eſt content de demeurer en ſes droits. 87. comme il fait encore au Traitté de Creſpy. 197. horſmis qu'au XXVIII. article du meſme Traitté il y renonce ſoubs vne condition. 206. qui eſt, ſi le mariage de ſa Fille aiſnée ſe fait auec le Duc d'Orleans. 211.

Reſtabliſſement de l'Eueſque d'Authun, & du Seigneur de Sainct Valier. 54. des Eccleſiaſtiques, tant en corps qu'en particulier, & des Nobles & bourgeois d'vn party & d'autre. 58. d'Adrien de Croy, Seigneur du Rœux. 75. du Seigneur de Buſancy. 170. de la Doüaigiere d'Aymeries. 170. de François de Melun, Comte d'Eſpinoy, & du Seigneur de la Preule. 75. du Seigneur de Luſſa. 77. par le Traitté de Creſpy ſont reſtablis tous ceux qui auoient tenu party contraire l'vn à l'autre. 201. 202. 203. autant en eſt dit en la Treue de Vaucelles. 234 au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 253. 286. de ceux particulierement qui auoient adheré au Duc Emanuël Philibert de Sauoye contre le Roy Henry II. horſmis en certains cas. 289. le meſme eſt arreſté au Traitté de Veruin des partiſans des deux Roys. 309. s'ils n'ont fait autre crime. 312. *Pluſieurs autres reſtabliſſements ſont rapportez en cette table parmy les noms propres & appellatifs.*

Robert de la Marck, pretendant droit au Chaſteau de Boüillon, ne ſera aſſiſté par François I. 132. les droits de ſa maiſon reſeruez au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 260. ſes deſcendans compris au Traitté de Vaucelles. 238. & au Traitté de Veruin, ſoubs le nom & qualité des Seigneurs de Sedan. 328.

Roger

Roger de Bellegarde, grand Eſcuyer de France, employé au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 371.
Roy de Boheme compris au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 295.
Roy de Danemarck compris au Traitté de Madrid. 78. en celuy de Creſpy. 226. où il eſt dit de plus, que le Roy de Suede y eſt compris, ſans prejudice de la Princeſſe de Danemarck. 227. en la Treue de Vaucelles. 238. au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 295. en celuy de Veruin. 326. 327.
Roy d'Eſcoſſe compris au Traitté de Madrid. 78. la Roine & le Royaume d'Eſcoſſe compris par le Roy de France en la Treue de Vaucelles. 238. au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 294. & en celuy de Veruin. 326. 327.
Roy de Hongrie compris au Traitté de Madrid. 78. en celuy de Cambray comme principal contrahant. 141. le Royaume compris en celuy de Creſpy. 225. au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 295.
Roy de Polongne compris au Traitté de Madrid. 78. & comme principal contrahant en celuy de Cambray. 141. en celuy de Creſpy. 226. en celuy de Veruin. 326. 327.
Roy de Portugal compris au Traitté de Madrid. 78. en celuy de Creſpy. 226. en la Treue de Vaucelles. 238.
Roye : l'Empereur Charles V. renonce à ſon action ſur cette place par le Traitté de Madrid. 23. & par celuy de Cambray. 110. & de Creſpy. 197.
Ruy Gomez de Silua, Comte de Melito, deputé du Roy Philippe II. pour le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 247.

S.

SAINCT Diſier, quant aux actions que Guillaume de Vergy, Seigneur d'Autrey, pretendoit auoir deſſus, reſerué au Traitté de Madrid. 75. le meſme eſt dit au Traitté de Creſpy. 177.

Sainct Laurent; *voyez ci deuant le mot* Reſſort.

Sainct Pol Comté ne ſera fortifiée ny munie de gens de guerre de France pendant la Treue de Bommy. 152. le meſme accordé derechef en la Treue de Nice. 162. au Traitté de Creſpy il eſt reſtitué à la Dame de Vendoſme, pour le tenir comme auparauant les guerres de l'Empereur & du Roy de France. 219. en celuy de Chaſteau en Cambreſis il eſt rendu à la Dame de Touteuille, pour le tenir comme ſes predeceſſeurs en joüiſſoient auant qu'on le changeaſt contre le Comte de Montfort: & quant au droit de repriſe de fief, il eſt auſſi promis d'y ordonner. 263. ce qui eſt reiteré au Traitté de Veruin. 317.

Sainct Quentin, Ville & Chaſteau rendus au Roy de France par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 256.

Sainct Siege & le Pape compris au Traitté de Madrid. 78 promis d'eſtre maintenus par l'Empereur Charles V. & François I. au Traitté de Cambray. 140. compris en la Treue de Nice. 163. au Traitté de Creſpy. 226. en la Treue de Vaucelles. 237. 238. au Traitté de Veruin. 325. 327.

Sauoye: Le Duc de Sauoye eſt compris au Traitté de Cambray. 141. en la Treue de Nice. 162.

on luy reſtitue au Traitté de Creſpy tout ce qui luy a eſté oſté depuis la Treue de Nice. 177. comme encore par ledit Traitté de Creſpy, mais auec certaines limitations & reſerues de ſes droits contre le Roy de France. 219. ce Prince eſt compris en la Treue de Vaucelles. 236. & dans l'addition à la Treue de Nice il eſt conuenu, que durant ſon cours, le Roy de France luy donnera la valeur du reuenu annuel du plat Païs de la Ville d'Iurée. 239. il eſt porté en celuy de Chaſteau en Cambreſis, que les Eſtats de Sauoye eſtoient cauſe des guerres precedentes. 277. & que le Roy de France reſtituë le Duc Emanuël Philibert en tous ſes Eſtats, à la reſerue de quelques places. 282. pendant laquelle reſerue du Roy de France, le Roy Catholique ſe garde auſſi Vercelle & Aſt. 288. en fin le Duc eſt compris bien particulierement au Traitté de Veruin. 320. par lequel il rend la Ville & Chaſteau de Berre. 321. abandonne le Capitaine la Fortune, & remet le jugement de ſes differents auec le Roy de France au dit du Pape Clement VIII. 322.

Saxe : Hants-Frederic & Iean Guillaume Ducs de Saxe compris au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 294. *voyez ci deuant* Electeurs, & Empire.

Sebaſtien de l'Aubeſpine, Abbé de Baſſefontaine, deputé du Roy de France pour la Treue de Vaucelles. 231.

Sedan : Les Seigneurs de Sedan compris au Traitté de Veruin. 328. *voyez ci deuant* Boüillon, & Robert de la Marck.

Seigneur de Chaſteaubriant remis, au regard du procés qu'il auoit auec Philippe de Croy Marquis d'Arſchot, au dit des deux Princeſſes em-

ployées au Traitté de Cambray. 138.
Seigneur de Plombin compris au Traitté de Veruin. 326.
Sel de Salins en la Franche Comté, acheté par les marchands de la Duché, sera payé content. 88.
Sermens de François I. Roy de France pour l'obseruation du Traitté de Madrid. 81. 82. ceux des Officiers de France, de non consentir à aucune alienation de la Couronne, remis par le Roy Henry II. au Traitté de Chasteau en Cambresis. 299. *voyez ci deuant* Renonciation.
Seurre ville de Bourgongne tenuë par le Capitaine la Fortune pour le Duc de Sauoye contre le Roy de France, au temps du Traitté de Veruin. 322.
Sieur de Lussa restably par le Traitté de Madrid. 77.
Sieur de Rosimbos, premier Maistre d'Hostel de Marguerite Archiducheſſe d'Austriche. 356.
Sienne, Republique compriſe au Traitté de Cresspy. 226. il est dit en la Treue de Vaucelles, que les bannis de Sienne seront empeschez par le Roy de France de rien faire contre l'Estat de Sienne. 237. en la Treue de Vaucelles. 238. au Traitté de Chasteau en Cambresis Henry II. Roy de France promet de rendre à cette Republique la Ville de Montalcino; & il est accordé entre les deux Roys, de faire pardonner aux Gentilshommes qui se soubmettront au Magistrat. 272.
Simon, Sieur de Corboson, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
Simon Merceret, Gruyer de Bourgongne, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux

deux Bourgongnes. 366.
Simon Seigneur de Quingey & de Montboillon, Cheualier du Parlement à Dole, deputé pour traitter la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 351.
Simon Renard, Conſeiller de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe II. ſon Fils, deputé pour la Treue de Vaucelles. 230.240.
Soubmiſſion aux cenſures de l'Egliſe, en cas de Traitté non obſerué. 80. le meſme ſe voit à la fin du Traitté de Cambray. 143. ſoubmiſſion des Parlemens à l'obſeruation du Traitté de Creſpy. 205.
Stenay, Ville & Chaſtellenie, renduë par le Roy de France au Duc de Lorraine, pour la tenir en fief de l'Empereur, comme Duc de Luxembourg. 178.
Suede: Le Roy de Suede compris en la Paix traittée à Creſpy, pourueu qu'il ſoit d'accord auec l'Empereur, & ſans prejudice des Princeſſes de Danemarck & de Lorraine. 226. il l'eſt encore au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 295. le Roy de Polongne & de Suede compris au Traitté de Veruin. 326.327.
Suiſſes, ou Cantons des Hautes Allemagnes, procurent la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 347. & les ſuyuantes. 366. ſont compris au Traitté de Madrid. 78. 141. en la Treue de Nice. 164. au Traitté de Creſpy. 226. dans la Treue de Vaucelles. 238. au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 292. au Traitté de Veruin. 326. 327.

Digitized by Google

T.

TEROVANE Cité, & aucuns Villages du Bolonois, non compris dans la renonciation de François I. en faueur de Charles V. 106. 107. le meſme eſt dit au Traitté de Creſpy. 193. cette place renduë, ruinée comme elle eſtoit, au Roy Henry II. par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 257. le reuenu de ſon Egliſe reparty à d'autres pieux vſages, & erections de nouueaux Eueſchez. 259. à quoy il eſt promis d'entendre encore par le Traitté de Veruin. 317.

Thionuille renduë par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis au Roy Philippe II. 256.

Tiltres & eſcritures, concernans les Royaume de Naples, Milan, Gennes & Aſt, promis par le Traitté de Madrid d'eſtre mis en mains de Charles V. Empereur. 20. ceux qui concernoient les biens de Charles Duc de Bourbonnois, promis de luy eſtre rendus. 49. Ceux qui touchent les terres de la Doüaigiere de Vendoſme aux Païs-bas promis d'eſtre mis és mains de l'Empereur. 91. comme encore d'autres au regard du Roy d'Angleterre. 94. les papiers des procés pendans à Paris, & concernans les ſubjets de Flandres & d'Arrois, ſeront rapportez de France. 114. comme encore ceux qui ſont en la Duché de Bourgongne, & qui concernent la Franche Comté & Païs adjacens. 120. & autres de certains procés des Princes. 116. 134.

Toſcane compriſe dans la Treue de Vaucelles. 238. le grand Duc compris au Traitté de Veruin. 326. 328.

Touckembergh compris au Traitté de Veruin. 328.

Tournay

Digitized by Google

Tournay & Tournesis incorporez à la Cour de Flandres. 101. *voyez ci deuant le mot* Renonciation.
Tournehem : *voyez ci deuant* Chastellenie.
Traitté de Cambray, de Paris & de Noyon declarez auoir tousjours leur force au regard de Marguerite Archiducheſſe d'Austriche. 120.
Traitté de Noyon declaré estre de nulle obligation au regard de ce qu'il contenoit touchant le Royaume de Naples. 19.
Traitté de Madrid declaré estre maintenu en sa force par le Traitté de Cambray. 87. autres faits entre l'Empereur Charles V. & le Roy de France deuant la guerre commencée l'an M. D. LI. confirmez par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 248. & par celuy de Verain. 305. 324.
Treues accordées pour dix mois à Bommy, Village situé auprés de Teroüane qui alors estoit assiegée. 150. 151. celles de Nice fort desirées par le Sainct Pere Paul III. 154. concluës pour dix ans. 157. marchandes & communicatiues par terre, & par eaux douces & salées. 158. le mesme en la Treue de Vaucelles pour cinq ans. 232. 233.

V.

VALAY Païs & Eueſché compris en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Verain. 327.
Valence, Ville de la Duché de Milan, renduë au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 269.
Vasseur, Secretaire de l'Archiduc Albert. 338.
Veniſe Seigneurie compriſe en la Treue de Nice.

ce. 164. au Traitté de Creſpy. 226. dans la Treue de Vaucelles. 238. au Traitté de Veruin. 326. 327.

Villages du Bolonois : *voyez ci deuant* Teroüane.

Villes maritimes compriſes aux Traittez de Chaſteau en Cambreſis. 294. & de Veruin, ſelon les anciennes alliances. 327.

Viſcomté d'Auxonne neutraliſée auec la Comté de Bourgongne. 346. dépendante de la Franche Comté, & promiſe d'eſtre renduë par le Traitté de Madrid. 10. 69. *voyez ci deuant le mot* Auxerrois, *attendu que les meſmes choſes ſont dites de cette Viſcomté* : horſmis que par celuy de Cambray il eſt dit, que les terres de Chaucin & de la Perriere, membres dépendans de cette Viſcomté, ſeront rendus à Marguerite Archiducheſſe d'Auſtriche, pour en joüir comme ſon Frere le Roy de Caſtille. 121.

Vniuerſité de Burgos ſe plaint d'auoir eſte endommagée contre ſes priuileges à elle accordez par les Roys Tres-Chreſtiens & Ducs de Bretagne. 63.

Vrbin: Le Duc d'Vrbin compris au Traitté de Creſpy. 226. en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Veruin. 326.

Vrſins Romains: Le Chef de cette maiſon compris au Traitté de Veruin. 326.

Wirtemberg: Le Roy de France promet au Traitté de Madrid de n'aider le Duc Vlrich de Wirtemberg contre l'Empereur. 37. le Duc de Wirtemberg eſt compris au Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 294. *voyez ci deuant* Duc de Wirtemberg.

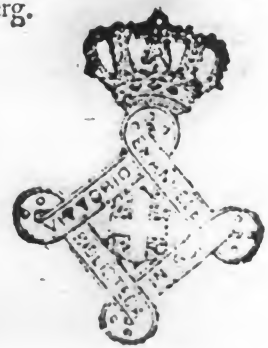

Digitized by Google

Y.

YVOIX, Ville renduë au Roy Philippe II. par le Traitté de Chaſteau en Cambreſis. 256. mais auec permiſſion de démolir la fortification. 258.

Z.

ZVTPHEN Comté, promiſe d'eſtre miſe en mains de l'Empereur Charles V. aprés le treſpas de Charles de Gueldres 35. François I. Roy de France renonce à tous droits qu'il pourroit quereller ſur ladite Comté. 196.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google